

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD: (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS: (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

29° SÉANCE

Séance du jeudi 21 novembre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

- 1. **Procès-verbal** (p. 3928).
- Loi de finances pour 1992. Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3928).

MM. Michel Charasse, ministre délégué au budget; Christian Poncelet, président de la commission des finances; le président.

Article additionnel avant l'article 8 (p. 3928)

Amendement nº 1-17 de M. Pierre Lacour. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances. - Retrait.

Article 8 (p. 3929)

M. Paul Girod.

Demande de priorité. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendement nº I-120 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué, Paul Girod. - Rejet.

Amendements nos I-65, I-68 rectifié (priorité), I-69 rectifié (priorité) et I-70 (priorité) de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption des quatre amendements.

Amendements n°s I-66 (priorité), I-67 (priorité) de la commission, I-199 de M. Jean-Jacques Robert, I-58 rectifié, I-108 de M. Jacques Oudin, I-18, I-20 de M. Xavier de Villepin et I-19 de M. Louis Moinard. – MM. le rapporteur général, Jean-Jacques Robert, le ministre délégué, Jacques Oudin, Louis Moinard, Robert Vizet. – Irrecevabilité de l'amendement n° I-199; retrait des amendements n°s I-58 rectifié, I-108 et I-18 à I-20. Adoption des amendements n°s I-66 et I-67.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 3934)

Amendement nº I-185 de M. Joël Bourdin. - M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement nº I-142 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº I-60 de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général, Maurice Schumann, Paul Girod. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº I-21 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Moutet, le ministre délégué, le rapporteur général, Jacques Oudin, Paul Girod. - Adoption de l'amendement constituant en article additionnel.

Amendement nº I-71 de la commission, amendements identiques nºs I-22 de M. Jacques Moutet et I-59 rectifié de M. Jacques Oudin. – MM. le rapporteur général, Jacques Moutet, Maurice Schumann, le ministre délégué, Jacques Oudin, René Trégouët, Jean-Jacques Robert, Michel Caldaguès. – Retrait des amendements nºs I-22 et I-59 rectifié; adoption de l'amendement nº I-71 constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 3941)

M. Michel Moreigne.

Amendements identiques nos I-56 de M. Paul Caron et I-200 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Xavier de Villepin, Jean-Jacques Robert, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Amendements n°s I-121 de M. Robert Vizet et I-215 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, le ministre délégué, le rapporteur général. - Rejet de l'amendement n° I-121; adoption de l'amendement n° I-215.

Amendements nos I-23 de M. Xavier de Villepin et I-72 de la commission. – MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 3944)

Amendement nº I-186 de M. Marcel Lucotte. - MM. Henri de Raincourt, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 10 (p. 3944)

MM. Paul Loridant, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 10 (p. 3945)

Amendement nº I-24 de M. Xavier de Villepin. – MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 10 bis (p. 3945)

MM. Louis Minetti, le ministre délégué.

Amendements n°s I-52 rectifié de M. Paul Caron, I-73 de la commission et sous-amendement n° I-172 rectifié de M. Louis Virapoullé. – MM. le rapporteur général, Louis Virapoullé, Xavier de Villepin, le ministre délégué, le président de la commission. – Réserve de l'amendement n° I-52 rectifié; retrait du sous-amendement n° I-172 rectifié et des amendements n°s I-52 rectifié et I-73.

M. Louis Minetti.

Rejet de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 3949)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Articles additionnels après l'article 10 bis (p. 3949)

MM. le rapporteur général, le président.

Amendement nº I-96 rectifié de M. Josselin de Rohan.

- MM. Josselin de Rohan, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement nº I-122 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 11 (p. 3950)

M. Etienne Dailly.

Amendements nos I-210 rectifié bis de M. Etienne Dailly, I-149 rectifié bis de M. Jean Chamant et I-25 de M. Michel Souplet. – MM. Etienne Dailly, Jacques Oudin, Xavier de Villepin, le ministre délégué, le rapporteur général, René Trégouët. – Retrait des amendements nos I-25 et I-149 rectifié bis; rejet de l'amendement no I-210 rectifié bis.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 11 (p. 3954)

Amendement nº 1-26 de M. Jacques Moutet.
- MM. Jacques Moutet, le rapporteur général. - Retrait.

Amendements nos I-53 de M. Paul Caron, I-74 (priorité) de la commission et I-187 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur général, Paul Caron, Jean Delaneau, le ministre délégué, Roland du Luart. - Retrait des amendements nos I-187 et I-53; adoption de l'amendement no I-74 constituant un article additionnel.

Amendements nos I-30 de M. Bernard Laurent, I-173 rectifié de M. Philippe Adnot, I-157 rectifié de M. Roland du Luart et I-205 de M. Michel Moreigne. – MM. Bernard Laurent, Jean Grandon, Roland du Luart, Michel Moreigne, le rapporteur général, le ministre délégué. – Irrecevabilité de l'amendement no I-173 rectifié; retrait des amendements nos I-30 et I-205; adoption de l'amendement no I-157 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement nº I-27 de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement nº I-28 rectifié de M. Michel Souplet.

- MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-97 de M. Geoffroy de Montalembert.

- MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-29 de M. Michel Souplet et I-158 rectifié de M. Roland du Luart. – MM. Xavier de Villepin, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° I-29; adoption de l'amendement n° I-158 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement nº I-123 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre délégué. - Rejet.

Article 12. - Adoption (p. 3961)

Article additionnel après l'article 12 (p. 3961)

Amendement nº I-206 de M. Michel Moreigne.

- MM. Michel Moreigne, le ministre délégué. - Retrait.

Article additionnel avant l'article 13 (p. 3961)

Amendement nº 1-55 de M. Claude Belot. - MM. Claude Belot, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 13. - Adoption (p. 3962)

Article 14 (p. 3962)

Amendements nos I-31 de M. Bernard Laurent et I-174 rectifié de M. Philippe Adnot. - MM. Bernard Laurent, Hubert Durand-Chastel, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 14 (p. 3963)

Amendement nº I-168 de M. Robert Vizet. - MM. Louis Minetti, le ministre délégué, le rapporteur général. - Rejet. Amendement nº I-75 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº I-164 de M. Jacques Oudin.

- MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Article additionnel avant l'article 15 (p. 3965)

Amendement nº I-61 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Jacques Oudin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Article 15. - Adoption (p. 3965)

M. le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 3966)

Articles additionnels après l'article 15 (p. 3966)

Amendement nº I-32 de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos I-33 de M. Bernard Laurent et I-177 rectifié bis de M. Philippe Adnot. – MM. Bernard Laurent, le rapporteur général, Hubert Durand-Chastel, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement no I-177 rectifié bis; irrecevabilité de l'amendement no I-33.

Amendement nº I-34 de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Articles additionnels avant l'article 16 (p. 3967)

Amendements nos I-6 de M. Paul Caron et I-125 de M. Robert Vizet. - MM. Paul Caron, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement no I-6; rejet de l'amendement no I-125.

Amendement nº I-124 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements nos I-35 de M. Xavier de Villepin, I-76 de la commission et I-188 de M. Marcel Lucotte. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements nos I-188 et I-35; adoption de l'amendement no I-76 constituant un article additionnel.

Article 16. - Adoption (p. 3970)

Article additionnel après l'article 16 (p. 3970)

Amendement nº I-209 rectifié de M. René Trégouët.

– MM. René Trégouët, le ministre délégué, le rapporteur général, Emmanuel Hamel. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 17 (p. 3972)

Amendement nº I-152 de M. Jean Simonin. - MM. Jean Simonin, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 17 (p. 3972)

Amendements identiques nos I-77 de la commission, I-36 de M. Xavier de Villepin et I-189 de M. Marcel Lucotte.

– MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. – Retrait des amendements nos I-189 et I-36; adoption de l'amendement no I-77 supprimant l'article.

Article 18 (p. 3973)

M. Etienne Dailly.

Amendement no I-211 rectifié bis de M. Etienne Dailly.

- MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre délégué.

- Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 3975)

Amendement nº I-78 rectifié bis de la commission et sousamendement nº I-216 de M. Jacques Oudin; amendement nº I-190 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Retrait de l'amendement nº I-190 et du sousamendement nº I-216; adoption de l'amendement nº I-78 rectifié bis constituant un article additionnel.

Amendement nº I-39 de M. Jacques Moutet. – MM. Jacques Moutet, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Article 18 bis (p. 3977)

MM. Etienne Dailly, le ministre délégué.

Amendements nos I-79 rectifié bis de la commission et I-106 rectifié de M. Michel Miroudot. – MM. le rapporteur général, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles; le ministre délégué. – Retrait de l'amendement no I-79 rectifié bis constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 bis (p. 3980)

Amendements n°s I-1 de M. Jean Cluzel et I-107 de M. Michel Miroudot. – MM. Xavier de Villepin, le président de la commission des affaires culturelles, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait de l'amendement n° I-107; adoption de l'amendement n° I-1 constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-63 rectifié de M. Jacques Oudin et I-207 de M. Robert Castaing. – MM. Jacques Oudin, René Régnault, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° I-63 rectifié constituant un article additionnel, l'amendement n° I-207 devenant sans objet.

Amendement n° I-37 de M. Xavier de Villepin. – MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement no I-38 de M. Xavier de Villepin. - M. Xavier de Villepin. - Retrait.

MM. le président de la commission, le président, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 3985)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Articles additionnels après l'article 18 bis (suite) (p. 3991)

Amendements nos I-40 de M. Louis Jung, I-80 rectifié bis (priorité) de la commission, I-98 rectifié bis de M. Geoffroy de Montalembert et I-130 de M. Robert Vizet. - MM. le rapporteur général, Louis Jung, Geoffroy de Montalembert, Louis Minetti, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement no I-40; adoption des amendements nos 80 rectifié bis et I-98 rectifié bis constituant deux articles additionnels; l'amendement no I-130 devenant sans objet.

Amendement n° I-202 de M. Philippe François. – MM. Philippe François, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Minetti. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements nos I-126 à I-129 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet des quatre amendements.

Article 19 (p. 3991)

Amendement no I-99 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption. Amendements nos I-100, I-101 et I-102 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 3993)

Amendement nº I-81 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 (p. 3994)

M. Jacques Oudin.

Amendements identiques nos I-82 de la commission et I-143 de M. Jacques Oudin. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 3994)

Amendement no I-131 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement nº I-132 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Articles 22 et 22 bis. - Adoption (p. 3995)

Article additionnel après l'article 22 bis (p. 3995)

Amendement n° I-163 de M. Jacques Oudin. – MM. Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 23. - Adoption (p. 3996)

Article 23 bis (p. 3996)

Amendements nos I-83 rectifié de la commission et I-160 rectifié de M. Bernard Barbier. - MM. le rapporteur général, Jacques Oudin, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement no I-83 rectifié constituant l'article modifié, l'amendement no I-160 rectifié devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 23 bis (p. 3996)

Amendements n°s I-41 rectifié, I-42 de M. Jacques Machet, I-161 rectifié de M. Bernard Barbier et sous-amendement n° I-217 de la commission; amendements n°s I-175 rectifié bis de M. Philippe Adnot et I-203 de M. Philippe François. – MM. Xavier de Villepin, Jacques Oudin, Philippe Adnot, Philippe François, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait des amendements n°s I-41 rectifié, I-42, I-175 rectifié bis et I-203; adoption du sous-amendement n° I-217 et de l'amendement n° I-161 rectifié, modifié, constituant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 24 (p. 3998)

Amendement no I-43 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 24. - Adoption (p. 3999)

Article 25 (p. 3999)

Amendement nº I-44 de M. Jacques Moutet. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 26. - Adoption (p. 4000)

Article 27 (p. 4000)

Amendements identiques nos I-84 de la commission et I-191 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur général, Jean Delaneau, le ministre délégué. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 28 (p. 4000)

Amendement nº I-133 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre délégué, le rapporteur général. - Rejet. Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 28 (p. 4001)

Amendement nº I-134 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement no I-137 de M. Robert Vizet. - M. Robert Vizet. - Rejet.

Amendement nº I-45 rectifié de M. Xavier de Villepin. - M. Xavier de Villepin. - Retrait.

Amendements nos I-62 rectifié, I-179 et I-180 de M. Jacques Oudin. - M. Jacques Oudin. - Retrait des trois amendements.

Article 29 (p. 4002)

Amendements nos I-85 de la commission et I-46 de M. Xavier de Villepin. – MM. le rapporteur général, Louis de Catuelan, le ministre délégué, Emmanuel Hamel, Jean Delaneau. – Adoption de l'amendement no I-85 supprimant l'article, l'amendement no I-46 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 29 (p. 4004)

Amendement nº I-147 rectifié de M. Jacques de Menou. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué, Jean Delaneau. - Rejet.

Amendement nº I-138 rectifié bis de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 29 bis (p. 4005)

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Articles 29 ter à 29 sexies. - Adoption (p. 4006)

MM. le président de la commission, le président, Jean Delaneau.

Renvoi de la suite de la discussion.

- 3. Dépôt d'un rapport d'information (p. 4007).
- 4. Ordre du jour (p. 4007).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 1992

Suite de la discussion d'un projet de loi

- M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Nos 91 rectifié et 92, (1991-1992).]
- M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaiterais attirer l'attention du Sénat sur le déroulement de nos travaux. J'estime qu'il a bien travaillé hier soir, puisque, en un peu plus de deux heures, il a examiné trente-cinq amendements.
- Le Sénat et le Gouvernement avaient prévu d'achever l'examen de la première partie du projet de loi de finances vendredi après-midi. Si nous maintenons le même rythme qu'hier, le Sénat pourrait achever aujourd'hui l'examen de ces articles, quitte à siéger tard cette nuit.

Bien entendu, cette solution suppose que nous fassions un effort pour limiter nos interventions, sans que quiconque puisse être empêché de prendre la parole, car il s'agit d'un droit fondamental.

Afin que vous ne jugiez pas mon attitude discourtoise, j'indique d'ores et déjà que, lorsqu'il s'agira d'amendements « rituels », c'est-à-dire ceux qui sont déposés chaque année et sur lesquels j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises, je me contenterai de rappeler l'avis que je donne habituellement sans autre commentaire. Nous pourrons ainsi gagner du temps.

- M. le président. Monsieur le président de la commission, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre?
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il ne faut pas, pour des exigences temporelles que je comprends fort bien, priver le Sénat du droit fondamental qu'est le droit d'amendement.
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est évident.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Dès l'instant où un amendement a été déposé, son auteur doit pouvoir le défendre. Il est courtois, par ailleurs, que le Gouvernement lui donne les explications nécessaires.

Cela dit, si nous pouvons faire en sorte que nos travaux se déroulent dans les meilleurs délais, la commission des finances en est d'accord.

Toutefois, si nous achevons ce débat cette nuit, il ne faut pas oublier que la conférence des présidents a prévu qui le vote sur les articles de la première partie du projet de loi de finances aurait lieu vendredi. Or, compte tenu de l'accélération de nos travaux, certains de nos collègues pourraient ne pas être là et nous en faire le reproche. Nous devons prendre en considération ce problème et y réfléchir ensemble.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour ma part, cela va de soi, je ne verrais aucun inconvénient à ce que, la discussion des articles se terminant dans la nuit, le vote sur les articles de la première partie du projet de loi de finances soit néanmoins maintenu à l'heure prévue, demain.

Je suis conscient des contraintes particulières qui s'imposent au Sénat à l'occasion du vote des lois de finances, et je ne voudrais en rien perturber la vie des sénateurs.

- M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat a entendu votre proposition, ainsi que les observations formulées par M. le président de la commission des finances. Je pense qu'il conviendra de faire le point en fin d'après-midi afin de savoir s'il est effectivement possible d'achever la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances dans la nuit.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je souscris d'autant plus à votre suggestion, monsieur le président, que nous pourrons ainsi alerter les présidents de groupe, qui pourront eux-mêmes inviter leurs collègues à se tenir prêts à voter sur la première partie du projet de loi de finances dans la nuit.
- M. le président. Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement nº I-17 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 8.

Article additionnel avant l'article 8

- M. le président. Par amendement n° I-17, M. Lacour et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Le III de l'article 73 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :
 - « III. Les sociétés de personnes possédant et exploitant une entreprise agricole soumise au régime du bénéfice réel peuvent modifier la date de clôture de leur exercice lorsque leur capital est contrôlé, à concurrence de la moitié au moins, par une société commerciale afin de permettre la mise en harmonie de leur exercice avec celui de la société commerciale qui la contrôle. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Aux termes de l'article 73 du code général des impôts, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 décembre 1984 et du décret du 15 octobre 1984, la durée des exercices est obligatoirement fixée à douze mois, sans coïncidence nécessaire avec l'année civile, qu'il s'agisse du régime réel normal ou du régime simplifié.

Trois exceptions limitatives à la règle des douze mois sont prévues.

Premièrement, les exploitants qui passent du forfait ou du régime transitoire à un régime réel d'imposition peuvent clôturer leur premier exercice soumis à un régime réel avant le 31 décembre de la première année d'application de ce régime.

Deuxièmement, les exploitants qui sont soumis à un régime réel dès le début de l'activité peuvent clôturer leur premier exercice durant l'année civile du commencement de leur activité ou l'année suivante.

Enfin, la troisième exception concerne les exploitants qui procèdent à une reconversion d'activité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission souhaiterait d'abord connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit là d'un amendement qui a déjà été présenté les années précédentes et sur lequel j'avais émis un avis défavorable. Par conséquent, M. de Villepin ne m'en voudra pas de confirmer cet avis.
- M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement devrait, me semble-t-il, figurer dans la seconde partie du projet de loi de finances pour 1992.
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais je conseille à ses auteurs de fournir un gage s'ils veulent que cet amendement ait une chance d'être retenu à ce moment-là!
- M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur de Villepin ?
- M. Xavier de Villepin. Je remercie M. le rapporteur général de son conseil et je retire cet amendement.
 - M. le président. L'amendement no I-17 est retiré.

Article 8

- **M. le président.** « Art. 8. I. Le c du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :
 - « 1º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, selon les modalités prévues ci-après, à 34 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du ler janvier 1992. Pour ces exercices le taux du supplément d'impôt sur les sociétés défini au deuxième alinéa est réduit à 0 p. 100 du montant net distribué à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices ainsi que des sommes réputées distribuées. »
 - « 2º Supprimé.
- « 3º La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots: "ainsi que, dans la limite de son montant positif, des distributions exonérées dans les conditions mentionnées au d, au d bis et au quatrième alinéa de l'article 223 H".
- « II. 1. Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts et qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du ler janvier 1992 est fixé à 36 p. 100 du bénéfice de référence.
- « 2. Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le secteur de l'industrie et 100 millions de francs pour les autres entreprises.
- « Pour l'application de cette disposition, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui qui a été réalisé au cours du dernier exercice clos pour lequel le délai de déclaration du résultat est expiré à la date d'exigibilité du premier acompte. En outre, pour les entreprises qui n'exercent pas exclusivement une activité industrielle, le caractère principal de celle-ci est apprécié en comparant le chiffre d'affaires de

cette activité à celui de l'ensemble des autres activités en retenant le chiffre d'affaires de l'activité commerciale à hauteur du tiers de son montant.

- « 3. L'entreprise qui entend se prévaloir du taux réduit des acomptes mentionné au 2 dépose auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs une déclaration au plus tard à la date d'exigibilité du premier acompte échu au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.
- « Lorsqu'une entreprise s'est placée à tort sous le régime du taux réduit des acomptes, les insuffisances de versements qui en résultent donnent lieu au paiement d'une amende égale à 10 p. 100 de leur montant. La constatation, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de cette amende sont assurés et suivis comme en matière d'impôt sur les sociétés.
- « III. A l'article 1668 du code général des impôts, il est inséré un 4 bis ainsi rédigé :
- « 4 bis. L'entreprise qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.
- « Les sommes mentionnées à l'alinéa précédent s'entendent :
- « a) Du produit du taux normal de 36 p. 100 ou du taux réduit de 33,33 p. 100 des acomptes afférents à l'exercice concerné par le bénéfice prévisionnel de cet exercice, imposable au taux normal;
- « b) De la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont l'entreprise sera finalement redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt et avoirs fiscaux. »
- « IV. Le 3 de l'article 1762 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 3. Si l'un des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, la majoration prévue au 1 est appliquée aux sommes non réglées.
- « Il en est de même pour l'entreprise qui, en vue de se dispenser totalement ou partiellement du versement d'acomptes, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. »
- « IV bis. Les dispositions des III et IV s'appliquent aux acomptes échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1992.
- « V. Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions d'application du taux réduit des acomptes prévu au 2 du II. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Cet article 8 vise à intensifier la souplesse économique dans le réseau de nos entreprises, spécialement dans les P.M.E. et les P.M.I. D'une certaine manière, ce serait cohérent avec le plan annoncé à Bordeaux par Mme le Premier ministre, en faveur de l'emploi concernant les P.M.E. et les P.M.I.

Monsieur le ministre, s'agissant de ce plan, j'exprimerai un certain nombre de regrets.

D'abord, il ne vise que les P.M.E. et les P.M.I. en société et non les P.M.E. et les P.M.I. en nom propre. De nombreuses P.M.E. et P.M.I. forment déjà un réseau important d'entreprises en démarrage, d'entreprises de service, et je ne vois pas très bien en quoi elles tireront bénéfice de ce plan.

Ensuite, l'agriculture est absente du système alors qu'elle va traverser une crise d'adaptation sans précédent dans les cinq ou dix ans qui viennent. C'est un point sur lequel il faudra réfléchir.

Enfin, ce fameux plan vise également les employeurs qui créent des emplois de proximité, dont le financement est pour une part, par le jeu de lignes budgétaires diverses, alimenté en définitive par la cession d'entreprises nationales.

Monsieur le ministre, je ne voudrais ni faire de comparaisons oiseuses ni employer de raccourcis trop saisissants, mais un système qui consiste à vendre des parts d'entreprises nationales pour alimenter un plan de soutien à l'emploi s'agissant des femmes de ménage rappelle fâcheusement ce qu'on reprochait aux gestionnaires des grandes familles du siècle passé lorsqu'ils sacrifiaient le patrimoine familial, spécialement les bijoux de famille, pour obtenir quelques satisfactions ancillaires!

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je demande, à l'article 8, qu'après l'examen de l'amendement n° 1-120 les amendements n°s 1-68 rectifié, 1-69 rectifié et I-70 de la commission des finances soient appelés en priorité, en discussion avec l'amendement n° 1-65.

Je vous demande aussi, ensuite, la priorité pour les amendements nos I-66 et I-67.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette double demande de priorité?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Il l'accepte.
 - M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement nº I-120, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté pour le 1º du paragraphe I de l'article 8, pour compléter le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, de remplacer le taux « 34 p. 100 » par le taux « 45 p. 100 ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. On ne peut pas dire que le Gouvernement manque de constance! Mais je n'absous pas pour autant les membres de la majorité sénatoriale, qui ont montré leurs capacités à diminuer l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices distribués et, dans le même temps bien entendu, à accroître l'impôt sur le revenu et l'impôt local des familles modestes.

Notre amendement tend à revenir sur le taux de 34 p. 100 de l'impôt sur les sociétés pour les bénefices distribués.

Pour apprécier l'importance et l'intérêt, pour certains, de cette réduction, il faut aussi tenir compte de l'effet de l'avoir fiscal sur les bénéfices distribués. En effet, avec cet avoir fiscal, on peut dire que le taux réel de l'impôt est proche de zéro. Un tel mécanisme ne vous est pas étranger, mes chers collègues. D'ailleurs, un journal satirique bien connu en fait état depuis de longues années. On peut encore y lire cette année que, la rigueur n'est pas pour tout le monde!

On pourrait discuter de la pertinence de l'abaissement d'un tel impôt sur les résultats en termes de création d'emplois, de production. Les résultats sont probants. Malheureusement, on aboutit, en fait, avec cette réduction d'impôt sur les sociétés, à favoriser l'achat d'entreprises à l'étranger, le développement du gâchis des atouts industriels de la France et la fuite des ressources vers le marché financer.

Notre amendement vise donc à s'opposer à cette dérive négative pour l'emploi et pour le pays.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il est bien entendu négatif, M. Vizet le sait bien.

Nous avons suffisamment plaidé, pendant des années, la réduction de l'impôt sur les sociétés pour avoir une philosophie complètement contraire à celle de M. Vizet!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit, là encore, d'un amendement habituel auquel je ne peux pas être favorable.

Permettez-moi, monsieur le président, de revenir sur l'intervention de M. Girod, avec un peu de retard, certes, mais tout est allé très vite – c'est heureux – et M. Girod est allé, lui aussi, encore plus vite que moi ! (Sourires.)

Je ne peux pas lui laisser dire que rien n'est fait, dans la loi de finances, pour les entrepreneurs individuels. Le crédit d'impôt-formation concerne bien les chefs d'entreprise; les mesures sur les fonds de commerce concernent les entrepreneurs individuels; la baisse du taux d'imposition des plusvalues sur terrain intéressent encore les entrepreneurs individuels, les primes pour le départ à la retraite intéressent toujours les entrepreneurs individuels. En tout état de cause, nous sommes désormais dans un système de neutralité fiscale pour la transformation d'une entreprise individuelle en société. M. Girod, qui a d'habitude l'œil très exercé, ne peut pas ne pas avoir vu toutes ces dispositions!

J'ai écouté sa conclusion avec encore plus d'intérêt. J'aimerais bien qu'il m'expliquât, au moins dans les couloirs, ce qu'on appelle des "satisfactions ancillaires". L'air gourmand avec lequel il a prononcé cette expression, je dois le dire, m'a tenté! (Sourires.)

- M. Paul Girod. Je prends rendez-vous avec vous dans les couloirs pour vous expliquer!
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Très bien !
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi, en priorité, de quatre amendements, présentés par M. Chinaud, au nom de la commission.

Le premier, nº I-65, a pour objet :

- « A. Au paragraphe II de l'article 8, dans le 1 et le premier alinéa du 3, de remplacer les mots : "à compter du 1er janvier" par le mot : "en".
- « B. Après le paragraphe II de l'article 8, d'insérer un paragraphe nouveau ainsi rédigé :
- « ... Pour les exercices suivant ceux visés au 1 du paragraphe II, le montant des acomptes prévus au 1 de l'article 1668 du code général des impôts est fixé à 34 p. 100 du bénéfice de référence. »
- « C. De compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... La perte de ressources résultant de la limitation à l'année 1992 du dispositif de double taux d'acomptes de l'impôt sur les sociétés est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, nº I-68 rectifié, vise :

- « A. A remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :
- « A titre dérogatoire, pour se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'un exercice ouvert en 1992, l'entreprise doit avoir déjà versé, au titre du même exercice, des acomptes d'un montant égal ou supérieur à la plus élevée des sommes définies ci-après. Elle remet au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. »
- « B. A compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « La perte de ressources résultant de la limitation à l'année 1992 des nouvelles règles de dispenses de versement des acomptes est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, nº I-69 rectifié, tend :

« A. – Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 8, pour le 3 de l'article 1762 du code général des impôts, à remplacer les mots : «, dans les conditions prévues au 4 bis de l'article 1668, une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 du même article, est reconnue inexacte. » par les mots : « une déclaration qui, à la suite de la liquidation de l'impôt prévue au 2 de l'article 1668, est reconnue inexacte de plus du dixième. Par dérogation, cette tolérance du dixième ne s'applique pas aux déclarations déposées par les entreprises afin de se dispenser du versement d'acomptes échus au cours d'exercices ouverts en 1992. »

« B. - A compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant de la limitation, à un an seulement, de la suppression de la tolérance du dixième est compensée par un relèvement à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le quatrième, nº 1-70, propose de supprimer le paragraphe IV bis de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces quatre amendements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 8 constitue incontestablement une des principales mesures fiscales de ce projet de loi de finances.

Monsieur le ministre, revenons sur le dogme que vous avez retenu depuis plusieurs années. Vous nous proposez « de cesser de pénaliser le renforcement des fonds propres par voie d'appel aux capitaux extérieurs et de réunifier à 34 p. 100 les deux taux actuels d'impôt sur les sociétés ».

Mes chers collègues, en vérité, nous réclamons cette mesure depuis longtemps et, bien évidemment, nous l'approuvons. Mais il est vrai que son coût est très important.

Le Gouvernement prévoit de le répartir sur deux exercices, en jouant sur le régime des acomptes. Selon le système retenu, que je vous rappelle, les sociétés autres que les P.M.E. verseront, en 1992, des acomptes calculés au taux de 36 p. 100, les P.M.E. bénéficiant, quant à elles, d'un taux privilégié de 33,33 p. 100.

En outre, pour éviter que ce système de double taux ne se révèle inopérant, du moins pour les sociétés soumises au taux de 36 p. 100, le texte comporte deux dispositions restrictives sur lesquelles je souhaite attirer votre attention.

La première introduit un blocage des conditions dans lesquelles une société peut elle-même moduler ses versements d'acomptes. Il s'agit du paragraphe III de l'article.

La seconde prévoit une suppression de la tolérance du dixième jusqu'alors acceptée ; c'est le paragraphe IV.

Mes chers collègues, la commission des finances a estimé qu'il était possible d'accepter un tel système, si hybride soitil, dont l'objectif est, je le rappelle, de lisser le coût de la mesure sur deux exercices, tout en accordant à nos P.M.E., qui en ont bien besoin, un avantage de trésorerie immédiat.

Encore faut-il, monsieur le ministre, que ce dispositif conserve un caractère transitoire. Or, cela n'apparaît pas clairement dans le texte qui nous est soumis. A l'occasion du débat, je vous ai interrompu, vous et M. le ministre d'Etat, pour souligner que, pour les acomptes aussi, il n'y aurait pas de changement. Le talent que vous exercez dans la réponse ou dans la non-réponse a servi là pour ne me point répondre.

La rédaction actuelle laisse au Gouvernement la possibilité de maintenir au-delà de 1992 ce système d'acomptes atypique qui reviendrait alors clairement à pénaliser les uns pour faire semblant d'avantager les autres. Mes chers collègues, la commission des finances ne peut laisser planer une telle incertitude et j'ai le sentiment que le Sénat non plus.

Les amendements que j'ai l'honneur de présenter ont par conséquent trois objets.

Le premier est de limiter l'application du système de double taux aux seuls accomptes échus au cours d'exercices ouverts en 1992.

Le deuxième est de prévoir, dès maintenant, que les acomptes dus au cours des exercices suivants seron bien calculés sur la base du taux effectif de l'impôt sur les sociétés, soit 34 p. 100, tout en prenant acte, bien sûr, de la déclaration du Gouvernement nous précisant qu'ils seront bien ramenés à 33,33 p. 100. A chaque jour suffit sa peine!

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oh oui !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le troisième est de préciser que les règles restrictives reconnues, en ce qui concerne tant le régime de dispense des acomptes que la tolérance du dixième, ne s'appliquent qu'aux acomptes échus en 1992.

Sur la forme, et pour éviter de procéder à une réécriture complète de l'article, il nous a paru nécessaire de déposer quatre amendements qui portent les numéros 65, 68 rectifié, 69 rectifié et 70. Je viens de les exposer d'une manière globale, je n'y reviendrai donc pas.

Cependant, mes chers collègues, ces amendements ont un objectif unique: rendre effectivement transitoire un dispositif rigoureux ayant une vocation exclusivement conjoncturelle. Je souhaitais attirer votre attention sur ce point.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je pensais que nous nous étions compris sur le problème des acomptes. Nous allons passer, vraisemblablement l'année prochaine, à un taux d'impôt sur les sociétés de 33,33 p. 100. C'est ce qui a été annoncé par M. le ministre d'Etat et moi-même.

S'agissant des acomptes, j'ignore ce que nous ferons. Il faut en effet prévoir la recette correspondant à cette dépense. Par conséquent, dans la loi de finances pour 1993, nous verrons ce que nous vous proposerons.

Quant au caractère transitoire du dispositif relatif notamment à la tolérance du dixième, je vous le concède, tout cela disparaîtra à partir du moment où l'on appliquera le taux de 33,33 p. 100.

J'en viens maintenant à l'amendement nº I-65.

Nous nous sommes engagés, M. le ministre d'Etat et moimême, à passer au taux de 33,33 p. 100 en 1993. Cette réforme restant coûteuse, il ne serait pas responsable, de la part du Gouvernement, de la proposer au Parlement sans lui préciser les modalités de son financement. Par conséquent, un débat sur ce point me paraît prématuré. Comme je l'ai dit à M. le rapporteur général, je ne suis donc pas favorable à l'amendement nº I-65, bien qu'il s'agisse d'une mesure que nous serons conduits à proposer dans la prochaine loi de finances pour 1993.

Je ne suis pas non plus favorable à l'amendement nº I-68 rectifié. En effet, la réforme que nous vous proposons, cette année déjà, comporte un coût budgétaire élevé et les possibilités actuelles ne permettent pas d'imputer, sur la seule année 1992, la totalité de cette mesure. Il faut donc en étaler l'application sur 1992 et 1993. C'est pourquoi la baisse du taux des acomptes a été limitée à 36 p. 100 pour les exercices concernés, sauf en ce qui concerne les P.M.E. pour lesquelles le taux est immédiatement abaissé à 33,33 p. 100.

Corrélativement, les paragraphes 3 et 4 adaptent les modalités particulières du paiement des acomptes à cette situation spécifique. En effet, l'article 1668 du code général des impôts, qui prévoit des modalités de paiement de l'impôt sur les sociétés, assoit le dispositif des acomptes sur le bénéfice de référence qui est égal au bénéfice imposable au taux normal de l'exercice précédent.

Le principe demeure, mais les entreprises pourront se dispenser du versement de nouveaux acomptes lorsque les sommes payées atteindront les limites prévues par le paragraphe 3 de l'article 8.

Ces dispositions nous permettent de concilier l'application de l'acompte à 36 p. 100 et le principe suivant lequel les entreprises peuvent limiter leurs acomptes au montant de la cotisation brute d'impôts dont elles s'estiment redevables.

La limitation à 36 p. 100 de la baisse du taux des acomptes pour les sociétés autres que les P.M.E. revêt nécessairement un caractère transitoire. Je le confirme et je rassure M. Chinaud sur ce point.

Cependant, la mesure qui est proposée exigerait de prévoir d'ores et déjà la réduction à 34 p. 100 du taux des acomptes échus en 1993. C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter l'amendement n° I-68 rectifié, pas plus d'ailleurs que les amendements n°s I-69 rectifié et I-70.

Le paragraphe IV bis que vous proposez de supprimer ne figurait pas dans le texte initial et a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Cette dernière considérait, à juste titre, qu'il était préférable de préciser explicitement que les paragraphes III et IV de cet article, qui modifient les règles de paiement de l'impôt sur les sociétés, s'appliquent aux acomptes échus au cours de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 1992. A défaut d'une telle précision, les nouvelles règles concernaient les acomptes échus à partir du 1er janvier 1992, dont certains sont afférents à un exercice ouvert avant cette date.

Donc, supprimer ce paragraphe IV bis aboutirait à maintenir l'ambiguïté du texte initial.

Du reste, l'amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale est plus technique que politique, plus de forme que de fond, et c'est pourquoi je l'avais accepté. Il me semblait, en effet, apporter une précision utile.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur général, sur ce point, soit convaincu par cette explication – je le répète, nous sommes sur une question plus technique que politique, et même uniquement technique – et m'aide, lui aussi, à revoir ma copie, comme l'Assemblée nationale l'a fait.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je tiens tellement à vous aider à la revoir, monsieur le ministre, que je vous propose une rédaction : celle que j'ai défendue il y a quelques instants, sur laquelle il est inutile que je revienne.

Je me félicite tout de même que cet amendement vous ait déjà permis de préciser que le régime des acomptes était transitoire. Mais combien de temps va-t-il durer ?

La majorité du Sénat a adopté une position tout à fait logique. Elle voulait réunifier les taux pour les ramener aux environs de 33,33 p. 100. Vous nous dites que cela va venir. Très bien! Cependant, nous ne pouvons pas accepter ce financement tout à fait exceptionnel – que j'ai qualifié, par ailleurs, dans mon rapport écrit de « coup d'accordéon » – que vous vous accordez en faisant payer par d'autres, c'est une de vos habitudes d'ailleurs, les mesures qui seront, ditesvous, supportées par l'Etat.

Cette année, nous sommes d'accord pour faire lisser le coût de cette opération sur deux ans. Mais nous ne voulons pas le laisser lisser sur plusieurs années.

Je ne vois pas pourquoi vous n'entrez pas dans nos vues, sauf à clairement signifier qu'en vérité avec ce système d'acomptes, de « coups d'accordéon », de crédits que vous accordez à l'Etat au détriment des entreprises – de manière un peu illogique, vous en conviendrez avec moi – vous ne faites que persévérer dans une politique que nous continuerons, de notre côté, à condamner.

Bien entendu, je maintiens les quatre amendements.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 1-65.
- M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Vizet.
- M. Robert Vizet. Monsieur le président, c'est évident, nous voterons contre cet amendement et contre les trois autres. Cependant, je voudrais savoir, monsieur le ministre si, compte tenu de l'abattement de 34 p. 100 sur le reste des bénéfices, le jeu de l'avoir fiscal ne va pas, au total, aboutir pratiquement à un impôt « zéro » pour les bénéfices distribués.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, cela revient à ramener presque à zéro l'impôt sur les sociétés, supporté par l'actionnaire à 3 p. 100.
 - M. Robert Vizet. Nous avions donc bien compris.
 - M. Louis Minetti. C'est clair!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il reste l'impôt sur le revenu!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement nº I-65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-68 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no 1-69 rectifié, repoussé par la Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'appelle en priorité, comme le Sénat en a décidé, les amendements nos I-66 et I-67, présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement no I-66 tend :

- « I. Dans le 2 du paragraphe II de l'article 8, à remplacer les mots: "pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice" par les mots: ", à l'ouverture de l'exercice, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, directement, ou par l'intermédiaire d'une société, dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal, plus de 50 p. 100 des droits sociaux". »
- « II. A compléter l'article 8 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... La perte de ressources résultant de l'extension du taux réduit d'acompte aux entreprises détenues indirectement par des personnes physiques est compensée par un relèvement à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement, no I-67, vise :

- « A. Au 2 du paragraphe II de l'article 8, après le mot : "industrie", à insérer les mots : ", du bâtiment et des travaux publics". »
- « B. A compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... La perte de ressources résultant de l'extension du taux réduit d'acompte au secteur du bâtiment et des travaux publics est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement nº I-199, M. Jean-Jacques Robert propose de rédiger comme suit le 2 du paragraphe II de l'article 8 :

« 2. Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par les personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 500 millions de francs. »

Par amendement nº I-58 rectifié, M. Oudin, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent :

- « A. De rédiger comme suit le début du premier alinéa du 2 du paragraphe II de l'article 8 :
- « Toutefois, sous réserve du 3, il est fixé à 33 1/3 p. 100 pour les entreprises dont le capital est détenu, à l'ouverture de l'exercice, pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques, directement ou par l'intermédiaire d'une société dans laquelle ces personnes détiennent, avec les membres de leur foyer fiscal plus de 50 p. 100 des droits sociaux, et dont le chiffre d'affaires total hors taxe... »
- « B. Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « Le tarif des droits de consommation prévu à l'article 575 A du code général des impôts est majoré à due concurrence pour compenser la perte de recettes découlant de l'extension aux groupes familiaux de la fixation à 1/3 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés. »

Par amendement nº I-18, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

- « A. Dans le premier alinéa du 2 du paragraphe II de l'article 8, de supprimer les mots suivants : "dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques à l'ouverture de l'exercice et";
- « B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II de l'article 8, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de recettes résultant de la suppression de la condition de détention de plus de 50 p. 100 du capital dans le 2 paragraphe du II ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement nº I-19, MM. Moinard, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au premier alinéa du 2 du paragraphe II de l'article 8, après les mots : « personnes physiques », d'insérer les mots : « ou des personnes morales exclusivement composées de personnes physiques ».

Par amendement nº I-20, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

- « A. Dans le premier alinéa du 2 du paragraphe II de l'article 8, après les mots : " dans le secteur de l'industrie", d'insérer les mots : ", du bâtiment et des travaux publics".
- « B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II de l'article 8, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- «... La perte de recettes résultant de l'extension au bâtiment et aux travaux publics des dispositions du 2 du paragraphe II ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Enfin, par amendement no I-108, M. Oudin, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent :

- « A. Au 2 du paragraphe II de l'article 8, après le mot : "industrie", d'insérer les mots : ", du bâtiment et des travaux publics".
- « B. De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant de l'extension du taux réduit d'acompte au secteur du bâtiment et des travaux publics est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter les amendements nos 1-66 et 1-67.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 réserve le bénéfice du taux d'acompte réduit de 33,33 p. 100 aux P.M.E. qui répondent à trois conditions: leur chiffre d'affaires est inférieur à un certain seuil, elles exercent principalement une activité industrielle et leur capital est directement détenu, pour plus de 50 p. 100, par des personnes physiques.

A contrario, cette dernière restriction exclut les entreprises contrôlées par une société. Or, parmi celles-ci, figurent des entreprises dont, pour des raisons liées à leur développement ou à leur mode de transmission, le capital est détenu par un holding, lui-même majoritairement contrôlé par des personnes physiques.

Une telle restriction, justifiée, si j'ai bien compris, par un souci de simplicité dans l'application du dispositif, nous paraît cependant particulièrement rigoureuse. Elle conduit, en effet, à pénaliser des entreprises qui, tout en répondant dans les faits aux conditions fixées par l'article, ont retenu, pour des motifs économiques ou juridiques, un schéma de contrôle beaucoup plus complexe. Je pense, notamment, à des sociétés faisant l'objet d'un rachat par les salariés, ou, bien évidemment, à celles qui sont contrôlées par un holding familial.

L'amendement no I-66 tend donc à remédier à cette anomalie.

Parallèlement, et sur initiative de notre collègue M. Jacques Oudin, la commission a souhaité élargir le champ d'application du taux d'acompte réduit de 33,33 p. 100 aux P.M.E. exerçant leur activité dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics.

Les entreprises de ces deux secteurs, qui sont très proches de l'industrie, connaissent aujourd'hui une situation particulièrement difficile. Il nous paraîtrait donc profondément anormal de ne pas les faire profiter immédiatement d'une mesure de trésorerie susceptible de les aider à surmonter une conjoncture déprimée. Tel est l'objet de l'amendement n° I-67.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement no I-199.

M. Jean-Jacques Robert. Cet amendement vise, pour l'activité principale, le seuil butoir du chiffre d'affaires hors taxe, ainsi que l'activité.

En ce qui concerne l'activité, je suis partiellement satisfait par la proposition de la commission des finances. Par ailleurs, je comprends mal pourquoi on introduit, avec les seuils de 100 et 500 millions de francs, une discrimination entre les entreprises, alors qu'elles concourent toutes à la bonne marche de l'économie nationale.

- M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-58 rectifié.
- M. Jacques Oudin. L'objet de cet amendement a été développé à l'instant par M. le rapporteur général.

Il s'agit de faire bénéficier de la mesure d'abaissement de l'impôt les groupes familiaux de petite taille dans lesquels la société ou les sociétés d'exploitation sont détenues par un holding dont les actionnaires sont des personnes physiques. Comme cela a été excellemment dit, une telle structure peut résulter soit d'une transmission, soit d'une reprise, soit d'une diversification. C'est un cas de figure que l'on rencontre souvent dans les petites et moyennes industries, dans l'Ouest notamment.

Je me félicite que la commission ait repris cette proposition et je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement nº 1-66.

- M. le président. L'amendement nº 1-58 rectifié est retiré. La parole est à M. Moinard, pour présenter les amendements nºs 1-18, 1-19 et 1-20.
- M. Louis Moinard. Devant présenter un important rapport à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, M. de Villepin m'a prié de défendre ces trois amendements, ce que je fais bien volontiers.

L'amendement no I-18 va dans le même sens que l'amendement de la commission ; je le retire.

L'amendement nº I-19 ayant également été repris par la commission, ce dont je remercie M. le rapporteur général, je le retire aussi.

L'amendement nº I-20 est, en fait, satisfait par l'amendement nº I-108, que notre collègue M. Jacques Oudin va exposer tout à l'heure. En conséquence, je le retire, monsieur le président

M. le président. Les amendements nos I-18, I-19 et sont retirés.

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement no 1-108.

M. Jacques Oudin. Cet amendement a été repris par la commission des finances et je ne n'insisterai donc pas davantage, si ce n'est pour interroger M. le ministre.

En effet, je ne comprends pas les raisons qui, généralement, amènent les services de la législation fiscale à distinguer, de façon parfois arbitraire, le secteur du bâtiment et des travaux publics du secteur de l'industrie.

Pourtant, les besoins de financement du bâtiment sont aussi impérieux que ceux des autres secteurs. En outre, notamment dans les articles 302 ter et 302 septies du code général des impôts, il apparaît que les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont parfois assimilées à celles du secteur de l'industrie, dès lors que la fourniture de matériaux intervient à titre principal dans les ouvrages ou les travaux réalisés, et, dans d'autres cas, soumises à d'autres régimes.

Je pense qu'une réflexion s'impose : il conviendrait que les entreprises du bâtiment et des travaux publics soit soumises à un système fiscal similaire à celui des entreprises industrielles.

Cela dit, je retire l'amendement no I-108 au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement nº I-108 est retiré.

Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission sur l'amendement no I-199 ?

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais d'abord entendre l'avis du Gouvernement, monsieur le président.
- M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-166, I-167 et I-199 ?

- M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement no I-199, à mon grand regret pour ses auteurs, n'est pas gagé. J'invoque donc à son encontre l'article 40 de la Constitution.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-199 n'est pas recevable.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avant d'en venir aux amendements nos I-66 et I-67, je souhaiterais répondre à M. Oudin.

Pourquoi avons-nous distingué l'industrie et le secteur du bâtiment et des travaux publics ?

Monsieur Oudin, cette distinction n'est pas fiscale. Elle est pratiquée dans toutes les nomenclatures d'entreprises. L'I.N.S.E.E. applique une telle distinction depuis longtemps.

Pourquoi n'avons-nous pas prévu le secteur du bâtiment et des travaux publics dans le dispositif? Nous considérons que ce secteur est beaucoup plus abrité que l'industrie. Dans une période d'argent rare, où nous voulons réserver l'argent public pour ce qui est le plus efficace, le Gouvernement a préféré, je l'avoue, le consacrer à l'industrie, car elle est concurrencée par l'extérieur, ce qui n'est pas le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics, du moins pas de la même manière.

Vous aurez compris, du même coup, monsieur le président, monsieur le rapporteur général, que je ne suis pas favorable à l'amendement no I-67 qui porte sur le même sujet.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est une erreur!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Errare humanum est, perseverare diabolicum. On verra cela au Jugement dernier!

J'en viens à l'amendement no I-66. Je ne reviendrai pas sur les nombreuses mesures que le Gouvernement vous propose de prendre en faveur des P.M.E. et des P.M.I. Je préciserai simplement que plusieurs mesures sont prévues à leur intention. Elles concernent les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites si leur capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques. Cette condition répond au souci de réserver ces mesures à des entreprises qui sont de véritables P.M.E., à l'exclusion de celles qui sont, en réalité, des démembrements juridiques d'entités économiques beaucoup plus importantes.

Sur le plan économique, une société qui est détenue à 50 p. 100 par une autre société constitue, sans aucun doute, un démembrement de cette dernière. Il en est de même d'une société détenue dans ces mêmes proportions par plusieurs sociétés. Il existe, en effet, entre les sociétés majoritaires, une communauté d'intérêts qui résulte du pacte conclu pour assurer la bonne gestion de l'entreprise.

La prise en compte de la situation évoquée par M. le rapporteur général, dans l'amendement no I-66, impliquerait de faire référence à la notion de détention indirecte par des personnes physiques. La mise en œuvre de ce critère est d'une complexité difficilement compatible avec la réduction du taux des acomptes.

Or l'efficacité des mesures qui sont prévues en faveur des petites entreprises nécessite de cibler leur champ d'application sur celles qui subissent un véritable handicap économique en raison de leur taille et de la faiblesse de leur surface financière.

Telle est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à cet amendement, qui remettrait en cause une partie des objectifs que nous souhaitons atteindre dans le cadre du plan P.M.E.-P.M.I.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-66.
- M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Oudin.
- M. Jacques Oudin. Je suis un peu surpris par la réponse de M. le ministre sur le problème du bâtiment et des travaux publics.

Certes, il existe des nomenclatures différentes pour le bâtiment et les travaux publics. Mais faut-il traiter différemment sur le plan fiscal le bâtiment et les travaux publics, c'est-àdire de façon moins avantageuse? Il s'agit, dites-vous, monsieur le ministre, de secteurs protégés, qui peuvent donc s'en sortir avec des mesures moins avantageuses. Je ne partage absolument pas ce point de vue.

Dans certains cas, la concurrence n'est-elle pas la même? Dans l'immense chantier d'Eurodisneyland, la moitié des travaux sont effectués par des entreprises de bâtiment étrangères.

De temps à autre, on invoque l'Europe en affirmant que les normes européennes nous imposent d'harmoniser les fiscalités. Puis là, brusquement, on parle de protection et il n'est plus question de l'Europe.

Je ne vois pas pourquoi, sur le plan fiscal, ce secteur ne pourrait pas être mis à égalité avec les autres secteurs afin de pouvoir se battre à armes égales ?

Le secteur du bâtiment souffre, il en a été beaucoup question. Il est très créateur d'emplois et les emplois y sont nombreux. Je persiste à penser que la commission des finances a fait un excellent travail en proposant cet amendement. Aussi, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

- M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.
- M. Jean-Jacques Robert. Effectivement, mon amendement no I-99 n'est pas gagé. Mais je n'ai pas obtenu de réponse la distinction entre les 100 millions de francs et les 500 millions de francs.
- M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.
- M. le président. La parole est à M. Vizet.
- M. Robert Vizet. Evidemment, monsieur le président, je ne peux approuver les amendements nos I-66 et I-67.

Notre collègue M. Oudin a évoqué Eurodisneyland. S'il est des personnes qu'il faut protéger sur ce chantier, ce sont bien les ouvriers, qui sont exploités de façon scandaleuse par des entreprises effectivement étrangères.

- M. Jacques Oudin. Les Italiens et les Allemands!
- M. Robert Vizet. Mais qui a pris la responsabilité de créer Eurodisneyland ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Jean-Jacques Robert, la différence entre 100 millions de francs et 500 millions de francs tient au fait que nous avons souhaité privilégier l'industrie.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'amendement no I-66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no I-67, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié.
- M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8

- M. le président. Par amendement n° I-185, M. Bourdin propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du 1 de l'article 145 du code général des impôts, après les mots : " est applicable", sont insérés les mots : " sur option". »

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai évoqué ce point avec notre collègue M. Bourdin. Il a bien voulu prendre en compte l'argument que je lui ai présenté et selon lequel cet amendement concerne la seconde partie du projet de loi de finances, et non la première. Je retire cet amendement. Nous reviendrons donc ultérieurement sur ce point.
 - M. le président. L'amendement nº I-185 est retiré.

Par amendement nº I-142, MM. Oudin, Doublet, Gérard, de Menou, Valade, César, Bourges, Chauty, Dejoie, Jean-François Le Grand, Ukeiwé, Papilio, Moreau et de Rohan proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Le 1º du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :
- « Le refus d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est pas applicable aux déficits provenant d'une exploitation d'aquaculture marine. »
- « II. La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. M. le ministre va certainement dire qu'il s'agit d'un amendement traditionnel. En effet, c'est le troisième projet de loi de finances à l'occasion duquel je le présente.

Il concerne l'aquaculture. C'est un secteur en plein développement, un secteur à risques. Il a besoin d'investissements. Mais il relève du régime agricole.

Or, l'article 156 du code général des impôts dispose : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. »

Il précise qu'il est déterminé sous déduction : « I. – Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus... » Mais il est ajouté : « Toutefois n'est pas autorisée l'imputation : 1º Des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus d'autres sources excède 100 000 francs... »

Ce paragraphe 1° est la codification de l'article 12 de la fameuse loi de finances pour 1965, loi dite de « moralisation » visant les « faux agriculteurs » qui déduisaient de leurs revenus certaines dépenses réalisées dans leur propriété de campagne, non justifiables par leur activité agricole.

C'est à partir de cet argument que M. le ministre délégué au budget, lors des débats budgétaires précédents, avait rejeté la disposition que je proposais. Aussi, je voudrais insister à nouveau sur ce point.

Les contribuables qui, plutôt que de faire des placements financiers avec leurs disponibilités, les engagent directement dans des activités productrices industrielles, commerciales ou de services se voient donc appliquer les dispositions générales de l'article 156, c'est-à-dire la déductibilité ou la prise en compte des déficits et des bénéfices. Ils peuvent investir, soit directement, soit par des participations dans des sociétés fiscalement transparentes telles que les sociétés civiles ou les sociétés en nom collectif, à l'exclusion des sociétés comme les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés anonymes qui ne sont pas transparentes.

En revanche, les personnes physiques qui désirent investir dans l'aquaculture marine, secteur à risques où il faut parfois huit à dix ans pour obtenir le chiffre d'affaires correspondant à l'équilibre d'exploitation, ne peuvent déduire leurs déficits aquacoles de leurs autres revenus.

Les activités aquacoles, d'ailleurs à peu près inexistantes à l'époque, n'ont pas été visées lors des débats qui ont conduit à l'adoption de l'article 12 de la loi de finances de 1965. Depuis, des progrès considérables ont été faits et l'aquaculture se développe.

Dès lors, cet article, compte tenu de sa formulation s'étend, de fait, à l'aquaculture marine. En effet, celle-ci relève fiscalement du régime agricole. C'est là que réside le problème.

Compte tenu des dispositions fiscales actuelles, l'investisseur direct ou par les sociétés transparentes ne peut de luimême inclure les résultats de ses investissements en aquaculture sous la rubrique « bénéfices industriels et commerciaux ».

L'aquaculture marine est un secteur où les investissements sont lourds: aux investissements directement productifs, il est nécessaire d'ajouter des aménagements à la charge des entreprises pouvant atteindre 30 p. 100 à 40 p. 100 de l'investissement total.

Il s'agit d'un secteur à haute technicité et à caractère industriel, utilisant des machines et des installations modernes dans les domaines de l'électricité, de l'électronique, du génie civil, de l'hydraulique. C'est d'ailleurs une activité qui, d'après son code APE, peut bénéficier de Codevi.

Malgré la spécificité de l'aquaculture, il n'existe pas actuellement de moyen – d'après les textes en vigueur et c'est la raison pour laquelle je demande, avec tant d'énergie, leur modification – d'éviter le handicap que représente l'impossibilité de déduction des pertes qui sont la conséquence de la mise en place des structures définitives et de la longueur du cycle de production, de trois ans au moins.

L'adoption de la forme société à responsabilité limitée ou société anonyme ne modifierait pas l'objet de l'exploitation, mais elle supprimerait la transparence fiscale nécessaire pour que le contribuable, si l'amendement proposé était adopté, puisse disposer de fonds supplémentaires pour investir davantage dans l'aquaculture.

Or, comme l'écrit le secrétariat d'Etat à la mer dans une note récente, l'Etat français a engagé une politique volontariste, se fixant pour objectif la diversification des productions aquacoles et l'augmentation significative des volumes de production.

Ne parlons pas du déficit commercial de la France en produits de la mer : 10 milliards de francs !

A titre d'information, je rappellerai simplement qu'une entreprise d'aquaculture marine, pour avoir un chiffre d'affaires de l'ordre de 15 millions de francs, doit réaliser un investissement de quelque 20 millions de francs et disposer d'un fonds de roulement initial de 15 milliards de francs. La durée de retour ne sera comprise qu'entre huit et dix ans.

Ce n'est pas en portant la limite supérieure de 70 000 francs à 100 000 francs du total des revenus nets d'autres sources agricoles que l'on peut résoudre le problème. En effet, on voit mal un contribuable non agriculteur qui, ayant moins de 100 000 francs de revenus, pourrait les investir dans l'aquaculture.

Monsieur le ministre, je vous demande de ne pas m'apporter à nouveau les réponses que vous m'aviez déjà données au cours des précédents débats budgétaires. La situation me paraît suffisamment grave et mes explications ont été suffisamment fournies. Je ne saurais donc me contenter d'un simple rappel de vos réponses antérieures.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement a une longue histoire. En effet, il est déposé régulièrement depuis quelques années. Dans la préparation de la discussion de la présente loi de finances, son histoire s'est améliorée en fonction de l'allongement de la liste des signataires, qui sont tous d'éminents collègues.

Je dois rappeler, mes chers collègues, que, les années précédentes, la commission des finances avait déjà donné un avis de sagesse réservée sur cet amendement pour une raison simple. En effet, elle considérait que le caractère agricole de ces exploitations ne pouvait pas se diviser. En effet, ou il s'agit d'exploitations agricoles et toute la fiscalité agricole doit s'appliquer, ou il s'agit d'exploitations industrielles et toute la fiscalité industrielle doit s'appliquer.

Très franchement, on ne peut pas mélanger les deux systèmes de fiscalité et retenir les avantages de chacun des deux systèmes. C'est la raison pour laquelle la commission, elle le regrette sur le plan amical, a été amenée à maintenir son avis de sagesse tout à fait réservée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Après ces observations, que je partage, je pensais que M. le rapporteur général allait émettre un avis défavorable. Donc, si je suis d'accord avec ses observations, ma conclusion est différente : avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-142, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8. Par amendement n° I-60, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 220 quinquies du code général des impôts, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les entreprises déclarées en difficulté par les Codefi, les Corri ou le C.I.R.I., la créance née des options exercées au titre des exercices clos en 1988, en 1989, en 1990 et 1991 est remboursable au cours de l'année 1992, sur décision des organismes susvisés.

« Pour les exercices clos au cours des années 1992 et suivantes, la créance née de l'option exercée par les mêmes entreprises au titre d'un exercice est remboursable au cours de l'année suivant la clôture de cet exercice. »

« II. – Les droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte des recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Les entreprises qui optent actuellement pour le report en arrière du déficit selon les dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts disposent d'une créance sur le trésor remboursable au terme d'un délai de cinq ans.

Cet amendement vise à offrir aux entreprises connaissant de graves difficultés la possibilité d'obtenir un remboursement rapide de la créance sur le Trésor. Les entreprises en difficultés s'entendent de celles dont les dossiers sont en cours d'examen, par les Codefi, les Corri ou le C.I.R.I.

La mesure proposée se présente avant tout comme une mesure conjoncturelle. Les exercices de référence pour la pratique de l'option au titre du report des pertes en arrière sont des exercices au cours desquels l'économie a subi un ralentissement qui s'est répercuté dans les comptes des entreprises.

Il convient, par ailleurs, de noter les deux points suivants. En premier lieu, la créance, bien qu'elle soit sur le Trésor, est très difficilement mobilisable auprès des banques, qui craignent sa remise en cause par l'administration à l'occasion d'un contrôle; la mobilisation n'est généralement obtenue que par de grandes entreprises qui offrent des garanties par ailleurs.

En second lieu, le champ d'application de la mesure est soigneusement circonscrit à des entreprises qui recourent aux procédures de secours des Codefi, des Corri et des C.I.R.I.: l'administration des finances participant à ces instances est donc en mesure de vérifier la réalité de la créance et de décider s'il y a lieu d'en accorder le remboursement immédiat.

Dans la conjoncture actuelle, je pense que chacun comprendra l'intérêt de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais d'abord connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas la première fois que nous examinons cette question. Le Gouvernement reste défavorable à une telle disposition.
- M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, de la même façon que précédemment.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-60.
- M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je n'ai pas besoin de dire que je voterai cet amendement.

Je regrette vivement que, une fois de plus, la sentence soit tombée sèchement du banc du Gouvernement, sans explication.

M. Oudin vient de nous rappeler que les exercices de référence étaient ceux au cours desquels l'économie a subi un ralentissement. Je voudrais renvoyer M. le ministre délégué à son collègue M. le ministre de l'industrie, qui a tendu la main à l'industrie textile, et c'est à elle que je pense en soutenant cet amendement.

M. le ministre de l'industrie a pris un certain nombre de mesures d'urgence – nous lui sommes très reconnaissants, d'ailleurs, d'avoir tenu sa parole – mais il est le premier à reconnaître que ces mesures d'urgence ne sont pas à la hauteur de la crise très grave que traverse cette industrie, qui emploie encore 370 000 salariés. En effet, le recul de la production a été de 6 p. 100 à 7 p. 100 depuis le début de l'année

Je voudrais rappeler, après M. Oudin, que la mesure sollicitée offre toutes les garanties nécessaires au ministère des finances. D'une part, la créance est très difficilement mobilisable auprès des banques – ce qui est très explicable, d'ailleurs. Cette mobilisation n'est en effet obtenue que par de grandes entreprises qui offrent d'autres garanties. D'autre part, le champ d'application de la mesure est circonscrit aux entreprises qui recourent aux procédures de secours.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, avant de maintenir votre avis négatif, de vous tourner vers celui d'entre nous qui connaît le mieux les difficultés que les industries textiles et leurs salariés connaissent et de ne pas refuser d'accorder cette modeste mesure de secours.

- M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Girod.
- M. Paul Girod. Les hasards de la vie ont fait que, depuis à peu près douze ou quinze ans, je me suis trouvé, à titre de président de comité d'expansion, de vice-président de région et de président de conseil général, au contact à la fois des entreprises en difficulté et des trois organismes qui sont visés dans l'amendement.

Cet amendement prévoit que le remboursement de la créance se fait sur décision des organismes en question. Pour avoir fréquenté très souvent ces derniers, je sais qu'ils ne prendront ce genre de décision que si l'entreprise est en difficulté certes, mais, en outre, que si elle présente un plan de sauvetage correct. Le filtre supplémentaire institué par cet amendement me semble donc de nature à calmer l'inquiétude que l'on pourrait légitimement éprouver si l'avantage était consenti dans n'importe quelle condition, à n'importe quelle entreprise en difficulté. Dans ce cas, effectivement, on verserait de l'argent dans un tonneau des Danaïdes.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Mesdames, messieurs les sénateurs, les banques refusent d'accepter les créances et je ne peux pas les obliger à le faire.

La proposition que l'on me fait, sans doute au nom du libéralisme bien compris, est très simple: puisque les banques ne veulent pas prendre ces créances, il n'y a qu'à faire payer l'Etat. Je ne peux pas l'accepter.

Par ailleurs, cet amendement peut tout aussi bien coûter plusieurs centaines de millions de francs que zéro franc. M. Oudin nous propose de circonscrire la mesure aux entreprises qui sont déclarées en difficulté par les Codefi, les Corri ou le C.I.R.I. ...

- M. Jacques Oudin. ... et qui ont un plan de sauvetage.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Attendez, monsieur Oudin, laissez-moi continuer.

Il suffit que je donne l'ordre à ces trois organismes de ne déclarer aucune entreprise en difficulté au sens de l'article 220 quinquies du code général des impôts pour que le problème soit réglé. En fait, dans cette affaire, l'essentiel, c'est l'étalement des créances fiscales et sociales.

- M. Maurice Schumann. Je n'ai pas dit le contraire!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. De ce point de vue, je ne peux pas imaginer que vous pensiez que le Gouvernement ne fait pas son devoir.

Je prends moi-même des décisions. Il m'arrive tous les jours d'adresser des instructions aux Codefi et à un autre organisme que vous n'avez pas cité, le comité des chefs de services financiers, présidé par le trésorier-payeur général, qui comprend le directeur des services fiscaux et le patron de l'U.R.S.S.A.F – vous voyez, il m'arrive de donner des instructions qui ne concernent pas seulement les Girondins de Bordeaux, contrairement à ce qu'on croit! – pour qu'ils prennent des mesures d'allégement, d'étalement, d'assouplissement, etc.

J'ajouterai que, d'un point de vue juridique, cet amendement me paraît mal conçu. Ne prenez pas mal cette critique, monsieur Oudin, nous pouvons tous avoir des défaillances lorsque nous rédigeons des textes.

C'est donc pour des raisons à la fois de fond et de forme que je persiste à me déclarer hostile à cet amendement, dont l'adoption pourrait, je le répète, coûter très cher. En effet, par facilité, on peut très bien laisser passer des plans de sauvetage mal montés. Vous le savez bien, monsieur Oudin, il y a des plans de sauvetage qui sont un peu bancals!

Vous n'imaginez pas le nombre d'interventions qui sont faites auprès de moi, venant de toute la France, par des élus ou d'autres, à propos de tel ou tel plan de sauvetage! On me dit toujours: « Bien sûr, le plan est mal monté, mais l'entre-prise va pouvoir s'en sortir: elle va décrocher un marché en Allemagne ou passer un contrat en Espagne. » Que sais-je encore! Bref, on essaie toujours de nous forcer la main!

Je crois donc que la mesure proposée n'est pas bonne. Il n'est pas normal de faire payer l'Etat à la place des banques. Le bénéfice serait pour la banque et le risque pour l'Etat!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº I-60, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement nº I-21, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 5 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat. »

« II. – La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Moutet.

- M. Jacques Moutet. Le présent amendement tend à permettre aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, selon leur structure sociale, de déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 5 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais d'abord connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° I-21 a pour objet de créer une nouvelle limite majorée en faveur des seuls établissements d'enseignement qui bénéficient d'ores et déjà de la même règle que celle qui est applicable aux fondations reconnue d'utilité publique.

Au demeurant, cette mesure serait sans portée puisque, à ma connaissance, la limite actuelle de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires n'est, en pratique, pas atteinte par les entreprises.

Dans l'hypothèse où elle serait atteinte, les entreprises pourraient reporter leurs excédents sur le ou les exercices suivants.

Telles sont les raisons fiscales pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Par ailleurs – je réfléchis tout haut – il me semble que cet amendement est inconstitutionnel. J'avais trouvé pourquoi tout à l'heure, mais je ne m'en souviens plus maintenant. Quand j'aurais retrouvé pour quelle raison, je vous le dirai.

- M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Compte tenu de l'esprit dans lequel il s'inscrit, cet amendement ne pouvait qu'entraîner au départ un réflexe de sympathie.

Toutefois, je tiens à souligner que, dans la situation actuelle, il présente un inconvénient : outre l'augmentation du versement qu'il prévoit et qui, personnellement, ne me choquerait pas du tout, il tend à faire disparaître toutes les conditions qui existent actuellement pour l'obtention du bénéfice de cette disposition. Il s'agit en effet de financer des établissements d'enseignement supérieur public ou privé à but non lucratif et agréés. Je crains qu'en faisant disparaître ces conditions on ne maîtrise plus exactement ce qui risque de se passer. Je préfère ne pas en dire plus.

Pour ces raisons, la commission a donné un avis défavorable sur cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-21.
- M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Oudin.
- M. Jacques Oudin. Pour ma part, j'ignore si cet amendement est inconstitutionnel, mais M. le ministre est en train de réfléchir aux arguments pouvant fonder cette inconstitutionnalité

Quoi qu'il en soit, tout en comprenant les réserves formulées par M. le rapporteur général, je constate que nous débattons depuis plusieurs jours sur les méfaits et les insuffisances de notre système d'enseignement. Or voilà un amendement qui tend à inciter les entreprises à financer des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat.

Dans une optique plus globale du développement de l'enseignement, cette proposition me semble constituer une ouverture particulièrement intéressante. La liaison entre les établissements d'enseignement et les entreprises est à l'évidence une voie à suivre pour trouver une solution aux problèmes de l'enseignement. C'est pourquoi je pense que nous devrions soutenir cet amendement.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. la parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Quand je relis attentivement l'amendement no I-21, je constate que les entreprises seraient admises à déduire une certaine somme au titre des versements qu'elles effectuent à leur choix à des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat. Or le Conseil constitutionnel a défini une règle de parallélisme, entre l'enseignement public et l'enseignement privé quant aux fonds publics qu'ils reçoivent. Ainsi, pour ne pas être anticonstitutionnel, l'amendement devrait prévoir que l'entreprise doit faire le même effort, simultanément, pour le public et pour le privé.

Voilà donc une raison de plus pour m'opposer à cet amendement.

- M. Jacques Oudin. Il faudrait demander son avis au Conseil constitutionnel!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas sûr qu'il ait l'occasion de se prononcer!
- M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

- M. Paul Girod. Mon sentiment est très partagé sur cet amendement. Son inspiration est certainement excellente.
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Divine !
- M. Paul Girod. Il est vrai que nous souffrons dramatiquement de l'insuffisance de liaison entre l'industrie et l'enseignement. Nous constatons tous les jours les résultats amers de cet état de choses.

Cependant, si nous votons cet amendement, nous allons donner au Gouvernement une raison supplémentaire d'en faire encore un peu moins en direction d'un système d'enseignement qu'il a tendance à « refiler » tout doucement et sans le dire aux collectivités locales, tout en bloquant les ressources.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Comment ? C'est extraordinaire!
- M. Paul Girod. Dans cette affaire, j'avoue que je suis partagé. Pour ma part, je m'abstiendrai.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne vois défiler que des amendements qui, dans les deux assemblées, remettent en cause tous les textes existants depuis la loi Falloux, en visant à autoriser les collectivités locales à intervenir pour subventionner l'enseignement privé. Et vous expliquez que c'est le Gouvernement qui essaie de refiler aux collectivités locales la charge de l'enseignement privé! Alors, vraiment, vous confondez « soupe donnée et donner la soupe! », monsieur Girod!
 - M. Paul Girod. Je n'ai pas dit ça!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez parlé de « refiler » aux collectivités locales !
 - M. Paul Girod. L'ensemble de l'enseignement!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah, pardon ! Je croyais que vous parliez de l'enseignement privé. En tout cas, pour l'enseignement privé, je maintiens ce que j'ai dit : vous m'y aidez bien !
- M. Paul Girod. Pour l'université, vous nous donnez beaucoup!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. On donne toujours trop ! (Sourires.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement n° I-21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- Le premier, I-71, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :
 - « h) Les dépenses concourant à l'élaboration des collections exposées par les entreprises des secteurs manufacturiers qui renouvellent fréquemment les collections de leurs produits. Cette fréquence s'apprécie pour chaque branche d'industrie en fonction des exigences de son marché. »
 - « II. La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement, no I-22 est déposé par MM. Moutet, Vallon, Diligent et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement no I-59 rectifié est présenté par M. Oudin et les membres du groupe du R.P.R. et apparentés.

- Tous deux ont pour objet d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. Le paragraphe II de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé :
 - « h) Les dépenses concourant à l'élaboration des collections exposées par les entreprises des secteurs manufacturiers qui renouvellent fréquemment les collections de leurs produits. Cette fréquence s'apprécie pour chaque branche d'industrie en fonction des exigences de son marché. »
 - « II. Les droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement nº I-71.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement concrétise, en quelque sorte, un engagement pris par le Gouvernement. Il propose, en effet, d'étendre le crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux dépenses engagées dans certains secteurs au titre des frais de collection.
- Il s'agit d'un sujet que nous connaissaons tous bien et sur lequel nous avons souvent eu l'occasion de débattre, notamment sur l'initiative de MM. Schumann et Poncelet.

Je ne reviendrai donc pas sur le fond, car nous sommes tous conscients de la nécessité d'une telle mesure.

J'observe cependant que, lors du débat devant l'Assemblée nationale, vous vous étiez pratiquement engagé à accepter cette disposition en deuxième partie du projet de loi de finances. Or, elle ne figure pas dans le texte qui nous est soumis.

La commission des finances a donc souhaité combler cette lacune tout en avançant la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

Compte tenu des difficultés que connaissent certains des secteurs concernés, notamment le textile, il ne nous paraît pas souhaitable d'attendre encore un an pour que les entreprises bénéficient enfin d'une mesure que nous réclamons depuis déjà longtemps.

Vous aviez dit à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que cette mesure devait figurer dans la deuxième partie du projet de loi de finances; elle n'y est pas, c'est pourquoi nous préférons l'insérer dans la première partie du projet de loi de finances.

- M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° I-22.
- M. Jacques Moutet. Notre amendement est semblable à l'amendement no I-71 et je le retire donc au profit de ce texte.
 - M. le président. L'amendement nº I-22 est retiré.

La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement no I-59 rectifié.

M. Maurice Schumann. J'indique d'ores et déjà que je retire l'amendement n° I-59 rectifié au profit de l'amendement n° I-71.

Monsieur le ministre, je me trouve maintenant dans une position beaucoup plus forte que tout à l'heure, lorsque je me permettais, avec mon ami M. Oudin, de demander – il ne s'agissait en effet que de cela – l'accélération du remboursement d'une créance qui doit, en tout état de cause, être remboursée. Nous ne reprenons pas un débat qui a d'ores et déjà été conclu par un vote positif du Sénat.

Tout à l'heure, je rendais hommage à M. Strauss-Kahn, qui, devant les groupes de défense de l'industrie textile du Sénat et de l'Assemblée nationale, a pris une série d'engagements, tout en reconnaissant que ces derniers n'étaient pas à la hauteur de la crise très grave que traversent l'industrie textile et le secteur de l'habillement. Il a eu le très grand mérite de limiter ses engagements à ses possibilités et de les tenir dans la mesure où cela dépendait de lui. A cet égard, je citerai notamment les mesures prises s'agissant de l'allocation légale de chômage partiel.

Quant à l'extension aux frais de collection du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, monsieur le ministre, je me joins à M. le rapporteur général pour vous demander comment il est possible que la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992 ne contienne pas la disposition essentielle que, au nom du Gouvernement, devant les députés, vous vous étiez engagé à prendre, lors de la discussion de la première partie.

La définition stricte des opérations de recherche ne prend pas en compte l'effort d'innovation nécessaire à l'amélioration de la compétitivité du secteur dont nous parlons. Ces dépenses d'innovation constituent des investissements immatériels qui sont juridiquement protégés et qui correspondent à la conception et à la création de nouveaux produits.

L'ambition du Gouvernement, comme la nôtre, est d'accroître la compétitivité de l'ensemble de l'appareil productif français. L'amendement no I-59 rectifié visait donc, tout naturellement, à élargir le champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche aux opérations de cette nature, à compter du ler janvier 1991; en effet, la situation est terriblement difficile – le ministre en charge de ce secteur est le premier à le reconnaître – et perdre un an serait tout à fait inexcusable.

Monsieur le ministre, pour la première fois au cours de ce débat, je ne me lève que pour vous demander de tenir un engagement pris au nom du Gouvernement. Je suis convaincu que vous ne m'opposerez pas, cette fois, l'instrument qui vous est familier, en dépit de l'abolition de la peine de mort, à savoir la guillotine!

- M. le président. L'amendement no I-59 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no I-71 ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur le fond, il n'y a pas de problème puisque le Gouvernement a pris l'engagement d'aménager les règles du crédit d'impôt pour dépenses de recherche en faveur de ce type de dépenses.

Si je n'ai pas fait figurer cette disposition dans le projet de loi de finances, comme je pensais le faire, c'est parce que j'ai un problème de rédaction; or, celle que propose la commission des finances convient sur le fond, mais pas sur la forme.

Tout d'abord - c'est une question relativement mineure - en faisant référence aux « collections exposées par les entreprises des secteurs manufacturiers qui renouvellent fréquemment les collections de leurs produits », visez-vous, monsieur le rapporteur général, les entreprises en société, les entreprises individuelles ou toutes les entreprises ?

Par ailleurs, nous devons surtout nous entendre sur une définition des frais de recherche dans ce domaine. En effet, l'amendement n° I-71, tel qu'il est rédigé, permettrait de tout passer en crédit d'impôt pour dépenses de recherche, alors que ce dernier a pour objet de financer la vraie recherche.

Telle est la raison pour laquelle je voudrais assortir ce système d'une procédure d'agrément : l'entreprise soumettrait ce qu'elle a fait et serait conduite à présenter un petit exposé, même minime – pas un rapport de deux cents pages ! – pour expliquer quelles dépenses peuvent être considérées véritablement comme de la recherche. Si nous n'agissons pas ainsi, la mercière de Castelnaudary, par exemple – j'aurais pu citer aussi bien celle de Puy-Guillaume, si elle n'avait pris sa retraite ! – pourra passer n'importe quoi en crédit d'impôt pour dépenses de recherche !

Voilà pourquoi un article figurera dans le collectif budgétaire.

- M. Michel Moreigne. Très bien!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela signifie que le Sénat aura la possibilité d'en discuter.

Je souhaite donc que, jusqu'à la discussion du collectif budgétaire – cela ne tardera plus maintenant – M. le rapporteur général accepte de retirer son amendement.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-71 est-il maintenu ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je comprends très bien la recherche de M. le ministre. Toutefois, puisqu'il s'était engagé, à l'Assemblée nationale, à faire figurer cette disposition dans la seconde partie du projet de loi de finances pour 1992 et qu'il n'en a pas été ainsi, je lui répondrai en reprenant le vieux proverbe, sans doute auvergnat vous savez la sympathie que j'ai pour cette région « un tien vaut mieux que deux tu l'auras ».

Il me paraît préférable que le Sénat adopte dès aujourd'hui cette disposition. Puis, monsieur le ministre, lorsque, lors de la discussion du collectif budgétaire, nous découvrirons la

rédaction que vous aurez prévue à cet égard, il sera toujours temps de faire les aller-retour dont vous nous avez donné l'exemple à maintes reprises, et pas pour de bons motifs!

L'amendement no I-71 est donc maintenu.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous remercie de saluer l'artiste, monsieur le rapporteur général ! (Rires.)
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-71.
- M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Oudin.
- M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, vous envisagez une procédure d'agrément. Imaginez-vous les complexités dans lesquelles vous allez entrer ?

Le nombre d'entreprises qui seraient justiciables de cette mesure, notamment les entreprises de mode, de textile dont M. Schumann a excellemment parlé, ne vont quand même pas aller trouver leur percepteur ou leur contrôleur des impôts avant chaque agrément! C'est, à mon avis, une procédure destinée à enterrer le système!

- M. Maurice Schumann, Très bien!
- M. Jacques Oudin. Ne pourriez-vous pas imaginer plutôt de prévoir, parmi les documents fiscaux transmis par l'entreprise, un formulaire spécifique qui détaillerait quelque peu les dépenses incluses dans ce crédit d'impôt pour dépenses de recherche?

C'est plutôt dans cette direction qu'il faut, à mon avis, s'orienter.

En tout état de cause, voilà plusieurs débats budgétaires que ce problème revient. Il me paraît donc temps que le Sénat se prononce favorablement sur cette disposition.

- M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Schumann.
- M. Maurice Schumann. Je remercie vivement la commission des finances de maintenir l'amendement nº 1-71 « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », a dit M. le rapporteur général. C'est bien vrai.

Mais, dans ce cas particulier, il y a, d'une part, un « tiens » et, d'autre part, un « tu l'auras » ; or, ce dernier est bien loin d'être identique au « tiens ».

En effet, j'attire l'attention du Sénat sur le fait que l'interprétation faite par M. le ministre du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de son extension est infiniment plus restrictive que celle qui avait été énoncée par son collègue M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur. Il s'agit en fait – appelons les choses par leur nom – de vider la mesure d'une grande partie, pour ne pas dire de l'essentiel, de son contenu.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas du tout !
- M. Maurice Schumann. Je remercie encore la commission des finances d'avoir maintenu l'amendement n° I-71. Je suis convaincu que le Sénat l'adoptera.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vraiment incroyable d'entendre des choses pareilles! Monsieur Oudin, on peut laisser mettre tout et n'importe quoi dans le crédit d'impôt pour dépenses de recherche.
 - M. Jacques Oudin. Personne ne l'a demandé!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est ce que je voulais vous faire dire! Par conséquent, à partir du moment où, de même que M. Schumann, vous connaissez les difficultés à cerner le problème, deux solutions sont envisageables. Je vous sais suffisamment fiscalistes les uns et les autres pour les connaître.

La première solution est la suivante : chacun déclare ce qu'il veut déclarer dans le crédit d'impôt pour dépenses de recherche et les services procèdent à des vérifications et demandent des explications. Telle sera la situation si l'amendement n° I-71 est adopté.

La seconde solution consiste à prévoir un agrément préalable; on se met d'accord avant. Par conséquent, avant la fin de l'exercice de l'entreprise, le chef d'entreprise envoie une note aux services fiscaux, demandant la déduction pour telle et telle dépenses qu'il considère comme liées à la recherche et en expliquant pourquoi. Quand l'agrément a été obtenu, plus aucun problème ne se pose.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur général, que mon système est moins procédurier que le vôtre.

Monsieur Oudin, vous êtes à la Cour des comptes et vous connaissez donc la mécanique !

Par conséquent, je préfère prévenir que redresser. C'est la raison pour laquelle je persiste à penser qu'il vaudrait mieux attendre la discussion du collectif pour se mettre d'accord sur un bon texte.

- M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Trégouët.
- M. René Trégouët. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. le ministre.

Nous parlons bien là, monsieur le ministre, de crédits d'impôt pour dépenses de recherche ?

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout à fait !
- M. René Trégouët. Hier, dans mon intervention dans la discussion générale, je me suis longuement expliqué sur l'importance du crédit d'impôt pour dépenses de recherche pour le développement de l'industrie française.

Si M. le ministre estime que, dorénavant, pour employer le crédit d'impôt pour dépenses de recherche, un agrément préalable doit être obtenu de l'administration, cela revient à vider totalement de sa substance le sens même de ce crédit d'impôt. En effet, fondamentalement, le crédit d'impôt pour dépenses de recherche trouve toute sa justification dans la décision volontaire du chef d'entreprise.

Que l'administration exerce un contrôle a posteriori d'après des règles bien définies, soit! Toutefois, il ne faut pas laisser se dévoyer le crédit d'impôt pour dépenses de recherche. En effet, s'il doit y avoir accord préalable de l'administration, la réalité du crédit d'impôt pour dépenses de recherche disparaîtra demain. (Très bien! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Si M. Trégouët peut me donner une définition exacte des dépenses concourant à l'élaboration des collections, alors, chapeau! En effet, moi, je ne sais pas!

Ainsi, les boutons des collections des grands couturiers ou le fil des petites mains du Faubourg-Saint-Honoré vont-ils entrer dans les frais de collection et, par conséquent, donner lieu à crédit d'impôt ? Nous discutons du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et non pas de l'aide sociale. Alors, ne parlons pas de n'importe quoi! Il est de notre intérêt à tous de conserver au crédit d'impôt pour dépenses de recherche et à la recherche elle-même leur caractère propre.

Monsieur Trégouët, lorsqu'on crée une collection, on fait de la recherche, par exemple, sur la solidité ou la longévité des tissus, sur la résistance des couleurs au lavage, au soleil. Ça, c'est de la recherche! C'est d'ailleurs déjà pratiquement prévu dans la circulaire.

Pour ce qui est de la création de la collection elle-même, le créateur qui dessine un costume ou une robe, par exemple, fait-il de la recherche? Si vous l'admettez, il me faut faire bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, tous les peintres, les sculpteurs, César! (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

- MM. Xavier de Villepin et Maurice Schumann. Mais non!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Schumann, vous êtes très fort, mais vous non plus vous ne pouvez pas donner la liste exacte des dépenses en question! Faut-il donc que nous suspendions la séance pour en discuter dans les couloirs?

Par conséquent, je persiste à dire que mon système est le meilleur. De plus, il va dans le sens que vous souhaitez car, en fait, nous discutons alors qu'au fond nous sommes d'accord!

S'il n'y a pas de procédure d'agrément préalable – tous ceux qui ont quelque expérience le savent – les contrôles de ce type de déclarations seront systématiques. Les intéressés devront satisfaire à ces contrôles en mai, en juin, en juillet ; ils devront fournir des réponses à l'administration et recevoir l'inspecteur des impôts pour vérification. Voilà ce qui se produira si vous adoptez cet amendement tel quel!

- M. Jacques Oudin. Vous allez tuer l'industrie, avec ce système! (M. Masseret proteste.)
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Arrêtez, monsieur Oudin! Je ne tue rien du tout. Depuis 1988, j'ai plutôt sauvé des industries qui avaient été tuées par d'autres!
 - M. Jean-Pierre Masseret. Très bien!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Restons-en là! Le Sénat fera ce qu'il voudra et moi aussi.
- M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.
- M. Jean-Jacques Robert. Je comprends bien l'argumentation de M. le ministre, qui veut éviter tout débordement et faire en sorte que les entreprises n'aient pas à fournir a posteriori des justifications qui entraîneraient pour elles de nombreux désagréments.

Il n'empêche que l'amendement de la commission va dans le sens de l'efficacité. D'ailleurs, M. le ministre le reconnaît lui-même.

- Si M. le ministre acceptait d'engager des discussions au fond avec les organisations professionnelles, un accord pourrait sans doute être trouvé sur le type de déclarations à fournir avant de demander à bénéficier de ce crédit d'impôt ou sur les informations à donner aux services fiscaux. (M. Jacques Oudin applaudit.)
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La situation est parfaitement claire.

Monsieur le ministre, vous savez que la majorité du Sénat va voter cet amendement, ne serait-ce que pour un motif très simple : la mesure vise à vous inciter à tenir vos engagements. Lors de l'examen du collectif, nous rediscuterons sur le point de savoir s'il doit y avoir une procédure d'agrément ou non.

Pour avoir bien écouté, hier, M. le ministre d'Etat, je me demande si, finalement, la majorité du Sénat ne vous a pas chatouillé à un endroit qui ne vous était pas agréable. (Sourires.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument pas ! Votre amendement est un amendement de contrôle fiscal permanent. C'est tout. Je tenais à ce que cela fût dit.
- M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Caldaguès.
- M. Michel Caldaguès. Mes chers collègues, une chose me semble certaine: dans l'un ou l'autre des deux systèmes, l'agrément ou le contrôle a posteriori, le pouvoir de l'administration sera discrétionnaire.

Le plus grave, c'est qu'il sera discrétionnaire selon des critères qui nous échappent totalement, et qui échappent d'ailleurs à M. le ministre lui-même, puisqu'il nous a confié sa perplexité sur le point de savoir si l'on est en présence de recherche ou non dans tel ou tel cas, ce qui accroît mon inquiétude.

Au moins, dans la solution retenue par la commission des finances, comme l'a très bien dit notre collègue M. Trégouët, il n'y a pas paralysie préalable. Or, ce que je crains, c'est cette paralysie préalable, qui empêche les industriels d'agir.

C'est la raison pour laquelle je voterai, bien entendu, l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Vive le contrôle fiscal!

Article 9

- M. le président. « Art. 9. Il est inséré dans le I de l'article 219 du code général des impôts un a bis ainsi rédigé :
- « a bis) Le montant net des plus-values à long terme, autres que celles mentionnées au sixième alinéa du a cidessus, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 18 p. 100, dans les conditions prévues au 1 de l'article 39 quindecies et à l'article 209 quater.
- « Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du ler octobre 1991, qui sont afférentes aux éléments d'actif autres que les titres exclus du régime des plus-values en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessous, sont imputées sur les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100. Les provisions pour dépréciation qui se rapportent aux mêmes éléments sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 18 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet.
- « Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée à compter du 1er juillet 1991 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement.
- « A compter de la même date, le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime en application de l'alinéa précédent ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.
- « Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres concernés par les troisième et quatrième alinéas ci-dessus cessent d'être soumises au régime des plus et moins-values à long terme.
- « Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus-values à long terme en application des troisième et quatrième alinéas ci-dessus, subies au cours d'un exercice clos à compter du ler novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values à long terme relevant du taux de 25 p. 100 réalisées jusqu'au ler juillet 1991, sont considérées comme une charge du premier exercice clos à compter du ler octobre 1991 pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 25 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés
- « Les moins-values à long terme afférentes à des éléments d'actif, qui relevaient du taux de 19 p. 100 mentionné au a du I du présent article existant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du ler novembre 1990 et restant à reporter après compensation avec les plus-values relevant du taux de 18 p. 100, peuvent s'imputer sur les bénéfices imposables, pour une fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre le taux de 18 p. 100 et le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Cette imputation n'est possible que dans la limite des profits nets retirés de la cession de titres acquis depuis deux ans au moins et qui entrent dans le champ d'application des troisième et quatrième alinéas cidessus, corrigés des provisions sur titres déduites ou réintégrées dans les résultats, diminués, le cas échéant, de la déduction prévue à l'alinéa précédent.
- « Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er octobre 1991. » La parole est à M. Moreigne.
 - M. Michel Moreigne. Je serai extrêmement bref.

Nous sommes tout à fait favorables à l'article 9, qui permet de simplifier, de manière neutre pour les entreprises, le système des plus-values professionnelles et d'imposer au taux de l'impôt sur les sociétés leurs placements de trésorerie, car leurs bénéfices doivent être considérés comme des produits d'exploitation et donc soumis au régime commun.

J'ai pris bonne note, monsieur le ministre, de l'engagement que vous avez pris à l'instant d'élargir le champ du crédit d'impôt pour dépenses de recherche dans le collectif budgétaire, malgré le résultat qui vient d'être acquis à la suite du vote du Sénat.

Cela dit, il me semble que l'article 9 tend aussi à faire en sorte que le taux frappant les plus-values sur les brevets – nous revenons presque à la question précédente – passe de 15 p. 100 à 18 p. 100. On peut le comprendre dans la mesure où cela répond à un souci d'unification. Cependant, cela ne risque-t-il pas de poser des problèmes à un moment où notre balance en matière de brevets est loin d'être satisfaisante?

Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, de la réponse que vous voudrez bien m'apporter.

M. le président. A l'article 9, je suis, tout d'abord, saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº I-56, est présenté par MM. Caron, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, nº I-200, est déposé par M. Jean-Jacques Robert.

Tous deux tendent, dans le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour le *a bis* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, à remplacer la date : « 1er juillet 1991 » par la date : « 18 septembre 1991 ».

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement no I-56.

M. Xavier de Villepin. Le quatrième alinéa de l'article 9 a pour effet de taxer au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés les cessions de titres réalisées à une date antérieure à celle de l'annonce de la mesure.

Cette application rétroactive d'une mesure alourdissant la taxation est contraire au principe de la sécurité juridique dans la vie des affaires.

- Il est donc demandé de retenir la date du 18 septembre 1991, date d'annonce de la mesure. Cela permettrait de mieux respecter la sécurité des transactions et le droit à l'information préalable des contribuables, tout en s'opposant à l'anticipation de certaines cessions.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement no I-200.
- M. Jean-Jacques Robert. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement nº I-56.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vais avoir à exercer là la partie impossible de la mission du rapporteur général.

Monsieur le ministre, tout cela, en fait, est votre faute, car, depuis quelques exercices budgétaires, vous nous habituez à des coups d'accordéon curieux.

- M. Xavier de Villepin. Absolument!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pourtant pas le spécialiste de l'accordéon dans le Puy-de-Dôme! (Sourires.)
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je sais bien que les élus du Puy-de-Dôme ont une vocation musicale dont on peut toujours contester la qualité technique. Mais, pour ce qui est de votre propre qualité technique, en l'espèce, monsieur le ministre, je ne la conteste pas.

En effet, vos coups d'accordéon, tout à fait étonnants, consistent à vous offrir des treizièmes mois sur un certain nombre de rentrées fiscales afin, si je puis dire, de tenter, en fonction des chiffres que vous avez annoncés et dont nous allons reparler, car je crois qu'ils sont incomplets, d'assurer un bouclage un peu moins difficile, un peu moins dangereux pour les finances publiques, du budget de 1991.

Vous avez pris trop d'initiatives en ce sens. Regardez l'influence que vous exercez sur le Parlement et sur les parlementaires les plus sages, à savoir la majorité du Sénat! Ils vous proposent maintenant de faire des coups d'accordéon à l'envers, car c'est bien de cela qu'il s'agit! Sur le plan du principe, ils luttent contre la rétroactivité, étant en cela totalement fidèles à des positions que vous connaissez bien.

Quoi qu'il en soit, je suis obligé de dire que ma mission est impossible et, à cet égard, le moindre rendement d'environ 5 milliards de francs qu'entraînerait, sur le plan des finances publiques, le vote de cet amendement me servira de conclusion, sachant que la majorité du Sénat est un exemple de sagesse dont le Gouvernement devrait s'inspirer bien plus souvent.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ne serait-ce que pour la raison finale que vient d'exprimer M. le rapporteur général, mais aussi pour quelques autres, je ne suis pas favorable aux amendements nos I-56 et I-200.
- A M. Moreigne, qui est intervenu sur l'article 9, je veux dire que, dans cette affaire, le taux retenu sera l'un des plus favorables du monde. Par ailleurs, je précise que l'Assemblée nationale, avec mon accord, a adopté deux amendements qui ajoutent le savoir-faire à l'opération brevetable et qui suppriment la rétroactivité. Enfin, le taux de 18 p. 100 permet, en fait, l'harmonisation avec le taux d'imposition des plus-values de l'inventeur personne physique.

Je crois avoir répondu ainsi à vos préoccupations, monsieur Moreigne.

- M. le président. Monsieur le rapporteur général, si j'ai bien compris, la commission est également défavorable à ces deux amendements identiques.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président, et je ne veux pas laisser subsister d'ambiguïté dans mes propos, que les auteurs des deux amendements ont d'ailleurs bien compris.

Je leur ai lancé un appel, bien entendu amical, pour que, le problème ayant été à juste titre posé, ils envisagent de retirer leurs amendements. S'ils les maintenaient, il va sans dire que je ne pourrai que recommander un vote contre.

En effet, dans le cadre global de ce budget, diminuer brutalement de cinq milliards de francs les rentrées fiscales ne serait pas cohérent avec la position que nous avons adoptées depuis le début de cette discussion, reprenant en cela notre position de l'année dernière, à laquelle le Gouvernement avait bien voulu rendre hommage.

- M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villepin ?
- M. Xavier de Villepin. Je me rends aux arguments de M. le rapporteur général. Il n'empêche que je me battrai toujours contre cette rétroactivité qui revient sans cesse dans les propositions du Gouvernement.
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous avez raison!
- M. le président. Retirez-vous également votre amendement, monsieur Jean-Jacques Robert ?
- M. Jean-Jacques Robert. Oui, monsieur le président, tout en soulignant encore que cette rétroactivité est insupportable.
- M. le président. Les amendements nos I-56 et I-200 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-121, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'article 9 pour le *a bis* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, à supprimer les mots: « à l'exclusion des parts ou actions de sociétés, autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable, des bons de souscription d'actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement ».

Le second, nº I-215, déposé par le Gouvernement, vise, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 9 pour insérer un a bis dans le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, à remplacer les mots : « autres que celles émises par les sociétés d'investissement à capital variable » par les mots : « autres que celles émises par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-121.

M. Robert Vizet. Le projet de loi opère une distinction entre placements de trésorerie et placements permanents. Les premiers seraient imposés au taux de 34 p. 100, tandis que les seconds, dont le taux est unifié, seraient imposés à 18 p. 100.

Selon nous, il n'y a pas de raison de faire cette disctinction. Nous proposons donc d'imposer à 34 p. 100 toutes les plus-values sur cessions de titres. Les bons de souscription et les certificats d'investissement peuvent également avoir un objet spéculatif.

- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement du n° I-215 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-121.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à l'amendement no I-121 que M. Vizet vient de nous présenter.

En effet, le dispositif présenté par le Gouvernement est le prolongement du processus législatif antérieur, qui a conduit à isoler dans le portefeuille titres les valeurs représentatives de fonds propres.

Cette distinction a été effectuée par l'article 17 de la loi de finances pour 1991.

L'article 9 ne fait que reprendre cette distinction, sans modifier les contours de la catégorie des titres qui reste concernée par le régime des plus-values à long terme.

La distinction ainsi opérée ne me paraît pas logique.

En effet, les plus-values issues de la gestion de titres de participation ne sont pas assimilables à celles qui sont dégagées dans le cadre de la gestion de trésorerie.

La détention des titres de participation est généralement représentative d'un investissement durable d'une entreprise, au même titre que les autres immobilisations liées à la production. Elle ne saurait donc être ramenée à un simple comportement spéculatif.

De même, elle ne correspond pas à une démarche de placement de trésorerie. Celle-ci porte généralement sur des placements à rendement garanti, ce qui n'est pas le cas des titres de participation, qui sont caractérisés par le caractère incertain de leur rendement à long terme.

C'est pourquoi je ne puis accepter l'amendement nº I-121 de M. Vizet.

En revanche, j'ai présenté un amendement nº I-215 qui tend à apporter une modification technique à l'article 9.

La référence à la notion de Sivac renvoie aux dispositions de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988. Mais elle ne prend pas en compte les organismes étrangers de placement collectif en valeurs mobilières. Or ces derniers étant constitués sous forme de sociétés, ils ne doivent pas pouvoir être traités plus favorablement que les Sicav.

Tel est l'objet de l'amendement nº I-215.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-121 et I-215 ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-121.

Quant à l'amendement nº I-215, elle n'a pas pu, et pour cause, l'examiner puisque le Gouvernement vient de le déposer.

Mais je crois pouvoir dire qu'elle y donne un avis favorable, car il est tout à fait logique.

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no I-121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parolé?...
- Je mets aux voix l'amendement no I-215, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- Le premier, no I-23, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste a pour objet :
 - « I. Après le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour le a bis du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, d'insérer un alinéa ainsi rédigé:

- « Sont assimilées à des parts ou actions de sociétés ouvrant droit au régime des plus-values et moins-values à long terme, les actions émises par les sociétés d'investissement à capital variable ainsi que les parts de fonds communs de placement, dont le portefeuille est composé pour 80 p. 100 au moins de son montant des parts ou actions de sociétés visées à l'alinéa précédent. »
- « II. De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « Les dépenses entraînées par l'application du quatrième alinéa du a bis du I de l'article 219 du code général des impôts sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, nº I-72, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend, après le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour le *a bis* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Sont assimilées à des parts de sociétés ouvrant droit au régime des plus ou moins values à long terme les parts de fonds communs de placement à risques visés à l'article 22 de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement no I-23.

M. Xavier de Villepin. L'exclusion des actions détenues par l'intermédiaire d'O.P.C.V.M. du bénéfice du taux réduit d'imposition de 18 p. 100 applicable aux plus-values à long terme sur les cessions d'actions détenues directement par les entreprises va à l'encontre de la neutralité fiscale : elle risque ainsi d'exercer un effet déstabilisateur sur le marché des actions, qui n'en a guère besoin, ce qui va à l'encontre de l'objectif recherché par le Gouvernement qui souhaite si j'ai bien compris, améliorer le financement des entreprises en capitaux propres.

La possibilité laissée aux O.P.C.V.M. de détenir 20 p. 100 de leur portefeuille en titres autres que des actions est justifiée par des impératifs de gestion, les organismes concernés devant pouvoir placer, momentanément, les liquidités destinées à être réemployées en actions.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement no I-72 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement no I-23.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement no I-23 revêt, à mes yeux, une grande importance.

Comme l'a excellemment souligné M. de Villepin, cet amendement tend à maintenir sous le régime des plus-values et des moins-values les parts d'O.P.C.V.M. spécialisés en actions.

De fait, monsieur le ministre, il tend à faire disparaître la distorsion qui existe entre la détention directe d'actions et la détention par le biais d'une Sicav.

Certes, on peut objecter que ces deux modes de prise de participation ne répondent pas toujours aux mêmes objectifs. Mais, dans le contexte boursier fragile que nous connaissons et qui va peut-être se prolonger pendant quelque temps, il ne paraît pas opportun d'inciter les sociétés à vendre les parts d'O.P.C.V.M. en actions qu'elles peuvent détenir.

En effet, pour procéder au rachat, ces organismes devront vendre une partie de leur actif, c'est-à-dire des actions, au plus mauvais moment. Or rien ne permet d'affirmer que ces titres seront directement rachetés par les sociétés.

Monsieur le ministre, vous menez une très mauvaise politique en procédant au plus mauvais moment à des cessions minoritaires d'actifs sur le marché.

Vous gérez comme vous l'entendez les finances publiques et les capitaux des entreprises publiques. N'imposez pas à ceux qui ont pour métier de gérer leurs entreprises et qui le font bien de mauvaises méthodes, car ils parviennent, eux, à avoir des finances plus saines.

- M. Paul Loridant. C'est un raccourci rapide!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais brillant!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La vérité vous gêne, monsieur Loridant!

- M. Paul Loridant. Pas du tout! Mais combien d'entreprises privées sont mal gérées et font faillite, monsieur le rapporteur général?
- M. Jean-Claude Gaudin. Peugeot a réalisé 35 milliards de francs de bénéfices en dix ans !
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur Loridant, vous qui connaissez bien le domaine des entreprises publiques, puisque vous avez notamment suivi les cours du président d'une grande société d'assurances publique, vous devriez méditer sur l'enseignement qui vous a été dispensé. Je sais que vous êtes convaincu. Dès lors, ne créez pas un incident de séance en arguant d'un fait qui va à l'encontre de ce que vous pensez car il vous serait difficile de plaider.

J'en reviens à l'amendement n° 1-23, qui place sous le régime des plus-values ou des moins-values les seules parts d'O.P.C.V.M. dont le portefeuille est composé pour plus de 80 p. 100 d'actions. Ce taux est plus important que celui qui est actuellement constaté et devrait donc inciter les organismes concernés à accroître leurs achats sur le marché, ce qui, au demeurant, est profitable à ce dernier.

Vous l'avez compris, mes chers collègues, la commission est favorable à l'amendement nº I-23, qui complète d'ailleurs utilement celui que je vais vous présenter maintenant.

Mes chers collègues, vous vous souvenez que, l'an dernier, nous avons adopté, dans la loi de finances de 1991, une vaste réforme du régime du capital-risque ayant, en particulier, pour objet d'uniformiser le régime fiscal des deux grandes catégories de structures intervenant dans ce domaine, à savoir les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à risques.

Cet effort d'harmonisation a néanmoins été quelque peu compromis par une grande réforme adoptée l'an dernier. Je veux parler de la création d'un régime d'imposition spécifique pour les plus-values dégagées par les sociétés lors de la cession de titres financiers.

En effet, n'étant pas des actions, les parts de fonds communs de placement à risques relèvent aujourd'hui du taux de 25 p. 100, alors que les participations dans le capital d'une société de capital-risque sont soumises à l'actuel taux de 19 p. 100.

Les dispositions du présent article ne peuvent qu'accentuer ce décalage, alors même que les deux catégories de structure sont soumises à des contraintes comparables et répondent au même objectif, à savoir participer au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises.

Pour éviter une telle situation, qui revient à pénaliser une structure par rapport à l'autre, l'amendement n° I-72 tend à maintenir les parts de fonds communs de placement à risques dans le champ d'application du régime des plus-values. Ainsi, elles se retrouveront désormais soumises – si vous adoptez cet amendement – au nouveau taux de 18 p. 100, comme les actions de société de capital-risque.

Je vous indique au passage, monsieur le ministre – et c'est l'aspect positif de cet article –, qu'à partir du moment où vous créez un taux unique, vous répondez à l'un des soucis constants de ceux qui gèrent une entreprise en France et qui veulent avoir une situation stable et une lisibilité à long terme. Sur ce point-là, je vous remercie.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-23 et I-72 ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° I-23, mais il est favorable à l'amendement n° I-72 dès lors que les parts de fonds communs de placement à risques, les F.C.P.R., comportent effectivement des contraintes en termes de liquidité, qui n'existent pas pour les autres O.P.C.V.M.

Toutefois, nous devrons quand même revoir la rédaction de cette disposition au cours de la navette, afin de réserver le taux de 18 p. 100 aux parts de F.C.P.R. qui constituent effectivement des immobilisations de longue durée.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement est, je le répète, favorable à l'amendement nº I-72.

- M. Emmanuel Hamel. Très bien !
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº I-23, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no I-72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié.
- M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (L'article 9 est adopté.)

Article additionnel après l'article 9

- M. le président. Par amendement nº I-186, M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. Les trois premiers alinéas de l'article 726 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
 - « Les actes portant cessions d'actions de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ainsi que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont soumis à un droit d'enregistrement de 1 p. 100. Ce droit est plafonné à 20 000 francs par mutation. »
 - « II. La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Raincourt.

M. Henri de Raincourt. Cet amendement tend à ramener le taux d'imposition de cession des parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions de 4,8 p. 100 à 1 p. 100, ce dernier taux étant applicable aux cessions d'actions.

Cet amendement s'insère, selon nous, dans les mesures qu'il convient d'adopter en faveur des P.M.E. et des P.M.I. puisqu'il serait souhaitable d'harmoniser en ce domaine les deux régimes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-186, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

- M. le président. « Art. 10. I. Le I bis de l'article 809 du code général des impôts est ainsi modifié :
- « 1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour les apports réalisés à compter du ler janvier 1992, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 430 F si l'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport. En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables. »
- « 2º Au deuxième alinéa, les mots : « entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 p. 100 prévu au III de l'article 810 » sont remplacés par les mots : « entre, d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et, d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés ».
- « II. L'article 810 du code général des impôts est ainsi modifié :
 - « lo Le I est ainsi rédigé :
- « I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 430 F. »
 - « 2º Le II est abrogé.

- « 3° Le troisième alinéa du III est ainsi rédigé :
- « A compter du 1er janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I. »
- « 4º Au dernier alinéa du III, les mots : "Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100" sont remplacés par les mots : "Les biens qui ont bénéficié de la réduction du taux à 1 p. 100 en 1991 ou ont supporté le droit fixe prévu au troisième alinéa". »
 - « 5° Le IV est ainsi rédigé :
- « IV. Le droit fixe mentionné au I se substitue aux droits proportionnels visés au III pour les apports donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. »
 - « 6° Le V est abrogé.
- « III. 1° Le II de l'article 812, les articles 812 OA, 813, 814, 814 A, le I de l'article 816 A, les articles 820 A, 820 B, 821, 822, 823, 824, 824 A, 825 A, 826, le II de l'article 827, le 1° du I et le II de l'article 828, les articles 830, 831, 834 et 834 bis du code général des impôts sont abrogés.
- « 2º A l'article 811 du code général des impôts, la somme de "1 220 F" est remplacée par celle de "430 francs".
- « 3º L'article 825 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « Art. 825. L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable, constatée à la clôture d'un exercice, est soumise au droit fixe mentionné au I de l'article 810; il est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de cet exercice. »
- « IV. Le 1º du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 1º L'augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 108 donne ouverture à un droit d'enregistrement de 3 p. 100 perçu sur le montant des sommes incorporées. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 10 est très technique. Aussi, je vous prie par avance d'excuser les propos techniques que je vais tenir. Je souhaite demander à M. le ministre des explications sur l'interprétation et l'application concrète de l'article 10, qui tend à modifier le régime du droit d'apport dans les sociétés.

Selon la règle en vigueur en matière de droits d'enregistrement, pour les actes soumis obligatoirement à cette formalité, la réalisation de l'opération constitue le fait générateur de l'impôt, exigible au moment de l'enregistrement, qui doit s'effectuer dans un délai fixé par la loi.

S'agissant des opérations visées par l'article 10, l'enregistrement des actes les constatant doit s'effectuer dans le délai d'un mois.

Si une loi comprenant une modification de taux ou de tarif des droits ne comporte aucune précision quant à sa date d'entrée en vigueur, les nouveaux taux ou tarifs s'appliquent aux opérations réalisées à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

S'agissant des modifications de taux envisagées à l'article 10 du projet de loi de finances, une interprétation littérale du texte légal permettrait d'aboutir aux conclusions suivantes.

La précision suivant laquelle, aux termes du paragraphe I nouveau de l'article 810, l'enregistrement des apports donne lieu au paiement du droit fixe n'autorise pas à conclure que c'est la date de présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement qui doit être prise en considération pour apprécier si la loi nouvelle est applicable.

En effet, cette référence légale à l'enregistrement des apports ne fait que rappeler la règle de principe selon laquelle les droits d'enregistrement sont exigibles au moment de la présentation de l'acte à la formalité obligatoire, mais elle n'empêche pas que le fait générateur de l'impôt reste la réalisation de l'opération.

En l'absence de disposition contraire, c'est ce fait générateur qui continue d'être pris en considération pour fixer la date d'entrée en vigueur de la loi.

Malgré les apparences, la conclusion est la même en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de taxation des apports, faits à une personne morale passible de

l'impôt sur les sociétés par une personne non passible de cet impôt, de droits immobiliers, dè fonds de commerce, clientèles et assimilés, remplissant certaines conditions.

En effet, la référence expresse, faite par le troisième alinéa nouveau du paragraphe III de l'article 810, à « l'enregistrement des apports à compter du ler janvier 1992 » s'accompagne d'une référence à « la réalisation des apports dans les conditions prévues au deuxième alinéa ».

Une mesure de tolérance visant à substituer la date de présentation des actes à la formalité, dans le délai légal d'enregistrement, à la date de réalisation des apports, pour apprécier la date d'entrée en vigueur du dispositif nouveau, trouverait sa pleine justification dans l'objectif, d'une part, de simplifier des dispositions légales ambiguës et, d'autre part, d'inciter la réalisation d'opérations destinées à renforcer les fonds propres des entreprises ou à faciliter leur transmission et devant, à ce titre, être encouragées.

Une telle mesure n'entraînerait pas de perte de recettes, dès lors qu'elle aurait pour seule conséquence d'anticiper la réalisation d'opérations qui, en son absence, s'effectueraient plus tardivement afin de bénéficier de nouvelles dispositions plus favorables.

Aussi, monsieur le ministre – je vous demande d'interpréter l'article 10 – il m'apparaîtrait judicieux que vous précisiez que les opérations d'apports seront également soumises au droit fixe prévu par cet article, lorsque, réalisées avant le ler janvier 1992, elles ne seront enregistrées qu'après cette date.

En un mot, monsieur le ministre, je vous demande si ces opérations bénéficieront des dispositions prévues à l'article 10. (M. Masseret applaudit.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur Loridant, de votre intervention qui me permet d'apporter une précision. Les opérations d'apports seront également soumises au droit fixe prévu à l'article 10, lorsqu'elles seront réalisées avant le 1er janvier 1992, mais enregistrées après cette date si cet enregistrement a lieu dans les conditions et dans les délais prévus aux articles 635 et 638-A du code général des impôts.
 - M. Paul Loridant. Je vous remercie, monsieur le ministre.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel après l'article 10

- M. le président. Par amendement n° I-24, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Le début du 1° du I de l'article 812 du code général des impôts est ainsi rédigé: "sous réserve de ce qui est dit à l'article 813, le droit établi par l'article 810-I est perçu au taux de 1,20 p. 100 lorsqu'il s'applique... (le reste sans changement)".
 - « II. Le II de l'article 812 du code général des impôts est abrogé.
 - « III. La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Sous réserve de quelques exceptions particulières prévues par la loi, les augmentations de capital par incorporation de réserve des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un droit d'apport majoré de 3 p. 100.

Or, sur le plan économique et financier, tout se passe au sein de l'entreprise : la réserve a déjà subi l'impôt sur les sociétés et son passage au capital ne constitue pas une véritable mutation.

De plus, ce passage de la réserve au capital ne procure à l'actionnaire aucun enrichissement.

L'article 8 de la loi de finances pour 1988 a ramené le taux de 12 p. 100 à 3 p. 100 : il conviendrait maintenant de poursuivre cette évolution et, dans un premier temps, de ramener la taxation au droit ordinaire.

A l'échelon communautaire, il convient de rappeler que le taux majoré est contraire à la directive du 17 juillet 1969, modifiée par celle du 10 juin 1985, qui prévoit que « les Etats membres peuvent, soit exonérer du droit d'apport toutes les opérations autres que celles visées au paragraphe I, soit les soumettre à un taux unique ne dépassant pas 1 p. 100. »

Il convient donc, dans le souci de respecter la norme communautaire, d'abaisser dans un premier temps le droit de 3 p. 100 à 1,20 p. 100, puis de prévoir sa suppression.

Vous, monsieur le ministre, qui appelez la Communauté, à juste titre, à la rigueur, suivez dans ce cas particulier son exemple.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement no I-24, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Article 10 bis

- M. le président. « Art. 10 bis. I. Le pourcentage de 45 p. 100 prévu par l'article 6 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est porté à 70 p. 100.
- « II. Les dispositions de l'article 6 précité, modifiées conformément au I, sont applicables, au titre de 1992, pour les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

Sur l'article, la parole est à M. Minetti.

- M. Louis Minetti. On parle beaucoup, ces temps derniers, de modification de la Constitution. Pour rendre cette dernière plus démocratique, la modification devrait notamment porter sur l'article 40, que notre collègue M. Maurice Schumann définissait précisément, voilà quelques instants, comme une guillotine, malgré la suppression de la peine de mort.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Et c'est un gaulliste qui a dit cela !
- M. Louis Minetti. Nous allons donc voir, monsieur le ministre, comment vous réagirez, à ce moment du débat, sur les mesures budgétaires en faveur de la protection et le développement des espaces forestiers et ruraux méditerranéens que je propose de prendre.

Nous avons longuement débattu sur ces questions, notamment à l'occasion de la discussion de la loi du 3 janvier 1991; avec l'élaboration de plans de zones sensibles aux incendies de forêts, nous avons abordé le « toilettage » du code forestier.

Aujourd'hui, il ne suffit plus de parler : il faut passer aux actes et donner une traduction financière à ces dispositions.

Pour sauver nos espaces forestiers méridionaux, lutte et prévention doivent être conjuguées.

La politique mise en œuvre depuis des décennies repose trop sur la croyance en la fatalité selon laquelle nos forêts seraient vouées à brûler. Il faut s'attaquer aux vrais problèmes et prendre des mesures réalistes et efficaces.

Les forêts ne poussent pas toutes seules ; elles ont besoin du travail et de la connaissance des hommes. Il faut, par conséquent, conduire une sylviculture adaptée et originale, qui prenne en compte les diverses particularités, notamment en ce qui concerne la protection et la restauration.

Ma proposition est de reboiser et d'entretenir au rythme de 40 000 hectares par an. Pourquoi 40 000 hectares, me direz-vous? Il s'agit tout simplement des chiffres de l'Office national des forêts, c'est-à-dire, en fait, de ceux du ministère de l'agriculture, selon lesquels 1 200 000 hectares sont dispo-

nibles pour être reboisés et sont répartis ainsi : région Provence - Alpes - Côte d'Azur : 350 000 hectares ; Corse : 250 000 hectares ; Languedoc-Roussillon : 600 000 hectares.

Ainsi, avec ce plan minimal, il faudrait trente ans pour que l'on commence à regagner ce qui n'aurait jamais dû être perdu.

Voici comment se chiffrent les besoins: plantations, pistes et compartimentages: 3 600 kilomètres à 100 000 francs le kilomètre, soit 360 millions de francs; citernes et retenues collinaires: pour les citernes de soixante mètres cubes, 200 fois 200 000 francs, soit 40 millions de francs; points d'eau et retenues: 500 fois 60 000 francs, soit 30 millions de francs, ce qui fait au total 70 millions de francs; plantations en terrains difficiles: 40 000 hectares à 22 000 francs l'hectare: 880 millions de francs; entretien et débroussaillement: 40 000 hectares à 5 000 francs l'hectare: 200 millions de francs; expérience d'irrigation sur 1 000 hectares: 10 millions de francs; enfin, pâturage: 20 millions de francs.

L'addition totale est donc de 1 540 millions de francs.

On pourrait inscrire dans le budget de l'Etat un crédit de 550 millions de francs, le reste étant financé par la Communauté européenne et les collectivités locales concernées. En effet, aux termes de l'article 19 du règlement n° 79784 de la Communauté, le surcoût supporté par les exploitations qui contribuent à la prévention contre les incendies de forêt peut être remboursé; il s'agit du remboursement de 25 p. 100 de l'avance effectuée par l'Etat.

Alors que des milliers de suppressions d'emplois sont prévues par l'Office national des forêts, on constate que la protection, la restauration, la mise en valeur rationnelle des forêts sont des chances pour l'aménagement du territoire, pour un rééquilibrage des cantons ruraux défavorisés; cela représente un potentiel d'environ 13 300 emplois qualifiés et productifs supplémentaires.

N'ayant pas la possibilité de déposer un amendement en ce sens – ce que je regrette – je souhaiterais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur un point.

Dans les trois régions dont je viens de parler - Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur - il est possible de dégager de nouvelles ressources fiscales. En effet, le Midi est une très belle région. C'est ma région.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est tout dire!
- M. Louis Minetti. Des milliardaires s'y installent... (Ah! sur les travées du R.P.R.)
 - M. Josselin de Rohan. Tapie, par exemple!
- M. Louis Minetti. ... et également, d'ailleurs, des dictateurs venus du monde entier pour y « couler » une retraite dorée !

Mais des groupes d'investisseurs fonciers et immobiliers viennent aussi dans ces régions et y font fortune.

Dans la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur – je cite la mienne, mais vos services pourront effectuer les recherches nécessaires pour les deux autres – les transactions foncières et immobilières ont atteints en 1989, d'après vos services, et d'après mes propres renseignements, la somme colossale de 30 milliards de francs.

Sur ces transactions, la seule taxe de publicité foncière a produit 3 686,8 millions de francs. Vous connaissez mieux que moi – en tout cas, vous pouvez obtenir les chiffres – les autres produits fiscaux liés à ces opérations et prélevés par l'Etat au profit du budget général.

Ma proposition est donc la suivante : compte tenu des besoins évalués à 550 millions de francs par an, je vous demande, premièrement, de déposer un amendement visant à augmenter les taxes liées aux transactions immobilières et foncières, après avoir prévu les abattements nécessaires sur les terres maintenues à usage agricole et les patrimoines individuels fruits de l'épargne ; deuxièmement, de créer une taxe spécifique ou d'augmenter celles qui existent sur les bateaux de plaisance de haut standing.

Monsieur le ministre, article 40 de la Constitution ou pas, il vous appartient de déposer un amendement en ce sens. Si vous le faites, soyez assuré que le groupe communiste le votera.

- M. Robert Vizet. Très bien!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Que le groupe communiste ne se gêne pas : quand on augmente les taxes, l'article 40 de la Constitution n'est pas opposable!

Vous pouvez donc parfaitement déposer vous-même un amendement, monsieur le sénateur !

- M. Louis Minetti. Mais nous n'avons pas le droit d'affecter une recette!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Faites d'abord adopter votre amendement, nous verrons ensuite! (Sourires.)
- M. Josselin de Rohan. N'allez pas taxer le bateau de M. Tapie, enfin!
- M. le président. A l'article 10 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 1-52 rectifié, présenté par MM. Caron, de Villepin, Souplet, Daunay, Machet, Séramy, Malécot, Moutet, Arzel, Le Jeune, Blanc, Mercier, de Catuelan, Herment, Huchon, Mossion, Pourchet et les membres du groupe de l'union centriste vise:

- A. A la fin du paragraphe I de l'artícle 10 bis de remplacer le pourcentage : « 70 p. 100 » par le pourcentage : « 100 p. 100 ».
- B. De remplacer le paragraphe II de l'article 10 bis par deux paragraphes ainsi rédigés :
- « II. Il est accordé un dégrèvement total de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue, à compter du le janvier 1992, sur les prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et autres terrains concourant à l'élevage.

« Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier proportionnellement à la fraction de la taxe mise à sa charge en application de l'article L. 415-3 du code rural. »

« ÎII. – La perte de recettes résultant de l'augmentation du pourcentage du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de l'extension de ce dégrèvement est compensée par la majoration à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, nº I-73, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet :

- A. De rédiger comme suit le paragraphe II de l'article $10\ bis$:
- « II. Les exploitants agricoles bénéficient, pour l'exercice 1992, d'un dégrèvement portant sur la cotisation due au titre des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
 - « Ce dégrèvement est égal :
- « à la totalité de la cotisation pour les personnes dont le revenu brut agricole, divisé par le nombre d'hectares exploités, a été inférieur à la moyenne nationale en 1991;
- « à 50 p. 100 de cette cotisation pour les personnes dont le revenu brut agricole, divisé par le nombre d'hectares exploités, a été compris entre la moyenne nationale et 125 p. 100 de celle-ci en 1991.
- « Le montant du dégrèvement portant sur des biens pris à bail est réparti entre le propriétaire et le preneur selon les normes prévues à l'article L. 415-3 du code rural pour la répartition du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. »
- B. Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 10 bis par un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
- « ... La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation en 1992 du coût des dégrèvements sur impôts locaux imputable aux dipositions du II ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-172 rectifié, présenté par MM. Virapoullé, Lise et les membres du groupe de l'Union centriste, et tendant :

- I. A compléter le texte proposé par le A de l'amendement nº I-73 pour le II de l'article 10 bis, par un alinéa ainsi rédigé:
- « Ce dégrèvement s'applique à toutes les exploitations agricoles des départements d'outre-mer. »

- II. Pour compenser la perte de ressources résultant du I ci-dessus, à compléter le B de l'amendement nº 1-73 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... Les dépenses entraînées par l'extension aux exploitations agricoles des départements d'outre-mer de l'allégement de la taxe foncière sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° I-52 rectifié jusqu'après l'examen de l'amendement n° I-73 et du sousamendement n° I-172 rectifié.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. La réserve est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement nº I-73.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues l'amendement no I-73 a une histoire qui remonte à l'année dernière. Vous vous souvenez dans quelles conditions j'avais été amené à vous présenter un amendement pratiquement identique. Il présente toutefois une caractéristique que je me plairai à souligner, aujourd'hui, très brièvement.

C'est un amendement d'une grande convivialité. En vérité, c'est la synthèse de toute une série d'initiatives, comme celle de nos collègues MM. Caron et Virapoullé. C'est un événement dans la vie parlementaire dont on aime dire tant de mal. Or des parlementaires élus de départements fort différents se rejoignent pour tenter d'apporter une solution à un problème.

Nous proposons une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 10 bis parce que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale est trop restreint dans son champ d'application puisqu'il ne concerne que l'élevage.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce sont les mal-
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les premiers résultats concernant le revenu des agriculteurs en 1991 fait état d'une diminution de 3,7 p. 100 de celui-ci et montrent que tous les secteurs sont touchés par la crise grave que traverse l'agriculture. Il fallait donc adopter un dispositif d'allégement bénéficiant à l'ensemble des agriculteurs en difficulté.

Par ailleurs, la commission des finances pense qu'il convient de faire bénéficier de l'allégement les agriculteurs qui en ont réellement besoin. On n'a pas dit autre chose l'année dernière.

C'est pourquoi nous proposons un dispositif à deux étages : dégrèvement complet des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les agriculteurs dont le revenu brut est inférieur à la moyenne nationale, et allégement de 50 p. 100 pour ceux qui ont un revenu brut compris entre la moyenne nationale et 125 p. 100 de celle-ci. Nous avions présenté le même dispositif l'année dernière.

Vous m'avez interrompu un peu trop rapidement, monsieur le ministre : il s'agit bien de viser les agriculteurs qui ont le plus de difficultés.

Dernière précision, il est question « du » revenu brut agricole et non plus « des » revenus bruts afin de tenir compte d'une observation formulée l'an dernier par vous-même, monsieur le ministre. Vous voyez que, lorsque les observations sont judicieuses, nous ne demandons qu'à en tenir compte.

- M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre le sous-amendement n° I-172 rectifié.
- M. Louis Virapoullé. A l'occasion de ce débat qui me paraît important, je voudrais que l'outre-mer puisse faire entendre sa voix sans pour autant, soyez-en persuadé, monsieur le ministre, soulever des vagues.

Je viens d'écouter avec beaucoup d'attention les propos de M. le rapporteur général. Je voudrais également remercier M. le président de la commission des finances, qui m'a écouté pendant plus d'une heure en commission.

Monsieur le ministre, le problème du foncier non bâti intéresse tous les agriculteurs de France, plus particulièrement peut-être les agriculteurs des départements d'outre-mer.

Vous ayant toujours considéré comme un homme de dialogue, je serais malheureux tout à l'heure si vous me fermiez la porte.

M. Chinaud vient de le dire, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne concernait que les éleveurs. Mais il faut élargir le champ de ce dégrèvement pour le foncier non bâti.

Mes chers collègues, il n'est pas possible - je le redis à l'occasion de ce débat important - que nous gardions le silence. Il est en effet de notre devoir de réagir, c'est une question de bon sens.

Dans les départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, l'agriculture représente et représentera toujours une ressource essentielle. Elle est même le pivot du développement économique de ces départements. Porteuse d'espérances, elle a le mérite - ne l'oubliez pas, monsieur le ministre - d'éviter la concentration dans les villes et la lutte contre les ghettos.

Balayés par des cyclones successifs, les départements d'outre-mer ont durement souffert. Nos agriculteurs n'ont pas pour autant baissé les bras. Ils souhaitent pouvoir tirer de la terre les moyens de vivre dans des conditions décentes. A la veille du grand marché européen, il faut, à mon sens, leur donner les moyens de sauvegarder la culture traditionnelle et d'aborder la diversification avec courage.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, par le biais de ce sous-amendement, un allégement en leur faveur de la taxe foncière sur la base d'un taux de 100 p. 100 pour les parts départementale et régionale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je comprends tout à fait la motivation de M. Virapoullé et son insistance sur les problèmes tout à fait particuliers qui se posent dans nos départements d'outre-mer. Ayant la chance de bien connaître le sien, je ne peux, malheureusement, s'il me le permet, que compléter son témoignage.

L'amendement nº 1-73 de la commission répond, je crois, au problème que vous posez, à savoir que le revenu moyen des agriculteurs de ces départements est très inférieur à celui des agriculteurs de la métropole. Comme nous prenons précisément comme base de référence la moyenne du revenu brut national, tristement peut-être, mais les agriculteurs des départements d'outre-mer se retrouvent directement « couverts », si je puis dire, par l'amendement de la commission.

Votre sous-amendement nº I-172 rectifié me semble par conséquent redondant. Si vous acceptiez, en le retirant, de rejoindre ceux qui ont déposé l'amendement nº I-73 de la commission, ceux-ci seraient heureux de vous accueillir parmi eux.

- M. le président. Monsieur Virapoullé, le sousamendement n° 1-172 rectifié est-il maintenu?
- M. Louis Virapoullé. Comme mon collègue et ami M. Chinaud vient de le rappeler, il connaît très bien les départements d'outre-mer, en particulier celui de la Réunion.

J'ai été sensible à son propos. Monsieur le rapporteur général, considérez-moi comme un coauteur, en quelque sorte, de l'amendement no I-73 de la commission des finances.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien volontiers!
- M. Louis Virapoullé. Le sous-amendement nº I-172 rectifié, étant redondant avec les propositions qui nous sont faites, je le retire au profit de l'amendement de la commission
 - M. Xavier de Villepin. Bravo!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur Virapoullé.
- $\textbf{M. le président.}\ Le sous-amendement n° I-172 rectifié est retiré.$
 - M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. de Villepin.

- M. Xavier de Villepin. Etant tout à fait d'accord avec l'amendement n° I-73 de la commission des finances, nous retirons l'amendement n° I-52 rectifié, qui a été réservé.
- M. le président. L'amendement nº 1-52 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 1-73 ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. La proposition formulée par la commission des finances n'est pas la première du genre, puisque nous avons déjà eu l'occasion de discuter de ce système, qui est tout à fait différent de celui du Gouvernement. En effet, nous, nous agissons sur les parcelles alors que la commission des finances, soutenue par les auteurs de l'amendement n° I-52 rectifié et du sousamendement n° I-172 rectifié, nous propose d'agir en fonction des revenus.

Le problème, c'est que le dispositif proposé par la commission est, en l'état actuel de la situation, inapplicable! En effet, aux termes de la loi fiscale en vigueur, en matière d'impôt local, je ne connais pas l'exploitant agricole. Je ne connais que le propriétaire des parcelles. Par conséquent, ceux qui sont soumis à l'impôt sur le foncier non bâti sont, non pas les exploitants, mais les propriétaires, qu'ils soient exploitants ou bailleurs.

Lors de la discussion des articles de la seconde partie, nous aurons l'occasion d'examiner un amendement – celui de M. Alphandéry, je crois – que j'ai laissé passer à l'Assemblée nationale, car le débat sur ce sujet me paraissait intéressant. Il nous faudra cependant mettre au point le système qui consiste à laisser libres les assemblées locales – conseil municipal, conseil général, conseil régional – d'exonérer, chacune pour son compte, si elles en ont envie, les jeunes agriculteurs pendant cinq ans de cet impôt sur le foncier non bâti. En effet, c'est toujours le même problème : ce ne sont pas les jeunes agriculteurs qui sont taxés en tant que tels, c'est le propriétaire.

Je ne peux donc pas accepter l'amendement no 1-73 de la commission, étant bien entendu que, sur le fond, je ne suis pas contre le système, si toutefois l'on s'en tient, pour cet allégement du foncier non bâti, à l'enveloppe de 470 millions de francs au moins que le Gouvernement peut y consacrer. Mais, encore une fois, ce système est impossible à mettre en œuvre pour les raisons que je viens d'indiquer. Je souhaite vivement que cet amendement soit retiré.

Si tel n'était pas le cas, je demanderais alors au Sénat, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'article 10 bis, à l'exclusion de tout amendement.

- M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je regrette, pour ma part, que vous argumentiez sur des dispositions de caractère juridique ou administratif pour vous opposer à l'amendement présenté par M. le rapporteur général.

L'an dernier, je m'en souviens fort bien, nous avions demandé une suspension de séance pour examiner un amendement dont l'inspiration était, bien sûr, de soutenir le monde agricole, qui était confronté à de sérieuses difficultés. Nous avions retenu votre suggestion d'appliquer ce dégrèvement en fonction de la perte de revenu. Nous avons été surpris de constater, par la suite, que vous aviez modifié votre position à l'Assemblée nationale, alors que la suggestion venait de vous ! Pour ce faire, vous vous étiez référé aux résultats publiés par l'I.N.S.E.E., qui laissaient apparaître dans certains secteurs que les revenus n'étaient pas aussi mauvais que cela.

Cette année, toujours selon les résultats de l'I.N.S.E.E. - ils sont particulièrement significatifs - la baisse du revenu des agriculteurs est de 7,3 p. 100 en moyenne.

- M. Emmanuel Hamel. Et souvent plus!
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, compte tenu des difficultés du monde agricole et des déclarations faites par M. le président de la République dans le Journal du Centre, je vous demande

de bien vouloir aider les agriculteurs à surmonter l'épreuve à laquelle ils sont confrontés en raison de la baisse de leurs revenus et en raison de leur endettement.

J'insiste beaucoup pour que cet amendement, qui est identique à celui de l'année dernière et qui suppose des efforts financiers moins importants compte tenu de ceux qui ont été réalisés en cours d'année, soit encore voté à l'unanimité par le Sénat. (Très bien! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. J'insiste sur le fait que ce n'est nullement de la mauvaise volonté de ma part. Éncore une fois, je ne peux pas appliquer une telle disposition. Si M. Poncelet était à ma place, lui qui a occupé les mêmes fonctions que moi, il aurait la même réaction!

Au moment de la discussion qui a eu lieu sur ce sujet l'an dernier, peut-être ai-je pensé, en acceptant votre amendement en première lecture, qu'on serait en mesure de l'appliquer. Mais je me suis aperçu ensuite que ce n'était pas possible. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à l'Assemblée nationale de choisir un autre système.

Je peux d'autant moins laisser voter cet amendement que je ne veux pas susciter de faux espoirs.

De plus, l'amendement que nous avions élaboré l'année dernière visait principalement, à travers le revenu, le monde de l'élevage.

- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vous qui avez donné à cet amendement une portée restrictive!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous nous étions mis d'accord pour ne viser que l'élevage, parce que nous savions très bien que le problème, c'était l'élevage!

Cette année, c'est moins gênant, parce que d'autres catégories que les éleveurs - si j'en crois les chiffres de l'I.N.S.E.E., qui sont, c'est vrai, provisoires - n'ont pas une année facile. Néanmoins, cet amendement bénéficierait principalement aux viticulteurs, ce qui me pose un problème parce que leur revenu n'a pas cessé d'augmenter depuis des années. Même avec la baisse de cette année, sur la période la plus récente, l'augmentation est encore de 3 p. 100 ! Passons.

- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On en tient compte!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Techniquement, je ne peux pas appliquer la mesure proposée dans cet amendement. C'est clair! Les praticiens, qui sont un certain nombre dans cette assemblée, le savent bien: je n'ai pas le fichier des exploitants s'agissant de la taxe sur le foncier non bâti.

Par conséquent, je maintiens mon avis défavorable et je confirme ma demande de vote unique.

- M. le président. En vertu de l'article 4, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer pour un seul vote sur l'article 10 bis, à l'exclusion de tout amendement.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, pour vous être agréable et compte tenu de l'heure, je vais être bref, mais précis.

L'année dernière, vous avez utilisé le même type d'argumentation et vous nous avez déjà dit que vous étudierez la question. Mais vous n'avez pas fait préparer cette étude par vos services! Je conçois que ce soit compliqué, mais vous ne l'avez pas fait. C'est la raison pour laquelle nous préférons aujourd'hui avoir un texte!

L'année dernière, je vous le rappelle, notre effort avait été important sur le plan conceptuel pour tenir compte du revenu. Nous préférons, d'une manière générale, donner la priorité aux personnes qui souffrent. Or, les seuls éléments dont nous disposons pour juger sont les revenus.

Pendant tout le temps que vous occuperez les fonctions de ministre du budget, allez-vous nous répondre que ce n'est pas possible? Donnez des instructions à vos services pour qu'ils tentent de résoudre le problème!

J'en viens maintenant au problème de forme. Monsieur le ministre, croyez-vous que, sur un problème de fond, vous pouvez vous livrer à une petite opération de procédure, par commodité politique, au moment où vous, qui êtes un proche conseiller de M. le Président de la République, vous « bassinez » les Français avec des réformes institutionnelles sur les rapports entre le pouvoir exécutif et le Parlement? Pensez-vous vraiment, vous qui parlez d'améliorer les droits du Parlement, que c'est en procédant ainsi que vous atteindrez votre objectif?

Ce sont des mots qui cachent la vérité: vous ne voulez pas, en fait, aborder le problème. Alors, faites ce que vous voulez, mais je déposerai un article additionnel après l'article 10 bis sous la forme d'un amendement qui sera exactement le même. Mes chers collègues, ne vous en faites pas, dans ces conditions, vous pouvez jouer le jeu de la procédure que nous impose le Gouvernement. Ce dernier ne pourra plus s'amuser à se moquer de nous.

Monsieur le ministre, franchement, on a su donner un caractère sérieux à ce débat. Mais cela fait quand même le deuxième accident de procédure que vous déclenchez volontairement. Ces accidents sont des « trucs ». Arrêtez et continuons à discuter normalement! Vous serez battu sur le vote. Je vous souhaite bon appétit et vous retrouverez cet amendement comme café au début de la séance de cet après-midi!

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Cessez de considérer que, toutes les fois qu'on invoque la Constitution, il y a des incidents de procédure.

De plus, je ne veux pas qu'à la fin de cette séance on aille expliquer aux paysans que le Sénat a fait un choix qui est beaucoup plus favorable pour eux,...

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils le savent depuis l'année dernière !
- 'M. Michel Charasse, ministre délégué. ... alors que, vous le savez très bien, cet amendement est techniquement impossible à mettre en œuvre.

Ne voulant pas que les gens puissent prendre des vessies pour des lanternes, je maintiens ma demande! Si M. le rapporteur général dépose un amendement identique, j'en déposerai un autre aussitôt! (Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. Jacques Oudin. Ce n'est pas possible d'entendre un tel discours!
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous serez battu!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Chacun fait ce qu'il veut!
 - M. le président. L'amendement nº I-73 est retiré. Je vais mettre aux voix l'article 10 bis.
 - M. Louis Minetti. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Minetti.
- M. Louis Minetti. Je souhaite revenir sur les propos qu'a tenus M. le ministre en réponse à mon intervention sur l'article.

Monsieur le ministre, vous bottez en touche, soit! Mais nous ne sommes pas sur un terrain de rugby : ce n'est pas sérieux!

Vous savez bien que, même si j'avais déposé un amendement, je n'aurai pas pu le gager sauf à voir tomber le couperet de la guillotine dont parlait M. Schumann. Nous aurions pu réfléchir à la question et en reparler lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative. Vous ne nous l'avez pas proposé, mais j'attends. Les nuits et les jours qui viennent vous seront peut-être de bon conseil...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1992.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 10 bis.

Articles additionnels après l'article 10 bis

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je voudrais indiquer au Sénat que la commission a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 bis, mais elle souhaite qu'il ne soit examiné que ce soir à la reprise de la séance.
 - M. le président. Je prends acte de votre demande.

Par amendement nº I-96 rectifié, MM. de Rohan et de Montalembert, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés proposent d'insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. – Il est accordé, en cas de mutation et pendant cinq ans, le dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés rurales non bâties.

« Ce dégrèvement s'applique également à toutes les propriétés rurales non bâties données en location.

« II. - La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe l ci-dessus est compensée à due concurrence par le rélèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Cet amendement a pour objet d'alléger les charges foncières qui pèsent sur les propriétés rurales non bâties et de faciliter la transmission ou la location desdites propriétés.

Il s'agit essentiellement de faire en sorte que les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'établir puissent louer ou acquérir des terres dans des conditions économiques et financières satisfaisantes. Du fait de l'évolution économique, un très grand nombre d'exploitations vont être abandonnées. Par ailleurs, il sera nécessaire de trouver, au moins pour une partie des exploitations, des repreneurs. Pour ce faire, il faut alléger les charges des jeunes agriculteurs. Aussi, M. de Montalembert et moi-même, nous espérons que cet amendement sera adopté par notre assemblée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement, car il me paraît quelque peu en contradiction avec un autre amendement, adopté à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances, je vous le concède et qui concerne les jeunes agriculteurs. J'ai le sentiment que tout cela fait soit une série de contradictions, soit une série d'accumulations. Dans les deux cas, je ne peux donner un avis favorable
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si, ce matin, nos travaux s'étaient terminés différemment mais nous avons dû prendre une précaution dans le déroulement des débats et c'est sur ce point que je me suis exprimé voità quelques instants, avec l'autorisation de M. le président, que je remercie j'aurais pu vous dire, monsieur de Rohan, que l'amendement no I-96 rectifié était satifisfait par la première version de l'amendement de la commission.

L'amendement que nous déposerons et qui sera examiné au début de la soirée devrait nous permettre de parvenir à une position commune. Aussi, je vous suggère - étant entendu que vous serez, et pour cause, associé à la mise au point de cet amendement - de retirer l'amendement nº I-96 rectifié. Nous réexaminerons l'ensemble de la question au début de la soirée. Nous aurons d'ailleurs vraisemblablement l'occasion d'en parler ensemble au cours de l'après-midi. Nous avons le même objectif.

- M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Rohan.
- M. Josselin de Rohan. Je me range aux instances de M. le rapporteur général : je retire cet amendement.
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci!
- M. le président. L'amendement no I-96 rectifié est retiré. Par amendement, no I-122, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé
 - « I. Après l'article 1696 du code général des impôts, il est inséré un article 1696 bis ainsi rédigé :
 - « Art. 1696 bis. Les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont diminuées de 25 p. 100 pour les sols, serres et terrains affectés à une exploitation agricole de moins de 50 hectares de surface agricole utile. »

« II. - L'article 1472 A bis du code général des impôts

est complété par un alinéa ainsi rédigé

« Cette réduction n'est accordée qu'aux entreprises situées dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est supérieur au taux moyen national constaté l'année précédente. »

La parole est à M. Vizet.

- M. Robert Vizet. Monsieur le président, cet amendement pourrait sans doute subir le même traitement que l'amendement précédent.
- M. le président. L'amendement précédent a été retiré, monsieur Vizet.
- M. Robert Vizet. Certes! Mais, si j'ai bien compris, il reviendra en discussion.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je remercie M. Vizet, qui suit toujours de très près les travaux de la commission des finances et du Sénat, d'une manière générale, d'accepter de retirer cet amendement, si j'ai bien compris sa position en cet instant.

Dès à présent, je lui précise, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguîté, que, si sa préoccupation rejoint celle de la majorité du Sénat, la méthode qu'il emploie, c'est-à-dire la diminution des bases d'imposition, est plus discutable dans la mesure où elle tend à limiter une recette essentielle des communes rurales. En outre, le lien que les auteurs de l'amendement veulent établir avec le taux des taxes professionnelles ne nous paraît pas judicieux.

Monsieur Vizet, si vous ne retirez pas cet amendement, j'émettrai un avis défavorable.

- M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement nº I-122 est-il maintenu?
- M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président, même si cela ne change pas grand-chose.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-122 repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

- M. le président. « Art. 11. I. L'article 784 du code général des impôts est ainsi modifié :
- « 1. Au deuxième alinéa, après les mots : "donations antérieures", sont insérés les mots: ", à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans,

- « 2. Au troisième alinéa, après les mots : "donations antérieures", sont insérés les mots: "visées à l'alinéa précédent
- « II. L'article 757 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. »
- « III. Il est inséré dans le code général des impôts un article 635 A ainsi rédigé:
- « Art. 635 A. Les dons manuels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 757 doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet article 11 constituerait, nous a-t-on dit, un litige entre les notaires et les avocats. Pour ma part, je n'entrerai pas dans ce genre de débat. Ce n'est pas du tout l'approche que je ferai de cet article.

En effet, si j'ai bien lu cet article et son exposé des motifs, il vise à inciter à l'authenticité, si je puis dire, et donc à inciter les donataires à passer leurs donations devant notaire.

Je suis un fervent défenseur de l'acte authentique. Je crois l'avoir montré lors de l'examen de tous les textes de droit des sociétés que j'ai eu l'honneur de rapporter, et encore ce dernier lundi soir, malgré l'opposition de M. le garde des sceaux. Il est bien regrettable que le Gouvernement ne soit pour l'authenticité notariale qu'au niveau de cet article 11 de la loi de finances et ne le soit jamais lorsqu'il s'agit du droit des sociétés, de leur constitution et de leurs augmentations de capital, en dépit des réclamations que formule Bruxelles à cet égard, puisque la directive qui est formelle à ce sujet est délibérément méconnue par nos gouvernements successifs. En l'occurrence, je suis donc heureux de pouvoir apporter mon concours au Gouvernement.

Hélas! cet article 11 pose un problème d'ordre constitutionnel.

La règle en effet est la suivante. Comme il y a un forfait au-dessous duquel il n'y a pas de droit de mutation, toute donation doit s'ajouter au montant de toute donation ultérieure ou de la succession pour que l'on soit à même de déterminer si l'ensemble est inférieur au forfait ou le dépasse.

Ce forfait, antérieurement fixé à 275 000 francs, a été porté à 300 000 francs dans la loi de finances pour 1991.

Aussi, pour inciter à ce que les donations soient passées devant notaire au lieu de demeurer des dons manuels, on nous dit : vous demeurez tenu de rapporter toutes les donations pour les ajouter aux donations ultérieures ou à la succession, pour voir si vous franchissez ou non le forfait mais à l'exception - c'est la nouveauté qu'apporte l'article 11 - de celles qui remontent à plus de dix ans et qui ont été passées devant notaire.

Cet article 11 apporte donc quelque chose de nouveau au contribuable: tous les dix ans, on remet les pendules à l'heure. Voilà le cadeau du Gouvernement!

En revanche, l'exception ainsi instituée ne portera que sur celles qui ont été passées devant notaire.

Le Gouvernement y perd-il, y gagne-t-il? Il ne doit pas y perdre beaucoup puisque lui-même dans son exposé des motifs indique que « le coût de la mesure est négligeable ». C'est dire, sans doute, qu'il ne doit pas y perdre, en mettant les choses au mieux, ou au moins mal, selon le point de vue où l'on se place, bien entendu.

Mais cet article me pose un problème constitutionnel évident. L'égalité devant l'impôt est prévue par l'article XIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Si vous avez fait une donation à vos enfants, ou à quiconque, plus de dix avant l'apparition de cet article 11, c'est-à-dire avant le 18 septembre 1991, date du dépôt du projet de loi de finances - la date de dépôt est la référence courante, je l'ai constaté dans nombre de lois de finances - le ler septembre 1981, par exemple, et que à cette époque où vous ignoriez tout de cette disposition, vous avez fait votre donation sans passer devant notaire, ces donations n'entreront pas dans l'exception instituée par cet article 11.

Si, au contraire, vous êtes passé devant notaire, cela va tomber dans l'exception et, par conséquent, ces donations ne s'imputeront pas sur le forfait de 300 000 francs. Si vous avez eu le malheur, ignorant le sort que le Gouvernement vous prépare aujourd'hui, de ne pas aller chez un notaire mais pourtant de payer les mêmes droits que si vous y étiez allé, vous ne pouvez pas bénéficier de cette disposition.

Où est dès lors l'égalité devant l'impôt clairement établie par l'article XIII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen? Et que faites-vous de la jurisprudence du Conseil constitutionnel? Puisqu'il a clairement incorporé la Déclaration des droits dans le bloc de constitutionnalité, il y a là une inconstitutionnalité certaine.

L'amendement que j'ai déposé et que je défendrai dans un instant ne vise qu'à prévoir deux catégories, l'une comprenant les donations qui ont été faites antérieurement au 18 septembre 1991, l'autre, celles qui ont été ou seront faites depuis.

Sur celles qui ont été ou seront faites depuis, je n'ai rien à modifier à la disposition prévue par l'article 11. Elle privilégie les notaires, c'est évident, mais c'est ce que souhaite le Gouvernement et la recherche de l'authenticité est une chose qui ne me choque pas.

En revanche, en ce qui concerne les donations effectuées avant le 18 septembre 1991, nous n'avons pas le droit, mes chers collègues, comme cela, a posteriori, de prévoir des avantages fiscaux différents, donc des impositions différentes, alors que nos concitoyens n'étaient pas au courant de nos intentions.

- M. le président. A l'article 11, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
 - Le premier, nº I-210 rectifié, présenté par M. Dailly, vise :
 - A. A rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :
 - « I. Au deuxième alinéa, après les mots : "donations antérieures", ajouter les mots : "à l'exception, si elles ont été consenties avant le 18 septembre 1991, de celles qui depuis plus de dix ans ont été soumises aux droits de mutation à titre gratuit et, si elles ont été consenties après le 18 septembre 1991, de celles qui depuis plus de dix ans ont été passées devant notaire". »
 - « B. Pour compenser la perte de recettes qui pourrait résulter du A ci-dessus, à insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
 - « ... Les pertes de recettes qui pourraient résulter des modifications du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de timbre prévu aux articles 919 A et 919 B du code général des impôts. »

Le deuxième, nº I-149 rectifié bis, déposé par MM. Chamant, Trégouët et Oudin, tend :

- I. A rédiger comme suit la fin du 1 du paragraphe I de cet article : « ... à l'exception de celles ayant été soumises depuis plus de dix ans aux droits de mutation à titre gratuit ».
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus, à insérer après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
- « ... Les pertes de recettes résultant de la modification du 1 du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement de la taxe du tabac prévu à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le troisième, n° I-25, déposé par MM. Souplet, Daunay, Machet, Séramy, Malécot, Moutet, Arzel, Le Jeune, Blanc, Mercier, de Catuelan, Herment, Huchon, Mossion, Pourchet et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet:

- A. Dans le 1 du paragraphe I de l'article 11, de remplacer les mots : « depuis plus de dix ans » par les mots : « depuis plus de cinq ans ».
- B. Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II de l'article 11, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... Les pertes de ressources résultant de la réduction à cinq ans du délai prévu au 1 du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement no I-210 rectifié.

M. Etienne Dailly. L'amendement no I-210 rectifié ne vise qu'à mettre en œuvre ce que j'indiquais à l'instant.

J'ajouterai que j'ai prévu un gage, mais simplement par précaution. En fait, ce gage est totalement inutile puisque la mesure, de l'aveu même du Gouvernement, est d'un « coût négligeable », pour reprendre l'expression de son exposé des motifs. Je n'ai pas le sentiment que l'amendement en aggravera sensiblement le coût.

Néanmoins, pour être à l'abri de toute espèce de procédures désobligeantes pour moi à subir et désagréables pour vous, monsieur le ministre, à employer, j'ai préféré, bien sûr, prévoir un gage.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez bien fait!
- M. le président. La parole est à M. Oudin, pour présenter l'amendement nº I-149 rectifié bis.
- M. Jacques Oudin. M. Dailly a excellemment exposé les motifs qui nous conduisent à déposer ces amendements. Pour ma part, je reviendrai simplement sur certains d'entre eux, notamment sur le plus fondamental.

Il nous paraît équitable de réserver le bénéfice de cette disposition, non seulement aux donations réalisées par acte notarié, mais également aux dons manuels – chèque ou virement bancaire, bien meuble corporel, etc. – et aux donations indirectes – ordre de mouvements d'actions de société anonyme – ayant fait l'objet d'une déclaration spontanée au bureau d'enregistrement par le ou les bénéficiaires avec paiement des droits de mutation à titre gratuit correspondants.

Ces types de donation sont nombreux, nous le savons, et il n'y a aucune raison de pénaliser ceux qui ont fait cette démarche de leur propre initiative, alors qu'aucune disposition légale ne les y obligeait.

Cette discrimination se ferait notamment au détriment des entreprises dont la transmission s'est réalisée au cours de la dernière décennie par voie de transfert d'actions ou d'ordre de mouvement constituant donation indirecte, constatée par acte sous-seing privé présenté à l'enregistrement et, dès lors, parfaitement régulière. La situation serait d'autant moins cohérente que, dans certains cas, le bénéfice du paiement différé et fractionné des droits a été accordé par l'administration en application des textes favorisant les transmissions d'entre-prises.

Si l'on peut comprendre l'intention du Gouvernement d'inciter les contribuables à payer les droits après chaque mutation, en particulier à l'occasion de dons manuels et de donations indirectes, il serait paradoxal que ces derniers, déclarés spontanément au Trésor, ne bénéficient pas du calcul favorable des droits, alors que celui-ci serait appliqué aux donations notariées, par exemple de biens fonciers.

- M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement no I-25.
- M. Xavier de Villepin. La disposition permettant de ne pas rapporter les donations antérieures pour le calcul des droits de succession n'aura une portée réelle que si le délai d'antériorité desdites donations n'est pas excessif.

Il conviendrait donc que le délai susvisé soit de cinq ans, afin de favoriser l'organisation de la transmission des entreprises du vivant de l'exploitant.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-210 rectifié, I-149 rectifié bis et I-25?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais d'abord connaître l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je traiterai tout d'abord de l'amendement n° I-25, qui est un peu différent des deux autres.

Cet amendement s'inscrit dans la démarche bien française du « toujours plus ». Dans un contexte budgétaire très difficile et compte tenu du geste que fait déjà le Gouvernement dans cette affaire, je ne peux pas l'accepter.

J'en viens aux amendements nos I-210 rectifié et I-149 rectifié bis.

Ils ont pour objet d'étendre le dispositif de non-rappel des donations antérieures intervenues depuis plus de dix ans à tous les actes qui auraient été présentés à la formalité de l'enregistrement et qui mentionneraient la reconnaissance d'un don manuel ayant été soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Je ne peux retenir cette proposition alors même que nous avons le même objectif, à savoir préserver les intérêts du Trésor dans le respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

A titre liminaire, je voudrais préciser aux membres de la Haute Assemblée – cela ne surprendra personne – que le ministre du budget n'a pas le souci – il n'en a d'ailleurs pas le pouvoir – d'étendre le monopole des notaires.

En réalité, le but que le Gouvernement s'est fixé, dans le cas particulier, est très simple : il s'agit d'appliquer cette mesure très importante aux seules donations qui sont parfaitement identifiées et d'éviter, autant que faire se peut, que des contribuables de mauvaise foi utilisent ce dispositif en toute impunité pour déguiser des revenus occultes sous couvert de dons manuels de leurs parents. Dois-je rappeler, en effet, qu'un couple peut allouer 600 000 francs en franchise d'impôt à chacun de ses enfants ?

Autrement dit, le Gouvernement n'entend pas permettre à un contribuable de mauvaise foi de faire enregistrer des actes de pure convenance qui resteraient sans incidence sur les droits dus sur des futures transmissions à titre gratuit réalisées au terme d'une période de dix ans.

Sur la principale critique qui est faite à ce dispositif, à savoir le non-respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, je ferai plusieurs observations.

La première est que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, pour l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation qui sont en rapport avec le but qu'il s'assigne; c'est la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel.

Tel est bien le cas en l'espèce, puisque le Gouvernement vous propose de ne pas rapporter les donations qui ont été réalisées selon les règles prévues à l'article 931 du code civil.

A cet égard, tout le monde s'accorde à reconnaître que l'intervention du notaire est une protection à la fois pour le donateur, dans la mesure où il doit être éclairé sur la portée et, parfois, sur la gravité de l'acte qu'il accomplit, et pour le donataire – pour l'ordre juridique en général – dans la mesure où la donation entraîne un dessaisissement irrévocable et doit respecter les droits réservataires des autres hériters qui sont d'ordre public. La pratique a démontré que l'acte notarié permettait d'assurer la sécurité et l'organisation des transmissions anticipées des patrimoines, notamment lorsqu'il s'agit d'une entreprise.

Je serais d'accord avec vous, monsieur Dailly, si l'article 931 du code civil ne posait pas pour règle que tous actes portant donations entre vifs doivent être passés devant notaire.

En effet, dans cette hypothèse, le critère de différenciation retenu ne serait pas en rapport avec l'objet de la mesure puisque l'avantage serait accordé de façon discriminatoire en fonction d'un tiers.

Autrement dit, de deux choses l'une : ou bien l'intervention du notaire prévue à l'article 931 du code civil ne sert à rien et il faut abroger cette disposition ; ou bien elle est toujours utile et nécessaire, ce que je pense, et le texte du Gouvernement respecte le principe de l'égalité devant les charges publiques.

Ma deuxième observation porte sur le fait que l'intervention du notaire présente un triple intérêt pour le ministre du budget.

D'une part, le notaire doit contrôler la capacité des parties et l'intention libérale du donateur. Cette garantie est loin d'être négligeable pour un ministre du budget qui constate, au travers des dossiers qui lui sont évoqués, la grande imagination des fraudeurs pour couvrir des revenus occultes.

D'autre part, le notaire est tenu, aux termes de l'article L. 92 du livre des procédures fiscales, de communiquer aux agents des impôts tous les documents qu'il rédige ou reçoit en dépôt.

Enfin, le notaire a l'obligation de faire enregistrer l'acte de donation dans les trente jours de sa rédaction et il est tenu au paiement, non seulement des droits ou taxes légalement exigibles sur les actes qu'il a rédigés, mais également des sanctions fiscales, s'il y a lieu, en vertu des articles 1705

et 1840 du code général des impôts. Cette responsabilité personnelle du notaire a d'ailleurs été récemment confortée par un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1988.

Ces garanties qui sont liées aux obligations de ces officiers ministériels n'existent pas pour les dons manuels enregistrés par les contribuables. A cet égard, j'observe que les enregistrements de dons manuels sont extrêmement rares.

Voilà les explications que je devais apporter sur le dispositif du Gouvernement qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et sur les raisons qui s'opposent à l'aménagement que vous nous proposez, mesdames, messieurs les sénateurs.

Une série de gages sont proposés. En ce qui concerne l'amendement no 1-149 rectifié bis, le gage est très classique puisqu'il s'agit des droits sur les tabacs; nous voyons ce gage réapparaître depuis le début de cette discussion et je n'insisterai pas.

M. Dailly a essayé d'être plus astucieux, ce qui ne m'étonne pas de sa part (Sourires), puisqu'il a ajouté le droit de timbre sur le loto.

Je sais que vous aimez le droit, monsieur Dailly; moi aussi. C'est sans doute ce qui nous rapproche.

- M. Etienne Dailly. Il n'y a pas que cela! (Sourires.)
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas seulement, bien sûr !

Si je voulais « finasser » – mais je m'en garderai bien ! – je vous dirais que, chaque fois que l'on augmente le droit de timbre sur le loto, c'est-à-dire les prélèvements sur les gains, on assiste à une chute mécanique, parfois énorme, des produits du loto. Autrement dit, les joueurs sont extrêmement sensibles à la fiscalité pesant sur les jeux.

Par conséquent, votre gage entraînerait des pertes de recettes sans commune mesure avec les recettes supplémentaires qu'il est censé dégager.

M. Jacques Oudin. Vous savez bien que l'impôt tue l'impôt ! (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà!

Je n'insiste pas sur cet argument. Je tenais simplement à le signaler à l'attention de M. Dailly, afin qu'il ne propose pas à nouveau, à telle ou telle occasion, un gage portant sur le loto. Je n'invoquerai pas non plus l'article 40 de la Constitution, ce qui justifierait certainement une suspension de séance parce qu'il faudrait que je produise de nombreux chiffres. Vous pouvez me croire sur parole.

J'en viens à l'argument constitutionnel relatif à l'égalité devant l'impôt. Je crois que ce qui déclenche le système d'exonération dans le cas particulier, c'est non l'ouverture de la succession mais la passation de l'acte.

Or, au regard de l'acte de donation, l'égalité est bien respectée.

Si l'on considérait les choses autrement, compte tenu de la jurisprudence constitutionnelle que j'ai citée tout à l'heure, il faudrait admettre que la rétroactivité doit être automatique dans tous les cas, sauf dans ceux où elle est strictement interdite par la Constitution, c'est-à-dire en matière pénale. Chaque fois que l'on modifie un texte, il y a toujours des gens qui demeurent sous l'empire de l'ancienne règle et d'autres qui sont sous l'empire de la nouvelle règle.

Il y a égalité devant la mort, je vous le concède ; mais cela ne se produit pas à la même date. Ce qui compte dans notre texte, c'est l'acte de donation ; de ce point de vue, à partir du moment où nous disons que tous les gens qui, à partir de telle date, font une donation dans telles et telles circonstances auront tel droit, nous mettons bien les gens dans une situation de rigoureuse égalité.

Telles sont les raisons pour lesquelles je suggère aux auteurs des amendements nos I-210 rectifié et I-149 rectifié bis de bien vouloir les retirer.

MM. Roger Romani, Jean Chérioux et Josselin de Rohan. Très bien!

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-210 rectifié, I-149 rectifié bis et I-25?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je commencerai également par l'amendement no I-25 pour faire part à ses auteurs de la position de la commission des finances.
 - M. Xavier de Villepin. Favorable!

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce qu'il y a de tout à fait intéressant dans la disposition du projet de loi de finances telle qu'elle nous est présentée, c'est – je n'hésite pas à le dire, pour ma part, traduisant d'ailleurs en cela ce que fut la position finale de la commission des finances – un pas très important qui est fait, avec, si vous me permettez cette expression, « la remise des compteurs à zéro » tous les dix ans.

La commission a considéré, suivant en cela la suggestion de son rapporteur général, que, en cette période, tenir ferme ce pas et voter conforme ce texte présentait un avantage de solidification de l'aspect positif de la mesure. Voilà pourquoi la commission considère que mieux vaut, cette année, ne pas donner un avis favorable sur l'amendement nº I-25. Mais nous nous étions bien compris, monsieur de Villepin!

- M. Xavier de Villepin. L'année prochaine, monsieur le rapporteur général!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Justement! J'ai dit « cette année ».

Quant à l'amendement nº 210 rectifié de M. Dailly – j'ai moi aussi toujours l'habitude d'examiner ses amendements de très près – il est d'une extrême finesse; j'en comprends tout à fait le propos et ce qu'il sous-tend.

M. Dailly ne m'en voudra pas de lui dire que la commission des finances n'a pas eu à examiner cet amendement qu'elle ne connaît que depuis peu.

Sur un problème qui, en vérité, touche tout au moins autant à l'article 931 du code civil qu'à toute autre référence, je ne me reconnais pas le droit d'engager en quoi que ce soit la commission des finances sur ce point.

Je me permettrai simplement de lui opposer l'argument que j'ai développé en commission, que celle-ci a suivi et que je viens d'opposer à M. de Villepin: en cas de problème institutionnel, nous pouvons, depuis l'adoption d'une importante réforme institutionnelle, celle-là, saisir le Conseil constitutionnel. D'ailleurs, je ne connais pas, depuis longtemps, de loi de finances qui n'ait été, que ce soit par la majorité ou par l'opposition, déférée à cette institution.

Je me permets de demander à M. Dailly, avec tout le respect que je lui dois, s'il ne considérerait pas lui aussi, à son tour, avec l'expérience qui est la sienne, que, dès lors qu'un problème de nature institutionnelle se pose éventuellement mais que la réponse n'est peut-être pas aussi automatique qu'on pourrait le croire çà et là, s'il ne considérerait pas, dis-je, qu'un réflexe de prudence sur l'accessoire pour sauver l'essentiel ne serait pas, en cet instant, la meilleure position de sagesse que le Sénat pourrait prendre.

La commission est donc amenée à émettre le même avis sur l'amendement nº I-149 rectifié bis, qu'elle n'a pas examiné, que celui qu'elle a donné sur l'amendement nº I-210 rectifié.

- M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Villepin.
- M. Xavier de Villepin. Je retire l'amendement nº I-25.
- M. le président. L'amendement nº I-25 est retiré.
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. J'ai été très sensible aux arguments de M. le ministre. Par conséquent, je souhaite rectifier mon amendement afin de substituer au gage sur le loto, qui risque d'entraîner des pertes de recettes, un gage sur le tabac. Je dois dire que si, un jour, je gagnais au loto, cela me serait égal de gagner un peu moins, du moment que je gagnerais.

Ne fumant pas, cela ne me gêne pas plus de prévoir un gage sur le tabac.

Par conséquent, le paragraphe B de mon amendement sera ainsi rédigé :

- « B. Pour compenser la perte de recettes qui pourrait résulter du A ci-dessus, insérer après le I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé:
- «...-Les pertes de recettes résultant de la modification du 1 du 1 ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement de la taxe du tabac prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

Je prends ainsi le même gage que MM. Chamant et Oudin.

- M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement no 1-210 rectifié bis, présenté par M. Dailly, et tendant :
 - « A. A rédiger comme suit l'alinéa I du paragraphe I de l'article 11 :
 - « I. Au deuxième alinéa, après les mots "donations antérieures", ajouter les mots "à l'exception, si elles ont été consenties avant le 18 septembre 1991, de celles qui depuis plus de dix ans ont été soumises aux droits de mutation à titre gratuit et, si elles ont été consenties après le 18 septembre 1991, de celles qui depuis plus de dix ans ont été passées devant notaire".
 - B. Pour compenser la perte de recettes qui pourrait résulter du A ci-dessus, à insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
 - « ... Les pertes de recettes résultant de la modification du 1 du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement de la taxe du tabac prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je vais mettre aux voix l'amendement no 1-210 rectifié bis.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur général, supposons qu'il y ait quoi que ce soit de solide dans l'argumentation constitutionnelle de M. le ministre – ce que, pour l'instant, je conteste encore formellement – il y a, en tout état de cause, pour nous, un problème de moralité.

M. le ministre nous a dit qu'il est courant que nous procédions avec effet rétroactif dans les lois civiles et que cela n'est interdit que dans le domaine pénal. C'est vrai! Mais chaque fois que l'on peut l'éviter, ne faut-il pas le faire?

La très grande différence entre l'amendement n° I-210 rectifié bis et l'amendement n° I-149 rectifié bis – que M. Oudin veuille bien me pardonner de le faire ressortir – c'est que le premier ne change rien à la disposition gouvernementale à compter du 18 septembre 1991. Je me permets également de le faire observer à M. le rapporteur général.

Monsieur le rapporteur général, je me félicite, comme vous, de la disposition qui est prise en raison de la possibilité de remise à l'heure des pendules tous les dix ans. Je me félicite aussi – pardonnez-moi si je prends parti – de l'incitation que cela aura, pour passer devant notaire. Je crois beaucoup à l'authenticité. Donc, sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement. Je fais une exception et je substitue, pour les donations antérieures au 18 septembre 1991, aux donations passées depuis dix ans devant notaire, les donations « qui ont payé les droits d'enregistrement depuis dix ans ».

Si nous ne prenons pas cette précaution, nous n'agirons pas en conformité avec la Constitution. Et à supposer que, constitutionnellement, in fine, j'ai tort - ce que je ne crois pas - sur le plan de la morale, nous nous plaçons mal. Nous n'avons pas de raison de distinguer entre nos concitoyens ceux qui pourront ou ne pourront pas bénéficier des avantages que crée l'article 11.

On me dit qu'il peut y avoir des catégories. Bien sûr! Mais il ne peut y avoir des catégories dans le passé pour un acte passé. Quant au distinguo consistant à dire qu'il faut savoir à quel instant se créera l'inégalité, il est un peu subtil. Vous l'avez bien compris, mes chers collègues, compte tenu de l'embarras qu'a laissé transparaître, en dépit de son talent, M. le ministre. (M. le ministre fait un signe de dénégation.) Voilà pourquoi je maintiens l'amendement nº 210 rectifié bis.

- M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Trégouët.
- M. René Trégouët. Monsieur le président, j'avais déposé l'amendement n° I-208, que j'ai retiré afin de cosigner l'amendement n° I-149 rectifié bis.

J'ai écouté attentivement M. le ministre et M. le rapporteur général. Après avoir pris en considération leurs avis, tout en considérant qu'il y a quand même une injustice à l'égard de tous ceux qui, dans le passé, ont passé certains types d'actes, je retire l'amendement nº 149 rectifié bis.

MM. Josselin de Rohan, Jean Chérioux et Roger Romani. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-149 rectifié bis est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-210 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 11

M. le président. Par amendement nº I-26, M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:

« Au I et II de l'article 69 du code général des impôts, après les mots : "exploitants agricoles" sont ajoutés les mots : "ou forestiers". »

La parole est à M. Moutet.

- M. Jacques Moutet. Cet amendement vise à placer sur un pied d'égalité les exploitants agricoles et les exploitants forestiers en offrant à ces derniers la possibilité d'opter pour le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel. En effet, il convient, à mon avis, de mettre fin à une discrimination fâcheuse.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je comprends la portée de cet amendement, monsieur Moutet.

Les exploitants forestiers bénéficient d'ores et déjà d'un régime fiscal particulier fixé par les articles 63 et 76 du code général des impôts.

En outre, sous réserve d'adaptations, l'article 69 est applicable à la sylviculture.

Dans ces conditions, parce qu'en agriculture comme ailleurs la commission des finances a toujours été réticente à dissocier les revenus imposables des revenus réels, j'aurais été amené à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Toutefois, monsieur Moutet, je voudrais attirer votre attention sur le point suivant : si cet amendement présente un intérêt financier, il doit être gagé. Dans le cas contraire, je vous suggère de le déposer de nouveau lors de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances ; il aura alors une chance d'être adopté.

- M. Xavier de Villepin. Très bien!
- M. le président. Monsieur Moutet, l'amendement nº I-26 est-il maintenu ?
 - M. Jacques Moutet. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement no I-26 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-53, présenté par M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article II, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « A compter du 1er janvier 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 25 000 francs, soit 25 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 50 000 francs. Cette déduction peut être également utilisée pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural. »
- II. « Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, nº I-74, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs. »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code

général des impôts est supprimé.

« III. – La perte de recettes résultant des I et II cidessus est compensée par le relèvement à due concurrence du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, nº I-187, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le premier alinéa de l'article 72 D du code

général des impôts est ainsi rédigé :

- « A compter du 1er janvier 1992, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de 40 000 francs. »
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je demande que l'amendement n° I-74 soit examiné en priorité.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement no I-74.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 72 D du code général des impôts prévoit que les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent opérer chaque année une déduction pour investissements sur leurs bénéfices dans certaines limites, lorsque la déduction est utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables. La base d'amortissement de celle-ci est réduite à due concurrence.

L'amendement n° I-74 vise à améliorer cette déduction pour investissements, selon les principes fixés, d'ailleurs, dans un journal quotidien récent par M. le Président de la République. La Tiscalité agricole doit favoriser l'investissement, comme c'est le cas dans l'industrie. Vous avez d'ailleurs bien voulu adopter, ce matin, un amendement allant dans ce sens pour les entreprises individuelles, mes chers collègues. Je crois que nous avons collectivement bien fait.

Or, si l'article 72 D du code général des impôts, dans sa rédaction actuelle, représente une dépense fiscale non négligeable, il n'apporte qu'une aide limitée et temporaire aux agriculteurs.

En outre, les gouvernements successifs se sont engagés dans la voie d'un abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés, ramené depuis peu, comme vous le savez, à 34 p. 100.

Il convient aujourd'hui de faire un effort parallèle en faveur des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu en tenant compte des difficultés propres à l'agriculture. C'est la logique que vous avez bien voulu retenir.

Aussi, l'amendement nº I-74 propose d'autoriser les exploitants agricoles à pratiquer une déduction égale à 20 p. 100 du bénéfice dans la limite de 40 000 francs, au lieu de 10 p. 100 dans une limite de 20 000 francs. La déduction forfaitaire serait portée à 10 000 francs et à 20 000 francs.

L'amendement no I-74 prévoit également que le montant de la déduction utilisée ne vient pas réduire la base d'amortissement de l'acquisition ou de la création de l'immobilisation réalisée; celle-ci serait donc acquise définitivement et ne constituerait plus un seul avantage de trésorerie.

Bien sûr, monsieur le ministre, cet amendement a été gagé, formellement, sur le tabac ; mais il entre tout à fait – il m'arrive de le répéter de temps en temps, mais à cet instant plus qu'à un autre – dans le cadre de l'enveloppe de sept milliards de francs d'économies que nous avons définie.

Je compte donc, monsieur le ministre, que vous ferez sauter le gage en donnant un avis favorable à cet amendement, qui entre directement dans le cadre des problèmes que nous avons à traiter pour aider les agriculteurs et qui, surtout pour vous, entre dans le cadre de l'application de L'Echo de Nevers. (Sourires.)

- M. le président. La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement nº 1-53.
- M. Paul Caron. Cet amendement vise à donner plus d'efficacité au système mis en place en 1987 pour les agriculteurs qui souhaitent moderniser leurs exploitations, en autorisant ceux qui relèvent du régime du bénéfice réel à déduire chaque année une fraction de leurs bénéfices pour financer leurs stocks et une provision amortissable.

Cet amendement prévoit aussi un relèvement substantiel des plafonds et étend cette mesure à l'acquisition de parts ou d'actions de sociétés coopératives agricoles, qui constituent souvent une lourde charge pour les exploitations agricoles.

L'amendement nº I-53 diffère de l'amendement nº I-74, présenté par M. le rapporteur général, en ce qu'il prévoit de déduire du bénéfice soit une somme de 25 000 francs, soit 25 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de 50 000 francs.

- M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour présenter l'amendement nº I-187.
- M. Jean Delaneau. Les motivations des auteurs de cet amendement sont tout à fait connues : il nous paraît indispensable, surtout aujourd'hui, de donner aux agriculteurs les moyens de financer les investissements nécessaires à la modernisation de leur exploitation.

La disposition proposée constitue d'ailleurs une sorte de contrepartie, pour les entreprises agriçoles, des réductions d'impôt qui ont été accordées, ces dernières années, aux sociétés.

Cela étant, compte tenu de la similitude que présente cet amendement avec l'amendement nº I-74 de la commission des finances, je me rallie à ce dernier et je retire le mien.

M. le président. L'amendement no I-187 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº 1-53 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne veux pas allonger les débats, j'indique toutefois aux auteurs de l'amendement no I-187 que, dans la mesure même où le système qu'ils proposent s'appliquerait le 1er janvier 1992, il leur est peut-être possible de redéposer un tel amendement lors de la seconde partie de la loi de finances.

J'én viens à l'amendement n° I-53, qui est partiellement satisfait par l'amendement n° I-74. Il va, certes, un peu plus loin dans le relèvement du barème de la déduction, et le bénéfice de cette déduction y est étendu à l'acquisition de parts coopératives. En revanche, il va moins loin s'agissant de la non-intégration dans les bases amortissables de la déduction, ce qui est essentiel.

Vous avez participé - ô combien activement - aux travaux de la commission des finances, monsieur Caron, et vous savez que notre première priorité consiste à soutenir le monde agricole. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement, au profit de celui de la commission.

- M. le président. Monsieur Caron, l'amendement est-il maintenu ?
 - M. Paul Caron. Je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement nº I-53 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº I-74?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'a pas encore achevé la concertation avec la profession sur ce sujet. Il poursuit, dans ces conditions, ses réflexions pour mettre en œuvre les directives du Président de la République, auxquelles M. le rapporteur général a fait allusion. Pour ces motifs, l'adoption de cette mesure me paraîtrait prématurée. J'émets donc un avis défavorable sur cet amendement.

- **M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-74.
- M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. du Luart.
- M. Roland du Luart. J'avais déposé un amendement identique à celui de la commission, et je veux insister auprès de M. le ministre: cette mesure avait été introduite dans l'article 72 D du code général des impôts en 1987, lors de la discussion du projet de loi de finances. A l'époque, le législateur avait tenu, en accord avec le Gouvernement, à la limiter dans le temps. Depuis lors, la situation de l'agriculture a évolué, comme le Président de la République l'a rappelé dans L'Echo du Centre. Il me paraît indispensable d'en tenir compte!

Depuis trois ans, la commission des finances du Sénat propose un certain nombre de mesures que vous nous dites, monsieur le ministre, difficilement recevables. Or M. le Président de la République a dit qu'il fallait trouver une solution!

Par ailleurs, je crois savoir qu'un comité interministériel pour l'aménagement du territoire, consacré à l'espace rural, sera réuni le 28 novembre prochain.

Aujourd'hui, le Sénat pourrait donc faire preuve de cohérence en montrant la voie pour la concrétisation de ces mesures, voulues par M. le Président de la République, en faveur de l'agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1-74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- Le premier, nº 1-30, présenté par M. Laurent et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. L'article 155 du code général des impôts est rédigé comme suit :
 - « Art. 155. Lorsqu'un contribuable dispose de revenus professionnels, autres que les traitements et salaires, ressortissant à différentes catégories de revenus, il est tenu compte de l'ensemble de ces résultats à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus dont relève l'activité prépondérante.

« Ces dispositions bénéficient aux entreprises qui ne relèvent pas d'un régime forfaitaire d'imposition. »

« II. – La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'augmentation du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts. »

Le deuxième, nº I-173 rectifié, déposé par MM. Adnot, Delga, Durand-Chastel, Grandon, Habert et Ornano, tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 155 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155. – Lorsqu'un contribuable dispose de revenus professionnels, autres que les traitements et salaires, ressortissant à différentes catégories de revenus, il est tenu compte de l'ensemble de ces résultats à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus dont relève l'activité prépondérante.

« Ces dispositions bénéficient aux entreprises qui ne relèvent pas d'un régime forfaitaire d'imposition. »

Le troisième, n° I-157 rectifié, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 155 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155. – Lorsqu'un contribuable exerce simultanément des activités procurant des revenus qui relèvent de catégories différentes, il peut, sur sa demande, être admis à tenir une seule comptabilité pour l'ensemble de ses acti-

vités. Dans ce cas, le résultat à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu est déterminé selon les règles applicables à l'activité prépondérante.

« Ces dispositions bénéficient aux entreprises qui ne sont pas soumises à un régime forfaitaire d'imposition. »

« II. – Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le quatrième, nº I-205, déposé par M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - L'article 155 du code général des impôts est complété in fine par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une exploitation agricole étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, à condition que celles-ci ne dépassent pas un certain pourcentage du chiffre d'affaires global fixé par décret, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices de l'exploitation agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

« II. – La perte de recettes résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent, pour défendre l'amendement no I-30.

M. Bernard Laurent. Cet amendement a pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles la fiscalité est appliquée à l'agriculture.

L'article 155 du code général des impôts permet à un commerçant de ne tenir qu'une comptabilité, en englobant dans son bénéfice commercial les résultats de ses activités agricoles accessoires. En revanche, dès qu'un agriculteur imposé au bénéfice réel dépasse la tolérance actuelle de 10 p. 100 de ses recettes, il doit tenir deux comptabilités.

Personne ne semble s'être rendu compte que les préoccupations du législateur d'alors – ce dispositif datant de 1934! – ont perdu, aujourd'hui, beaucoup de leur valeur et de leur adaptation aux circonstances actuelles. L'agriculture de 1934 n'était pas l'agriculture de 1991!

Accorder aux agriculteurs relevant du régime réel la même faculté qu'aux commerçants leur permettrait de sérieuses économies et simplifierait leurs obligations fiscales, sans coût supplémentaire pour le Trésor public : comme nous sommes prudents, nous avons, bien entendu, prévu le gage traditionnel, en cette fin d'automne, sur les tabacs.

En outre, cette mesure, couplée avec la modification de l'article 206-2 du code général des impôts, constituerait le statut fiscal des sociétés civiles qui se livrent à des activités commerciales accessoires.

Nous ferons donc, si vous acceptez cet amendement, mes chers collègues, « d'une pierre deux coups », et je vous invite très vivement à le faire.

- M. le président. La parole est à M. Grandon, pour défendre l'amendement no I-173 rectifié.
- M. Jean Grandon. Cet amendement est analogue à celui qui vient d'être présenté par notre collègue M. Laurent.
- M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement no I-157 rectifié.
- M. Roland du Luart. Cet amendement va lui aussi dans le même sens.

L'article 155 du code général des impôts prévoit que les bénéfices agricoles ou les bénéfices non commerciaux procurés par une activité accessoire à celle d'une entreprise industrielle ou commerciale doivent être compris dans la base de l'impôt sur le revenu tiré de ces bénéfices.

La réciproque doit être possible, c'est-à-dire que cet article doit également pouvoir s'appliquer dans l'hypothèse où l'activité principale est agricole et où les revenus accessoires relèvent des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

Cela permettrait de comprendre dans les bénéfices de l'exploitation agricole les recettes tirées d'une activité accessoire – par exemple le tourisme – dès lors qu'elles représentent moins de 50 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitation, contre 10 p. 100 actuellement.

Cette mesure constituerait une simplification comptable et fiscale et ne serait qu'une juste réciprocité des dispositions fiscales actuellement en vigueur.

En un mot, monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de développer la pluriactivité. Or je crois savoir que, dans cette assemblée, nous sommes unanimes sur ce sujet!

- M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° I-205.
- M. Michel Moreigne. C'est aussi pour développer la pluriactivité que nous avons déposé l'amendement que j'ai l'honneur de présenter.

Dans certaines régions, que M. le ministre connaît bien – la sienne en tout premier lieu – mais aussi dans des départements comme le Gers ou la Creuse, l'extension de l'activité agricole à des activités para-agricoles – voire touristiques, comme la location de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux – apparaît comme un facteur de développement, que les départements essaient d'ailleurs de promouvoir de plus en plus.

C'est ainsi que, dans le Gers - département cher à mon ami M. Castaing - une enquête, effectuée cette année, a montré que 27 p. 100 des agriculteurs fondent beaucoup d'espoir sur les ateliers de tourisme rural pour améliorer le revenu de leur exploitation.

Pour développer cette pluriactivité et simplifier les déclarations fiscales, nous vous proposons de modifier l'article 155 du code général des impôts, afin que l'imposition soit la même pour les agriculteus qui étendent leurs activités et pour les entreprises qui étendent les leurs à d'autres catégories de bénéfices.

Nous proposons, enfin, qu'un décret précise les limites et les conditions de cette extension, afin que cette assimilation ne puisse se faire au-dessus d'un certain pourcentage de chiffre d'affaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces quatre amendements ont pour objet d'étendre aux revenus accessoires des agriculteurs le régime des activités accessoires prévu à l'article 155 du code général des impôts pour les seuls bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux.

Les auteurs de ces amendements me permettront de leur faire observer, au nom de la commission, que les règles des bénéfices agricoles sont déjà notablement dérogatoires au droit commun – déduction pour autofinancement, régime des stocks à rotation lente – et qu'il paraît difficile d'aller plus loin, sauf à créer de véritables distorsions de concurrence et à heurter le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt, que nous a rappelé voilà un instant, avec tout son talent, M. Dailly.

Je me demande s'il ne s'agit pas là – on me pardonnera cette image dès seize heures – d'amendements « chauve-souris ». (Sourires.)

Cela dit, la pluriactivité mérite incontestablement d'être encouragée. C'est pourquoi je suis tenté de m'en remettre à la sagesse du Sénat, au moins sur l'un de ces amendements, autour duquel les auteurs des trois autres pourraient éventuellement accepter de se retrouver.

Tel n'est pas, quoi qu'il en soit, le cas pour l'amendement n° I-30, mais j'ai le sentiment que l'amendement n° I-157 rectifié pourrait faire l'objet d'une telle convergence.

Quant à l'amendement n° I-173, rectifié, je crains qu'il ne subisse un mauvais sort et que je ne sois malheureusement contraint d'être d'accord avec le Gouvernement à son sujet.

Mais j'en reviens à l'amendement n° I-157 rectifié, présenté par M. du Luart, qui tend à alléger les droits de succession pesant sur la transmission des biens.

A mon éminent collègue, rapporteur spécial du budget de l'agriculture, je dirai que l'article 11 du projet de loi de finances répond en partie à sa préoccupation. Sans revenir sur la fiscalité originale – déjà favorable – qui est pratiquée à l'égard du secteur agricole, la commission a donc émis,

compte tenu du caractère particulièrement aigu que revêt le problème de la transmission des exploitations, un avis de sagesse légère sur l'amendement n° 157 rectifié.

Sur l'amendement no I-205, je souhaiterais que le Gouvernement s'explique, car je me demande si, en fonction de l'esprit commun qui anime le docteur Moreigne et le ministre délégué au budget, quelque surprise ne pourrait pas survenir!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Rassurez-vous, monsieur le rapporteur général, je n'apporterai pas à M. Moreigne une réponse différente de celle que j'émettrai sur les autres amendements, puisque leur objet, leur sujet ou leur objectif est le même.

Tout d'abord, monsieur le président, je voudrais rapidement régler le sort de l'amendement no I-173 qui, bien que rectifié, n'est pas gagé. J'invoque donc, à son sujet, l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président, comme je l'avais laissé entendre.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-173 rectifié n'est pas recevable.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant des amendements nos I-30, I-157 rectifié et I-205, il est vrai que je réfléchis actuellement à ce dossier – je m'en suis ouvert devant l'Assemblée nationale – afin d'améliorer le dispositif actuel dans le sens d'un élargissement de son champ d'application.

Je me suis rendu, il n'y a pas très longtemps, en Savoie et en Haute-Savoie et j'ai rencontré les maires de ces départements, que ce sujet intéresse tout particulièrement. J'ai également rencontré M. Moreigne, dans le Massif central – j'y englobe le Limousin, la Creuse, ainsi que l'Auvergne, région qui m'est chère – et nous aurons l'occasion d'en reparler prochainement, car je présenterai des propositions à cet égard.

Mais, pour l'instant je ne suis pas prêt, je le dis très franchement. C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter, en l'état, les trois amendements qui nous sont présentés.

- M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission sur l'amendement nº I-205 ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai le sentiment qu'une majorité pourrait se dégager sur l'amendement no I-157 rectifié. Dès lors, les auteurs des deux autres amendements pourraient envisager de les retirer à son profit.
- M. le président. Monsieur Laurent, l'amendement no I-30 est-il maintenu ?
- M. Bernard Laurent. Ce qui importe, c'est d'atteindre le but que l'on s'est fixé.

Comme notre amendement et celui qu'a présenté M. du Luart aboutissent finalement, à quelques nuances près, au même résultat, je retire bien volontiers le nôtre.

M. le président. L'amendement nº 1-30 est retiré.

Monsieur Moreigne, l'amendement no I-205 est-il maintenu ?

- M. Michel Moreigne. Compte tenu des ouvertures que j'ai cru percevoir dans les propos de M. le ministre, je retire également notre amendement no I-205.
 - M. le président. L'amendement n° 1-205 est retiré. Je vais mettre au voix l'amendement n° 1-157 rectifié.
- M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. du Luart.
- M. Roland du Luart. Je veux d'abord remercier M. le rapporteur général de l'avis qu'il a émis.

Je tiens également à remercier M. le ministre de l'attention qu'il porte à notre amendement. Si je l'ai bien compris, des mesures sont à l'étude, et il devrait aller prochainement dans le sens que nous souhaitons parce qu'il se rend bien compte qu'il se pose un problème dans les départements où le tourisme rural offre une alternative à l'agriculture en difficulté.

En l'état actuel des choses, je maintiens mon amendement puisque d'éminents collègues ont eu la gentillesse de retirer le leur en sa faveur. Mais je prends acte de l'intention de M. le ministre de faire progresser les choses dans le sens que nous sommes unanimes à souhaiter sur ces travées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-157 rectifié, repoussé
par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet
à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement nº I-27, MM. Souplet, Daunay, Machet, Séramy, Malécot, Moutet, Arzel, Le Jeune, Blanc, Mercier, de Catuelan, Herment, Huchon, Mossion, Pourchet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 779 du code général des impôts est rédigé comme suit :
- « Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 500 000 francs sur la part du conjoint survivant, ainsi que sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. »
- « II. Les pertes de ressources entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'abattement à la base pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les ascendants, les descendants et le conjoint survivant doit être revalorisé de façon significative, au-delà d'un simple réajustement avec l'inflation.

Cette mesure permettrait de ne pas obérer les patrimoines modestes et faciliterait la transmission des entreprises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances comprend bien le motif de cet amendement.

Je rappelle qu'au cours de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1991 l'abattement avait été relevé à 300 000 francs.

Dans la situation où nous sommes, la commission a estimé ne pas pouvoir accepter l'amendement nº I-27.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
- M. Xavier de Villepin. Je retire l'amendement, mais avec regret.
 - M. le président. L'amendement no I-27 est retiré.

Par amendement nº I-28 rectifié, MM. Souplet, Daunay, Machet, Séramy, Malécot, Moutet, Arzel, Le Jeune, Blanc, Mercier, de Catuelan, Herment, Huchon, Mossion, Pourchet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. L'article 790 du code général des impôts est rédigé comme suit :
- « Art. 790. Les donations bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 35 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 25 p. 100 lorsque le donateur a moins de soixante-quinze ans. Ces dispositions sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1er décembre 1991. »
- « II. Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Les donations, qu'il s'agisse de donations simples ou de donations-partages, constituent un instrument juridique facilitant l'organisation de la transmission du patrimoine, notamment des entreprises.

Afin de favoriser ce type de transmissions, il convient d'améliorer l'incitation fiscale en vigueur, en augmentant les réductions des droits de donation sans distinguer le type de donation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec regret, il est identique à celui qu'elle a émis sur l'amendement précédent. Réduire de 10 p. 100 les droits exigés en cas de donation ne lui a pas paru possible cette année.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
- M. Xavier de Villepin. Je le retire également, mais avec encore plus de regrets, monsieur le président. (Sourires.)
- M. le président. L'amendement nº I-28 rectifié est retiré. Par amendement nº I-97, M. de Montalembert propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Le 4º du 1 de l'article 793 du code général des impôts est rédigé comme suit :
 - « 4º Les parts de groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi nº 62-933 du 8 août 1962 et répondant aux diverses caractéristiques de la loi nº 70-1299 du 31 décembre 1970 lors de leurs transmissions à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis, à condition : »
 - « II. La perte des recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Cet amendement a pour objet d'encourager la transmission des placements sous forme sociétaire dans le foncier agricole, surtout dans l'agriculture compétitive.

M. le ministre délégué au budget connaît parfaitement mon point de vue : l'agriculture ne pourra pas faire face aux épreuves qui l'attendent si elle ne se transforme pas rapidement en adoptant la formule associative.

C'est l'objet même des groupements fonciers agricoles. Lors de la création de ceux-ci - je me rappelle parfaitement la discussion - le gouvernement de l'époque souhaitait réamorcer la pompe des investissements dans l'agriculture. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que des capitaux disponibles ne se placent pas dans l'agriculture.

Malheureusement, les groupements fonciers agricoles n'ont pas connu le succès qu'ils auraient dû rencontrer parce que la propagande gouvernementale n'a pas été bonne.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Allons, bon !
- M. Geoffroy de Montalembert. Là comme ailleurs, on me permettra de le dire, les gouvernements qui se sont succédé depuis n'ont pas vu clair ; ils n'ont pas mené une vraie politique agricole.

Je l'avais dit à l'époque : il y a deux sortes d'agriculture. La première, considérée comme ne pouvant pas se suffire à elle-même, doit être très largement subventionnée. La seconde, compétitive, ne demande rien que la liberté de courir des risques, de gagner de l'argent, quand elle le peut, et de permettre à notre balance commerciale d'être excédentaire – il n'est qu'à regarder les chiffres pour constater que ce que je dis correspond à la réalité. Or, on méconnaît cette réalité.

Mon amendement a donc pour objet, dans une certaine mesure, de réamorcer la pompe, monsieur le ministre. Elle est désamorcée parce que tout a été fait pour dégoûter le propriétaire, disons le mot, l'investisseur capitaliste foncier qui désire placer son argent dans la terre parce qu'il croit elle, parce qu'il croit dans le vieux proverbe paysan selon lequel « la terre ne ment pas » ou simplement parce qu'il aime la terre. S'il fait une bêtise, tant pis pour lui; mais pourquoi le « matraquer » fiscalement comme on le fait ?

Monsieur le ministre, tout à l'heure, lors de l'examen de l'amendement sur la transmission, il m'est apparu que vous étiez sur la bonne voie. (Sourires.) Pourquoi ne pas me réjouir de vous voir, petit à petit, trouver, vous aussi, votre chemin de Damas? (Nouveaux sourires.)

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est son chemin de Nevers!
- M. Geoffroy de Montalembert. Quand vous faites quelque chose de bien, je vous le dis, et vous avez parfois la gentillesse de me rendre la pareille!

Dès lors, pourquoi ne pas accepter mon amendement, qui a pour objet de renforcer le dispositif fiscal de la loi de finances en faveur de la transmission du patrimoine, notamment de l'entreprise agricole, qu'elle soit privée ou associative?

Tout cela me paraît très clair : les mesures prises jusqu'à présent ont été insuffisantes ; je me suis efforcé de les clarifier. Je souhaite donc que mon amendement soit adopté.

Si vous me le permettez, j'ajouterai quelques mots.

A l'heure actuelle, tout, dans l'agriculture, dépend de la fiscalité qu'on lui imposera. Mais l'agriculture, c'est en même temps la ruralité, et la ruralité, c'est la propriété foncière. Si le propriétaire donne à bail, c'est le paysan exploitant qui cultive. Or, ces deux personnes, qui se trouvent confrontées à la même difficulté, ne peuvent pas en sortir parce qu'elles n'ont pas les moyens suffisants pour investir. En effet, les investissements indispensables sont trop lourds en ce qui concerne à la fois le patrimoine à protéger et le capital d'exploitation.

On a fait croire naguère aux exploitants que la terre devait fatalement appartenir à ceux qui la cultivaient. Cela a été une erreur fondamentale.

A l'heure actuelle, les jeunes agriculteurs demandent qu'on leur trouve des investisseurs pour qu'ils puissent eux-mêmes exploiter. (Exclamations sur les travées socialistes.)

Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'abuser ainsi de mon temps de parole, mais il me reste tellement peu de temps à vivre que vous pouvez bien m'accorder quelques instants pour défendre un amendement. (Vives protestations.)

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Objection!
- M. Geoffroy de Montalembert. Merci de ces protestations !

Pourquoi l'investissement est-il aujourd'hui si difficile dans l'agriculture? C'est parce que l'agriculteur, le propriétaire exploitant ou l'exploitant fermier n'a pas déboursé assez d'argent pour investir avant la grande mutation agricole d'aprèsguerre.

Au temps de la traction hippomobile,...

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah!
- M. Geoffroy de Montalembert. Je vois bien que cela vous intéresse, monsieur le ministre! (Sourires.)

Donc, au temps de la traction hippomobile, il y avait la vieille jument. Et quand la vieille jument avait pris suffisamment d'âge pour aller à la boucherie, elle laissait, en dernier cadeau à l'exploitant la jeune pouliche qu'elle avait mis bas pour la dernière fois. Il n'y avait pas d'argent à sortir, fonds propres ou emprunt.

Si, lors de la vente de son premier tracteur à l'agriculteurexploitant, Renault avait pu disposer dans le carter du véhicule un tracteur de remplacement, il n'y aurait pas de difficultés, aussi grandes qu'aujourd'hui, dans la trésorerie des exploitants. Mais cessons de rêver! (Sourires.)

Je souhaite, grâce à cet exemple simple et à l'amabilité de M. le président, avoir convaincu M. le ministre que c'est quai de Bercy - lorsque j'avais tenu ce même propos à M. Rocard, alors ministre de l'agriculture, c'était encore rue de Rivoli - que se trouve le « feu bactérien » fiscal qui détruit tout. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

M. le président. Monsieur de Montalembert, je ne sais pas si vous avez convaincu M. le ministre ; en tout cas, vous avez beaucoup intéressé, comme toujours, le Sénat, qui apprécie chaque fois vos talents de pédagogue.

Quel est l'avis de la commission ?

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, après votre propos, auquel je m'associe, je veux simplement ajouter que la commission a été à ce point sensible au plaidoyer de M. de Montalembert qu'elle a donné, à juste titre, un avis favorable à son amendement. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)
 - M. Marc Lauriol. Bravo pour la commission!
 - M. Philippe François. Très bien!
- M. le président. Monsieur le ministre, sentez-vous le courant qui vous emporte ? (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, monsieur le président. J'ai écouté avec l'attention, le respect, l'intérêt et l'amitié qu'on imagine les propos de M. de Montalembert. Je comprends bien ses préoccupations; elles rejoignent d'ailleurs celles du Gouvernement. (Ah! sur les travées du R.P.R.)
 - M. Marc Lauriol. Dont acte!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place, tout récemment, un groupes de travail qui va nous faire des propositions rapidement pour simplifier la transmission à titre gratuit des parts de groupement foncier agricole. En effet, le dispositif actuel est inutilement complexe et, dans certains cas, tout à fait inéquitable.

L'objectif du Gouvernement est très clair dans cette affaire; il faut réserver l'avantage aux seuls biens ruraux loués par bail à long terme, qui sont une spécificité et une contrainte ne se rencontrant que dans le domaine agricole; il faut simplifier ce qui peut l'être et rendre le dispositif encore plus incitatif pour ce type de transmission.

Le groupe de travail n'a pas encore achevé ses réflexions, mais je peux vous dire que ce problème sera examiné très rapidement par votre assemblée dès qu'il aura déposé ses conclusions, ce qui ne saurait tarder.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que, pour l'instant, M. de Montalembert accepte de retirer son amendement.

Bien entendu, sans développer d'autres considérations sur les vertus de la pouliche et de la jument, je dirai que le raisonnement de M. de Montalembert est assez subtil. Mais, pour fabriquer une pouliche, il faut un étalon. Vous imaginez le problème si, pour assurer la succession, il fallait avoir en permanence deux tracteurs à la maison, sans parler du tracteur boute-en-train qui serait le vieux du coin, mais toujours dynamique, n'est-ce pas ? (Sourires.) Je ne suis pas sûr qu'ils seraient aussi bons que le pense M. de Montalembert.

En tout cas, sa réflexion a été subtile et, au fond, tout le monde l'a bien compris. Même si elle était quelque peu en dehors du débat, elle ne manquait pas d'un certain bon sens. (Très bien! et applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. Monsieur de Montalembert, votre amendement est-il maintenu ?
- M. Geoffroy de Montalembert. Je n'ai pas l'habitude de retirer les amendements que je dépose. Toutefois, j'aurais mauvaise grâce à ne pas le faire cette fois-ci parce que j'ai senti que M. le ministre avait compris ma préoccupation. Mais ce groupe de travail existe-t-il ou bien n'est-ce qu'une vague promesse destinée à enterrer le problème ?
 - M. Philippe François. Cela arrive souvent!
- M. Geoffroy de Montalembert. Je suis perplexe : si je maintiens mon amendement, il sera adopté...
 - M. Xavier de Villepin. Il faut le voter !
 - M. Philippe François. Il faut le maintenir!
- M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, malgré la sympathie que j'éprouve pour vous, j'ai envie de maintenir cet amendement pour vous donner de la force, pour aller de l'avant. Ainsi, je pourrais voir concrétisé le résultat de mes efforts. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Montalembert, je ne propose pas un enterrement puisque le Sénat sera amené à discuter de cette affaire avant la fin de l'année. En effet, c'est un élément de ce que j'appellerai non pas « la botte de Nevers » mais le « paquet » du Journal du Centre. (Sourires.)

Avant la fin de l'année, je serai amené à faire des propositions au Parlement sur ces questions de transmission qui incluront cet élément.

Adopter aujourd'hui cette disposition, d'une façon totalement séparée du reste, ne me paraît pas de bonne méthode. Mais M. de Montalembert fera ce qui lui plaît, le Sénat également.

J'ajouterai que je l'ai écouté, comme tous ses collègues - je peux même dire ses amis - avec une certaine émotion lorsqu'il a évoqué le peu de temps qu'il lui restait à vivre. Quand on a encore la force d'insuffler de la force aux autres, ce n'est pas demain qu'elle va s'arrêter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-97, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet

d'une discussion commune.

Le premier, nº 1-29, présenté par MM. Souplet, Daunay, Machet, Séramy, Malécot, Moutet, Arzel, Le Jeune, Blanc, Mercier, de Catuelan, Herment, Huchon, Mossion, Pourchet et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 11, un article additionnel rédigé comme suit :

- « I. Le 1º du 2 de l'article 793 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :
- « 1° Les transmissions à titre gratuit des biens professionnels, ainsi que celles des parts de sociétés représentatives de biens professionnels lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital social est détenu par les exploitants à concurrence des trois quarts de leur valeur sous réserve des dispositions de l'article 793 bis; ».
- « II. Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, nº I-158, présenté par M. du Luart et les membres du groupe de l'U.R.E.I. vise à insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Le 1º du 2 de l'article 793 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :
- « 1º Les transmissions à titre gratuit des biens professionnels agricoles, ainsi que celles des parts représentatives de biens professionnels des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants, et à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 800 000 francs. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.
- « Ces dispositions s'appliquent à condition que le bénéficiaire de la transmission prenne l'engagement d'utiliser les biens en cause à l'exercice de l'activité agricole pendant une durée minimale de cinq ans. »
- « II. La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement nº I-29.

M. Xavier de Villepin. J'espère que cet amendement donnera l'occasion à une nouvelle commission d'étudier le problème. (Sourires.)

Les mesures actuellement en vigueur ne prennent pas en compte l'évolution de la structure des entreprises qui se manifeste par le poids croissant du capital d'exploitation.

Il convient donc d'alléger la charge de la transmission en introduisant la notion de biens professionnels dans le régime des droits de mutation à titre gratuit et de prévoir en leur faveur un abattement spécial.

Des mesures similaires existent déjà afin de sauvegarder le patrimoine forestier. Le patrimoine économique mérite tout autant une disposition identique afin d'éviter le démantèlement des entreprises lors des transmissions.

- M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement nº I-158 rectifié.
- M. Roland du Luart. J'ai déposé cet amendement pour aller dans le sens des propos tenus par le Président de la République dans Le Journal du Centre: « Le système fiscal français est excessif et complexe. Il met nos agriculteurs dans une situation de concurrence difficile. Procédons à une simplification et à des abattements. Mais, en contrepartie, les bénéficiaires de ces mesures devront s'engager à maintenir l'affectation agricole de leurs biens ».

Dans cet esprit, je propose donc d'alléger la charge de la transmission pesant sur la totalité des biens professionnels transmis et de favoriser l'investissement en prévoyant une exonération totale jusqu'à 800 000 francs et de 50 p. 100 audelà.

Cette exonération porte soit sur toutes les transmissions à titre gratuit de biens affectés à l'exercice d'une profession agricole, sans distinction selon le lien de parenté entre le cédant et le cessionnaire – comme c'est le cas d'ores et déjà pour les parts de G.F.A. et les baux à long terme – et sans distinction concernant la forme juridique de l'exploitation, sous réserve pour les sociétés qu'il s'agisse de sociétés civiles agricoles dont le capital est détenu à 50 p. 100 au moins par des exploitants.

Le bénéfice de cette disposition serait subordonné à l'exercice de l'activité agricole pendant un certain temps, par exemple cinq ans, et l'avantage ne porterait que sur les actifs professionnels.

Voilà en quoi cet amendement est plus limitatif que le précédent.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances, s'agissant de l'exonération totale de tous droits de mutation, a pensé qu'il valait sans doute mieux attendre l'année prochaine pour proposer un amendement. Elle émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° I-29.

Sur l'amendement nº I-58 rectifié, qui est un amendement traditionnel, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements.
- M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?
- M. Xavier de Villepin. Je le retire et je me rallie à l'amendement de mon collègue M. du Luart.
 - M. le président. L'amendement nº I-29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-158 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement nº I-123, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé un impôt sur l'achat d'actions de sociétés étrangères par des sociétés françaises au taux de 10 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'espère que cet amendement intéressera M. le ministre puisqu'il vise à créer une recette nouvelle. (Ah! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

En effet, nous proposons d'instaurer un impôt sur l'achat d'actions de sociétés étrangères par des sociétés françaises au taux de 10 p. 100.

Cette disposition vise à dissuader les chefs d'entreprises de chercher à atteindre leur objectif de profits en investissant des capitaux pour acheter des actions étrangères alors qu'il importe de tout mettre en œuvre pour relancer les activités industrielles nationales, indispensables à la reconquête de nos marchés et à la relance de l'emploi.

Le groupe communiste et apparenté du Sénat vous propose donc, mes chers collègues, de créer un impôt de 10 p. 100 sur l'investissement précité, ce qui lui paraît être non pas une mesure pénalisante, mais une disposition d'équité, étant donné que lesdits capitaux investis dans ces opérations, ainsi que les plus-values qui y sont liées, échappent à toute règle économique et fiscale en vigueur dans notre pays.

Souvenons-nous des multiples mesures dites de dynamisation, d'incitation au développement industriel, à l'embauche, à la formation prises depuis de nombreuses années en faveur des entreprises sans garantie aucune que les fonds ainsi dégagés aient été investis dans notre pays. Si l'efficacité de ces mesures avait été pour le moins égale au montant des avantages concédés au nom des aides à l'entreprise et à l'emploi, cela se verrait, et les indicateurs économiques n'afficheraient pas les bilans catastrophiques enregistrés d'année en année.

Tout démontre que ces orientations sont contraires à l'intérêt national, au sens large du terme.

C'est à partir de cette stratégie que les entreprises françaises, en 1990, ont vu se dégrader leurs comptes avec le ralentissement de la croissance et l'augmentation du chômage. Leurs besoins de financement ont dépassé les 200 milliards de francs, contre 130 milliards de francs un an pulliards de france un an entre têt. Cela ne les empêche pas de continuer leurs placements scandaleux en engageant leurs ressources financières – S.I.C.A.V. de trésorerie, O.P.A. – de racheter à l'étranger des sociétés ou d'entrer dans leur capital par l'achat d'actions.

Aucun effort n'est ménagé pour accumuler les capitaux et consolider les investissements réalisés à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, où la rentabilité est très incertaine; nous l'avons vu pour Renault, pour ne citer que cet exemple.

- M. Désiré Debavelaere. Achetez de l'emprunt russe! (Sourires.)
- M. Robert Vizet. Vous me répondrez, monsieur le ministre, que les étrangers investissent aussi des capitaux dans les entreprises françaises, et donc que le jeu de la réciprocité intervient. Mais, si ces investissements de capitaux étrangers dans nos entreprises témoignaient de quelque efficacité, là aussi, cela se saurait!

Or, les importations ne cessent de croître au détriment de notre propre production et de l'emploi et nous assistons à l'extension du chômage et de la misère.

Ainsi, des pans entiers de l'industrie nationale tombent sous le contrôle économique étranger ; les sélections des productions, soumises aux critères de rentabilité financière, opèrent leur coupe claire quand elles ne président pas à la disparition des établissements, en finalité, pour faire place à l'importation des produits.

Par cette disposition, nous voulons freiner l'exportation des capitaux qui seraient plus utiles à l'investissement productif de notre pays. (Applaudissements sur les travées communistes.)

- M. Xavier de Villepin. La France est sauvée!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai assez l'occasion on l'a bien compris depuis hier, de ferrailler sympathiquement avec le Sénat pour éviter de lui demander de voter des dispositions radicalement contraires à ce qu'il souhaite lorsqu'elles ne sont pas indispensables, ce qui est le cas.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.
 - M. Robert Vizet. Collusion!
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-123, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

b) Mesures en faveur des P.M.E.

Article 12

- **M. le président.** « Art. 12. I. Dans le tarif figurant à l'article 719, au 5° du 1 de l'article 1584 et au 5° des articles 1595 et 1595 bis du code général des impôts, la somme de "300 000 F" est remplacée par celle de "500 000 F".
- « II. Les dispositions du I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1er octobre 1991. » (Adopté.)

Article additionnel après l'article 12

- M. le président. Par amendement nº I-206, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Après le deuxième alinéa de l'article 1010 du code général des impôts, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
 - « Pour les sociétés dont le chiffre d'affaires total hors taxes n'excède pas 1 million de francs, le montant de la taxe est fixé à 2 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux, 10 000 francs pour les autres véhicules. »
 - « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le ministre, cet amendement a pour objet d'attirer votre attention sur les difficultés suscitées par l'application de l'article 1010 du code général des impôts pour les petites entreprises pluriactives dans le milieu rural, en particulier.

Cet amendement tend à réduire la taxe sur les véhicules de société pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires – je l'ai fixé volontairement à un niveau très bas – qui ne leur permet pas de la supporter.

Nous nous heurtons quelquefois, trop souvent à notre gré, à ce type de problème dans le monde rural dans lequel il faut effectuer quantité de choses avec peu de moyens. Je songe notamment à un véhicule de société qui est affecté à certains transports, mais qui ne rapporte à son propriétaire que peu d'argent. Il n'est pas possible de rester muet à l'égard de situations que nous jugeons profondément anormales. Je vous demande donc d'examiner avec bienveillance cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends très bien les préoccupations exprimées par M. Moreigne et ses amis qui souhaitent encourager et aider les petites et moyennes entreprises à se développer. Mais je ne crois pas que l'allégement de la taxe sur les véhicules des sociétés soit le moyen le mieux adapté.

Cette taxe est, en effet, un impôt réel exigible quelles que soient la forme de la société, l'importance de son chiffre d'affaires et sa situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Or, le dispositif proposé serait contraire au caractère réel de cette taxe et à sa finalité. En outre, il compliquerait à l'excès sa gestion et son contrôle.

Cette taxe, par ailleurs, ne concerne que les véhicules qui ne sont normalement pas indispensables à l'activité d'une société. Les véhicules utilitaires échappent, en effet, à cet impôt. Dès lors, je doute de l'opportunité d'une baisse de celui-ci tant dans le domaine économique que dans le domaine de l'équité.

Enfin, de nombreuses mesures inscrites dans le présent projet de loi de finances répondent pleinement aux préoccupations de M. Moreigne, notamment en ce qui concerne l'allégement des charges des entreprises. Je lui demande donc de retirer son amendement.

- M. le président. L'amendement nº I-206 est-il maintenu, monsieur Moreigne ?
- M. Michel Moreigne. Non, monsieur le président, je le retire.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous en remercie, monsieur Moreigne.
 - M. le président. L'amendement nº I-206 est retiré.

Article additionnel avant l'article 13

- M. le président. Par amendement nº I-55, M. Belot propose d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « A. L'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :
 - « 1. Le a est ainsi rédigé : a) Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur versement à la société".
 - « 2. Les b et d sont supprimés.
 - « B. La perte de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A dudit code. »

La parole est à M. Belot.

M. Claude Belot. Cet amendement a pour objet d'harmoniser le droit relatif à l'épargne de proximité, c'est-à-dire les comptes courants d'associés ou les comptes d'associés, et l'impôt général sur le capital. On assiste, en effet, depuis quelques années, à une diminution très sérieuse de ce dernier. C'est l'air du temps!

En revanche, lorsque les associés d'une entreprise prêtent de l'argent à celle-ci sous la forme d'un compte courant, ils se trouvent pénalisés. Les systèmes libératoires à 35 p. 100 sont beaucoup moins avantageux que les autres. Par ailleurs, les associés doivent bloquer leurs fonds pendant cinq ans, puis les incorporer au capital de l'entreprise à l'issue de ce délai.

Cette situation conduit de nombreux dirigeants d'entreprise associés, de leur propre initiative ou sur proposition de leurs banquiers – c'est la question essentielle qui nous préoccupe – à demander à ces derniers de leur prêter de l'argent alors qu'ils donnent en contrepartie à ces mêmes banquiers des Sicav qui leur ont été vendus antérieurement. De ce fait, ils n'ont plus le statut de prêteur à leur entreprise et cette dernière se trouve endettée. Cette situation est due à une différence de traitement fiscal entre le capital prêté à une entreprise – il est traité de façon moins avantageuse – et celui que l'on prête à un tiers.

Cet amendement a donc pour objet d'harmoniser la législation et de permettre à cette épargne de proximité, qui est considérable, de s'investir dans l'entreprise.

Pourquoi les gens n'investissent-ils pas dans l'entreprise? Ils ne le font pas parce que, dans tout ce tissu de P.M.E. et de P.M.I. qui se sont créées au fil des années, les associés, après un certain temps, ont des situations de fortune différentes. On s'aperçoit très souvent qu'il ne faut surtout pas bouleverser l'équilibre des pouvoirs au sein d'une entreprise, sinon celle-ci se trouve en grande difficulté.

Je vous propose donc une disposition qui conduira les associés à préférer prêter à leur entreprise directement plutôt que par l'intermédiaire d'un banquier.

L'article 125 C du code général des impôts serait modifié : il n'y aurait plus obligation d'incorporation au capital ; les paragraphes b et d qui en découlent seraient supprimés.

La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Actuellement, lorsqu'un associé d'une entreprise prête de l'argent à son banquier, lequel banquier prête de l'argent à l'entreprise pour la même durée que le compte courant, il le fait bien sûr avec un différentiel qui peut-être, selon la qua-

lité de la signature de l'associé, de un point, de un point et demi ou de deux points. L'impôt sur les sociétés s'en trouvera diminué d'autant.

La solution que je propose est beaucoup plus avantageuse pour les finances de la nation que celle qui est prévue de facto dans la loi des finances.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances tient d'abord à remercier M. Belot, qui est rapporteur spécial du budget des charges communes, de poser un très réel problème et d'offrir une possibilité de combler une lacune essentielle si l'on se réfère à la situation difficile dans laquelle se trouvent les entreprises, notamment de petite taille.

Nous avons été très sensibles à l'argument de M. Belot, selon lequel on ne doit pas, en vérité, favoriser les fonds propres, avec comme seul instrument la pénalisation de l'épargne de proximité. Celle-ci est disponible en grande quantité.

A l'article 8, vous avez refusé ce matin – nous n'avons guère été surpris mais nous avons été peinés – un amendement rélatif aux holdings familiaux. Le Sénat en a toutefois décidé autrement. Cette attitude procède, si j'ose dire, exactement de la même philosophie.

Il est possible de mobiliser de l'épargne de proximité, étant entendu que ceux qui sont prêts à le faire ne veulent pas prendre eux-mêmes en charge la direction de l'entreprise. Toutefois, en fonction de liens personnels d'abord, familiaux surtout, amicaux le cas échéant, ils sont tout à fait disposés à investir leur épargne dans l'entreprise.

Ne pénalisez pas cette épargne dont nous avons tant besoin pour créer des emplois. Telle est la raison pour laquelle la commission a donné un avis tout à fait favorable sur cet excellent amendement.

- M. Xavier de Villepin. Elle a raison.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
- M. Philippe François. Pour quelle raison, monsieur le ministre?
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no 1-55, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 13.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Pour l'imposition des intérêts courus à compter du 1er janvier 1992, la limitation de montant prévue au premier alinéa de l'article 125 C du code général des impôts est supprimée. » – (Adopté.)

Article 14

- M. le président. « Art. 14. I. Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :
 - « 1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : »
- « 2. Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. »
- « II. Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux opérations d'apports réalisées à compter du 18 septembre 1991. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-31, présenté par M. Laurent et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de compléter cet article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

- « ... A. Les cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts sont abrogés.
- « B. Il est inséré, avant le pénultième alinéa du paragraphe I du même article, un alinéa ainsi rédigé :
- « Est réputé constituer une branche complète d'activité l'apport par un exploitant agricole de l'ensemble des éléments mobiliers de son actif immobilisé. »
- « ... La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

Le second, nº I-174 rectifié, déposé par MM. Adnot, Delga, Durand-Chastel, Grandon, Habert et Ornano, tend à compléter l'article 14 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

- « ... A.- Les cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts sont abrogés.
- « B. Il est inséré avant le pénultième alinéa du paragraphe I du même article, un alinéa ainsi rédigé :
- « Est réputé constituer une branche complète d'activité l'apport par un exploitant agricole de l'ensemble des éléments mobiliers de son actif immobilisé si les immeubles figurant à l'actif sont immédiatement donnés à bail à la société, ou mis à sa disposition selon les termes de l'article L.411-2 du code rural. »
- « ... Les pertes de ressources résultant des dispositions du paragraphe ci-dessus sont compensées par une majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent, pour défendre l'amendement n° 1-31.

M. Bernard Laurent. Les modifications qui ont été faites au texte initial de l'article 14, par la loi de finances de 1988, en faveur des exploitants agricoles individuels, n'ont, en fait, apporté aucune amélioration concrète aux difficultés qu'ils rencontrent lorsqu'ils entreprennent de constituer une société d'exploitation.

Ces modifications ont, au contraire, plutôt entraîné une détérioration des conditions d'apport, en raison notamment des difficultés liées à la conclusion ou à la résiliation d'un bail à long terme.

Les agriculteurs souffrent pourtant, depuis l'instauration de cet article, d'une interprétation beaucoup plus sévère des conditions d'apport que les industriels et les commerçants.

Assouplir encore les conditions d'apport d'un secteur déjà favorisé, alors que la rédaction actuelle abandonne les agriculteurs à leur traitement défavorable, ne ferait qu'aggraver encore l'inégalité devant l'impôt entre des citoyens appartenant à deux catégories pourtant très voisines.

Cet amendement, dont le coût pour le Trésor public est nul à moyen terme, a pour objet de rétablir cette égalité et de simplifier considérablement la procédure d'apport.

Bien évidemment, la perte de ressources en résultant est compensée par le relèvement à due concurrence du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts.

- M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre l'amendement no I-174 rectifié.
- M. Hubert Durand-Chastel. Cet amendement est identique à l'amendement n° I-31, à l'exception du gage : en effet, nous proposons de compenser les pertes de ressources en résultant par une majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts

Mais nous nous rallions à l'amendement nº I-31 et nous retirons l'amendement nº I-174 rectifié.

M. le président. L'amendement no I-174 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 1-31 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement. Je rappelle à ses auteurs l'esprit du législateur de 1980 qui a adopté l'article 151 octies du code général des impôts.

Le mécanisme de report d'imposition des plus-values a pour objet d'encourager les entrepreneurs individuels à exercer leur activité dans une société afin de grouper les moyens d'exploitation et d'aboutir à plus d'efficacité et de rentabilité.

Cet objectif ne peut pas être atteint si la société bénéficiaire des apports ne dispose que d'éléments isolés d'exploitation. Certes, l'article 14 du projet de loi de finances permet, quel que soit le secteur d'activité, l'apport d'une branche complète d'activité.

On vise ici l'hypothèse dans laquelle la branche constitue, du point de vue technique, une exploitation autonome, c'està-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

De la même manière, les exploitants agricoles sont dispensés d'apporter leurs terres et leurs bâtiments s'ils les donnent en bail à long terme à la société. Cette condition assure à cette dernière une sécurité comparable à celle dont elle aurait bénéficié si les terres ou les bâtiments lui avaient été apportés.

Sur cette question, de petites différences existent entre les amendements nos I-31 et I-174 rectifié. Il n'y a pas que le gage, monsieur Laurent.

L'amendement nº I-174 rectifié tend à remplacer la condition relative à la conclusion du bail à long terme par un simple bail rural ou une mise à disposition. Quant à l'amendement nº I-31, il n'exige aucune condition.

Dans les deux cas, je ne puis être d'accord : en agriculture, l'apport d'une exploitation sans la mise à disposition durable des terres ou des bâtiments ne peut véritablement être considéré comme l'apport d'une entreprise viable.

Il s'agit là d'une spécificité de l'entreprise agricole - on en parle souvent dans cette assemblée - qui ne peut être comparée à une entreprise commerciale, pour laquelle une simple mise à disposition des immeubles est exigée.

Cet amendement supprime cette sécurité nécessaire à toute mise en valeur d'une exploitation agricole.

Pour toutes ces raisons, je suis défavorable à l'amendement n° I-31 et je demande à ses auteurs de le retirer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-31.
- M. le président. Monsieur Laurent, cet amendement est-il maintenu ?
- M. Bernard Laurent. Non, monsieur le président, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° I-31 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 14. (L'article 14 est adopté,)

Articles additionnels après l'article 14

M. le président. Par amendement nº I-168, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont considérés, pour les entreprises, comme des bénéfices non commerciaux et, pour les personnes physiques, comme des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les gains nets retirés des cessions à titre onéreux effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs lorsque le montant de ces cessions excède 150 000 francs par an.

« Le chiffre de 150 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Minetti.

- M. Louis Minetti. Pour la énième fois aujourd'hui, nous allons proposer à M. le ministre des recettes nouvelles. Il devrait donc être très intéressé!
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Pourquoi pas ?
- M. Louis Minetti. Les distorsions flagrantes qui existent entre les avantages fiscaux consentis aux groupes financiers et industriels au titre des aides multiples dites « en faveur de l'emploi ou de la relance industrielle » et les ponctions qui s'opèrent sur les budgets sociaux a amené le groupe communiste et apparenté à déposer cet amendement.

Comment ne pas être ému et scandalisé à la fois par ces manipulations fiscales qui se traduisent par l'accroissement de la fiscalité des familles ?

Comment ne pas réagir en réclamant la justice fiscale dont, comme l'Arlésienne, on parle toujours beaucoup, sans jamais la voir apparaître.

C'est parce que nous ne désespérons pas de voir s'installer cette fameuse justice fiscale, c'est parce que nous ne désespérons pas de voir s'exercer la sagesse du Gouvernement que le groupe communiste vous propose, monsieur le ministre, de considérer comme des bénéfices non commerciaux en ce qui concerne les entreprises et comme des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques les gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote ou de titres représentatifs de telles valeurs lorsque le montant de ces cessions excède 150 000 francs par an.

Nous demandons par ailleurs qu'il soit procédé à la révision de cette somme chaque année, dans les mêmes proportions que la septième tranche du barême de l'impôt sur le revenu.

Nous considérons en effet qu'il faut enrayer les causes du mal en commençant par l'intégration des gains correspondant aux plus-values boursières dans le revenu imposable.

Voilà de l'argent et de la justice, monsieur le ministre ! (Très bien ! sur les travées communistes.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Indépendamment des difficultés pratiques et techniques qu'elle soulève, la mesure qui est proposée par les auteurs de cet amendement aurait des effets très négatifs sur la localisation de l'épargne dans le grand marché intérieur européen.
- Le Gouvernement ne peut donc pas accepter cet amendement.
 - M. Robert Vizet. Vous pourriez essayer, pour voir!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Quand c'est parti, cela ne revient pas!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement no I-75, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. L'article 92 J du code général des impôts est ainsi rédigé :
 - « Art. 92 J. Les dispositions de l'article 92 B s'appliquent aux gains nets retirés des cessions de droits sociaux réalisées moins de cinq ans après leur acquisition, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie. »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, c'est notre collègue M. de Villepin qui a proposé cet article additionnel; la commission l'a trouvé tellement excellent qu'elle l'a repris à son compte.

Il tend à limiter l'imposition sur les plus-values réalisées sur cession de titres de sociétés non cotées par les personnes détenant moins de 25 p. 100 des parts du capital aux plusvalues acquises sur les titres détenus depuis moins de cinq ans.

Le principe de ce texte rejoint une préoccupation constamment exprimée par la commission des finances, c'est-à-dire la constitution d'une économie de fonds propres apportés sur le long terme par les épargnants, qui est seule susceptible d'assainir durablement la situation financière de nos entreprises.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le Gouvernement n'aime pas les fonds propres!
 - M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° I-75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement nº I-164, M. Oudin propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Après l'article 92 J du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :
- « Art. ... Les plus-values et moins-values réalisées sur les cessions de droits sociaux mentionnées aux articles 92 B et suivants sont imputables sur les moins-values et plus-values réalisées sur les cessions de droits sociaux mentionnées à l'article 160, dans les conditions prévues à l'article 94 A. »
- « II. La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet amendement, tout en suivant la même direction que celui qui vient d'être adopté, va un peu plus loin. Il n'est plus question des cinq ans, il s'agit ici d'instaurer une compensation entre les différents régimes qui existent en matière de plus-values de titres.

Actuellement, il existe deux régimes.

Si vous possédez moins de 25 p. 100 du capital d'une société et que, cédant des titres, qu'ils soient cotés ou non, vous réalisez des plus-values, celles-ci sont soumises aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, qui autorise la compensation entre plus-values et moins-values.

En revanche, aux termes de l'article 160 du code général des impôts, si vous possédez plus de 25 p. 100 du capital et lorsque les titres ne sont pas cotés, les plus-values de ces titres ne peuvent pas être compensées avec des moins-values de même nature.

En résumé, si vous détenez moins de 25 p. 100 du capital d'une société, la compensation entre plus-values et moins-values est possible mais, si votre participation au capital dépasse 25 p. 100 et que les titres ne sont pas cotés, cette compensation n'est pas possible.

En outre, il n'existe aucune possibilité de compensation entre les deux régimes.

Ainsi, les moins-values réalisées au titre de l'un ou de l'autre des deux régimes ne peuvent pas être imputées sur les plus-values réalisées au titre de l'autre.

Cette différence de régime défavoris inutilement, vous le comprendrez, les actionnaires détenant piùs de 25 p. 100 du capital d'une société non cotée et prenant des risques dans le développement de leur affaire.

L'objet de cet amendement, qui va plus loin, je le répète, que celui que nous venons d'adopter, est donc de permettre l'imputation des plus-values et moins-values réalisées sur les cessions des droits sociaux entre l'un ou l'autre de ces deux régimes et, finalement, d'autoriser ceux qui ont investi dans des sociétés cotées ou non, qu'ils détiennent plus ou moins de 25 p. 100 du capital, de pouvoir arbitrer et développer ces entreprises.

J'ajoute que la situation est, bien entendu, plus grave encore dans les petites et moyennes entreprises, dont les titres sont bien souvent non cotés, et *a fortiori* en province, où ces petites entreprises sont nombreuses.

C'est la raison pour laquelle la suppression de cette distinction entre les différents régimes me paraît tout à fait souhaitable.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre j'y faisais allusion ce matin vous donnez de mauvaises habitudes au Parlement!

Vous préparez la loi de finances pour 1992 en nous faisant voter un texte financier en juin 1991. Vous savez que cela jette un trouble.

Ainsi, M. Oudin vient de défendre, avec talent, comme il l'avait fait devant la commission des finances, un amendement qui est tout à fait intéressant et qui va d'ailleurs plus loin que l'amendement proposé par la commission.

Comme on vient déjà, cette année, d'exonérer les titres non cotés de moins de cinq ans, la commission m'a chargé de demander à M. Oudin de retirer cet amendement, étant entendu qu'on le reprendra l'année prochaine.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement est-il maintenu ?
- M. Jacques Oudin. M. le ministre nous a affirmé ce matin qu'il donnerait des explications sur les amendements importants et réitérerait ses avis négatifs lorsque les amendements seraient traditionnels.

Mon amendement n'est pas traditionnel, c'est un amendement important et je regrette que le Gouvernement ne nous fasse pas connaître sa position.

Quoi qu'il en soit, en dépit de ce silence et pour suivre la commission des finances, je retire l'amendement.

- M. le président. L'amendement no I-164 est retiré.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Les raisons qui justifient l'existence d'un régime d'imposition distinct s'opposent à toute compensation des profits et pertes entre ces deux catégories de plus-values.

Contrairement aux articles 92 B et suivants, l'article 160 du code général des impôts a en effet pour objet d'éviter que les associés qui détiennent une participation importante dans le capital d'une société ne puissent, en cédant leurs titres, percevoir, en franchise d'impôt sur le revenu, les réserves sociales qui correspondent à leurs droits.

Si les plus-values réalisées sont dans les deux cas taxées autour de 16 p. 100, certaines modalités de détermination des gains sont différentes.

Par ailleurs, le législateur a interdit - c'est l'article 160 - que les pertes soient prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

La compensation des profits et des pertes réalisés au titre des articles 92 B et 160 n'est donc ni économiquement ni fiscalement justifiée.

Voilà les raisons pour lesquelles j'avais dit que j'étais défavorable à l'amendement no I-164, qui est retiré.

M. Jacques Oudin. Pas convaincant!

Article additionnel avant l'article 15

M. le président. Par amendement nº I-61 rectifié, M. Oudin propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 39 duodecies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « 9. La plus-value imposable sur les cessions de fonds de commerce au titre du présent article est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Le prix d'acquisition est révisé proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition. Les plus-values ainsi calculées et réalisées plus de deux ans après l'acquisition du fonds sont réduites de 5 p. 100 pour chaque année de détention au-delà de la deuxième année avant d'être soumise au taux de 16 p. 100. »
- « II. La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Les pouvoirs publics souhaitent créer un climat favorable à la transmission d'entreprises. Le remplacement des droits d'apport proportionnels par un droit fixe témoigne de cette volonté. Je souligne d'ailleurs que cette réforme était envisagée dans le rapport sur la fiscalité des entreprises remis par la commission des finances du Sénat.

Toutefois, il est regrettable qu'aucune disposition ne modifie le régime fiscal des plus-values dégagées lors d'un apport ou d'une vente de fonds de commerce.

Le coût que représente l'imposition de ces plus-values se révèle souvent dissuasif pour un projet de transmission. En effet, la plupart des plus-values sur cession de fonds sont taxables.

A l'inverse, on peut assurément comprendre la taxation au taux progressif des plus-values réalisées sur la vente de fonds de commerce acquis depuis moins de deux ans, qui présentent souvent un caractère spéculatif.

De même, l'application du taux proportionnel de 16 p. 100 lorsque les fonds de commerce ont été acquis, certes depuis plus de deux ans, mais relativement récemment, représente une atténuation sensible de l'imposition.

Mais les règles d'assiette de ces plus-values, qui ignorent les effets de l'inflation, conduisent le plus souvent à ce que les plus-values sur fonds de commerce soient imposées sur une base fictive purement nominale. De ce fait, plus l'affaire est ancienne, plus le fisc s'approprie une fraction importante du patrimoine initialement investi dans l'exploitation, et beaucoup de chefs d'entreprise, de commerçants, qui se retirent, éprouvent un sentiment compréhensible de spoliation.

Il serait donc souhaitable, dans un souci de justice économique et d'équité fiscale, d'éviter la taxation des plus-values nominales en raison de la non-revalorisation de la valeur d'actif initiale du fonds.

Pour ce faire, il faudrait s'inspirer du dispositif de notre droit fiscal en vigueur pour les plus-values immobilières. Dans ce système, qui peut être instauré facilement et rapidement, la réduction d'impôt est proportionnelle à la durée de détention du fonds et l'exonération totale serait obtenue automatiquement au bout de vingt-deux ans, sans « effet de seuil » faussant les choix économiques.

Un tel dispositif ne pourrait qu'encourager la transmission d'entreprises dont le principal handicap reste le coût très élevé d'une opération qui entraîne, chaque année, un grand nombre de disparitions d'entreprises.

Je pense que cette harmonisation entre la taxation des plus-values pour la cession des fonds de commerce et la taxation des plus-values immobilières serait tout à fait souhaitable. Pour ma part, j'aimerais connaître la position du Gouvernement en la matière.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, la plus-value réalisée, en particulier lors de la vente d'un fonds de commerce exploité depuis une longue période, ne traduit pas seulement un phénomème d'érosion monétaire. M. Oudin le sait bien. Elle trouve également sa source dans

la valorisation des éléments du fonds acquise tout au long de l'activité professionnelle, principalement grâce au travail de l'exploitant. La plus-value représente donc, au moins en partie, un revenu différé.

Cela étant, les plus-values en cause bénéficient du régime spécial d'imposition défini par les articles 39 duodecies et suivants du code général des impôts. Ces plus-values ne supportent donc qu'un impôt proportionnel au taux de 16 p. 100 lorsque le fonds a été acquis depuis plus de deux ans.

Ce taux modéré a notamment été retenu pour tenir compte de manière simple et forfaitaire de l'incidence de la dépréciation monétaire sur les actifs des entreprises. Tout autre système d'imposition ne pourrait qu'entraîner un abandon de ce taux réduit et l'application du taux de droit commun. A cet égard, je vous rappelle que ce taux se compare très avantageusement à ceux qui sont pratiqués chez nos voisins européens.

La mesure proposée n'est donc pas envisageable, d'autant que les petites et moyennes entreprises, dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu, bénéficient par ailleurs d'autres mesures d'allégement.

Ainsi, la plus-value est exonérée d'impôt si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans sous réserve que les recettes de l'année de cession, ramenées à douze mois, et celles de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du forfait ; à la date d'option pour le régime réel simplifié d'imposition, la plus-value acquise par les éléments incorporels du fonds de commerce peut être constatée en franchise d'impôt ; enfin, les adhérents de centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement qui s'applique également aux plus-values.

Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Oudin.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances a parfaitement compris le souci de notre collègue M. Oudin, qui souhaite favoriser la transmission de l'exploitation, notamment lorsque l'entrepreneur individuel prend sa retraite. C'est un souci tout à fait normal.

Elle est cependant restée assez réservée sur la méthode, qui revient, en vérité, à mélanger deux dispositifs totalement différents : celui des plus-values professionnelles et celui des plus-values privées.

Il est vrai que les règles professionnelles sont particulièrement strictes, puisqu'elles ne permettent pas de neutraliser la plus-value purement nominale. Mais ce constat est vrai pour toutes les plus-values professionnelles,...

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien sûr!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... celles qui concernent les immeubles, les clientèles, et pas seulement celles qui concernent les fonds de commerce!

Aussi nous semble-t-il souhaitable, à terme, de modifier, mais de manière générale, les règles d'évaluation des plus-values professionnelles, dans un sens qui permette au moins de tenir compte de l'érosion monétaire. C'est une importante priorité.

Toutefois, mes chers collègues, de là à admettre le principe d'une exonération totale pour une seule catégorie de plusvalues professionnelles constatées à la suite d'une vente, il y a une étape que la commission des finances n'a pas cru devoir franchir.

- M. le président. L'amendement no I-61 rectifié est-il maintenu, monsieur Oudin ?
- M. Jacques Oudin. Deux points de vue nous ont été donnés sur cet amendement.

Sans vouloir choquer M. le ministre, je dirai que sa réponse était un peu sèche et de nature administrative, alors que celle de M. le rapporteur général allait au fond des choses

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, mon cher collègue!
- M. Jacques Oudin. M. Chinaud a bien expliqué la façon dont on traite les plus-values personnelles et les plus-values professionnelles. En l'espèce, il m'a convaincu. De plus, il a bien souligné qu'il convenait de réfléchir sur les plus-values professionnelles. Voilà ce que j'aurais aimé vous entendre dire, monsieur le ministre.

Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'un système de taxation des plus-values professionnelles qui ne tienne aucun compte de l'érosion monétaire. Cela étant, compte tenu du fait que nous allons poursuivre les réflexions sur ce sujet et comme le souhaite M. le rapporteur général, je retire cet amendement. J'espère que nous irons effectivement plus avant dans nos réflexions ; j'en serais heureux.

- M. le président. L'amendement no I-61 rectifié est retiré.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je précise à l'attention de M. Oudin que seul le Brésil actualise les bilans, pour l'instant, à ma connaissance.

Article 15

- M. le président. « Art. 15. L'article 39 quindecies du code général des impôts est ainsi modifié :
- « 1. Au 1 du I, les mots : "autres que celles visées au I" sont supprimés.
 - « 2. Les dispositions du II sont abrogées. » (Adopté.).
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.
- M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1992.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 15.

Articles additionnels après l'article 15

- M. le président. Par amendement nº I-32, MM. Souplet, Daunay, Machet, Séramy, Malécot, Moutet, Arzel, Le Jeune, Blanc, Mercier, de Catuelan, Herment, Huchon, Mossion, Pourchet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Dans l'article 701 du code général des impôts, le taux de 4,80 p. 100 est substitué à celui de 11,80 p. 100.
 - « II. Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Dans le régime de droit commun, les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à un taux de base de 11,80 p. 100, auquel s'ajoutent un droit départemental de 1,60 p. 100, une taxe communale de 1,20 p. 100, et une taxe régionale variable selon les régions, mais dont le taux moyen est de 1,60 p. 100.

Le taux final est donc de 16,20 p. 100, auquel s'ajoute, en outre, un prélèvement de 2,50 p. 100 pour frais d'assiette qui s'applique au montant des droits.

Cette taxation d'un bien de production apparaît d'autant plus sévère que la cession de certains biens privés est soumise à un taux beaucoup plus favorable. Ainsi, l'achat d'un garage par un particulier supporte un taux de 4,20 p. 100.

L'objet du présent amendement est donc de ramener à 4,80 p. 100 le taux de base applicable aux cessions d'immeubles affectés à une exploitation agricole et d'alléger ainsi le coût de ces cessions, ce qui va dans le même sens que les mesures adoptées par les lois de finances pour 1990 et pour 1991 en faveur des cessions de fonds de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise à abaisser les droits de mutation perçus par l'Etat à l'occasion des cessions d'immeubles affectés à une exploitation agricole. Or, ces immeubles ruraux sont déjà soumis à un régime particulier.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il ne lui semble pas opportun de faire prendre par les assemblées parlementaires une décision de réduction qui relève, en fait, des conseils généraux.
 - M. René Régnault. Très bien!
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-32, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-33, présenté par M. Laurent et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

- « Le dernier alinéa du 2° du paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts est rédigé comme suit :
- « L'apport à titre onéreux ou pur et simple, la location ou la mise à disposition rémunérée ou non des biens acquis dans les conditions prévues au présent article, à une société à objet agricole ou à un groupement foncier agricole n'entraînent pas la remise en cause de la taxe de publicité foncière au taux réduit, à condition que l'apporteur prenne l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de participer à l'activité de la société jusqu'au terme du délai de cinq ans visé au troisième alinéa du présent article. »

Le second, nº I-177 rectifié bis, déposé par MM. Adnot, Delga, Durand-Chastel, Grandon, Habert et Ornano, vise à insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé:

- « Le dernier alinéa du 2º du paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts est rédigé comme suit :
- « L'apport à titre onéreux ou pur et simple, la location ou la mise à disposition rémunérée ou non des biens acquis dans les conditions prévues au présent article, à une société à objet agricole ou à un groupement foncier agricole n'entraînent pas la remise en cause de la taxe de publicité foncière au taux réduit, à condition que l'apporteur prenne l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants cause à titre gratuit de participer à l'activité de la société jusqu'au terme du délai de cinq ans visé au 2° du présent article. »

La parole est à M. Laurent, pour défendre l'amendement no 1-33.

M. Bernard Laurent. Les dispositions de l'article 705 du code général des impôts ont pour objet de faciliter l'acquisition des terres par le preneur en place, en accordant un tarif réduit de 0,60 p. 100 au lieu et place du droit de 14.6 p. 100 majoré de la taxe régionale et d'un droit complémentaire de 2,50 p. 100 perçu sur l'ensemble des droits dus.

Ce dispositif a été conçu à une période où les exploitations agricoles étaient pratiquement toutes de forme individuelle.

Les agriculteurs sont aujourd'hui fortement incités, notamment pour faciliter la transmission des exploitations, à mettre en place des structures sociétaires. Or les conditions d'application de l'article 705 font obligation à l'exploitant repreneur bénéficiaire du tarif réduit d'exploiter personnellement le bien pendant cinq ans.

Cette contrainte est un obstacle, dans certaines situations, à la mise en place de sociétés d'exploitation, car l'acquéreur n'est plus réputé exploiter personnellement les terres.

Conscient de cette difficulté, le législateur, appuyé par la doctrine administrative, a aménagé un certain nombre d'exceptions à la déchéance du régime de faveur en cas de constitution de société.

Toutefois, l'analyse de la situation actuelle fait ressortir l'extrême complexité du dispositif, qui entraîne des distorsions importantes selon les formules sociétaires retenues et les modalités de mise en valeur des terres.

Il convient donc, et de façon impérieuse, me semble-t-il, de simplifier et d'harmoniser les conditions d'application de l'article 705 du code général des impôts afin de favoriser la mise en place de formules sociétaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº I-33 ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur les amendements nos 1-33 et 1-177 rectifié bis

Ces amendements, qui portent sur l'article 705 du code général des impôts, visent les droits de mutation perçus par les collectivités locales, notamment les départements. A ce titre, ils nous paraissent critiquables, car ils diminuent les recettes de ces collectivités sous couvert de simplification et d'harmonisation d'un régime dont on peut dire qu'il n'est pas des plus défavorables, puisque le taux d'imposition est de 0,60 p. 100.

Alors, mes chers collègues, de deux choses l'une, ou bien ces amendements présentent un intérêt financier, et je vois tout de suite le sort qui va leur être réservé, ou bien ils n'ont aucune incidence sur les ressources de l'Etat et, dans ce cas, ils doivent figurer dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Mais, en l'état, ces amendements, j'y insiste, auraient pour effet de diminuer les ressources des collectivités locales. La commission ne peut donc pas donner un avis favorable.

- M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre l'amendement no I-177 rectifié bis.
- M. Hubert Durand-Chastel. L'amendement nº I-177 rectifié bis est semblable à l'amendement nº I-33, auquel, par conséquent, nous nous rallions.
- M. le président L'amendement nº I-177 rectifié bis est retiré.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° I-33.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président.
- M. le président. En conséquence, l'amendement nº 1-33 n'est pas recevable.

Par amendement nº I-34, MM. Souplet, Daunay, Machet, Séramy, Malécot, Moutet, Arzel, Le Jeune, Blanc, Mercier, de Catuelan, Herment, Huchon, Mossion, Pourchet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel rédigé comme suit :

- « I. Le paragraphe I de l'article 1717 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : »
- « Les droits de mutation à titre onéreux perçus sur les immeubles ruraux peuvent bénéficier, en cas de cession pour le paiement des droits, des dispositions du premier alinéa ci-dessus. »
- « II. Les dépenses entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 397 A du code général des impôts autorise l'étalement de la charge fiscale liée aux droits de mutation lorsqu'il s'agit d'une mutation à titre gratuit portant sur l'ensemble des biens transmis.

En revanche, en cas de mutation à titre onéreux, le paiement des droits est immédiatement exigible.

Il paraît utile d'étendre la possibilité d'étaler la charge fiscale sur quinze ans aux mutations à titre onéreux.

Il semble également utile de ne pas subordonner le bénéfice de l'étalement à la cession en propriété de la totalité de l'exploitation, mais de permettre qu'une partie de la cession se fasse par voie d'usufruit ou de bail.

Par ailleurs, en cas de transmission à titre gratuit, le bénéficiaire peut demander un différé de paiement et un étalement des droits de mutation.

Il serait souhaitable de permettre le maintien du sursis et de l'étalement lorsque le bénéficiaire qui fait apport de son exploitation à la société poursuit son activité au sein de celle-ci.

Cet amendement vise donc à étendre les dispositions de l'article 1717-I du code général des impôts aux mutations à titre onéreux portant sur des immeubles.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet article 1717 du code général des impôts permet, certes, le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière de manière fractionnée ou différée.

La commission des finances considère que cette règle se comprend tout à fait lors des mutations par décès. L'étendre à certains droits de mutation à titre onéreux, cela ne vous paraît-il pas plus difficile à admettre ?

Lorsqu'on achète un bien, on sait que l'on doit acquitter les droits, d'ailleurs réduits en ce qui concerne les immeubles ruraux. Il nous est apparu que, en l'état, c'était peut-être beaucoup. Aussi la commission m'a-t-elle chargé d'émettre un avis réservé sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Un amendement identique avait été présenté lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1991. Je vous renvoie donc au débat de l'an dernier pour justifier mon opposition à cet amendement.

J'ajoute simplement que les dispositions actuellement en vigueur répondent, pour une très large part, aux préoccupations exprimées par les auteurs de cet amendement. Donc, je ne peux pas aller plus loin.

- M. le président. L'amendement no I-34 est-il maintenu?
- M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement no I-34 est retiré.

Articles additionnels avant l'article 16

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-6, présenté par MM. Caron, de Villepin, Moutet et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le second, nº I-125, déposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.
- « II. La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du taux normal de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement no I-6.

M. Paul Caron. Les associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, éprouvent de grandes difficultés pour répondre à la demande de plus en plus importante des personnes âgées, en particulier, et ont à faire face à des diffi-

cultés financières grandissantes. L'exonération de la taxe sur les salaires permettrait de répondre au moins partiellement à ces préoccupations.

- M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-125.
- M. Robert Vizet. Cet amendement vise à exonérer les associations d'aide à domicile, les caisses des écoles et les hôpitaux de la taxe sur les salaires. Cette taxe représente, par exemple, plus de 5 p. 100 des charges des associations d'aide à domicile. Elle grève lourdement les capacités financières des hôpitaux.

Il s'agit en quelque sorte, pour nous, d'un amendement rituel puisque nous présentons une telle disposition chaque année et continuerons à le faire tant que nous n'aurons pas reçu satisfaction.

L'an dernier, monsieur le ministre, vous avez invoqué la construction européenne pour justifier l'assujettissement de ces organismes sociaux à la taxe sur les salaires. Si nous acceptions cet amendement, la Communauté économique européenne pourrait nous demander d'assujettir ces associations à la T.V.A., disiez-vous.

D'un côté, vous ne cessez de clamer que l'Europe est la seule voie qui s'offre à nous pour combattre les effets de la récession, le mal-vivre. Mais, d'un autre côté, vous invoquez la construction européenne pour refuser une mesure sociale et humaine, celle que nous proposons. Il y a là, vous en conviendrez, une fameuse contradiction!

Cette Europe de 1992, nous refusons qu'elle constitue un diktat, une menace, un chantage face à toutes les améliorations sociales que la France est susceptible d'introduire.

Notre pays, qui a fait beaucoup pour la promotion de l'homme et pour ses droits, est, de ce point de vue, souvent cité en exemple. Il a droit de mener la politique qu'il entend, à partir de sa représentation nationale.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-6 et I-125 ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces amendements appellent quelques remarques.

Sont redevables de la taxe sur les salaires les organismes non assujettis à la T.V.A., compte tenu d'un certain nombre d'exemptions et d'exonérations, notamment tous les employeurs agricoles autres que les organismes corporatifs, mutualistes et professionnels agricoles, l'Etat et les collectivités locales.

Que M. Vizet me permette de lui rappeler que les caisses des écoles sont déjà exonérées de la taxe sur les salaires.

S'agissant d'autres demandes d'exonération, la commission considère qu'il serait plus opportun que le Gouvernement s'engage dans la voie d'une diminution générale du taux de la taxe sur les salaires, plutôt que prévoir des exonérations successives de catégories particulières qui, en réalité, rendent plus complexe un code général des impôts, ce qui, nous sommes unanimes à reconnaître, n'est pas utile. Aussi, nous souhaiterions connaître l'avis du Gouvernement. Vous avez deviné la position de la commission des finances qui est tout à fait « en arrière de la main », autre formule employée ce soir, monsieur le président, pour qualifier l'avis donné aux amendements déposés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit, comme M. Vizet l'a dit, d'amendements rituels. Je ne puis les accepter, ne serait-ce qu'en raison de leur coût.
- M. le président. L'amendement nº I-6 est-il maintenu, monsieur Caron ?
- M. Paul Caron. Monsieur le président, j'ai cru comprendre que l'avis exprimé par M. le rapporteur général était plus que réservé sur cet amendement. Aussi, je me vois contraint de le retirer, mais avec grand dépit.
 - M. le président. L'amendement no I-6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement n° I-124, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Après l'article 231 bis N du code général des impôts, il est inséré un article 231 bis O ainsi rédigé :
 - « Art. 231 bis O. Les salaires versés par les organismes et les associations de tourisme social et familial à but non lucratif sont exonérés de la taxe sur les salaires, quel que soit leur régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. »
 - « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par le relèvement à due concurrence du taux normal de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Vizet.

- M. Robert Vizet. Cet amendement concerne les organismes et les associations de tourisme social et familial à but non lucratif. Ces associations, qui emploient de nombreux salariés, sont lourdement pénalisées par cette disposition qui compromet le caractère social de leur activité. Cette disposition que nous présentons, là aussi, depuis plusieurs années, est de nature à les aider. On parle beaucoup de social, ce serait l'occasion de le manifester concrètement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avis défavorable sur le texte et sur le gage.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable également.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-35, présenté par M. de Villepin, tend à insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Les articles 978 à 985 du code général des impôts sont abrogés.
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-76, proposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Le second alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :
 - « Le tarif de ce droit est fixé à 1 p. 1 000. »
- « II. La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-188, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet d'insérer, avant l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Dans le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts, le taux : "3 p. 1 000" est remplacé par le taux "2 p. 1 000" et le taux : "1,5 p. 1 000" est remplacé par le taux "1 p. 1 000".
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à concurrence de 50. p. 100 par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et pour 50 p. 100 par une majoration des taxes frappant les alcools importés de pays autres que ceux de la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement no I-35.

M. Xavier de Villepin. La suppression de l'impôt de bourse s'avère de plus en plus nécessaire, d'une part, parce que son niveau actuel est particulièrement pénalisant pour la place financière de Paris, qui se porte mal, et, d'autre part, parce qu'il rapporte de moins en moins au budget de l'Etat. Voulons-nous que Londres soit la seule place financière importante en Europe ?

- M. Etienne Dailly. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-76.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous savez bien que, au Sénat, nous sommes tous d'accord sur ce constat. L'impôt de bourse d'ailleurs vous vous êtes laissé aller vous-même à quelques déclarations est un handicap spécifique pour la place de Paris, comme vient de le rappeler excellemment M. de Villepin. Il incite à la délocalisation vers Londres, mais aussi vers Francfort, des transactions les plus importantes, c'est-à-dire celles qui portent sur les blocs d'actions. Plus du tiers du marché des actions françaises se traite en dehors de la place de Paris.

Anti-économique et lourd, cet impôt, en outre, donnerait lieu, si j'en crois la presse – mais peut-être allez-vous me le confirmer, monsieur le ministre – au développement de pratiques tout à fait contestables. En effet, pour conserver certains clients étrangers, les intermédiaires français accepteraient de les exonérer de l'impôt de bourse, de façon totalement illégale.

En fait, aujourd'hui, ce sont essentiellement les petits porteurs qui acquittent cet impôt. De surcroît, ils supportent le plein effet d'un barème dégressif dont le premier taux est fixé à 3 p. 1 000. Or les petits porteurs, les petits actionnaires, c'est la garantie de la solidité de nos entreprises et de leur capital.

Alors que tout le monde s'accorde sur la nécessité d'encourager les épargnants à investir en actions, une telle situation ne peut que conforter la commission des finances dans sa volonté, maintes fois affirmée - j'en suis l'auteur au cours de ces deux derniers budgets - de supprimer cette forme d'imposition.

Aussi, en tenant compte de l'actualité et conformément à la solution proposée l'an dernier, nous nous sommes contentés de vous demander de franchir une première étape en transformant, dès 1992, l'actuel barème à deux taux en un tarif unique de 1 p. 1 000 applicable quel que soit le montant de la transaction.

Cette mesure qui bénéficierait tant aux opérations importantes qu'aux opérations de moindre ampleur permettrait, en outre, aux intermédiaires français d'afficher une cotation en prix nets, ce qui pourrait conduire – je l'espère – à limiter les pratiques que je viens, avec tristesse, d'évoquer.

En ce sens et en fonction de tout ce qui nous a animé dans cette discussion, alors que M. de Villepin a parfaitement compris, et pour cause, car nous en avions longuement parlé ensemble depuis trois ans, quelle était l'opinion de celui qui s'exprime au nom de la commission des finances, ne pourrions-nous pas, unanimement, faire un pas plus modeste en supprimant cet impôt de bourse sur deux ans ?

Par ailleurs, je précise que M. Lucotte a bien voulu accepter de retirer l'amendement nº I-188, au profit de l'amendement de la commission.

- M. le président. L'amendement no I-188 est retiré.
- M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Villepin.
- M. Xavier de Villepin. Je me rallie à la proposition de la commission des finances. Je retire l'amendement no I-35.
 - M. le président. L'amendement no 1-35 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no 1-76 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est une simple question de finances. Je ne peux accepter cet amendement car nous n'avons pas les moyens financiers pour faire face à la perte de recettes qui en résulterait.

Mais je connais toutes les difficultés. J'ai dit à plusieurs reprises, et je le confirme, que, dès que nous le pourrons, nous supprimerons cet impôt.

- M. Xavier de Villepin. Monsieur le ministre, quel est le coût de cette mesure ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. La suppression de l'impôt de bourse coûte 2,3 milliards de francs.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous la faites figurer pour 2,2 milliards de francs au chapitre des voies et moyens.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. En arrondissant, cela fait 2,3 milliard de francs. M. le rapporteur général propose d'en supprimer la moitié, donc cela représente 1,15 milliard de francs.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, cet amendement fait partie, vous l'avez bien compris, de nos propositions générales et essentielles.
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. De votre paquet!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. De notre paquet en effet.

Il s'agit simplement de faire un certain nombre de choses en faveur du marché des actions et, en l'espèce, de la place de Paris, qui, nous pouvons le dire ensemble, sans nous en réjouir ni l'un ni l'autre, a bien besoin, spécialement en ces journées difficiles, d'avoir quelques signes positifs pour essayer d'éviter ce qu'elle vit en ce moment.

Alors, je voudrais simplement vous dire, bien sûr, là aussi, c'est un gage formel, que cette opération – je suis prêt à en faire la démonstration lorsque vous le souhaiterez – peut être parfaitement financée si vous acceptiez, là encore, de réduire vos dépenses de fonctionnement au niveau de vos dépenses d'intervention. Ce permettrait de dégager mécaniquement 7,2 milliards de francs d'économies sur vos dépenses de fonctionnement. Pour nous, il s'agit d'une priorité essentielle, à laquelle, je le vois avec tristesse à propos de l'argument que vous venez d'employer, vous vous refusez systématiquement, et vous avez tort.

Le Sénat va voter cet amendement, non seulement parce qu'il est indispensable pour la place de Paris, mais aussi pour essayer d'enfoncer le clou à propos des efforts que ne fait pas le Gouvernement.

- MM. Xavier de Villepin et Adrien Gouteyron. Bravo!
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 1-76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 16.
 - 3. Mesures diverses
 - a) Mesures nouvelles

Article 16

- M. le président. « Art. 16. Les véhicules automobiles terrestres à moteur acquis à l'état neuf, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur première mise en circulation.
- « Toutefois, pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, cette disposition s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas la somme mentionnée au troisième alinéa du 4 de l'article 39 du code général des impôts.
- « Les entreprises qui acquièrent des véhicules mentionnés aux alinéas précédents pour les donner en location ne peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel.
- « Ces dispositions sont applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et avant le le janvier 1995. » (Adopté.)

Article additionnel après l'article 16

- M. le président. Par amendement nº 1-209 rectifié, M. Trégouët propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Les matériels acquis à l'état neuf et logiciels nécessaires à la recherche et au développement de produits dont le temps de commercialisation sera égal ou inférieur à deux ans peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur première acquisition.
 - « II. Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Les règles fiscales d'amortissement actuellement appliquées dans notre pays ne sont plus compatibles avec la rapidité de l'évolution technologique dans certains secteurs d'activité industrielle.

Ainsi, les recherches et les développements de certains produits à obsolescence très rapide, et qui exigent un haut niveau de technologie, ne sont plus du tout réalisés en France, parce que les moyens mis en œuvre ne peuvent être amortis pendant le court temps de leur commercialisation, avant d'être inexorablement remplacés par d'autres produits plus innovants et plus performants.

Nous pouvons citer en exemple l'accélération des rythmes avec lesquels apparaissent actuellement sur le marché mondial les nouvelles familles de micro-ordinateurs : une famille nouvelle de micro-ordinateurs est mise sur le marché chaque année depuis 1988.

Malheureusement, les unes après les autres, les entreprises françaises de micro-informatique disparaissent. Voilà trois ans, dans la micro-informatique, les industriels français travaillaient à l'élaboration des familles de micro-ordinateurs s'appuyant sur le microprocesseur de type 286. Voilà deux ans, les mêmes industriels français, s'ils voulaient rester dans la compétition mondiale, devaient travailler sur le microprocesseur Intel 386. Aujourd'hui, pour rester dans la compétition mondiale, il faut que nos entreprises de micro-informatique développent des micro-ordinateurs qui fonctionnent sur une nouvelle famille de microprocesseurs de type 486.

Récemment, aux Etats-Unis, j'ai rencontré l'un des principaux responsables de la société Intel et – ce n'est pas un scoop; chacun s'y attend – il a annoncé que le modèle 586 allait sortir cet hiver; il sera dix fois plus puissant que le 386.

Mes chers collègues, pour développer une nouvelle famille de micro-ordinateurs, des dizaines de millions de francs sont nécessaires, sommes que l'on doit amortir sur une durée d'un an à dix-huit mois car on sait qu'inexorablement ce produit sera remplacé par un autre produit. Vous comprenez fort bien, mes chers collègues, que, si nous n'adaptons pas notre fiscalité et nos mentalités à l'évolution très rapide des technologies, ce seront des pans entiers de ces hautes technologies qui disparaîtront en France.

Je parle d'un secteur bien précis, celui de la microinformatique, mais je pourrais aussi parler de la révolution qui touche actuellement les enregistrements numériques ; je pense aux CD Rom, par exemple.

Dans de nombreux autres secteurs, nous sommes de plus en plus absents : nous ne produisons plus d'appareils hi-fi en France ; nous ne produisons plus d'appareils photographiques. Vous savez que, chaque fois qu'un nouveau processeur sort dans le monde, l'appareil de photographie que vous avez acheté voilà seulement deux ans est tout à fait obsolète. Ce phénomène se vérifie dans beaucoup d'autres technologies.

Vous employez des caméras qui sont numérisées; vous savez très bien que celle que vous avez achetée il y a seulement un an et demi n'est plus du tout adaptée au marché d'aujourd'hui.

Il faut savoir que le micro-ordinateur qui fonctionnera dans le 586 sera plus puissant que la plupart des ordinateurs qui étaient en vogue il y a seulement trois ans. A la fin de ce siècle, on réussira à faire tenir sur une seule pastille de silicone d'un microprocesseur plus d'un million de transistors.

Vous comprenez fort bien, mes chers collègues, que tous ces développements réclament de gros investissements.

Au cours de cette année, des entreprises ont disparu, en France, dans le domaine de la micro-informatique. M. le ministre connaît mieux l'affaire que moi. D'autres entreprises, en particulier notre leader, la société Bull, avec la société Zénith, éprouvent d'énormes difficultés à résister sur les marchés national et international.

Considérez, mes chers collègues, que tous les matériels de développement ne sont pas interchangeables. On ne peut pas reprendre ceux du 386 pour développer le 586. Il faut tout reprendre à zéro.

Bien sûr, je sais que mon amendement ouvre une voie nouvelle dans la législation française en matière d'amortissement de biens matériels. Mais, comme le Gouvernement a prévu la possibilité d'un amortissement accéléré dans l'année pour les voitures électriques dans l'article 16, pour ma part, j'ai proposé l'insertion de cet article additionnel immédiatement après cet article 16.

Je ne sais pas quelle sera la réponse de M. le ministre, mais le dispositif que je soumets au Sénat a déjà été adopté au Japon. Les matériels de recherche des produits de haute technologie y sont amortis dans l'année. Ils n'apparaissent donc pas dans le bilan, mais figurent dans le compte de résultats de l'entreprise.

M. Xavier de Villepin. Très bien!

M. René Trégouët. Si des dispositions similaires ne sont pas prises en France, tout ce secteur de la haute technologie, dont dépend une grande partie des emplois de demain, disparaîtra.

Tel est le sens de mon amendement, dont l'objet excède le simple débat budgétaire. Croyez bien, mes chers collègues, que, si nous savions véritablement ouvrir cette voie nouvelle, nous redonnerions espoir à de nombreuses entreprises de haute technologie en France. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas du tout favorable à cet amendement.

Tout d'abord, monsieur Trégouët, si l'entreprise estime que le bien est amortissable sur deux ans, elle peut l'amortir; il n'y a pas de problème.

Ensuite, sur le plan des principes, je vous rappelle que la constatation des amortissements a pour objet de prendre en compte la dépréciation subie par les immobilisations du fait de l'usage et du temps. Leur déduction est par conséquent étalée sur la durée normale d'utilisation des biens concernés. Celle-ci est déterminée d'après les usages de chaque nature d'activité, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir, dont la rapidité dépend de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite, et de l'obsolescence due au progrès technique.

Les règles actuelles permettent donc de tenir parfaitement compte du progrès technique. En matière d'amortissements, nous sommes toujours dans une espèce de malentendu ou d'ambiguïté que, pour ma part, je ne comprends pas.

Sur le fond, votre proposition, monsieur le sénateur, appelle les plus expresses réserves : la mise en œuvre d'un système d'amortissement à 100 p. 100 est de nature à altérer la sincérité des comptes, dans la mesure où seuls peuvent être déduits des résultats imposables les amortissements constatés en comptabilité.

En outre, j'observe que les entreprises bénéficient de règles très favorables pour la déduction des dépenses de recherche, et notamment d'un amortissement exceptionnel sur douze mois en faveur des logiciels acquis.

De plus, pour la détermination du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, il est tenu compte de l'amortissement des investissements affectés à la recherche. Ces règles paraissent de nature à répondre à vos préoccupations, monsieur Trégouët.

Enfin, et d'une manière plus générale, je voudrais souligner que la France ne peut pas être le seul Etat développé à avoir les moyens budgétaires de supporter à la fois une baisse d'un tiers du taux de l'impôt sur les sociétés en cinq ans et un amoindrissement sensible de la base d'imposition. Or, le choix a clairement été fait en faveur de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Je ne peux donc accepter cet amendement qui serait contradictoire avec cet objectif.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-209 rectifié.
- M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Hamel.
- M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous savez l'amitié que je vous porte. Au nom de cette amitié, permettez-moi de vous dire la tristesse que j'ai éprouvée en entendant votre réponse.

Vous êtes prodigieusement intelligent et vous êtes, en toute matière, capable d'improviser. J'ai moi-même été jeune commissaire du Gouvernement. Je connais donc le travail de vos collaborateurs qui vous préparent des notes sur chaque amendement.

Vous venez de lire une réponse qui a été préparée avant l'intervention de M. Trégouët. Or, par le biais de son amendement, c'était une véritable interpellation que notre collègue adressait, non seulement à vous, mais à tout le Gouvernement. L'avez-vous vraiment écouté ?

Je ne vous apprendrai pas que notre collègue est un industriel exemplaire, qui a réussi à créer, dans le Rhône, en zone rurale, des centaines d'emplois grâce à sa maîtrise des problèmes et des techniques de l'industrie de l'informatique.

S'il s'est exprimé comme il l'a fait, c'est parce qu'il a le sentiment qu'il serait véritablement de l'intérêt national que le Gouvernement prenne en compte ses suggestions. Compte tenu des modifications intervenues dans les techniques et de la pression exercée par la compétition internationale dans ce secteur, il serait bon en effet de modifier notre système fiscal et, notamment, de prévoir les modalités d'amortissement suggérées par M. Trégouët.

Monsieur le ministre, vous venez de nous lire la réponse préparée par vos collaborateurs, qui sont sans doute, au moment où je parle, au regret d'avoir rédigé une note avant d'avoir écouté M. Trégouët. En effet, la réponse que vous nous avez faite ne tenait pas compte de son argumentation. J'ose espérer que, dans les semaines ou les mois qui viennent, vos services, après avoir pris contact avec M. Trégouët sous votre haute autorité, feront en sorte que nous sortions enfin des sentiers battus et que nous innovions de façon à doter la France d'une fiscalité qui lui permette, dans ces domaines vitaux, de tenir sa place. Sinon, nous assisterons à un accroissement du chômage et à l'enfoncement de notre économie dans la compétition internationale.

Vous me connaissez assez pour savoir que ma sincérité est totale et que je n'obéis à aucune pression politique, à aucun souci politicien. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

- M. Jacques Oudin. Très bien!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Hamel, vous me connaissez aussi depuis suffisamment longtemps pour imaginer que je puisse lire les papiers que me préparent mes collaborateurs, sans être tout à fait d'accord avec le contenu des dossiers qu'on me communique! Je les consulte à chaque séance et je sais ce qu'il y a dedans. Vous seriez surpris si je vous transmettais mes fiches de voir que je dis souvent des choses qui ne figurent pas dans les papiers. J'en supprime; j'arrange les propos à ma façon parce que je ne suis pas une machine à lire.

J'en ajoute aussi quelquefois, ce qui ne veut pas dire que mes collaborateurs ne sont pas des personnes de très haute qualité.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Loin de nous cette pensée; nous travaillons avec eux et nous pouvons nous rendre compte de leur compétence.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci, monsieur le rapporteur général, je transmettrai les compliments.

J'en viens au problème qui nous occupe.

Monsieur Hamel, si l'entreprise prouve qu'elle a amorti sur une durée plus courte, très bien! Personne ne va lui chercher noise.

Par ailleurs, le débat spécifique sur les logiciels est un faux débat. Nous l'avons déjà eu lorsque nous avons discuté du crédit d'impôt pour dépenses de recherche. Savez-vous où nous en sommes aujourd'hui, monsieur Hamel?

En ce qui concerne les logiciels, au nom de ce crédit d'impôt pour dépenses de recherche, on a essayé de faire passer n'importe quoi et, actuellement, il y a 700 dossiers de contentieux! Je trouve que cela suffit.

Je ne fais pas preuve d'un esprit rétrograde. Je dis simplement que les dispositions actuelles de la loi permettent de procéder à des amortissements, lorsque ceux-ci correspondent à la réalité; un point, c'est tout!

Si l'on estime nécessaire d'aménager le texte, c'est parce que l'on veut procéder à des amortissements qui ne correspondent pas à la réalité. C'est la porte ouverte à tout. Aujourd'hui, ce sont les logiciels qui sont en cause, demain ce sera autre chose.

Monsieur le rapporteur général, la liberté d'amortir comme on veut, comme on peut, quand on veut, n'importe quoi, la nuit, le jour, c'est 100 milliards de francs! Et cela, je ne l'ai pas lu dans les papiers fournis par mes services!

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-209 rectifié.
- M. René Trégouët. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Trégouët.
- M. René Trégouët. Monsieur le ministre, je regrette que vous n'ayez pas compris mon propos. Je n'ai pas parlé des logiciels au sens des sociétés de services informatiques. Je sais très bien ce qui se passe actuellement. Il y aurait d'ailleurs une question à se poser au sujet de ces sociétés de services informatiques. Nous votons, chaque année, un certain volume au titre du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, mais nous n'avons que difficilement connaissance des récupérations opérées par vos services. Quand on sait qu'actuellement 700 sociétés de services informatiques font l'objet de rappels, cela nous pose des problèmes.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas autant qu'à moi.
- M. René Trégouët. Mais ce n'était pas mon propos.

Monsieur le ministre, dites-moi pourquoi en France il n'y a plus aucune entreprise qui fasse de la recherche fondamentale dans le domaine de la micro-informatique? Il ne s'agit pas de logiciel.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela n'a rien à voir.
- M. René Trégouët. Dites-moi pourquoi on ne produit plus d'appareils photographiques en France? Il ne s'agit pas de logiciel.

Dites-moi pourquoi, dans le domaine de la hifi,...

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Dites-moi pourquoi les jambons d'Auvergne viennent d'Allemagne? Je vous expliquerai!
- M. René Trégouët. Monsieur le ministre, ne déformez pas mon propos! Il faut quand même qu'on aille au fond du problème. Pourquoi certains types de recherche, qui sont faits dans certaines parties du monde, ne le sont-ils plus en France? Telle est peut-être la question que nous devons nous poser

Pour ma part, je ne vous propose pas, monsieur le ministre, d'essayer de contourner la loi ou de fausser les choses. Je vous dis tout simplement que, dans certains cas, la capacité d'amortir n'existe plus. C'est dans le compte de résultats qu'il faut mettre certains frais. Je le dis très sincèrement. (Très bien! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Trégouët, à l'heure actuelle, lorsque cela correspond à la réalité, l'amortissement est possible. Je vous demande de m'indiquer quelle disposition générale du code général des impôts l'interdit. Par conséquent, si vous demandez d'aller plus loin, c'est parce que vous voulez faire amortir des choses qui ne correspondent pas à la réalité. Ce n'est plus alors de l'amortissement, mais de la subvention. Ce n'est plus un débat fiscal, mais un débat d'aide sociale!

A l'heure actuelle, je le répète, le texte permet de le faire, quand cela correspond à la réalité.

- M. René Régnault. N'en faisons pas plus!
- M. Robert Vizet. C'est déjà pas mal!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Il y a, ici, un certain nombre de gens de bonne foi,...
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous le sommes tous !
- M. Michel Charasse, ministre délégué. ... qui connaissent la fiscalité. Quel est celui d'entre vous qui peut prétendre que je ne dis pas la vérité? Quand c'est vrai, on peut le faire; quand ce n'est pas vrai, on ne peut pas le faire!

Ce que veut nous faire faire M. Trégouët, c'est prévoir que, quand ce n'est pas vrai, on le fait quand même! Mais alors, pourquoi le prévoir pour ceux-là et pas pour les autres?

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement no I-209 rectifié, repoussé
 par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet
 à la sagesse du Sénat.
 - M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article additionnel avant l'article 17

- M. le président. Par amendement nº I-152, M. Simonin propose d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. Dans le premier alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots: "immeubles nationaux" sont insérés les mots: "limitativement énumérés dans le présent article".
 - « II. Le quatrième alinéa du 1° du même article est complété par les mots : "situés sur le territoire de la capitale".
 - « III. La perte de ressources résultant pour l'Etat des paragraphes I et II ci-dessus est compensée par une augmentation à due proportion des tarifs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Les administrations de l'Etat sont traditionnellement exonérées de la taxe sur le foncier bâti. Par ailleurs, les terrains sur lesquels ont été construits les bâtiments de ces administrations étaient, pour un très grand nombre, des terrains nus et donc assujettis à la taxe sur le foncier non bâti que ne perçoivent plus les collectivités territoriales concernées.

En tout état de cause, il y a pour ces collectivités territoriales une perte de recettes qui n'a pas été compensée.

En outre, les transferts de charge par l'Etat aux collectivités territoriales, notamment depuis la décentralisation – ces transferts continuent d'ailleurs à s'aggraver – entraînent une majoration des impôts locaux et constituent aussi un transfert d'impopularité.

L'amendement nº I-152 en est donc le corollaire logique. Seuls seraient désormais exonérés du foncier bâti les logements des ministres, les administrations et leurs bureaux situés à Paris, compte tenu du statut particulier de la capitale.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne sais pas de quoi les logements des ministres sont exonérés; en tout cas, je peux vous dire que, personnellement, j'ai demandé à payer la taxe d'habitation pour l'appartement que j'occupe quai de Bercy, et que j'espère la recevoir avant la fin de l'année j'en profite d'ailleurs pour répéter à mes collaborateurs que j'y tiens. En effet, c'est la première année que j'aurai à la payer, car je n'habitais pas à cette adresse au ler janvier 1990.

Cela étant dit, je voudrais faire observer à M. Simonin que l'amendement no I-152 entraîne une augmentation des charges de l'Etat, puisqu'il oblige celui-ci à payer un impôt; par conséquent, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur leprésident.
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 1-152 n'est pas recevable.

Article 17

- M. le président. « Art. 17. I. a. Au I de l'article 1414 du code général des impôts, les mots : "Sont dégrevés d'office" sont remplacés par les mots : "Sont, à compter de 1992, exonérés".
- « a bis) 1. Le 4° du I de l'article 1414 du code général des impôts est abrogé.
- « 2. Il est inséré à la fin de l'article 1414 du code général des impôts un III ainsi rédigé :
- « III. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390. »
- « b) Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi nº 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est complété par les mots : "et, à compter de 1993, exonérés de cette taxe".
- « c) Aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts, les mots : "sont dégrevés d'office" sont remplacés par les mots : "sont, à compter de 1993, exonérés".
- « d) Les exonérations résultant des a, b et c ci-dessus sont applicables aux personnes qui bénéficient du maintien des dégrèvements prévu au III de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967).
- « II. Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant des exonérations visées au I pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre.
- « En ce qui concerne les exonérations mentionnées aux a et c du I, cette compensation est égale, chaque année et pour chacune des taxes, au montant des bases d'imposition exonérées au titre de l'année précédente en application du I, multiplié par le taux voté par chaque collectivité ou groupement pour l'année 1991.
- « Pour les exonérations visées au b du I, le taux à retenir pour le calcul de la compensation est celui de 1992.
- « Toutefois, pour l'année d'entrée en vigueur des exonérations visées au I, la compensation versée à chaque collectivité ou groupement doté d'une fiscalité propre est égale au montant des dégrèvements d'office accordés en application des articles 1390, 1391 et du I de l'article 1414 du code général des impôts ou du dernier alinéa du 2 du II de l'article 56 de la loi nº 90-669 du 30 juillet 1990 précitée et qui correspondent à la part des impositions établies à leur profit dans les rôles généraux émis au cours de l'année précédente. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, nº I-77, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le deuxième, nº I-36, est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Le troisième, nº I-189, est présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement nº 1-77.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je tiens tout d'abord à préciser que M. Lucotte m'a fait savoir qu'il retirait l'amendement no I-189 et qu'il se ralliait au texte de la commission.
 - M. le président. L'amendement no I-189 est retiré. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, notre position sur cet article est très simple. Permettez-moi de vous dire amicalement que vous piratez 500 millions de francs supplémentaires aux collectivités locales en transformant des dégrèvements en exonérations!

Ce point fait partie des oppositions de fond que vous connaissez entre le Sénat et vous ; cela suffit, monsieur le ministre, sans que j'abuse de votre patience plus longtemps, à vous rassurer sur un point : c'est avec force – et peut-être avec une force beaucoup plus large que celle à laquelle vous vous attendez – que le Sénat votera avec joie la suppression de l'article 17.

- M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-36.
- M. Xavier de Villepin. Je me rallie entièrement à l'amendement n° I-77 et retire donc l'amendement n° I-36. Je précise toutefois que c'est à nouveau les collectivités locales qui supporteront le poids d'une mesure dont la responsabilité incombe au seul Gouvernement, les lois de finances n'étant plus approuvées par le Parlement.
- M. le président. L'amendement no I-36 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no I-77 ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. La réaction du Sénat ne m'étonne pas ! Cela étant, je répondrai avec le sourire à M. le rapporteur général que, si j'avais le temps et si je ne voulais pas trop encombrer les travaux du Sénat, je déposerais un amendement ainsi rédigé : « Les suggestions du conseil des impôts s'appliquent désormais à tout le monde, sauf aux collectivités locales. »
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1-77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18

- M. le président. « Art. 18. I. A l'article 843 du code général des impôts :
- « 1. Au premier alinéa, la somme de 70 F est remplacée par celle de 50 F;
 - « 2. Le second alinéa est ainsi rédigé :
- « Sont dispensés de droits d'enregistrement, en matière mobilière, les actes des huissiers de justice :
- « a) Qui sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor;
- « b) Qui portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F et ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. »
 - « II. A l'article 843 A du code général des impôts :
- « 1. Au premier alinéa, après les mots : "Les actes d'huissier de justice accomplis" sont insérés les mots : "à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et" ;
 - « 2. Les dispositions du deuxième alinéa sont abrogées.
- « III. Il est inséré dans le code général des impôts un article 843 B ainsi rédigé :
- « Art. 843 B. Pour l'application des articles 843 et 843 A, la signification du certificat de non-paiement prévue aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, et L. 103-1 du code des postes et télécommunications est assimilée à une décision de justice. »

« IV. - Les dispostions des I, II et III s'appliquent aux actes effectués à compter du 15 janvier 1992. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord rappeler que la loi du 30 décembre 1977 avait instauré le principe de la gratuité de l'accès à la justice en dispensant du droit d'enregistrement tous les actes se rattachant directement à une instance ou à l'exécution de décisions de justice. Et voilà ce principe, unanimement admis par le Parlement – je me permets de vous le rappeler – maintenant remis en cause par le biais de cet article 18 du projet de loi de finances pour 1992, qui étend à tous les actes d'huissier le principe de la perception d'un droit d'enregistrement au profit de l'Etat.

Dans le système actuellement en vigueur, le principe est la gratuité en ce qui concerne les taxes et droits d'enregistrement, et l'exception réside dans la perception d'un droit d'enregistrement de 70 francs pour les actes sans aucun lien avec la notion d'accès à la justice.

L'article 18 du projet de loi de finances pour 1992 modifie le montant de ce droit en le ramenant de 70 francs à 40 francs – c'est l'Assemblée nationale qui l'a ensuite porté à 50 francs, mais en l'étendant à l'intégralité des actes.

De ce fait, il instaure en réalité un impôt nouveau dans l'un des domaines les plus sensibles pour les justiciables puisque cela concerne, en particulier, tous les actes introductifs d'instance, dont l'accès à la justice proprement dite, et l'exécution des décisions rendues en matière civile et commerciale. De ce fait, l'article 18 accroît d'autant les charges, quelle que soit la situation du justiciable.

De plus, en renversant le principe de la gratuité de l'accès à la justice, l'article 18 instaure une taxation indifférenciée selon la nature ou même l'importance des litiges. A telle enseigne – j'appelle l'attention du Sénat sur ce point – que, si ce texte était adopté, un employé de condition modeste, dès lors que son revenu serait légèrement supérieur au Smic, subirait une taxation sur les actes qu'il devrait faire entreprendre pour parvenir à faire condamner puis à faire régler l'employeur qui ne l'aurait pas fait bénéficier de ses droits.

Voilà où nous mène la disposition qui nous est proposée ! Il en serait également ainsi à l'occasion d'un litige de droit à la consommation, par exemple, même pour des sommes insignifiantes.

Il en serait de même, entre autres, pour l'action d'un locataire en matière de troubles de voisinage ou pour le recouvrement de chèques sans provision, même pour des montants très faibles.

La seule exonération qui résulte de l'article 18 qui nous est soumis est au profit des actes signifiés pour le compte d'un comptable des impôts, du Trésor ou des actes accomplis au profit d'une personne bénéficiant de l'aide juridique. En effet, pour les bénéficiaires de l'aide juridique, l'Etat prend en charge le montant des frais et honoraires ; il est donc indifférent que ces mêmes actes subsistent ou non, qu'ils aient ou non à subir une taxation.

Enfin, j'indiquerai pour mémoire - cela me paraît très important - que le seuil d'exonération resterait à 3 500 francs pour les obligations pécuniaires qui ne se rattachent pas à une instance ou à l'exécution d'une décision. Ce montant est le même que celui qui a été instauré voilà près de quinze ans! Et encore ne concernait-il même pas les actes liés à une instance ou à l'exécution d'une décision.

Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1991 - elle est donc toute récente - a opéré une réforme des procédures civiles d'exécution; cette dernière a porté essentiellement sur le renforcement de l'effectivité de la décision de justice, sur le principe d'humanisation des procédures, de leur simplification et donc des coûts financiers qu'elles engendrent.

Si le Parlement admettait maintenant, à quelques semaines d'intervalle, le principe de cette taxation sur les actes se rattachant à l'exonération d'une décision, on aboutirait alors à un double paradoxe : d'une part, le renchérissement des coûts au préjudice des débiteurs et, d'autre part, le renchérissement tout aussi inexplicable de la charge financière pour le créancier qui voudrait faire reconnaître son droit en justice en faisant l'avance des frais.

Voilà des considérations essentielles, qui concernent l'une des pierres angulaires de notre démocratie, à savoir l'accès favorisé de tous à la justice. Il est tout de même inouï de le remettre en cause en raison de l'impécuniosité de l'Etat.

S'agissant maintenant des huissiers de justice – pour l'instant nous nous sommes occupés des justiciables – l'émolument le plus courant s'élève à 63 francs. Si l'on ajoute à la T.V.A. déjà perçue, d'environ 12 francs, la taxe de 50 francs, qui est l'objet de l'article 18, on aboutit à un total de 62 francs. En d'autres termes, 100 p. 100 de la somme perçue par l'huissier de justice seront reversés à l'Etat.

Cette disposition ferait indéniablement de cette profession - la seule en France! - un agent de recouvrement d'un impôt indirect d'un montant égal au coût de son intervention.

Bien mieux, en matière prud'homale – le cas est également visé dans l'article 18 – l'émolument est réduit de moitié. Le droit perçu par l'Etat serait alors largement supérieur à l'émolument de l'huissier de justice!

Enfin, cette situation est encore plus paradoxale si l'on considère qu'en matière de chèques sans provision l'acte d'huissier de justice conférant force exécutoire aux chèques est sans frais, c'est-à-dire gratuit. L'huissier de justice devrait, par conséquent, décompter un droit d'enregistrement. Vous avouerez que c'est tout de même le monde à l'envers!

On peut imaginer aisément comment cette charge serait perçue par les commerçants victimes de cette pratique et taxés par l'Etat!

Bien plus, le droit d'enregistrement est exigible, à l'heure actuelle, au plus tard dans le mois qui suit la date de l'acte. Si bien que, dans de très nombreux cas, l'huissier de justice ne pourra pas obtenir du demandeur l'avance de tous les frais. Et il ne pourra l'obtenir encore moins du débiteur! A l'évidence! De sorte que, en réalité, l'huissier de justice serait amené à faire l'avance, sur ses propres fonds, des sommes perçues par l'Etat.

Lorsque ce droit d'enregistrement est perçu à titre exceptionnel, comme c'est le cas - d'autant qu'il ne concerne pas les instances judiciaires ni l'exécution des décisions de celles-ci - la situation est gérable en termes financiers.

Mais, en renversant le principe, en l'étendant à tous les actes, les offices d'huissier de justice ne pourront manifestement pas continuer à faire l'avance de cette taxe sur leur propre trésorerie dès lors qu'on aboutit à plus du triple des sommes en cause!

Cette même situation touche tous les professionnels du droit, elle ne vise pas que les huissiers de justice. Et les avocats devront exiger cette somme préalablement de leurs clients. Or, dans de nombreuses affaires, il y a urgence. La procédure est lancée très rapidement pour préserver les droits des demandeurs, sans que les professionnels soient en mesure d'attendre le règlement, au titre d'avance, de la somme considérée.

Tous ces éléments militent, bien entendu, en faveur de la suppression de l'article 18, objet de l'amendement qui est signé par tous les membres de mon groupe et par M. Arthuis, amendement auquel, j'imagine, beaucoup de nos collègues voudront apporter leur soutien.

M. le président. Par amendement n° 1-211 rectifié bis, MM. Dailly, Arthuis, Cartigny, les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly.

- M. Etienne Dailly. J'ai bien évidemment déjà défendu cet amendement et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis d'aller au-delà des cinq minutes auxquelles j'avais droit. Que dis-je, des cinq minutes? Des quinze minutes, si j'avais utilisé les dix minutes que le règlement me confère pour défendre un amendement! (Sourires.)
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sur le fond, cet amendement pose un vrai problème.

En vérité, pourquoi abonder les crédits de la justice en demandant un effort fiscal supplémentaire aux justiciables? C'est une démarche dont la logique paraît incertaine et imprudente! La commission des finances s'oppose au principe d'une telle démarche.

Je ne sais si la modification de cet article 18 avait d'autres vertus... mais peut-être les découvrirais-je si j'examinais plus attentivement cette initiative, qui, au demeurant, appartient à mon éminent collègue, M. Alain Richard, à l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, si elle avait d'autres vertus, nous vous proposerions, monsieur le ministre, de les satisfaire autrement, car, en l'état actuel, j'ai le sentiment que le Sénat votera, comme la commission des finances, l'amendement de suppression de M. Dailly.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement ne peut être suspecté de vouloir porter atteinte à la gratuité de la justice! M. Dailly ne vient-il pas de rappeler qu'une loi avait été promulguée le 9 juillet dernier pour permettre aux plus défavorisés d'accéder plus facilement à la justice?

La modification que nous proposons du champ d'application du droit fixe des actes des huissiers de justice permettra d'ailleurs aux actes de cette nature, effectués à la requête d'une personne bénéficiaire de l'aide juridique et liés à une instance, d'être exonérés de ce droit. Par conséquent, les plus modestes ne sont pas concernés.

En réalité, il s'agit d'une mesure de redéploiement ou de redistribution qui ne me paraît pas encourir les critiques que vous lui adressez.

Je ne ferai pas d'autre commentaire, sinon pour dire que cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale pour financer ce qu'on appelle les « dépenses supplémentaires » souhaitées par sa commission des finances.

J'espère, en tout cas, qu'un tel sort ne sera pas fait, à l'Assemblée nationale, à l'amendement que le Sénat votera ce soir, avec mon accord, afin de répondre au souhait de sa commission des finances!

Je n'en dis pas plus.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-211 rectifié bis.
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Eh bien, moi, je vais en dire plus! En effet, je suis d'autant plus à l'aise pour agir que j'ai le privilège d'appartenir à la commission des lois, et que je n'ai jamais eu l'honneur d'être membre de la commission des finances. J'ai donc, en l'instant, une liberté de propos absolue!

Tout d'abord, j'observe, monsieur le ministre, que yotre seul argument a consisté à parler de ceux qui bénéficient de l'aide judiciaire. Je l'ai dit avant vous, et nous le savons bien, pour ceux-là, il n'y a rien de changé, puisque, de toute façon, c'est l'Etat qui paie.

Toutefois, pour les autres, vous avez eu l'honnêteté - je vous en donne acte et je vous en remercie - de me confirmer ce que j'avais cru comprendre voici quelques instants. Et je n'en suis, dès lors, que plus reconnaissant à la commission des finances d'avoir bien voulu ne retenir, dans sa déclaration, que le principe de l'amendement, sans trop se soucier de conséquences subalternes et sordides que vous venez de nous révéler, monsieur le ministre.

En somme, voilà que nous sommes invités – et je vous remercie encore une fois d'avoir eu la franchise de le dire : grâce à vous, maintenant, le problème est bien posé – que nous sommes invités, dis-je, à violer le principe même de l'accès gratuit à la justice.

Je rappelle, en effet, qu'on nous propose une taxe sur les actes d'accès à la justice, alors que nous avons voté, en 1977 - et confirmé depuis à tout moment, tant lors de l'adoption de la loi sur l'unification des professions judiciaires et juridiques qu'à l'occasion du vote de la loi sur l'aide judiciaire - le principe de l'accès gratuit à la justice.

Pourquoi nous invite-t-on à violer ce principe? Parce que c'est là que la commission des finances de l'Assemblée nationale a cru commode de placer sa bourse, sa « réserve », bref, ce grâce à quoi elle va pouvoir, en plein accord avec le Gouvernement, porter remède à certains problèmes qu'elle entend résoudre, sans doute d'ailleurs à bon droit – je ne saurais en aucun cas critiquer à l'avance l'usage qui pourrait en être fait – ce qui fait qu'elle n'a pas hésité à remonter la taxe de 40 à 50 francs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous ai dit pourquoi!

M. Etienne Dailly. Comme elle n'avait sans doute pas assez d'argent pour sa « réserve parlementaire » – appelons les choses par leur nom! – voilà qu'on nous invite à violer le principe de la gratuité de l'accès à la justice.

Eh bien, mes chers collègues, je vous invite à ne pas accepter de suivre l'Assemblée nationale sur ce point, et je suis bien convaincu que le Gouvernement, qui a tout de même l'occasion de s'entretenir comme bon lui semble avec la majorité de l'Assemblée nationale, finira par trouver le moyen de lui donner la réserve parlementaire dont elle a besoin sans pour autant violer un principe aussi sacré que celui-là.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

 Je mets aux voix l'amendement n° I-211 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

 (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je transmettrai à l'Assemblée nationale!

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, no 1-78 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « A l'enlèvement des ordures effectué dans le cadre de la gestion du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements. »
- « II. La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du cede général des impôts. »

Le second, nº I-190, déposé par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères effectuées dans le cadre du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements est fixé à 5,5 p. 100.
- « II. Les pertes de recettes correspondantes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement nº 1-78 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit de résoudre un problème important, que nous avons déjà évoqué l'année dernière.

Nous proposons d'assujettir au taux réduit de T.V.A. les prestations liées à l'enlèvement des ordures et effectuées dans le cadre du service public local pour le compte de collectivités locales ou de leurs groupements.

En l'état actuel de la législation fiscale, les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères effectuées dans le cadre du service public local pour le compte de collectivités locales ou de leurs groupements sont assujetties aux taux normal de T.V.A.

En revanche, l'article 279 b du code général des impôts prévoit l'assujettissement au taux réduit pour les remboursements et les rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement, et pour les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers de réseaux d'assainissement.

Cette divergence de taxation apparaît difficilement justifiée, ainsi que l'analyse excellemment le rapport d'information que vient d'effectuer M. Jean-Marie Bockel, président de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. La définition du taux de T.V.A. applicable à la collecte et au traitement des ordures ménagères avait déjà donné lieu à un vaste débat dans cette enceinte, je n'y reviens pas.

Le Gouvernement avait alors souhaité qu'aucune mesure ne soit définitivement arrêtée pour ne pas compromettre les négociations en cours à Bruxelles, tout en précisant que « la seule mesure concevable serait d'appliquer le taux réduit à l'ensemble des opérations de traitement des ordures ménagères ».

Or les conseils Ecofin des 18 mars et 3 juin 1991 ont arrêté une première liste de produits susceptibles d'être assujettis au taux réduit de T.V.A., parmi lesquels figure notamment le « nettoyage des voies publiques et l'enlèvement des ordures ».

La commission des finances estime donc que le Gouvernement est aujourd'hui à même d'accepter d'appliquer la T.V.A. au taux réduit pour les prestations relatives à l'enlèvement des ordures.

C'est à dessein, d'ailleurs, monsieur le ministre, que nous avons repris exactement et strictement le terme générique du texte européen, afin de ne pas vous compliquer la tâche, toujours délicate, dans vos négociations au sein des conseils Ecofin.

J'ai le sentiment, mes chers collègues, que cet amendement nous permettrait de franchir une étape qui préoccupe à juste titre tous ceux qui, comme votre rapporteur général, participent à la gestion d'une commune.

- M. le président. J'imagine, monsieur le rapporteur général, que l'amendement n° I-190 a été retiré au profit du vôtre ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait, monsieur le président, je le confirme.
 - M. le président. L'amendement nº I-190 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 1-78 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet en 1990, M. le rapporteur général a bien voulu le rappeler. Cela me permettra d'être plus bref!

Cela étant, depuis l'année dernière, monsieur le rapporteur général, nous avons beaucoup avancé. M. Lalonde doit d'ailleurs prochainement faire une communication au conseil des ministres sur la politique des déchets. Seront ainsi présentées des mesures tendant à encourager le traitement des ordures ménagères. Je ne désespère donc pas d'aboutir rapidement!

Par rapport à l'amendement que vous aviez présenté l'an dernier, je note toutefois une modification : en 1990, votre initiative ne visait que les ordures ménagères ; cette année, vous visez toutes les ordures. Vous allez donc imposer des déchets industriels qui, aujourd'hui, sont exonérés, notamment les déchets dits « neufs ».

J'ajoute que votre dispositif va bien au-delà de la directive européenne concernant l'application du taux réduit, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes.

Je souhaite donc que vous patientiez encore quelque temps, d'autant que le moment ne tardera plus, maintenant, où nous allons pouvoir proposer une solution.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, nous cherchons à avancer et à ne pas rendre votre situation difficile dans les conseils Ecofin.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est bien comme cela que je le prends!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne suis pas petite souris dans ces conseils, mais, je le constate, vous avez vous-même employé, dans un communiqué, le terme générique d'« ordures ».

Les éléments que vous invoquez ne figurent cependant pas dans le communiqué du conseil Ecofin...

- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est possible!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... dont j'ai tenu à reprendre les termes exacts.

Cela étant, je comprends fort bien votre préoccupation : il ne faudrait pas qu'il y ait une erreur d'interprétation à propos des déchets industriels. Je rectifie donc mon amendement, pour qu'il y soit précisé qu'il s'agit des « ordures ménagères ».

Ainsi, puisque vous me dites que vous pourrez faire la synthèse avec Ecofin, le problème se trouvera réglé, et nous

aurons franchi un grand pas.

Je crois répondre, de cette manière, à la préoccupation légitime que vous avez évoquée, monsieur le ministre, et à laquelle, je l'avoue, je n'avais pas pensé. Reconnaissez néanmoins que j'avais eu le souci de vous faciliter la tâche en reprenant les termes mêmes du communiqué!

- M. le président. Je suis donc saisi par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, d'un amendement nº I-78 rectifié bis qui tend à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Le a de l'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « A l'enlèvement des ordures ménagères effectué dans le cadre de la gestion du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements. »
 - « II. La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Compte tenu de la rectification apportée, je n'ai plus d'objection technique à formuler à l'encontre de cet amendement au regard de sa compatibilité avec les règles européennes.

Il subsiste cependant un problème de calendrier tenant à l'insertion de cette disposition dans le plan qui va être élaboré par M. Lalonde. C'est donc pour ce motif que je m'oppose maintenant à cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-78 rectifié bis.
- M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Oudin.
- M. Jacques Oudin. M. le ministre estimant que le terme « ordures », proposé par la commission, recouvre également les déchets industriels, on en revient donc à l'expression « ordures ménagères ».

Mais, dès lors, j'attire l'attention de M. le rapporteur général et de M. le ministre sur le fait que l'on exclut ainsi du bénéfice de la mesure tous les déchets ménagers divers, qui n'entrent pas dans la catégorie des ordures ménagères, soit environ 15 p. 100 à 20 p. 100, en tonnage, des déchets collectés et traités par les collectivités locales.

C'est un peu dommage. Je regrette que la concertation préalable n'ait pas été plus approfondie.

C'est pourquoi je propose de sous-amender l'amendement no 78 rectifié bis, en remplaçant le mot « ménagères » par les mots : « à l'exclusion des déchets industriels ».

Dans ma commune, sur le territoire de laquelle se trouve une usine, sur 7 000 tonnes d'ordures ramassées, on traite 1 500 tonnes de déchets divers. Or, ceux-ci seraient taxés à 18 p. 100, alors que les ordures ménagères, elles, seront taxées à 5,5 p. 100. Il y a là une anomalie qu'il convient de corriger.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 216, présenté par M. Oudin, et tendant, dans le texte de l'amendement n° I-78 rectifié bis, à remplacer le mot : « ménagères » par les mots : « à l'exclusion des déchets industriels ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A l'heure où, dans un certain nombre de grandes villes – c'est le cas dans certains arrondissements de la capitale – commence le ramassage des ordures, monsieur Oudin, nous franchissons un pas.

Je vous demande de réfléchir à cette maxime sympathique : « Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué » ? J'ai essayé de faire simple, en franchissant une étape. Par conséquent, je m'oppose à votre sous-amendement.

- M. Jacques Oudin. Je retire le sous-amendement, monsieur le président.
- M. le président. Le sous-amendement n° I-216 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no I-78 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement nº I-39, M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Le a quinquies de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ainsi que par les établissements de thermalisme marin".
- « II. Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées par la majoration à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. L'article 37 de la loi de finances pour 1991 a abaissé de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable aux soins dispensés par les établissements thermaux autorisés, qui sont remboursés par la sécurité sociale.

Dans le double dessein d'harmoniser les taux de taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'activité thermale et de permettre à nos entreprises de thermalisme de lutter contre la concurrence étrangère, nous demandons que les établissements de thermalisme marin bénéficient du même avantage.

En effet, je ne vois pas bien pourquoi il y aurait une discrimination entre le thermalisme marin et celui qui ne l'est pas.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise effectivement à faire bénéficier du taux de T.V.A. à 5,5 p. 100 les prestations délivrées dans les établissements de thalassothérapie, dès lors qu'elles sont remboursées par la sécurité sociale c'est tout à fait sage ainsi que c'est déjà le cas dans les établissements de thermalisme comme La Bourboule, Evian, etc.

A notre sens, il n'y a pas de différence entre ces prestations selon qu'elles sont dispensées en eau douce ou en eau salée. Dès lors que, pour qu'il y ait taux réduit de T.V.A. - M. Moutet a bien pris soin d'y insister - il faut que les prestations soient remboursées par la sécurité sociale, la différenciation en fonction de la nature de l'eau ne serait pas justifiée.

On pourrait d'ailleurs consulter - vous avez des relations privilégiées avec le Conseil constitutionnel, monsieur le ministre - pour savoir s'il y a égalité entre l'eau douce et l'eau salée. A mon avis, sur ce sujet, M. Bruno Genevois pourrait nous amuser.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Les membres du Conseil constitutionnel lisent sans doute les papiers de M. Genevois comme je lis moi-même ceux de mes collaborateurs, ainsi que M. Hamel me l'a reproché tout à l'heure!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je n'ai pas fait d'allusion de ce type.

En effet, utiliser la T.V.A. comme instrument d'incitation fiscale pour favoriser une catégorie plutôt qu'une autre ne nous paraît pas judicieux, quel que puisse être le bien-fondé de l'analyse en termes de politique d'aménagement du territoire.

Le Gouvernement a d'ailleurs tenu lui-même à le souligner, s'agissant du taux de T.V.A. applicable aux opérations de traitement des ordures ménagères.

C'est donc avec joie que je donnerai, au nom de la commission, un avis favorable à l'amendement nº I-39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai déjà répondu, depuis le début de l'année, à de nombreuses questions orales sur ce sujet, et ce n'est pas la première fois que cet amendement vient devant les assemblées parlementaires.

Finalement, M. Moutet et M. le rapporteur général font valoir que, pour les établissements thermaux, c'est le taux réduit de T.V.A. qui s'applique. Il me semble me souvenir que c'est moi qui ai fait adopter cette disposition voilà deux ans, ce qui prouve que je n'ai pas été complètement fermé à un certain nombre d'arguments!

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La Bourboule!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de citer La Bourboule, mais ce n'était pas seulement pour La Bourboule. D'ailleurs, ce n'est pas à moi que cela faisait le plus plaisir, compte tenu de l'emplacement de cette ville dans le département. En fait, il faut savoir être gentil avec ses petits camarades du département, surtout quand ce ne sont pas des camarades au sens où je l'entends, c'est-à-dire de la même famille politique.

On fait donc valoir que, lorsqu'on est dans un établissement thermal, on est au taux réduit et, lorsqu'on est en thalassothérapie....

- M. Etienne Dailly. On est tout nu! (Sourires.)
- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai, monsieur Dailly; enfin, plus ou moins. Il m'est arrivé d'être dans ce type d'établissement avec certains de vos collègues sénateurs et je ne me souviens pas être allé jusqu'à ces extrêmités; eux non plus. Il faut dire que nous étions, les uns et les autres, accompagnés de nos épouses, qui nous surveil-laient comme il convenait. Nous n'étions donc pas des galopins lâchés dans la nature!

Par conséquent, je comprends bien que l'on considère comme une anomalie le fait que, dans un cas, ce soit remboursé au taux réduit et, dans l'autre, non. Mon problème, c'est que je ne sais pas exactement ce qui est remboursé.

- M. René Régnault. Les massages sont au taux réduit !
- M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est très simple : je ne peux pas, en l'instant, accepter l'amendement de M. Moutet, mais je vais me renseigner. Je vais faire faire une enquête dans l'ensemble des établissements de thalassothérapie pour savoir lesquels dispensent des soins remboursés parce qu'ils ont été agréés à cet effet par le ministère de la santé ce n'est pas moi qui décide, vous le savez et lesquels n'en dispensent pas.

Dès lors, nous allons nous trouver dans la situation suivante : à supposer que ce que vous dites soit vrai – a priori, je vous crois – lorsqu'un établissement dispensera des soins remboursés, il sera soumis au taux réduit de T.V.A.; lorsqu'il dispensera des soins non remboursés, il sera soumis au taux normal.

Les établissements de thalassothérapie, qui forment une grande famille amicale, vont immédiatement dire qu'il n'y a pas de raison pour que les uns bénéficient du taux réduit et pas les autres.

Comme, en plus, dans les établissements de thalassothérapie, certains soins sont remboursés et d'autres non, il va falloir que j'étudie le moyen technique me permettant d'obliger ces établissements à tenir – le plus légalement du monde, je vous rassure – une double comptabilité, de façon à avoir, d'un côté, ce qui correspond aux soins remboursés, et, de l'autre, ce qui correspond aux soins non remboursés.

Si, par malheur, une piscine sert à la fois aux prestations remboursées et aux prestations non remboursées, nous aboutissons à une situation qui, dans les couloirs du Sénat, me conduirait à employer une expression beaucoup plus familière.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les établissements de thermalisme le font déjà, monsieur le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Les établissements de thermalisme n'ont pratiquement pas de soins non remboursés, monsieur le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela veut dire qu'il y en a!

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ils n'en ont pratiquement pas parce que, lorsque vous partez dans un établissement de thermalisme, on vous prescrit une cure d'une certaine durée – généralement trois semaines, me semble-t-il qui, en tant que telle, donne lieu au remboursement du médecin et des soins, et cette cure thermale ne peut se faire que dans un établissement du même nom.

- M. Jacques Bialski. Et agréé!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Agréé, mais classé établissement thermal.

J'ajoute que cela n'est possible que dans des communes agréées pour avoir ce type d'établissement et qui bénéficient, vous le savez, de la dotation touristique et thermale.

Monsieur Moutet, les communes qui ont un centre de thalassothérapie mais pas d'établissement thermal, si elles sont classées communes touristiques, bénéficient de la dotation touristique; mais si elles ne sont pas classées touristiques, elles n'ont pas la dotation thermale puisque la thalassothérapie n'est pas le thermalisme. Vous voyez que tout cela est un peu compliqué!

Je vais voir ce qu'il m'est possible de faire, par voie administrative, par assimilation. Je ne vous cache pas, monsieur Moutet – je vous le dis en toute amitié – que votre amendement, tel qu'il est rédigé, me pose problème.

J'aimerais donc que vous le retiriez, afin que, peut-être même d'ici au collectif, je puisse mener mon enquête. Je vous indiquerai alors combien j'ai répertorié d'établissements de thalassothérapie où les soins sont remboursés et ce qui, dans ces établissements de thalassothérapie, correspond à des soins non remboursés.

- M. le président. L'amendement no I-39 est-il maintenu, monsieur Moutet ?
- M. Jacques Moutet. Compte tenu des assurances que vient de me fournir M. le ministre de revoir cette question à l'occasion du collectif budgétaire, j'accepte de retirer mon amendement. Je veillerai à ce que cet engagement soit respecté.

Je signale tout de même que, sur ce sujet, j'avais déposé une question écrite à laquelle il m'a été répondu de façon quelque peu dilatoire. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

Par ailleurs, permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, que ce n'est pas à plusieurs reprises que cet amendement a été déposé. Il ne l'a été qu'une fois auparavant, et par moi-même.

Je vous rappelle que le thermalisme italien est exonéré de T.V.A. et que le thermalisme marin allemand est soumis à un taux de 7 p. 100.

Il convient donc d'harmoniser nos taux de T.V.A. Mais il faut également que nous puissions lutter contre la concurrence étrangère. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir étudier cette question dans le détail, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement nº I-39 est retiré.

Article 18 bis

- M. le président. « Art. 18 bis. I. II est inséré dans le code général des impôts un article 278 septies ainsi rédigé :
- « Art. 278 septies. Jusqu'au 31 décembre 1992, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, de vente, de livraison, d'importation, de commission, de courtage ou de façon portant sur les œuvres d'art originales dont la définition est fixée par décret et dont l'auteur est vivant. »
- « II. Cette disposition s'applique à compter du le octobre 1991. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, nous abordons là un article important. Il concerne le marché de l'art, que la politique du Gouvernement a, depuis juillet dernier, fait entrer en agonie!

La loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a été adoptée le 26 juillet 1991. Que dis-je ? Elle n'a jamais été adoptée par personne ; elle a, certes, été imprimée

au Journal officiel comme étant une loi de la République, mais pour avoir été considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale, à coups de « 49-3 » successifs, et pour avoir été repoussée au Sénat par voie de question préalable. Voilà donc une loi qui n'a été votée par personne!

Cette loi du 26 juillet 1991 a donc fixé à 18,5 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable à l'ensemble des œuvres d'art originales! Depuis, c'est tout le marché de l'art qui est en panne en France.

Avant que M. le rapporteur général nous présente son amendement visant à supprimer l'article de la loi du 26 juillet 1991, qui est à l'origine de ce désastre, et pour faire mieux comprendre son utilité et son caractère légitime, je rappellerai que le principal concurrent du marché de l'art français est aujourd'hui le marché britannique, car il faut bien se référer à quelques notions concrètes, à ce qui se passe sur le terrain.

Or, la situation du marché britannique en matière de T.V.A. sur les œuvres d'art est complètement différente de ce qu'était la situation française et, bien entendu, de ce qu'elle est devenue après la promulgation de cette horrible loi du 26 juillet dernier.

Le système britannique, régi par le value added tax scheme, ou le V.A.T. scheme est le suivant : sont assujetties à la T.V.A., au taux de 17,5 p. 100, les opérations relatives aux œuvres acquises postérieurement au ler avril 1973, mais ce uniquement lorsqu'il s'agit d'une première transaction. A partir de la seconde transaction, il n'y a plus de taxe.

En d'autres termes, sont exonérées toutes les opérations qui portent sur des œuvres acquises avant 1973 et toutes les opérations qui portent sur des œuvres acquises après 1973 mais qui ont déjà fait l'objet d'une première transaction. Seule la première est taxée. Sont également exonérées toutes les opérations relatives à des œuvres de plus de cent ans.

Vous le constatez, mes chers collègues, les Britanniques ont compris l'enjeu des taux de la T.V.A. et la manière de s'en servir, si je puis dire. Ainsi, ils ont su attirer toutes les ventes d'œuvres d'art à Londres, les quelques opérations qui y seraient taxées, ils les font faire à New York, et ils ne reviennent à Londres qu'à partir de la deuxième transaction, puisqu'ils n'ont pas réussi à faire comprendre cela – mais ils lui ont fait comprendre facilement tout le reste! – à leur Gouvernement. Quant aux importations, elles sont totalement exonérées.

Par conséquent, il existe une différence fondamentale entre le système britannique et le système français. Il ne faut donc pas s'étonner que, maintenant, toutes les ventes échappent à la place de de Paris. Chacun fait son compte.

Cette situation est vraiment stupide. Il s'agissait d'un marché qui fonctionnait bien et, qu'on le veuille ou non, il attirait à Paris une quantité de marchands et de collectionneurs qui y venaient à cette occasion et avaient plaisir à s'y trouver. Or, délibérement, on vient de les éliminer!

Mais on s'est tout de même aperçu en haut lieu des inconvénients de ce dispositif, et on a décidé d'y apporter un petit palliatif – ridicule – en ramenant à 5, 5 p. 100 le taux de la taxe sur les œuvres d'art dont l'auteur est vivant.

A ce stade de la discussion, je voulais simplement situer le contexte international dans lequel nous nous trouvons et indiquer la raison pour laquelle M. le rapporteur général sera bien inspiré en demandant tout à l'heure la suppression pure et simple d'un article qui, n'ayant été voté par personne au mois de juillet dernier, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous a placés dans cette lamentable situation.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. J'écoute toujours avec intérêt les considérations juridiques de M. Dailly sur les lois qui ne sont adoptées par personne.

Pour ma part, j'ai sous les yeux le décret du 19 mai 1959 relatif aux formes de promulgation des lois par le Président de la République, modifié par un décret du 8 mars 1990.

Ce décret précise que, lorsque la loi a été adoptée dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 45 de la Constitution, la formule de promulgation est :

- « L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
- « L'Assemblée nationale a adopté, ».

Personne, à ma connaissance, n'a attaqué le décret du 19 mai 1959 pour excès de pouvoir pour obtenir qu'il soit précisé qu'une loi qui n'a été adoptée par personne est néanmoins considérée comme adoptée.

Je m'en tiens donc à la formule de promulgation. Quelle qu'ait été la forme d'adoption de cette loi, je constate qu'elle a été promulguée au *Journal officiel* avec la mention prévue par ledit décret : « L'Assemblée nationale a adopté, ».

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, s'il fallait attaquer tous les décrets d'application de ces lois qui n'ont été votées par personne, comme cela fait bientôt la trentième du genre, où irions-nous ?

Certes, la lettre de la Constitution est respectée – je suis le premier à vous le dire et à le savoir – mais son esprit, lui, n'est pas respecté, pour ne pas dire plus!

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Et si c'était l'inverse ?
- M. Etienne Dailly. Résultat: à vous obstiner à appliquer des textes que vous ne pouvez faire voter par personne, vous aboutissez aux erreurs du genre de celle à laquelle nous nous heurtons aujourd'hui dans ce domaine. Ce n'est qu'un exemple, hélas, parmi tant d'autres!
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº 1-79 rectifié bis, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit l'article 18 bis:

- « I. Le premier alinéa du g du 1 de l'article 266 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :
- « Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257 ou au a du 1° du 3 de l'article 261;
- « Les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, lequel précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe »
- « II. L'article 3 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.
- « III. Les droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus. »

Le second, nº I-106 rectifié, présenté par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit ce même article :

- « I. Le premier alinéa du g du 1 de l'article 266 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne :
- « Les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens visés au 13° de l'article 257 ou au a du 1° du 3 de l'article 261;
- « Les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui sont fixées par décret, lequel précise également les modalités de détermination de l'assiette de la taxe. »
- « II. L'article 3 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est supprimé.
- « III. Les droits de timbre visés à l'article 919 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I cidessus. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement nº 79 rectifié bis.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. Dailly a fort excellement rappelé – mais pouvait-il en être autrement? – les conditions dans lesquelles la législation en vigueur a été promulguée au Journal officiel.

Mes chers collègues, en proposant que le Sénat oppose la question préalable à ce projet de loi qui comprenait cette disposition, j'avais été amené à développer longuement devant vous que, sous ce prétexte de texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, on s'est servi de l'alibi européen pour faire rentrer des recettes immédiates en reportant les allégements à plus tard.

Cela étant précisé, comme M. le ministre vient de le dire, c'est la loi. Mais c'est précisément parce que c'est la loi que je suis quelque peu étonné.

Le 2 octobre dernier, M. le Président de la République s'est donc prononcé personnellement en faveur d'un retour à un taux de T.V.A. de 5,5 p. 100 sur les opérations concernant les seules œuvres d'artistes vivants.

Le surlendemain, lors de l'inauguration de la foire internationale des artistes contemporains – la F.I.A.C. – le 4 octobre 1991, le ministre de la culture et de la communication, M. Lang – qui n'en est pas à une dépense près, si j'en juge par ses communiqués au moment des arbitrages budgétaires – a confirmé l'application immédiate de ce taux en précisant : « C'est une décision irrévocable, les 5,5 p. 100 sont applicables dès maintenant. Oubliez ces soucis. » Ma source est une excellente dépêche, comme toujours, de l'Agence France-Presse.

S'agissant de la procédure, permettez-moi, monsieur le ministre, devant vous, de m'inquiéter. Vous serez obligé d'aller beaucoup plus loin que M. Dailly. Quelle procédure ! Qu'on en juge : le Président de la République lui-même et un ministre important, M. Lang, qui jouit d'une situation particulièrement privilégiée, considèrent, sous prétexte qu'une loi a été adoptée à l'Assemblée nationale, avec la procédure du 49-3 et qu'elle a été rejetée par le Sénat, que cette loi n'est plus la loi!

M. Etienne Dailly. Voilà!

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je regrette vraiment que, sur le plan de la procédure M. le Président de la République et M. Lang se laissent aller à de tels errements, et le mot est gentil!

Autrement dit, mes chers collègues, la loi est adoptée par l'Assemblée nationale aux termes du décret de 1959 et elle est promulguée. Mais, ensuite, celui qui est chargé, notamment, d'être le gardien de la Constitution, le Président de la République, et un ministre qui est également le porte-parole du Gouyernement font une déclaration : la loi n'est plus la loi.

Avouez, monsieur le ministre, que l'on peut être inquiet devant une telle procédure. Finalement, que vaut-il mieux? Faire voter la loi par le Parlement ou attendre que quelqu'un fasse une danse du ventre place des Vosges? C'est une procédure inadmissible. (M. Dailly applaudit.)

Cela étant, je regrette qu'à cette occasion M. le Président de la République et le Gouvernement – donc vous-même – n'aient pas jugé aussi grave le cas des horticulteurs – nous y reviendrons – que celui des artistes vivants, qui étaient soumis, si j'ose dire, au même traitement.

Je déplore également qu'une simple décision permette de remettre aussi facilement en cause un vote du Parlement.

J'en viens maintenant à l'amendement de la commission.

On notera d'abord que, dans cette affaire, les opérations qui portent sur les œuvres d'art originales se retrouvent dans une situation plus avantageuse qu'avant le vote de la loi du 26 juillet 1991 puisqu'elles sont désormais assujetties au taux de 5,5 p. 100 et non plus à celui de 18,6 p. 100.

En tout état de cause, l'introduction de cette discrimination risque de poser des problèmes pratiques considérables : pour la gestion par les galeries et les marchands des œuvres détenues en stock d'un artiste qui vient à décéder ou, monsieur le ministre, pour des collaborateurs d'excellente qualité, que vous savez d'ailleurs, et je vous en rends hommage, défendre lorsqu'ils sont injustement attaqués. En effet, je pense aux douaniers amenés à vérifier à nos frontières l'état civil de l'auteur de toute œuvre d'art pour déterminer le taux de T.V.A. qu'il convient de lui appliquer. Ils n'ont pas fini de rigoler, nos gabelous!

Surtout, il ne me semble pas que ce régime préférentiel pour les artistes vivants puisse être justifié ni même qu'il soit nécessairement opportun que la création vivante soit plus favorisée que le patrimoine.

Aussi, mes chers collègues, conformément à la position que nous avons adoptée lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, je vous propose de supprimer l'article 3 de la loi du 26 juillet 1991 pour revenir au dispositif antérieur de taxation sur une marge forfaitaire, sans distinction de l'origine de l'œuvre d'art originale.

Ce dispositif permettrait de résoudre le problème manifestement posé aux artistes vivants, conformément à la volonté de M. le Président de la République, sans pour autant opérer de discriminations injustifiées à l'égard des œuvres d'art originales d'artistes trépassés.

Il serait d'ailleurs légèrement moins coûteux pour les finances de l'Etat qu'une taxation au taux minoré étendue à l'ensemble des œuvres d'art originales puisque le taux réel d'imposition serait de 5,6 p. 100 et non de 5,5 p. 100.

Il permettrait enfin au Gouvernement de disposer de délais nécessaires pour définir de façon efficace, en accord avec les professionnels concernés, un dispositif conforme au droit positif européen dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1993, date d'entrée en vigueur du grand marché européen.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n° I-106 rectifié.
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je ne me lancerai pas dans de grands développements de caractère juridique ou constitutionnel, M. Dailly l'a fait avec beaucoup d'éloquence et de précision, et M. le rapporteur général avec un talent dont nous admirons le renouvellement à la faveur de l'examen de chaque article de la première partie du projet de loi de finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci!

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. J'ai une autre considération à faire valoir : le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, est le fruit d'un compromis. Or, je ne vous le cache pas, moi, je cherche toujours les points de convergence et, quand on parle d'un compromis laborieusement négocié, mon préjugé est favorable.

Malheureusement, cette fois-ci, mon préjugé ne peut pas être favorable, car je me demande, monsieur le ministre, si vous avez vraiment calculé l'effet du texte que vous nous proposez aujourd'hui.

Vous introduisez, en effet, sur le marché de l'art contemporain, une distorsion dont la conséquence sera la suivante. Imaginez un artiste disparu à l'âge de vingt-sept ans, les transactions portant sur ses œuvres sont assujetties au taux de 18,6 p. 100. Imaginez maintenant un artiste vivant au-delà de quatre-vingts ans – ce qui, après tout, est permis à un artiste autant qu'à un sénateur (sourires) – ses œuvres seront assujetties au taux de 5,5 p. 100. Il y a là une contradiction interne qui, je crois, aurait, fait la joie de Kafka ou d'un romancier kafkaien.

J'en viens, en conclusion, à l'argumentation qu'a développée M. Dailly au début de son intervention.

Vous allez encourager l'exportation du patrimoine de la France. En effet, tant que subsisteront des différences de taux et de modalités d'imposition à l'échelon européen, l'application du taux normal de T.V.A. aux transactions portant sur les œuvres d'artistes décédés encouragera la sortie de ce patrimoine, ce qui est exactement contraire à la politique que vient périodiquement défendre devant la commission des affaires culturelles, au nom de laquelle je m'exprime, M. Jack Lang, ministre de la culture et de la communication, porteparole du Gouvernement. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

Je retire donc l'amendement nº 1-106 rectifié au profit de l'amendement nº 1-79 rectifié bis.

- M. le président. L'amendement no I-106 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no I-79 rectifié bis?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. En matière fiscale, c'est le Parlement qui décide selon l'une des formes prévues par la Constitution; mais personne ne peut interdire à M. le Président de la République ni aux ministres de proposer des mesures ou des modifications législatives dès lors que ce sont les assemblées parlementaires qui décident et non euxmêmes.

Permettez-moi de vous dire que lorsque cela vous arrange – je n'ai jamais vu autant de sénateurs lire le Journal du Centre depuis quelques jours – vous avez l'art et la manière de phagocyter les choses. En effet, ce matin, nous avons examiné vingt amendements qui étaient directement extraits du Journal du Centre.

Votre précipitation à vous jeter dans les pas de M. le Président de la République était, je dois l'avouer, touchante. C'est quand même incroyable, me suis-je dit, voilà maintenant qu'il a la majorité au Sénat. (Sourires.)

- M. Xavier de Villepin. Tout arrive!
- M. Jacques Oudin. C'est très temporaire!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, très temporaire, monsieur Oudin, comme l'article 18 bis.
- M. René Régnault. C'est la réponse du berger à la bergère !
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Lorsqu'on a baissé, sans l'accord formel du Sénat et de l'Assemblée nationale, les taux de la T.V.A., décision qui a été appliquée le jour même où le Gouvernement l'annoncait et avant même qu'elle soit votée pour des raisons évidentes, je n'ai pas entendu je veux bien admettre que l'on passe un coup de fil de courtoisie aux présidents des commissions des finances et aux rapporteurs généraux des assemblées émettre la moindre observation.

J'ai indiqué récemment à l'Assemblée nationale que, sauf si elle me l'interdisait formellement, j'appliquerai immédiatement l'allégement de 70 p. 100 de la taxe sur le foncier non bâti aux éleveurs, part départementale et régionale, alors que la loi ne m'y autorise qu'à concurrence de 45 p. 100. Or personne n'a levé la main pour dire : « Quelle honte ! il faut attendre que le Parlement ait tranché. »

Personnellement, je comprendrais parfaitement que le Parlement défende ses droits en arguant qu'il n'est pas possible d'appliquer des mesures fiscales avant qu'elles soient votées. Permettez-moi de vous dire que je n'ai rien fait tant que le Parlement n'a pas tranché.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Alors, M. Lang a menti.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ignore quels propos a tenus M. Lang, mais il n'est pas chargé d'appliquer la loi fiscale. Tant que l'article 18 bis n'a pas été adopté, les dispositions prévues par la loi de juillet dernier s'appliquent.

Enfin, on ne peut pas à la fois être favorable à la construction européenne et contester celle-ci et ses effets chaque fois qu'elle a une incidence dans des domaines concernant les cercles que j'appellerai parisiens.

On nous a demandé de prendre une mesure transitoire; nous la prenons. Tel est l'objet de l'article 18 bis. Mais celuici sera appliqué jusqu'au 31 décembre 1992 – les inconvénients que M. Dailly a tenté de souligner, si tant est qu'ils existent, ne dureront pas – date à laquelle la directive européenne et l'harmonisation nous obligeront de toute manière à appliquer à toutes ces opérations le taux normal.

Compte tenu de ces diverses observations, je ne puis accepter l'amendement no I-79 rectifié bis.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº I-79 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 18 bis

- M. le président. Je suis, tout d'abord, saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.
- Le premier, nº I-1, présenté par MM. Cluzel, Blin, Monory, Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « I. L'application des dispositions de l'article 5 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est suspendue jusqu'au 1er janvier 1993, en ce qui concerne les auteurs des œuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957. »
 - « II. Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, nº I-107, déposé par M. Miroudot, au nom de la commission des affaires cultuelles, a pour objet d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. L'article 5 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé. »
- « II. Le 5° et le 6° du 4 de l'article 261 du code général des impôts sont rétablis dans la rédaction suivante :
- « 5° Les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes et les auteurs de logiciels;
- « 6° Les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les artistes du spectacle et les dresseurs d'animaux : »
- « III. Au 8º du II de l'article 291 du code général des impôts, après les mots : "est réalisée directement à destination", sont insérés les mots : ", soit de négociants qui destinent ces œuvres ou objets à la revente, soit".
- « IV. L'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :
- « l. Au début du b quinquies, avant les mots : "les droits d'entrée", sont insérés les mots : "Les locations et cessions de droits portant sur les œuvres cinématographiques ainsi que";
- « 2. Au e, après les mots : "ainsi que de location", sont insérés les mots : "ou de cession de droits" ;
 - « 3. Le g de cet article est supprimé. »
- « V. L'article 182 C du code général des impôts est ainsi modifié :
- « 1. Au premier alinéa, les mots : "au troisième alinéa" sont remplacés par les mots : "aux 5° et 6° du 4 de l'article 261";
 - « 2. Le troisième alinéa est supprimé. »
- « VI. Les droits de timbre visés à l'article 919 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant des paragraphes I à V cidessus. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-1.

M. Xavier de Villepin. L'article 5 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a supprimé le principe général d'exonération de T.V.A. dont bénéficient, d'une part, les auteurs d'œuvres de l'esprit pour leurs prestations de services et livraisons de biens et, d'autre part, les artistes du spectacle, les interprètes de langues étrangères, ainsi qu'un certain nombre d'autres professions pour le remplacer par un régime d'assujettissement au taux normal de façon générale et au taux réduit pour les cessions de droit. Une franchise est instituée pour certaines professions. La T.V.A. est appliquée au taux réduit pour les seules cessions de droit.

Or la sixième directive de la Communauté prévoit que les Etats membres peuvent continuer à exonérer les prestations des auteurs et des artistes-interprètes pendant une période transitoire prenant fin en 1993, et au terme de laquelle le Conseil serait amené à statuer sur la suppression ou le maintien de la dérogation, comme il vient de le faire pour la vente des livres en Grande-Bretagne, en Irlande et au Portugal.

La décision d'assujettir les œuvres de l'esprit, qui avait d'ailleurs été rejetée par le Sénat, apparaît donc bien prématurée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de suspendre cette mesure jusqu'au 1er janvier 1993.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement no I-107.
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je constate que M. le ministre du budget a répondu à l'argumentation développée par mes collègues à propos des amendements précédents, mais il n'a pas répondu à mon argumentation. En revanche, je vais répondre à la sienne.

Il nous a parlé de l'Europe et a tenté, à ce propos, de nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Or, monsieur le ministre, je vous pose la question suivante non seulement en tant que président de la commission des affaires culturelles, mais aussi en tant qu'ancien ministre des affaires étrangères : quel intérêt et quelle raison avez-vous d'appliquer par anticipation des dispositions communautaires ?

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Et voilà!
- M. Etienne Dailly. Parfait!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. J'attends vainement la réponse à cette question. D'une manière générale, monsieur le ministre, anticiper le résultat d'une négociation...
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est négocié!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Anticiper le résultat d'une négociation je n'ai pas dit anticiper une négociation...
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Que direz-vous l'année prochaine ?
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. ... c'est limiter sans aucune nécessité sa capacité de négociation et tous ceux qui ont participé, comme M. le président de séance, à la vie du Quai d'Orsay, vous diront que c'est une règle élémentaire. Mais il y a beaucoup mieux!
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est négocié!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je vais vous répondre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Que pouvez-vous me répondre ? C'est négocié!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Vous ne pouvez pas invoquer, monsieur le ministre, les législations applicables dans les pays de la Communauté car ceux-ci, contrairement à vous et quelle que soit leur « ferveur » européenne, n'ont pas éprouvé le besoin d'anticiper.

Pour ne parler que des droits d'auteur - vous ne serez pas surpris que j'y fasse allusion - ceux-ci restent exonérés en Belgique, aux Pays-Bas, au Danemark, au Portugal et en Espagne. Dans le cas de l'assujettissement des prestations des auteurs ou des artistes, les taux pratiqués sont extrêmement variables.

Par conséquent, la France n'était en rien isolée, et cet argument à lui seul devrait suffire, monsieur le ministre, à vous faire accepter l'amendement n° I-1.

Il est un deuxième argument, qui est peut-être moins fort, mais qui revêt néanmoins une valeur parlementaire également importante.

Le régime applicable avant le 1er octobre 1991 permettait déjà aux créateurs et aux artistes qui le souhaitaient d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. Il n'y a donc pas de justification économique réelle à la généralisation de l'assujettissement. Ceux qui avaient des raisons de souhaiter bénéficier de la neutralité économique de cet impôt, qui a été invoquée devant l'Assemblée nationale, avaient pu opter pour la T.V.A. Concrètement, ceux qui pouvaient déduire la T.V.A. payée en amont – je pense notamment aux musiciens – avaient la possibilité de le faire.

Mais qu'auront à déduire – je vous pose la question, monsieur le ministre – les écrivains, même ceux qui utilisent un micro-ordinateur? Peut-être tous les trois, quatre ou cinq ans, la valeur d'un appareil de télévision, le prix du papier sur lequel ils écrivent leur chef-d'œuvre ou leur mauvais livre, le coût des crayons, des stylos, ou de l'encre. Quelle justification économique – et j'insiste bien sur cet adjectif – a, dans leur cas, l'assujettissement anticipé à la T.V.A.?

- M. Etienne Dailly. Très bien!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je vous donne un troisième et dernier argument. Un grand nombre d'écrivains éminents se sont émus de la menace qui pèse sur eux.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah! oui!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Nous nous demandons si la véritable justification de la mesure adoptée au mois de juin dernier ne réside pas dans le souci de récolter des recettes fiscales supplémentaires.
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien sûr!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Ces recettes supplémentaires, monsieur le ministre, vous les avez, me semble-t-il, évaluées à l'Assemblée nationale, à moins que je n'aie recueilli ce renseignement auprès de vos services je ne m'en souviens plus, mais cela n'a d'ailleurs pas d'importance à 360 millions de francs en année pleine. Avez-vous pris garde au coût indirect de ces mesures? En particulier, les tracasseries imposées à beaucoup d'auteurs me paraissent bien disproportionnées.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme aux épiciers!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je vous remercie, monsieur le ministre. Ainsi, pour vous, un auteur, c'est un épicier!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour vous, ce n'est pas un citoyen comme les autres! J'ai compris. Cela va beaucoup plaire dans les corons du Nord!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, je ne manquerai pas de communiquer cette appréciation à mes éminents confrères de l'Académie française.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous invite à le faire de ma part.
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je le ferai de votre part.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je le dirai aux ouvriers de ma commune.

Un sénateur du R.P.R. C'est inadmissible!

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais savoir pourquoi, monsieur le ministre, lorsque je développe une argumentation que vous aurez, je crois, beaucoup de mal à réfuter, vous m'interrompez après chaque phrase et vous manifestez une nervosité qui vous entraîne à des comparaisons pour le moins fâcheuses. Elles le sont d'autant plus, d'ailleurs, que je remarque, dans le texte même du paragraphe dont nous demandons l'abrogation, que vous établissiez un parallélisme entre les écrivains, les artistes et les dresseurs d'animaux.

Après les dresseurs d'animaux, les épiciers. Très bien! Cela n'a rien d'injurieux. La liste est complète. Encore une fois, les auteurs apprécieront.

Je disais donc que ces tracasseries paraissent bien disproportionnées au regard des ressources supplémentaires qui sont acceptées.

Permettez-moi de vous suggérer une hypothèse. Ces mesures prévues, les avez-vous énumérées? Vous êtes-vous mis à la place de l'écrivain qui va devoir faire une déclaration d'existence, établir une facture faisant apparaître des montants de droits hors taxes et toutes taxes comprises.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme tout le monde!

- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. ... tenir un cahier comptable aux pages numérotées sans corrections ni ratures,...
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme tout le monde!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. ... faire des déclarations trimestrielle ou mensuelle sans oublier, naturellement, de conserver certains documents pendant six années ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme tout le monde!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Alors, je finis par me demander si vous n'avez pas compté sur les pénalités que vaudra à mes confrères leur inévitable inexpérience.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme tout le monde!
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Malgré, encore une fois, l'agacement dont vous faites preuve, ma conclusion, je tiens à vous le dire, sera malgré tout optimiste. J'espère que, avant l'adoption définitive des articles de la première partie du projet de loi de finances, vous aurez compris ou certaines personnalités ou membres du Gouvernement qui ne sont pas très éloignés de vous vous auront fait comprendre que les nécessités de l'harmonisation communautaire de la fiscalité indirecte ne doivent pas être anticipées et que vous auriez grand tort de méconnaître certains risques d'évasion. Je pense particulièrement à la possibilité pour un auteur de céder ses droits à une maison d'édition belge qui éditera l'œuvre et la distribuera en France.

Non, je ne désespère pas de vous faire comprendre, ou qu'on vous fasse comprendre, en définitive, que le devoir d'un Gouvernement est de se poser en défenseur des droits de l'esprit et que la disponibilité d'esprit est la condition même de toute création. (Très bien! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-1 et I-107 ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces amendements reflètent la position que le Sénat avait adoptée au moment de la discussion du projet de loi portant D.D.O.E.F.

Comme M. le ministre ne vous a pas encore répondu, monsieur Schumann, permettez-moi d'essayer de me mettre un instant à sa place pour vous donner le seul véritable argument expliquant pourquoi il s'est servi de l'alibi européen, de cet alibi absolument injustifié. Il s'agissait, en fait, de se procurer des ressources fiscales supplémentaires pour tenter d'assurer un peu moins mal le bouclage incertain du budget de 1991, comme le collectif budgétaire remis ce matin au Parlement nous permettra de le vérifier dans quelques jours.

Il s'agissait d'un alibi. En effet, je le répète, pour obtenir immédiatement des recettes supplémentaires, on s'aligne à la hausse; pour les alignements à la baisse, on verra plus tard!

De façon tout à fait partiale et selon une procédure contestable, le Gouvernement – nous venons de le voir – à la demande du Président de la République, est revenu sur une seule des dispositions du D.D.O.E.F. et seulement pour les artistes vivants; nous venons de lui réserver un certain sort.

Par conséquent, supprimer également les dispositions relatives à la T.V.A. sur les droits d'auteur est conforme, non seulement à la position du Sénat, mais aussi – et j'espère ne pas vous choquer, monsieur le ministre – finalement à ce qui semble être la nouvelle logique de la démarche suivie par le Gouvernement.

Comme nous vous avons compris, nous le traduisons dans les faits !

La commission est donc favorable à ces amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. La sixième directive-T.V.A. prévoit « l'assujettissement à la T.V.A. des auteurs des œuvres de l'esprit ». Ces termes y figurent en

toutes lettres. Mais ce n'est pas moi qui l'ai rédigée, et je n'étais pas ministre lorsque cette disposition a été présentée au conseil des ministres.

La France n'a pu maintenir leur exonération jusqu'au le octobre 1991 qu'à titre dérogatoire et dans la mesure où cette exonération existait au moment de l'adoption de la sixième directive.

Le Gouvernement a estimé qu'il était de bonne administration de ne pas attendre la veille du grand marché pour la mise en œuvre de l'assujettissement applicable depuis le 1er octobre 1991. Un choix différent lui aurait d'ailleurs certainement été reproché.

La France ayant régularisé sa situation en soumettant à la T.V.A. les opérations des auteurs des œuvres de l'esprit, il n'est pas juridiquement possible, sans contrevenir à la sixième directive, de revenir en arrière.

Je précise à M. Schumann que l'Espagne, qu'il a citée, vient d'ailleurs d'être condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes alors qu'elle se trouvait dans une situation exactement identique. Elle avait en effet rétabli l'exonération des auteurs des œuvres de l'esprit après les avoir assujettis.

Je présenterai maintenant quelques observations complémentaires ; mais je crois que chacun a compris que je n'étais pas favorable à ces deux amendements.

Tout d'abord, le système prévoit une franchise de 245 000 francs. Le régime qui résulte de la loi de juillet dernier ne s'applique donc qu'à 13 p. 100 des intéressés, soit à une minorité.

En outre, tous les pays s'alignent ou vont s'aligner sur la sixième directive. Vous reprochez au Gouvernement de l'avoir fait cette année. De toute façon, il fallait le faire avant le ler janvier 1993. Qu'auriez-vous dit, à cette date-là, si vous n'aviez pas pu nous reprocher d'anticiper ?

Pourtant, nous n'avons aucunement anticipé, puisque la règle européenne nous laisse libres de mettre en œuvre les directives quand nous le voulons et comme nous le voulons, pourvu que les délais soient respectés. Ceux qui suivent les affaires européennes le savent très bien.

Enfin, je ne vois pas pourquoi toutes ces personnes qui se considèrent comme des guides de la pensée, et donc plutôt plus intelligentes que le commun des mortels, seraient incapables de remplir des formalités que nous n'hésitons pas, les uns et les autres, à demander au commun des mortels et qui existent depuis très longtemps en matière de T.V.A.

La noblesse et le Tiers Etat ont été supprimés par la Constituante! Je n'accepterai pas, ni dans ce domaine, ni dans d'autres, qu'on essaie, au prétexte qu'une catégorie de population serait supérieure aux autres ou planerait dans les nuages, de justifier le rétablissement des anciens ordres.

La loi est la même pour tout le monde! Je ne vois pas pourquoi un écrivain serait plus incapable de remplir des formulaires de T.V.A. qu'un petit gars qui vend des glaces dans le jardin des Tuileries pendant l'été et à qui on les réclame.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela prouve que la loi n'est pas bonne!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela prouve que la loi est la même pour tout le monde !

J'en ai assez des salons parisiens!

- M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires culturelles, l'amendement n° I-107 est-il maintenu?
- M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je le retire, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement no I-1, qui est pratiquement identique.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous expliquerez cela dans les corons du Nord! Cela leur fera plaisir!
 - M. Xavier de Villepin. Quand même!
 - M. le président. L'amendement nº I-107 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-1, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Par amendement nº I-178 rectifié, M. Voisin propose d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété par un 11º ainsi rédigé :

«11° Les locations d'emplacement sur un camping municipal dont le caractère social et non concurrentiel est établi et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 100 000 francs. »

« II. - Le a ter de l'article 279 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi

« Ces dispositions sont applicables aux campings municipaux classés dont les recettes sont supérieures à 100 000 francs à compter du 1er janvier 1992; »

« III. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-63 rectifié, déposé par M. Oudin, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, vise à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 4º de l'article 261 D du code général des

impôts est supprimé.

« II. - La diminution des recettes de l'Etat résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, nº I-207, présenté par M. Castaing, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le 60 de l'article 260 du code général des impôts est inséré un 7º ainsi rédigé :

« 7º Les agriculteurs effectuant des locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits mentionnés aux article 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement nº I-63 rectifié.

M. Jacques Oudin. Mes chers collègues, nous souhaitons tous que les agriculteurs puissent diversifier leurs activités en développant quelques occupations annexes. Parmi celles-ci, il y a le tourisme « vert » et la location de logements meublés.

Or, l'article 48-I de la loi nº 90-1169 du 29 décembre 1990, codifié à l'article 261-D-40 du code général des impôts, exonère de T.V.A. sans possibilité d'option les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.

Cette exonération concerne les locations de logements meublés qui ne constituent pas une prestation de services à caractère hôtelier.

Les agriculteurs qui pratiquent sur leur exploitation une activité de tourisme sont désormais en dehors du champ d'application de la T.V.A.

A l'heure où la diversification est la seule solution pour l'agriculteur qui veut conserver son exploitation, cette disposition handicape celui qui a entrepris des travaux afin de réaliser une structure d'accueil à la ferme.

On pourrait remédier à cette situation préjudiciable en rétablissant, pour ces agriculteurs, l'option à la T.V.A.

Tel est l'objet du présent amendement.

- M. le président. La parole est à M. Régnault, pour défendre l'amendement nº I-207.
- M. René Régnault. J'espère retenir toute l'attention du Gouvernement, puis recueillir l'accord du Sénat.

Cet amendement a pour objet de favoriser l'éligibilité à la T.V.A.

En effet, si le légistaleur a d'ores et déjà voulu favoriser certaines catégories de gîtes ruraux en les exonérant de toutes les formalités d'assujettissement, il n'en demeure pas moins que l'on pénalise, par la non-récupération de la taxe, les agriculteurs qui sont déjà assujettis pour l'ensemble de leurs activités et pour lesquel le développement d'un secteur tourisme fait maintenant partie intégrante de l'économie de leur exploitation.

L'amendement vise donc à faire bénéficier par option de l'assujettissement à la T.V.A. les agriculteurs concernés.

Cette disposition va dans le sens de la modernité ; je veux croire qu'elle retiendra l'attention du Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-63 rectifié et I-207?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, ce sont deux amendements d'inspiration commune, qui cherchent à cumuler les avantages de la fiscalité agricole avec ceux d'autres fiscalités.

Tout à l'heure, j'ai fait allusion à cet animal sympathique qu'est la chauve-souris ; il s'agit de la même famille. (Sou-

Le régime de la T.V.A. est défini en fonction de la catégorie et non de l'activité. Par ailleurs, il engendre de réelles difficultés de comptabilité et le risque pervers d'une facturation de T.V.A. sur la clientèle potentielle.

Voilà pourquoi la commission des finances ne m'a pas autorisé à donner sur ces amendements, quelles que soient les qualités de leurs auteurs, un avis favorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour des motifs qui ne sont pas très éloignés de ceux de M. le rapporteur général, motifs qui tiennent également aux directives européennes, je ne peux pas, à mon vif regret, émettre un avis favorable sur les deux amendements.
- M. le président. Monsieur Oudin, l'amendement nº I-63 rectifié est-il maintenu?
- M. Jacques Oudin. Monsieur le président, je présère que cet amendement soit rejeté par le Sénat plutôt que retiré par moi.
- M. le président. Monsieur Régnault, l'amendement nº I-207 est-il maintenu?
- M. René Régnault. Malgré les vifs regrets exprimés par M. le ministre voilà un instant, je vais, moi aussi, maintenir l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-63 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis, et l'amendement no I-207 n'a plus d'objet.

Par amendement no I-37, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé

- « I. Le premier alinéa du 3 de l'article 271 du code général des împôts est complété par la phrase suivante : "Lorsqu'un contribuable est soumis à un taux réduit de la T.V.A. et a obtenu au cours de l'année précédente au moins deux remboursements trimestriels, ses demandes de remboursement pourront être déposées mensuellement au cours de l'année suivante.
- « II. Le 3 dudit article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les remboursements de T.V.A. dont l'imputation n'a pu être opérée donnent lieu à un crédit d'impôt de 0,75 p. 100 par mois calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été régulièrement déposée. Il est imputable sur les sommes dues au titre de la T.V.A. après justification de la demande. »
- « III. Les pertes de recettes entraînées par les paragraphes I et II sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le régime français comporte quatre difficultés: la règle du décalage d'un mois; l'adoption de taux réduits, comme celui de 2,10 p. 100 pour les produits pharmaceutiques; la règle du remboursement trimestriel; enfin, les lenteurs administratives de remboursement.

Voilà autant d'éléments qui pèsent sur les entreprises, entraînant un effort de trésorerie anormal et cumulatif, en particulier pour les exportateurs.

C'est pourquoi nous proposons deux mesures : d'une part, accorder un remboursement mensuel intégral aux exportateurs qui ont obtenu au cours de l'année précédente au moins deux remboursements de T.V.A., afin de limiter le bénéfice des mesures aux exportateurs dont le bien-fondé des demandes de remboursement a déjà pu être apprécié par les services fiscaux, ce qui implique qu'il y aurait un précédent ; d'autre part, accorder un crédit d'impôt de 0,75 p. 100 par mois de retard dans le remboursement, qui serait imputé sur les prochains versements de T.V.A.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai l'avis de la commission à la fois sur l'amendement n° I-37 et sur l'amendement n° I-38, qui porte en fait sur le même problème.

Comme l'a rappelé M. de Villepin, il s'agit des graves difficultés posées par le décalage d'un mois que les principes de droit communautaire – de droit positif communautaire, monsieur le ministre – vous imposent de supprimer. Mais, dans ce cas-là, le Gouvernement ne considère pas que la règle s'applique impérativement.

Je sais bien, monsieur le ministre, que le coût est considérable : 80 milliards de francs, au total. Mais comme on vous l'a toujours reproché – et je me demande pourquoi je ne le rappellerais pas – pourquoi ne pas avoir profité des deux années au cours desquelles vous avez connu des surcroîts de rentrées fiscales grâce – on ne le répètera jamais assez – à la reprise économique qui correspondait à la période 1986-1988 et à ses conséquences les années suivantes. Vous avez alors préféré dépenser plus que dépenser bien. Vous vous retrouverez donc avec ce problème, et nous aussi.

C'était une des rares mesures d'harmonisation positive, et vous n'avez pas tenté de commencer à la mettre en œuvre. Il est regrettable que vous ne l'ayez pas fait lorsque la situation budgétaire était meilleure.

A mon avis, M. de Villepin sait très bien qu'on ne peut pas régler d'un seul coup le problème du décalage d'un mois, comme il l'envisage dans l'amendement no I-38. Il propose donc, avec l'amendement no I-37, d'essayer de faire un pas.

Nous allons maintenant vous écouter, monsieur le ministre, et voir si vous êtes capable de faire ce pas.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Soyons simples : l'amendement n° I-37 entraînerait un coût d'au moins 1,5 milliard de francs et l'amendement n° I-38 un coût d'au moins 6 milliards de francs. A ce prix-là, je ne suis pas preneur.
- M. le président. L'amendement no I-37 est-il maintenu, monsieur de Villepin ?
- M. Xavier de Villepin. Je rejoins tout à fait M. le rapporteur général. En effet, il est tout de même dommage, après avoir connu pendant trois années un total de trois cent milliards de recettes supplémentaires, que l'on n'arrive pas à faire un geste pour nos entreprises.

Ce n'est pas pour moi que je parle, monsieur le ministre, c'est pour aider l'emploi en France, c'est pour rendre nos entreprises concurrentielles, car tel est bien le problème fondamental de la France.

Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir nous mettre sur la voie. Personnellement, j'accepterai volontiers un geste, une ouverture. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Villepin, je ne souhaite pas qu'il y ait un malentendu entre nous : je sais bien que vous demandez cette mesure, non pas pour vous, mais pour les entreprises! M. le rapporteur général le sait aussi.

La suppression du décalage d'un mois représente une charge d'environ 90 milliards de francs en une fois. C'est cher, mais c'est une fois. On pourrait évidemment, comme l'a dit M. le rapporteur général – propos que vous avez d'ailleurs repris à votre compte – utiliser les plus-values fiscales importantes dont nous avons disposé au cours de ces trois dernières années pour faire cela plutôt qu'autre chose! Cela relève du débat politique que nous avons entre nous.

Monsieur de Villepin, des gouvernements précédents auraient pu supprimer les rémanences, et ce depuis long-temps!

M. René Régnault. Eh oui!

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous, nous l'avons fait. Ils auraient pu réduire beaucoup les taux de la T.V.A.! Nous l'avons fait.

Je n'ai pas entendu le Sénat contester les réductions de taux ou la suppression des rémanences. Il estime en effet qu'il s'agit de bonnes mesures. Par conséquent, même si vous ne voulez pas en convenir, nous avons fait certains choix ensemble!

C'est fort heureux d'ailleurs, car cela prouve qu'un minimum d'unité nationale demeure, y compris dans cette maison, ce dont je suis heureux. Ce qui est fait est fait.

S'agissant des 80 milliards ou des 90 milliards de francs nécessaires pour une telle mesure, je n'en dispose pas, encore moins cette année que les années précédentes. De plus, je ne suis pas certain, je vous le dis amicalement, qu'un autre gouvernement quel qu'il soit trouverait rapidement de quoi régler ce problème.

On pourrait, me direz-vous, procéder par étape.

- M. Xavier de Villepin. C'est ce que je demande!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, monsieur de Villepin, mais à six milliards de francs par an, cela prendra quinze ans! Le Gouvernement risque d'avoir toujours en face de lui j'espère que ce sera quelqu'un d'aussi aimable et compétent que vous pour lui dire qu'il n'en fait pas assez et qu'il ne va pas assez vite!
- M. Pierre Bérégovoy et moi-même l'avons toujours dit depuis deux ou trois ans, notre objectif est bien de supprimer les rémanences, puis de s'attaquer à ce problème. Dès que nous en aurons les moyens, financièrement parlant, nous le ferons, car c'est effectivement une situation anormale.

Il faut quand même dire aux gens la vérité : si le coût réel d'une telle mesure est de 90 milliards pour l'Etat, il n'est que de cinq à six milliards de francs pour les entreprises!

L'année où l'on supprime le décalage d'un mois, on exige donc de la nation tout entière, c'est-à-dire des contribuables, un effort considérable – 90 milliards de francs – qui ne se répercute en fait que pour cinq milliards de francs sur les entreprises! C'est une situation finalement un peu ingrate!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Par amendement nº I-38, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - L'article 271 du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... - Au 1^{er} janvier 1992, les entreprises assujetties à la T.V.A. calculeront l'avance moyenne mensuelle en trésorerie supportée au cours des douze derniers mois par suite de décalage dans les déductions institué par l'article 217 de l'annexe II.

« Cette avance moyenne mensuelle égale à 1/12 des déductions effectuées sur les services et biens ne constituant pas des immobilisations au cours de l'année 1991 constituera la moyenne mensuelle des déductions de références.

- « A compter des déclarations du chiffre d'affaires réalisé en 1992, si les déductions visées au paragraphe précédent et afférentes aux achats du mois déclaré sont supérieures à la moyenne de référence, la différence constituera un supplément déductible immédiatement qui s'ajoutera aux déductions afférentes aux achats du mois précédent. »
- «... Pour les entreprises nouvelles créées à compter du le janvier 1991, le décalage dans les déductions institué par l'article 217 de l'annexe II est supprimé. »
- « II. Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

- M. Xavier de Villepin. Compte tenu du vote du Sénat sur l'amendement n° I-37, je retire l'amendement n° I-38.
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci!
 - M. le président. L'amendement nº I-38 est retiré.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente et il nous reste quatre-vingt quatre amendements à examiner. Si nous le faisons au même rythme que cet après-midi, à savoir quatorze amendements à l'heure, il nous reste encore environ six heures de débat.

En accord avec M. le rapporteur général, le vote sur l'article d'équilibre et le rapport que doit faire M. Chaumont auraient lieu demain, vendredi. Deux solutions se présentent alors à nous : ou nous poursuivons nos travaux ce soir jusqu'à zéro heure trente environ et nous les reprenons demain matin pour achever l'examen de la première partie de la loi de finances, ou nous achevons ce soir l'examen de ces articles pour ne reprendre que demain après-midi.

J'appelle votre attention sur le fait que M. le rapporteur général est au banc depuis un certain nombre d'heures. A cette occasion, je lui exprime, en votre nom à tous, notre reconnaissance pour ses efforts. Il serait par conséquent plus raisonnable, bien qu'il accepte d'être à notre disposition, que nous mettions un terme à nos travaux vers zéro heure trente.

Telle est la proposition que je souhaitais soumettre à votre appréciation.

- M. Jacques Oudin. Proposition très raisonnable!
- M. le président. Je vous rappelle que cela est tout à fait conforme au souhait de la conférence des présidents de ne pas faire de séance de nuit trop longues, trop fatigantes, étant donné que nous ne sommes qu'au début d'une dure discussion budgétaire.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il était bien sûr implicitement entendu, dans la proposition que j'ai faite, que nous tenions compte des recommandations de la conférence des présidents, des sénateurs dans leur ensemble et des présidents de groupe.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, toutes les méthodes me paraissent bonnes. Toutefois, MM. Poncelet et Chinaud en conviendront, vous aussi, je pense, si l'examen des amendements ne se fait pas à un rythme convenable et si nous étions amenés à prendre du retard, il nous faudrait prolonger la séance, sinon nous risquerions de ne pas terminer à l'heure demain.

Je pense aussi à la suite de vos travaux, c'est-à-dire à l'examen des différents fascicules budgétaires. Il ne serait pas convenable, je crois, d'imposer à tous un décalage. Voilà pourquoi nous pourrions peut-être être amenés à travailler jusqu'à deux heures du matin.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous n'y tenons pas, monsieur le ministre.

- **M. Michel Charasse,** ministre délégué. Je préfère aussi minuit et demie, je vous l'avoue!
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En tout état de cause, le vote sur la première partie du projet de loi de finances aura lieu demain, soit en fin de matinée, soit en début d'après-midi.
 - M. Robert Vizet. C'est mieux pour tout le monde!
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous verrons, en fonction du débat de ce soir, si nous pouvons en terminer demain en début d'après-midi ou en fin de matinée, peut-être, mais j'en doute!
 - M. René Régnault. Moi aussi!
 - M. Etienne Dailly. Il ne faut pas rêver!
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. De toute façon, le vote et le rapport de notre collègue Chaumont interviendront au plus tard demain en début d'après-midi.
- M. Etienne Dailly. C'est plutôt comme cela que les choses vont se passer!
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Mes chers collègues, je souhaitais vous informer sur la suite de nos travaux afin que vous puissiez prendre vos dispositions en conséquence.
- M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1992.

Dans la suite de la discussion des articles, nous continuons l'examen des articles additionnels après l'article 18 bis.

Articles additionnels après l'article 18 bis (suite)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-40, présenté par MM. Jung, Blanc et les membres du groupe de l'union centriste, tend à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Dans le 12° de l'article 278 bis du code général des impôts sont supprimés les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement".
- « II. La perte de recettes entraînée par l'application du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° 1-80 rectifié bis, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Après l'article 278 sexies du code général des impôts, il est inséré un article 278 septies ainsi rédigé :
- « Art. 278 septies. Jusqu'au 31 décembre 1995 la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 15 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement. »
- « II. Les droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus. »

Le troisième, n° I-98 rectifie bis, présenté par MM. de Montalembert, François, Duboscq, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés, tend à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Le 12° de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ni de bois de chauffage non coupé ou présenté en morceaux d'une longueur au moins égale à un mètre."
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées par la majoration à due concurrence des droits sur le tabac mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le quatrième, n° I-130, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Becart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. L'article 9 de la loi nº 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.
- « II. L'article 158 bis du code général des impôts est abrogé. »
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Au nom de la commission des finances, je demande que l'amendement no I-80 rectifié bis soit examiné en priorité, avant l'amendement no I-40.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.
 - M. le président. La priorité est ordonnée.

Vous avez donc la parole, monsieur le rapporteur général, pour défendre cet amendement n° I-80 rectifié bis.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun se souvient – nous en parlions avant la suspension – du D.D.O.E.F. et des conditions dans lesquelles, à cette occasion, a été modifié le taux de T.V.A. applicable aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, qui est passé de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100.

Je rappelle que le Sénat avait rejeté cette disposition. Nous avions notamment indiqué différentes raisons, en particulier le fait que, d'une manière générale, le dossier de la fiscalité indirecte n'avait toujours pas fait l'objet d'un accord définitif, lequel exige, aux termes de l'article 99 du Traité de Rome, l'unanimité des ministres des Etats membres. Monsieur le ministre, vous vous souvenez certainement de notre longue, précise et intéressante discussion à ce sujet, tout à fait amicale, bien sûr.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 3 juin 1991, le conseil Eco-Fin auquel vous participiez, monsieur le ministre, a admis le principe suivant : « Les Etats qui, le ler janvier 1991, appliquaient un taux réduit à certains biens et services ne figurant pas sur la liste du champ d'application maximal du taux réduit pourront appliquer à ces biens, jusqu'au ler janvier 1996, un taux-parking, compris entre 12 p. 100 et 15 p. 100. »

Tout à l'heure, monsieur le ministre, lorsque vous avez répondu à M. Schumann sur la manière dont vous aviez construit votre respect des décisions communautaires, vous m'avez fourni un argument tout à fait excellent.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Sûrement involontairement !
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis sûr que c'était volontairement, et vous allez, bien entendu, donner un avis favorable à cet amendement no I-80 rectifié bis.

L'article 10 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a posé le principe d'un passage immédiat, à compter du 1er août 1991, du taux réduit au taux normal pour des produits de l'horticulture et de la sylviculture. Cela a représenté, mes chers collègues, une majoration de plus de 13 points de la taxe applicable à ces produits, ce

qui avait pour effet de procurer, en 1992, une recette fiscale supplémentaire, dont j'aurais mauvaise grâce de négliger l'apport important.

La commission des finances avait considéré alors que rien ne justifiait, en termes d'obligations communautaires, cette augmentation immédiate du taux de T.V.A. applicable aux produits de l'horticulture et de la sylviculture, et moins encore le fait que le Gouvernement ait exclu la possibilité qui lui était officiellement laissée par les instances communautaires – et c'est là où j'en viens à votre souci d'être tout à fait fidèle aux décisions du conseil Eco-Fin – d'opter pour un taux-parking situé entre 12 p. 100 et 15 p. 100, sauf l'impérieuse nécessité de se procurer des recettes fiscales supplémentaires, ce qui était sans doute votre problème.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose cet amendement visant, sous forme d'article additionnel, à rétablir, jusqu'au ler janvier 1996 – en toute cohérence avec ce que vous avez approuvé à Bruxelles – un taux de T.V.A. à 15 p. 100 sur les produits horticoles et sylvicoles.

Cette mesure, parfaitement conforme, encore une fois, aux décisions communautaires, a le double avantage de définir un taux de T.V.A. qui se situe au plafond du taux-parking et au plancher de la fourchette du taux normal. Monsieur le ministre, je n'hésite pas à le dire, c'est quasiment la quadrature du cercle. Je ne doute pas de l'accueil que vous allez réserver à cet amendement et, surtout, que la majorité du Sénat devrait lui réserver.

J'ai modifié le gage par rapport à sa première version car tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez manifesté un certain nombre d'inquiétudes en ce qui concerne le P.M.U. et le loto.

Qu'il me soit permis, en ce début de soirée, d'abuser de votre patience pendant quelques instants. Je ne suis pas tout à fait convaincu de votre raisonnement, mais j'en ai tiré acte. En effet, si je l'étais, ne conviendrait-il pas de considérer que toute baisse de l'impôt sur le revenu procure un supplément de recettes parce qu'elle relance la consommation, et donc un surcroît de T.V.A. Mais topons là, si vous voulez bien.

- M. Jean Delaneau. C'est une excellente remarque!
- M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement no I-40.
- M. Louis Jung. Cet amendement concerne un problème très préoccupant lié aux activités forestières. Je suis moimême maire d'une commune forestière. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez fait une analyse relative aux besoins financiers. Je ne saurais vous le reprocher, pas plus qu'à un autre ministre d'ailleurs, car nous savons quelles sont les nécessités en ce domaine.

Cependant, cette augmentation du taux de T.V.A. sur les produits de la sylviculture intervient à un très mauvais moment. En effet, les forêts française et européenne ont subi de grosses tempêtes. Le prix des bois a chuté. Il en résulte des difficultés importantes. Certes, cette mesure s'applique au bois d'importation comme à celui que l'on vend. Mais je voudrais attirer l'attention sur un problème majeur.

Le problème du bois de chauffage nous intéresse tous parce que cette nécessité de vendre le bois de chauffage pour une gestion correcte de nos forêts se conjugue avec les impératifs écologiques de nos régions rurales.

Il serait sûrement possible de reporter cette augmentation à plus tard. En effet, je ne comprends par pourquoi ce relèvement du taux de T.V.A. doit intervenir immédiatement alors qu'on aurait pu attendre le 1er janvier 1993. Je souhaiterais au moins que, jusqu'à cette date, ce taux ne soit pas appliqué au bois de chauffage.

Je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, parce que je ne pense pas que l'Etat veuille soutirer de l'argent aux communes qui sont actuellement, si je puis dire, tellement malades du point de vue financier.

- M. le président. La parole est à M. de Montalembert, pour défendre l'amendement no I-98 rectifié bis.
- M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de rouvrir un débat que nous avons déjà eu...
 - M. Ernest Cartigny. Mais si!

- M. Geoffroy de Montalembert. ... mais je résiste mal à la tentation de dialoguer à nouveau avec vous.
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah!
- M. Geoffroy de Montalembert. Je constate que mon excellent collègue M. Jung vient de défendre la situation du bois de chauffage mieux que je ne l'avais fait l'année dernière, à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

Je n'ai pas la prétention d'avoir été excellent ce jour-là...

- M. Jacques Oudin. Mais si, vous l'êtes toujours!
- M. Geoffroy de Montalembert ...puisque je ne vous ai pas convaincu, monsieur le ministre. Cependant, j'ai su depuis que j'avais raison et que vous aviez tort. J'ai eu cette conviction quand j'ai lu les rapports de l'I.N.S.E.E. qui ont fait apparaître une chute de la vente de fleurs alors que vous pensiez que le relèvement de la T.V.A. n'avait pas d'effet sur cette vente.

En ce qui concerne le bois, on assiste à un développement du marché noir. Ce n'est certainement pas ce que vous souhaitez. Pourquoi ne nous sommes-nous pas entendus l'année dernière? C'est là où l'affaire est cocasse: vous m'avez parlé du bois de chauffage que la cuisinière met dans le fourneau, alors que moi je vous ai parlé du stère de bois de chauffage en bord de route ou de l'arbre sur pied, à l'estime, comme l'on dit, c'est-à-dire estimé à sa valeur coupé ou devant être coupé à un mètre.

Quand j'ai vu que M. le rapporteur général déposait un amendement sur ce même sujet, puisqu'il traite de la sylviculture et des fleurs – comme nos débats sont poétiques, ce soir ! – j'ai pensé que j'avais satisfaction. J'ai alors relu attentivement cet amendement : je crois que M. le rapporteur général a anticipé et s'est, comme on dit, « aligné sur Bruxelles ». Il propose en effet de ramener le taux à 15 p. 100, alors que, moi, je demande, comme notre collègue Louis Jung, qu'on revienne pour quelque temps encore, jusqu'au moment où tout le monde se mettra d'accord dans la Communauté, au taux de 5 p. 100, c'est-à-dire celui qui s'appliquait auparavant.

En effet, il me semble que, au moment où l'on incite l'agriculture à se reconvertir, à trouver des ersatz de revenus pour compenser la mévente de ses produits, c'est une mauvaise solution que celle qui consiste à taxer ainsi le bois de chauffage, car, quoi que vous ayez pu en penser – à l'époque, vous pouviez le penser – elle a des effets néfastes sur la vente de ce bois.

Voilà pourquoi je me suis permis de présenter à nouveau cet amendement, ce qui prouve au moins que je ne change pas facilement d'idée, et de m'exprimer si longuement, ce dont je prie mes collègues de bien vouloir m'excuser. (Très bien! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. Jean Delaneau. Ne vous excusez pas : vous nous charmez !
- M. le président. La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement no I-130.
- M. Louis Minetti. Cet amendement vise à rétablir le taux de T.V.A. appliqué antérieurement aux produits de l'horticulture.

Lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, nous avions vivement combattu cette disposition. Les effets de sa mise en application à partir du ler août confirment les craintes que nous avions alors émises.

En effet, les professionnels de l'horticulture enregistrent déjà une baisse de leurs livraisons. Les contrecoups de cette hausse du taux de la T.V.A. risquent de se traduire, dans les prochains mois, par des suppressions d'emplois dont le nombre est estimé à 6 000 par les professionnels eux-mêmes. Une telle conséquence serait catastrophique.

C'est pourquoi nous pensons qu'il est urgent de revenir sur cette disposition et de ramener le taux de la T.V.A. à 5,5 p. 100 pour les produits horticoles et sylvicoles avant que les répercussions d'une telle mesure ne touchent l'ensemble de la filière et n'entraînent la suppression des milliers d'emplois dont je viens de parler.

Enfin, je tiens à rappeler que le taux de T.V.A. appliqué dans les autres pays aux produits horticoles est très inférieur à celui qui est appliqué en France : il atteint 7 p. 100 en Allemagne, 6 p. 100 en Grèce et aux Pays-Bas et 12 p. 100 en Espagne.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose au Sénat d'adopter l'amendement n° I-130.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1-80 rectifié bis, I-40, I-98 rectifié bis et I-130?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je commencerai par l'amendement no 1-80 rectifié bis de la commission.

Comme l'a dit M. le rapporteur, conformément aux conclusions du conseil des ministres des Communautés européennes du 24 juin 1991, en matière d'harmonisation européenne des taux de T.V.A., les Etats membres ne pourront appliquer, à partir du 1er janvier 1993, qu'un nombre limité de taux : d'une part, un taux normal de T.V.A. égal ou supérieur à 15 p. 100 et, d'autre part, un ou deux taux réduits égaux ou supérieurs à 5 p. 100.

La création d'un taux réduit de 15 p. 100, comme le propose la commission des finances, pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture ne peut pas être envisagée, les taux réduits devant être réservés aux produits de première nécessité.

Quant à l'abaissement du taux normal à 15 p. 100, il entraînerait un coût considérable que la conjoncture économique ne permet pas d'envisager.

En d'autres termes, pour que je puisse fixer à 15 p. 100 le taux appliqué aux produits qui sont visés dans votre amendement, il faudrait que j'abaisse le taux normal de 18,60 p. 100 à 15 p. 100.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour ces produits!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour tous ! Je ne peux pas créer de taux diversifiés, c'est absolument impossible.

En ce qui concerne l'amendement no I-40, je dirai que l'application du taux normal de la T.V.A. aux produits de l'horticulture et de la sylviculture s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux de T.V.A. Ces opérations ne figurent pas parmi celles que les Etats membres ont décidé de placer dans le champ d'application du taux réduit, et ce malgré la demande de la France.

Le retour à l'application du taux réduit aux produits de l'horticulture et de la sylviculture pose également un problème budgétaire.

La mesure proposée entraînerait un coût de près de 2 milliards de francs en année pleine et, bien entendu, la situation des recettes fiscales ne permet pas d'envisager une telle dépense.

J'ajoute que la mesure a fait l'objet de toutes les atténuations possibles. Sa date d'application a été reportée d'un mois, du ler juillet au ler août 1991. En outre, pour tenir compte de certaines des difficultés rengontrées par les professionnels, la date d'application du taux de 18,60 p. 100 a été repoussée au ler janvier 1992 pour les ventes de grumes et de coupes de bois faites par les propriétaires et exploitants forestiers aux négociants et aux industries de transformation.

Il n'est vraiment pas possible d'aller au-delà.

J'en viens à l'amendement no I-98 rectifié bis.

Je confirme à M. de Montalembert que l'application du taux normal aux produits de l'horticulture et de la sylviculture résulte des conclusions du conseil des ministres des Communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991. Cette disposition concerne les bois de chauffage, quelle que soit la longueur des rondins, qui doivent être soumis au taux normal.

Il n'est pas envisagé de revenir à l'application du taux réduit, qui doit être réservée aux produits de première nécessité

En outre, monsieur de Montalembert, le taux de 18,60 p. 100 s'applique à l'ensemble des produits énergétiques : bois, produits pétroliers, charbon, gaz, électricité. Le bois de chauffage n'est donc pas en position de concurrence défavorable par rapport aux autres sources d'énergie.

Contrairement à l'amendement prédédent auquel je pourrai donner assez rapidement satisfaction, celui-ci ne pourra recueillir un assentiment de ma part. Je ne peux malheureusement pas aller dans votre sens, monsieur de Montalembert.

Enfin, monsieur Minetti, pour les raisons que j'ai invoquées précédemment à l'occasion de la discussion d'un amendement analogue, et compte tenu du coût de la mesure proposée, soit 2 milliards de francs, je ne peux absolument pas accepter l'amendement nº I-130.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-40, I-98 rectifié bis et I-130 ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, nous n'avons pas de chance quand nous parlons de droit communautaire. Je ne reviendrai pas sur la discussion que nous avons eue en juin dernier sur la nécessité de voter à l'unanimité les directives communautaires relatives à la fiscalité indirecte.

Je viens d'écouter votre argumentation selon laquelle, si vous appliquiez un « taux parking » pour les produits de l'horticulture et de la sylviculture, vous seriez obligé d'abaisser le taux normal de 18,60 p. 100 à 15 p. 100.

Je suis vraiment en désaccord avec vous pour un motif très simple.

Voici un extrait du communiqué de la réunion du 3 juin 1991 du conseil Ecofin : « Les Etats qui, le 1er janvier 1991, appliquaient un taux réduit à certains biens et services ne figurant pas sur la liste du champ d'application maximal du taux réduit pourront appliquer à ces biens, jusqu'au 1er janvier 1996, un "taux parking", compris entre 12 p. 100 et 15 p. 100. »

Cette possibilité existe bien pour les produits qui ne figuraient pas sur la liste du champ d'application maximal du taux réduit.

Ne me dites pas dès lors que vous êtes tenu, obligatoirement, d'abaisser le taux moyen de la T.V.A. de 18,6 p. 100 à 15 p. 100. Je comprends bien que le coût d'une telle mesure serait beaucoup trop élevé. Je ne vous ai jamais fait, en tant que rapporteur général, une proposition de ce genre. Mais, monsieur le ministre, je suis en contradiction formelle avec vous et, dirais-je, de façon aussi catégorique que je l'étais en juin dernier à propos de l'unanimité.

Vous avez employé un argument chiffré sur le coût que représenterait cette mesure. Là non plus, je ne suis pas d'accord avec vous. Je me réfère à un document que vous connaissez bien, le projet de loi de finances « Evaluation des lois et moyens, évaluation de recettes ». Vous le connaissez beaucoup mieux que moi puisque vous l'avez rédigé. Je lis, page 12 : « Application du taux normal sur les produits horticoles à compter du 1er août 1995 » – où il s'agit de passer de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 – 1,14 milliard de francs. Une simple règle de trois me montre que le passage de 18,6 p. 100 à 15 p. 100 ne coûterait que 400 millions de francs. C'est déjà une certaine somme, mais ce n'est pas du tout celle que vous avez envisagée.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. J'avais indiqué ce montant à vos collègues qui proposaient de revenir à 5,5 p. 100!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par conséquent, en ce qui me concerne, ce n'est pas le même coût ?
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Non!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais il y avait un problème de fond en dehors du coût, si j'ose dire, les problèmes de coût étant des problèmes de fond! (Sourires.) Je ne voudrais pas que vous fassiez, vis-à-vis de vos collègues de la Communauté, une erreur d'interprétation de cette nature. Vous avez la possibilité, en fonction des décisions du conseil Ecofin, en fonction de ce qu'était l'état de la fiscalité auparavant, d'appliquer le «taux parking». Alors, je reprends votre raisonnement de l'après-midi: faisons donc de l'harmonisation à bon escient.

L'amendement no I-40 est partiellement satisfait par l'amendement no I-80 rectifié bis de la commission, même si 15 p. 100 et 5 p. 100 ne représentent pas tout à fait la même chose. Mais, mes chers collègues, depuis le début de cette discussion, je me suis permis de vous inviter – et vous avez bien voulu me suivre en cela, ce qui ne me surprend pas de

la part de la majorité du Sénat - à adopter la position de la commission des finances. C'est plus raisonnable en matière de coût.

Le taux proposé par la commission est parfaitement conforme aux règles communautaires. Par ailleurs, il pourraît être appliqué jusqu'en 1996, ce qui est quand même mieux que le taux de 18,6 p. 100, adopté par l'Assemblée nationale, dans les conditions que M. Dailly a rappelées tout à l'heure.

Nous sommes au plafond du « taux parking » et au plancher du taux normal.

Monsieur Jung, si vous acceptiez de retirer votre amendement au profit de celui de la commission, cela permettrait sans doute au Sénat d'aboutir à un vote unanime et cohérent.

M. de Montalembert m'a montré que je n'avais fait que la moitié du chemin en commission et que je ne l'avais pas totalement convaincu. Par conséquent, je vais faire l'autre moitié: il m'a persuadé et j'émets donc, au nom de la commission, un avis favorable sur l'amendement n° I-98 rectifié bis.

J'adresserai à M. Vizet la même remarque qu'à M. Jung. Il ne sera cependant pas surpris que je sois tenté d'être plus négatif. En effet, avec le gage de suppression de l'avoir fiscal, il ne peut y avoir - M. Vizet le sait d'ailleurs bien - aucun pont entre nous.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. J'aimerais tout d'abord dire à M. le rapporteur général que la somme de quelque 2 milliards de francs que j'ai citée correspondait au coût de la suppression totale de la mesure du D.D.O.E.F. et au retour à 5,5 p. 100.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous avais donc mal compris!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Le coût de votre amendement, d'après ce que m'indiquent mes services, serait de 500 millions de francs, ce qui n'est évidemment pas la même somme.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, nous avons eu, c'est vrai, l'année dernière, une controverse aimable sur la règle de l'unanimité ou de la majorité.

Je ne vais pas reprendre cette discussion. En ce qui concerne la fixation des taux, la règle de l'unanimité, aux termes de l'article 99 du traité, doit certes prévaloir. Toutefois, dans la pratique, tout le monde jouant le donnant, donnant, c'est en fait une règle de majorité qui prévaut – personnellement, je le regrette, mais c'est comme cela – plutôt que la règle de l'unanimité.

S'agissant du « taux parking », le problème est beaucoup plus simple. Le conseil Ecofin dit : « jusqu'à telle date, vous pouvez choisir un « taux parking » de 15 p. 100 ».

Monsieur le rapporteur général, la seule chose qui compte, dans cette affaire, c'est qu'à partir du moment où l'on a choisi un taux, on ne peut plus revenir en arrière. L'Espagne vient d'ailleurs de se faire condamner – je l'ai indiqué tout à l'heure en réponse à M. Schumann – par la Cour européenne, puisqu'elle est revenue en arrière s'agissant du taux de taxation des artistes.

Par conséquent, si nous n'avions pas choisi le taux de 18,60 p. 100 dans le projet de loi portant D.D.O.E.F., nous aurions très bien pu adopter un taux de 15 p. 100. Mais, à partir du moment où nous avons choisi le taux de 18,60 p. 100, nous ne pouvons faire marche arrière; ou alors, la jurisprudence de la Cour européenne sur les artistes ne s'appliquerait qu'à ces derniers et pas aux autres, ce que je n'arrive pas à croire. C'est la même règle qui est appliquée. En dehors de l'aspect budgétaire des choses, voilà le problème!

- M. Jean Delaneau. Pourquoi être allé aussi loin?
- M. le président. Monsieur Jung, l'amendement nº I-40 est-il maintenu ?
- M. Louis Jung. Avant de répondre à votre question, monsieur le président, j'aimerais encore soulever un point qui me tient à cœur.

Monsieur le ministre, je suis un européen convaincu et je vous ai toujours quelque peu classé dans la même catégorie; je vois que vous vous cachez maintenant derrière l'Europe. Or, en Allemagne – j'habite à vingt-cinq kilomètres de la frontière, frontière que l'on passe en forêt sans même s'en apercevoir – le taux de T.V.A. s'appliquant aux ventes de bois s'élève encore à 7 p. 100.

Par conséquent, il ne me semble pas nécessaire d'appliquer tout de suite le taux de 18,60 p. 100.

Je comprends, monsieur le ministre que l'application de ce taux soit importante, pour vous, du point de vue financier. Mais vous rendez-vous compte de la concurrence à laquelle nous nous heurtons en matière de ventes? Je suis président des communes forestières de ma région. Lorsque les communes forestières organisent une vente, la moitié des acheteurs sont allemands. Ils achètent avec un taux de 7 p. 100, alors que nous devons prendre en charge un taux de 18,60 p. 100.

En effet, soyons honnêtes : le prix global payé aux communes comprend la T.V.A. Par conséquent, elles subissent une concurrence.

En ce qui concerne le bois de chauffage, il est vraiment dramatique que les communes aient à supporter un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Comment, dans ces conditions, peuvent-elles gérer correctement leurs forêts?

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous demande de ne pas trop prendre en compte les raisons européennes, alors que les autres pays considèrent qu'ils ont le temps de modifier les taux.

Naturellement, connaissant les usages de la maison, je retire l'amendement no 1-40 pour me rallier à l'amendement no 1-80 rectifié bis de la commission.

- M. Xavier de Villepin. Bravo!
- M. le président. L'amendement nº I-40 est retiré.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Jung, pour l'instant, l'Allemagne a un taux différent; mais, au ler janvier 1993, elle devra appliquer le taux normal.
 - M. Louis Jung. Je n'ai rien demandé d'autre!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons donc anticipé d'un an. Mais, dans un an, l'Allemagne sera obligée de s'aligner.

Par ailleurs, vous dites que les Allemands viennent acheter leur bois en France. S'ils le font pour l'exporter, ils ne paient pas de T.V.A. en France. Ils ne la règlent qu'en Allemagne, au moment où le produit entre sur le territoire allemand, et le taux est alors à 7 p. 100.

Par conséquent, le problème ne se pose pas dans ce cas-là. En effet, si ceux qui achètent votre bois le consomment en France, ils acquittent une T.V.A. de 18,60 p. 100.

- M. Jacques Oudin. Ils peuvent l'acheter plus cher !
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais on rembourse la T.V.A. en cas d'exportation. La taxation est alors de 7 p. 100 en Allemagne, au moment où le produit entre sur le territoire. De ce point de vue, il n'y a pas distorsion de concurrence.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 1-80 rectifié bis.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je voudrais commenter amicalement, mais très sérieusement et très froidement, monsieur le ministre, m'adressant par votre intermédiaire au Gouvernement, l'argument que vous venez d'employer pour donner un avis défavorable à l'amendement de la commission des finances, dont j'ai encore l'espoir qu'il sera voté par la majorité du Sénat, ne serait-ce qu'à titre indicatif pour vous-même.

Quand vous me dites que vous n'avez plus la possibilité de revenir en arrière, je voudrais rappeler les dates. J'ai cité tout à l'heure la date du ler janvier 1991; le conseil Ecofin est du 3 juin 1991.

Lorsque vous êtes venu présenter le D.D.O.E.F. au Sénat, la discussion générale a précédé l'examen de la motion tendant à opposer la question préalable. Dois-je vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il est une information que vous n'avez pas donnée alors au Parlement? J'aimerais que non seulement le milieu horticole et sylvicole, mais aussi d'autres milieux sachent que, sur le fond, vous ne nous avez pas donné l'information, voire vous ne nous avez pas dit la vérité.

Oui, vraiment, ce texte portant D.D.O.E.F. n'était qu'un alibi pour trouver des ressources complémentaires. Il était encore plus scélérat que je ne le pensais. Je vous remercie de vous être découvert ce soir; mais vraiment, monsieur le ministre – ce n'est pas à la personne, c'est au Gouvernement qu'au nom de la majorité de cette institution je m'adresse – ce ne sont pas des méthodes! Dont acte! Au demeurant, j'espère que l'amendement nº 1-80 rectifié bis sera voté. Et puis, comme dit l'autre, que sera sera pour l'avenir. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je n'ai pas le sentiment d'avoir trompé qui que ce soit dans cette affaire. La jurisprudence de la Cour européenne sur l'Espagne date de trois semaines ou d'un mois
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais vous connaissiez les faits au moment où vous êtes venu discuter du texte!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne pensais pas de bonne foi, même si je n'avais pas l'intention de le proposer,...
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. Certes.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. ... que l'on puisse se trouver dans une situation ne permettant pas de faire marche arrière. De toute façon, monsieur le rapporteur général, je n'ai pas l'intention d'accepter votre amendement sur lequel j'ai émis tout à l'heure un avis défavorable. L'affaire est claire.

Cependant, ne pensez pas que j'ai trompé le Parlement à cette époque ; en effet, je n'avais pas la décision de la Cour européenne sur l'Espagne ; je ne l'ai que depuis trois semaines.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no I-80 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.
 - M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Je vais mettre aux voix l'amendement no I-98 rectifié bis.

- M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. de Montalembert.
- M. Geoffroy de Montalembert. Si j'interviens, c'est d'abord pour faire une rectification. Dans ma première intervention, j'ai fait référence à un débat qui avait eu lieu au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1990. C'était une erreur : la controverse qui m'avait opposé à M. le ministre avait eu lieu le 26 juin 1991, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier.

Par ailleurs, j'avais déjà été convaincu par l'enquête de l'I.N.S.E.E. du fait que le relèvement du taux de la T.V.A. était une mauvaise mesure ; la démonstration de M. Jung m'a conforté dans cette position.

Je maintiens mon amendement, en précisant bien que, politiquement, une fois de plus, le Gouvernement ne veut pas s'occuper de la question agricole et forestière : il y a là quelque chose que je ne m'explique pas !

- M. Philippe François. Ce n'est pas seulement qu'il ne s'en occupe pas ; en fait, il détruit.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no I-98 rectifié bis, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis, et l'amendement n° I-130 devient sans objet.

Par amendement nº I-202, M. François et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Il est inséré, après l'article 278 quinquies du code général des impôts, un article additionnel ainsi rédigé :
- « Art. ... La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 en ce qui concerne les travaux de débroussaillement effectués en application des dispositions du titre II du livre III du code forestier. »
- « II. Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées par une augmentation à due concurrence de la taxe prévue à l'article 586 du code général des impôts. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Nous proposons de diminuer la T.V.A. applicable à certaines activités sylvicoles. En l'occurrence, je ne voudrais pas donner l'impression de venir au pied du prince pour le supplier de diminuer les taux, mais, s'agissant des feux de forêts dans le Midi, le sujet me paraît très important. Chacun sait, en effet, que 50 000 hectares de forêts brûlent tous les ans. Il faut trouver un remède à cette situation!

Voilà quinze jours, le Sénat a voté à l'unanimité un projet de loi sur les incendies de forêts dans le Midi. Si l'on veut aller jusqu'au bout de la démarche, il convient de faciliter la tâche de ceux qui seront appelés à appliquer cette loi, dans l'intérêt sinon de la nation, tout au moins de la forêt, en prévoyant que les sommes mises en jeu seront dégrevées de certains impôts excessifs.

J'ajoute, monsieur le ministre, que le Conseil économique et social, dans un excellent rapport présenté au Gouvernement et au Parlement, invite la nation à procéder de cette manière. C'est la raison pour laquelle je souhaite non seulement que le Sénat vote cet amendement, mais que le Gouvernement, en toute logique et compte tenu de l'adoption du projet de loi sur le débroussaillage, s'y associe.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vais essayer d'apporter mon aide à M. François.
 - M. Xavier de Villepin. Il le mérite!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais, monsieur le ministre, vous proposer une alternative : soit on élargit la liste des produits auxquels s'applique le taux réduit de T.V.A. telle qu'elle est définie à Bruxelles je sais que vous êtes encore en discussion sur ce point soit on donne une interprétation extensive, mais non pas abusive, à la notion de nettoyage de la voie publique, que nous avons évoquée tout à l'heure. Le débroussaillage ne s'en rapproche-t-il pas ?

Vous le comprenez, monsieur François, la commission des finances est tout à fait favorable à votre amendement.

J'ajouterai une autre raison qui milite en faveur de son adoption : le gage que vous avez retenu est, en quelque sorte, un très bon « auto-gage », car on pourrait utiliser les produits du débroussaillage pour faire des allumettes. (Sourires.)

Je ne doute pas, au demeurant, que ce soit la raison de fond pour laquelle M. le ministre va être tenté, dans un instant, d'émettre un avis favorable, car il se souviendra que, par ce gage, vous ne faites que reprendre – c'est d'ailleurs normal, à partir du moment où nous essayons de faire la législation la meilleure possible – une proposition formulée l'an dernier, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, par le sénateur-maire de Marseille.

M. le président. Il est peut-être dangereux d'associer les allumettes et le débroussaillage! (Nouveaux sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est vrai, monsieur le rapporteur général, que votre collègue M. Vigouroux avait déposé, l'an dernier, un amendement analogue.

Les objectifs que poursuivent M. François et ses collègues sont évidents, mais le moyen qu'ils suggèrent ne me convient pas. En effet, les taux de T.V.A. s'appliquent à des catégories objectives de produits ou de services, indépendamment des conditions dans lesquelles ces produits ou ces services sont achetés ou consommés. Or les mesures proposées auraient pour effet d'appliquer des taux de T.V.A. différents, selon qu'ils seraient obligatoires ou non, à des travaux qui, objectivement, sont les mêmes.

Il en résulterait, pour les entrepreneurs de travaux forestiers et pour l'administration, d'importantes difficultés d'application, qui seraient source de nombreux litiges.

Tels sont les motifs pour lesquels je ne peux accepter cet amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no 1-202.
- M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. François.
- M. Philippe François. Les arguments de M. le ministre sont des arguments de poids, puisqu'ils sortent tout droit du quai de Bercy!

Effectivement, sur le plan de la technique administrative et fiscale, vous avez raison, monsieur le ministre. Mais veut-on aider les gens qui essaient de faire en sorte que la forêt brûle moins – ou ne brûle plus – ou veut-on, au contraire, appliquer des règles parce qu'elles sont élaborées par les techniciens, ô combien compétent en matière fiscale, du quai de Bercy?

- M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Minetti.
- M. Louis Minetti. Nous voterons cet amendement, d'autant qu'il se situe dans le droit-fil de celui que la commission des affaires économiques avait déposé lors du récent débat sur le toilettage du code forestier.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement no 1-202, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements présentés par M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, nº 1-126, tend à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :
- « Eau, lait naturel pour l'alimentation, sucre, farine, produits d'origine agricole, n'ayant subi aucune transformation.
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par :
- « l° Le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- « 2º L'abrogation des articles 158 bis, 159 ter, 209 bis du code général des impôts ;
- « 3º La création d'une surtaxe à l'impôt sur le revenu pour les revenus des placements financiers et immobiliers. »

Le deuxième, nº I-127, vise à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les fournitures scolaires dont la liste est déterminée par décret.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués. »

Le troisième, nº I-128, tend à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits pharmaceutiques dont la liste est déterminée par décret.
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués. »

Enfin, le quatrième, no I-129, vise à insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,1 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les journaux d'opinion.
- « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous proposons de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour un certain nombre de produits.

Les sénateurs communistes et apparenté l'ont souvent indiqué à cette tribune, la T.V.A. est un impôt indirect qui est profondément injuste. Il frappe sans distinction les différentes catégories de la population.

Pour les produits qui s'adressent en particulier aux familles les plus modestes, à celles qui consacrent une part importante de leur budget à l'alimentation, nous proposons, avec l'amendement no 1-126, de ramener le taux de la T.V.A. à 2,1 p. 100. Je précise ce taux, parce que, jusqu'à présent, nous proposions le taux zéro et, à chaque fois, on nous rétorquait que ce taux n'existe pas. Le taux de 2,1 p. 100 existant, cette objection est donc levée.

L'amendement n° I-127 vise les fournitures scolaires, car chacun sait bien que, pour les familles de condition modeste, l'acquisition de ces fournitures au moment de la rentrée représente une dépense importante.

L'amendement nº I-128 vise, lui, les produits pharmaceutiques. De plus en plus souvent, en effet, les produits pharmaceutiques sont peu remboursés, voire ne sont pas remboursés du tout.

Quant à l'amendement no I-129, il concerne la presse d'opinion, dont chacun connaît ici les difficultés. Comme il s'agit d'un élément important du développement du débat démocratique dans notre pays, nous devons aider ces journaux d'opinion à survivre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces quatre amendements ont pour objet de faire passer certaines catégories de produits au taux super-réduit de 2,1 p. 100.

Je rappelle, concernant l'amendement nº I-128, que les produits pharmaceutiques bénéficient déjà du taux de 2,1 p. 100 dès lors qu'ils sont remboursés par la sécurité sociale ou agréés à l'usage des collectivités publiques.

De même, en ce qui concerne l'amendement no I-129, je précise que la presse bénéficie déjà, grâce aux traditionnelles démarches de notre commission des finances – et, vous me permettrez de l'ajouter, particulièrement de son président, M. Poncelet – d'un taux de 2,1 p. 100.

S'agissant des autres demandes, je crois que nous devons - vous apprécierez, monsieur le ministre, notre souci d'harmonisation - être respectueux des décisions communautaires. A cet égard, il est prévu deux taux, un taux normal et un taux réduit, et, lors du conseil Ecofin du 24 juin dernier, il a été décidé qu'aucun produit nouveau ne pourrait désormais être introduit dans la catégorie allant de zéro à 5,5 p. 100.

La commission des finances émet donc un avis défavorable sur ces quatre amendements, dont deux sont inutiles.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable aux quatre amendements, monsieur le président : soit ce que réclame M. Vizet est déjà réalisé, soit les gages sont inacceptables.
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. De surcroît!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. De surcroît, en effet!
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-127, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-128, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Supprimé.

« II. – Les dispositions du 2º de l'article 733 du code général des impôts ne sont pas applicables aux ventes réalisées entre le 15 septembre et le 31 décembre 1991. »

Par amendement nº I-99 rectifié, M. Taittinger propose de rétablir le paragraphe I de cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Au 2º du premier alinéa de l'article 733 du code général des impôts, les mots : "lorsque le vendeur n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée redevable de la taxe au titre de cette opération ou exonéré en application du I de l'article 262" sont supprimés. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'origine des amendements que j'ai déposés sur cet article, il existe un même constat, hélas! trop fréquent: l'insuffisance de concertation préalable, doublée parfois, reconnaissons-le, d'une hâte excessive, conduit à faire voter des textes qui, à peine définitivement adoptés, se révèlent difficiles à appliquer, et donc doivent être remis sur le métier. A croire que l'Art poétique de Boileau redevient aujourd'hui un livre d'une brûlante actualité!

La modification des conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les objets et œuvres d'art, en particulier son extension aux ventes aux enchères, en est un exemple presque caricatural.

Ces réformes instituent un changement radical des conditions d'exercice des professions concernées, dont on n'avait pas mesuré toutes les implications sur le marché de l'art lors de la discussion de la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

J'en veux pour preuve, mes chers collègues, tous les problèmes que le Gouvernement a manifestement recontrés pour appliquer le nouveau régime depuis l'adoption de cette loi : difficultés dans l'élaboration d'instructions d'application, incertitude quant à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, diminution surprise du taux de la T.V.A. applicable aux œuvres des artistes contemporains... et ce, jusqu'au présent article 19, qui révèle les tâtonnements du Gouvernement dans cette affaire.

Bien que la matière soit complexe, j'ai voulu, à l'occasion de cette discussion budgétaire, essayer de rattraper le temps perdu et permettre au Sénat de réfléchir, à travers ces quelques amendements, à des propositions qui tiendraient compte des observations des professionnels, tout en ne perdant jamais, à aucun moment, l'intérêt général de vue.

A cet égard, mon souci majeur a consisté à rechercher un équilibre de nature à préserver le dynamisme du marché de l'art français, dont tout le monde a conscience qu'il contribue à renforcer l'importance de la France comme pôle culturel en Europe.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, qu'une politique fiscale trop axée sur le court terme vienne entraver les efforts de professionnels qui continuent à se moderniser, ou entrer en contradiction avec les politiques de rayonnement culturel et d'enrichissement du patrimoine national qui ont été menées depuis le début de la Ve République, reconnaissons-le, par tous les gouvernements, y compris celui auquel vous appartenez, monsieur le ministre.

Oui, dans l'art, l'imaginaire est aussi ce qui tend à devenir le réel, monsieur le ministre.

Mon amendement vise à rétablir le paragraphe I du présent article 19 dans le texte initial du Gouvernement – j'espère que, déjà, cette idée vous permettra de donner un avis favorable, monsieur le ministre.

En prévoyant la perception du droit d'enregistrement, que l'objet vendu soit ou non soumis à la T.V.A., ce texte avait le mérite de la simplicité, mais aussi celui du réalisme.

Il est très probable, en effet, que certains marchands, soucieux de discrétion, se détourneront du marché français pour aller vendre leurs objets dans les pays où les acheteurs ne seront pas en mesure de repérer l'origine professionnelle de la marchandise.

J'aimerais donc connaître l'avis du Gouvernement, ainsi que les raisons pour lesquelles – ce problème de cumul avait été soulevé à l'Assemblée nationale – on peut, sans déroger aux principes fondamentaux du droit fiscal, cumuler, pour l'essence, la T.V.A. avec une taxe intérieure sur les produits pétroliers.

En tout état de cause, l'adoption de cet amendement permettrait d'augmenterait les ressources de l'Etat, ce qui réduirait d'autant les besoins de recettes supplémentaires que j'ai proposé de trouver – bon gré, mal gré, je le reconnais, mais par souci de cohérence – dans une légère augmentation du droit d'enregistrement.

Le choix de ce gage, monsieur le ministre – je vous le fais remarquer – est du reste significatif de l'esprit qui anime cet amendement, ainsi que les trois suivants. Il ne s'agit pas – d'ailleurs, je le regrette – de réduire le poids global de la fiscalité mais, à défaut, de mieux le répartir, de façon à favoriser le développement du marché de l'art, qui peut donner à la France à la fois un surcroît de prestige et aussi, ce qui n'est pas négligeable, un accroissement de recettes fiscales, sans pour autant, je le souligne, monsieur le ministre, soustraire à l'impôt des activités qui doivent, comme les autres, contribuer à supporter les charges publiques. (Très bien! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Mon avis ne décevra sans doute pas M. le rapporteur général, ni M. Taittinger puisqu'il nous propose de réintroduire dans le texte de l'article le paragraphe I du projet du Gouvernement que l'Assemblée nationale avait supprimé, considérant qu'il n'allait pas dans le sens de la transparence du marché.

J'avais dit, en réponse à M. le rapporteur général de l'Assemblée nationale, M. Richard, que cette objection ne me paraissait pas fondée au regard de la spécificité de cette activité. Je n'ai pas changé d'avis. Telle est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement nº I-99 rectifié.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est également favorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-99 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les trois amendements suivants sont également présentés par M. Taittinger. L'amendement nº I-100 vise à compléter l'article 19 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

- «... A. La dernière phrase du premier alinéa du g du 1 de l'article 266 du code général des impôts est remplacée par un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Pour les biens importés, la valeur déclarée en douane tient lieu de prix d'achat. Dans ce cas, l'assujetti peut opter pour un régime d'admission spécifique dans lequel la taxe n'est exigible qu'à la vente. »
- « B. Le droit d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du À ci-dessus. »

L'amendement nº I-101 a pour objet de compléter l'article 19 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

- « ... A. Le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 9º Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques. »
- « B. Le droit d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du A ci-dessus. »

L'amendement nº I-102 rectifié tend à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

- « ... A. Le II de l'article 291 du code général des impôts est complété par un 10° rédigé comme suit :
- « 10° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection ainsi que les œuvres originales importés par un nonassujetti à la taxe à la valeur ajoutée, en provenance d'un pays de la Communauté économique européenne dans lequel la taxe à la valeur ajoutée n'est pas remboursée à l'exportation. »
- « B. La taxe prévue par l'article 302 bis c du code général des impôts, applicable aux exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité est relevée à due concurrence des pertes de recettes résultant du A cidessus. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre les amendements nos I-100, I-101 et I-102 rectifié.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je souhaite que M. le ministre prête la même oreille bienveillante et attentive à mes propos que voilà un instant.

L'amendement nº I-100, amendement technique – je vous prie de m'en excuser, mes chers collègues – est relatif à l'assiette de la T.V.A. qui est due par les marchands.

Je rappelle brièvement qu'avant la réforme la taxe était due forfaitairement sur 30 p. 100 du prix de vente, ce qui équivalait à une T.V.A. d'environ 5 p. 100 sur l'ensemble.

Depuis cet été, la T.V.A. au taux normal est assise sur la marge réelle, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, sauf dans le cas des importations, où la taxe s'applique sur la totalité du prix de vente.

Un tel régime est à mon avis critiquable au regard des sègles du Traité de Rome parce qu'il introduit une discrimination selon la résidence du particulier vendeur. Cette distorsion se révèle incohérente à l'heure où notre pays se prépare pour le grand marché.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 5 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont nous parlons tant, a supprimé l'exonération de T.V.A. pour les biens importés par des négociants qui les destinent à la revente. Seule demeure l'exonération des ventes réalisées par les établissements agréés par le ministère de la culture, ce qui n'est pas sans m'inquiéter.

Au demeurant, monsieur le ministre, cela ne me paraît pas du tout conforme aux articles 95 et 30 du Traité de Rome.

Le présent amendement me paraît remédier, au moins partiellement – il s'agit néanmoins d'un pas important – à cette situation très contestable.

C'est pourquoi la commission des finances a bien voulu suivre son rapporteur en proposant au Sénat de donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sans vouloir, bien entendu, empêcher M. Taittinger et M. le rapporteur général de s'exprimer sur ces sujets, je souhaite donner globalement l'avis du Gouvernement sur les trois amendements. En effet, même si leur dispositif n'est pas identique, ils ont la même inspiration.

M. Taittinger vient de présenter l'amendement n° I-100, qui vise à permettre l'application de la T.V.A. sur la marge pour les biens importés; il défendra, tout à l'heure, son amendement n° I-101, qui tend à exonérer les biens d'occasion, d'antiquités ou de collection, ainsi que les œuvres d'art originales, lorsque ceux-ci sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques; il présentera, ensuite, son amendement, n° I-102, qui a pour objet d'exonérer de la T.V.A. les importations, par un non-assujetti, d'objets d'occasion, d'antiquités ou de collection, ainsi que les œuvres d'art originales, en provenance d'un pays de la Communauté dans lequel la T.V.A. n'est pas remboursée à l'exportation.

Les amendements de M. Taittinger ont le grand mérite de poser un vrai problème. On a entendu, depuis le mois de juillet, tant d'arguments fantaisistes à propos de l'assujettissement à la T.V.A. des artistes et des œuvres d'art que je suis heureux de saluer trois amendements qui, chacun à sa manière, identifient une difficulté réelle.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que l'argument de la délocalisation des achats dans un débat sur la T.V.A. n'a pas de sens. La T.V.A. est et restera applicable au taux du pays de consommation – c'était le sens de la discussion que j'ai eue avec M. Jung voilà un instant.

Par conséquent, l'assujettissement des œuvres d'art ne peut avoir pour effet d'inciter les Français à acheter à l'étranger puisqu'ils paieraient la T.V.A. au taux français à leur retour sur le territoire. La T.V.A. ne peut, non plus, avoir pour effet d'éloigner les étrangers de la France puisque leurs achats sont exportés, et donc exonérés de taxe.

La vente aux enchères pose néanmoins un problème particulier, et c'est celui que souligne M. Taittinger.

En vente publique, la T.V.A. est incluse dans le prix marteau. Pour des objets de notoriété internationale, dont le prix obéit donc aux règles du marché mondial, il peut y avoir là un élément de dissuasion pour le vendeur étranger qui souhaite faire mettre en vente à Paris et qui peut craindre d'avoir à supporter, de fait, une partie de la T.V.A.

Monsieur Taittinger, j'ai bien compris le sens de vos amendements, mais leurs modalités techniques ne me conviennent pas. Il s'agit donc d'une divergence portant non pas sur le fond mais sur la présentation ou la forme.

C'est pourquoi je vous ferai la suggestion suivante: je serais heureux que vous puissiez les retirer, en vous assurant que le Parlement sera saisi des adaptations nécessaires en deuxième lecture ou lors de l'examen du collectif budgétaire, parce que je tiens tout de même à ce que le Sénat en délibère.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ah oui!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, vous le savez bien : si, en deuxième lecture, la loi de finances n'est pas discutée, vous pourriez considérer que je fais des promesses qui, en fait, ne permettent pas au Sénat de revenir sur tous ces points. C'est la raison pour laquelle je fais toujours mention du collectif comme cadre pour une nouvelle discussion des questions qui vous intéressent et dont j'ai proposé le renvoi.
- M. le président. Monsieur Taittinger, maintenez-vous vos amendements?
- M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, je vous ai posé trois questions sérieuses qui appellent des réponses.

En effet, il se développe un sentiment à la fois d'injustice et d'inégalité très malsain au regard de ce grand marché de l'art que nous avons voulu instaurer en France. Cela pourrait même aller à l'encontre de la politique que vos gouvernements ont suivie depuis dix ans et que d'autres avaient menée auparavant.

Cela étant, je vous fais confiance pour ces deux rendezvous, monsieur le ministre, mais ne me décevez pas. Ce n'est d'ailleurs pas au ministre que je m'adresse, mais à l'Auvergnat, car les Auvergnats sont gens de parole, je le crois encore. (Sourires.) Alors, rendez-vous est pris, monsieur le ministre! En conséquence, je retire les trois amendements.

- M. Emmanuel Hamel. Très bien!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous aurez pour vous la mémoire de la commission, monsieur Taittinger!
 - M. Michel Charasse, ministre délégué. Et la mienne!
- M. le président. Les amendements nos I-100, I-101 et I-102 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié. (L'article 19 est adopté.)

Article 20

- **M. le président.** « Art. 20. I. Le taux de 9 p. 100 prévu au 5 bis de l'article 1001 du code général des impôts est réduit à 7 p. 100.
- « II. Les dispositions du I sont applicables à compter du ler juillet 1992. »

Par amendement no I-81, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

- A. Dans le paragraphe I de cet article, de remplacer le pourcentage : « 7 p. 100 » par le pourcentage « 5 p. 100 ».
- B. Dans le paragraphe II, de remplacer la date : « ler juillet 1992 » par la date : « ler janvier 1992 ».
- C. Pour compenser la perte de ressources résultant des A et B ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... La perte de ressources résultant de la diminution de la taxe à 5 p. 100 et de son entrée en vigueur au 1er janvier 1992 est compensée par une majoration à due concurrence des droits de timbres visés aux articles 919 et 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances approuve pleinement le principe de la réduction de la taxation des conventions d'assurances des véhicules terrestres de plus de 3,5 tonnes. C'est, en effet, tout à fait souhaitable.

Mais, afin de ne pas pénaliser plus longtemps les transporteurs routiers français, qui semblent d'ailleurs considérer qu'ils ne sont pas vraiment bien traités, la commission estime qu'il faut aller un peu plus vite et plus loin.

C'est pourquoi je vous propose, en son nom, un amendement visant à réduire le taux de la taxe de 9 p. 100 à 5 p. 100 dès le 1er janvier 1992. Cette réduction permettrait aux transporteurs français de rattraper l'avantage relatif de leurs voisins belges, par exemple, en portant le taux global de l'ensemble des taxes, y compris additionnelles, à 21,9 p. 100.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce sont des raisons essentiellement budgétaires qui me font dire à M. le rapporteur général que je ne peux pas accepter son amendement. Il le sait, d'ailleurs.

La loi de finances pour 1989 a réduit à 7 p. 100 les taux de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 de la taxe sur les conventions d'assurances relative aux risques d'incendie des biens professionnels ou couvrant les pertes d'exploitation en résultant. Le coût de cette mesure est de l'ordre de 850 millions de francs en année pleine.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais non, 200 millions de francs!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je parle de celles que l'on a prises en 1989.
 - M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ah bon!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. L'an dernier, le taux de la taxe applicable aux contrats garantissant les risques de toute nature relatifs aux véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes a été réduit de 18 p. 100 à 9 p. 100, pour un coût de l'ordre de 460 millions de francs en année pleine.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose de réduire à 7 p. 100 le taux de cette taxe afin d'unifier le taux de tous les risques industriels à 7 p. 100, soit le taux moyen pratiqué par nos principaux partenaires.

Vous conviendrez avec moi, monsieur le rapporteur général, que l'effort qui a été ainsi fait depuis trois ans est considérable et qu'il n'est pas possible, dans les circonstances budgétaires actuelles, d'aller au-delà de la baisse proposée par le Gouvernement, ni d'en avancer la date d'application.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas voir adopter cet amendement, sans même parler du gage!

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié. (L'article 20 est adopté.)

Article 21

- M. le président. « Art. 21. I. En 1992, le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation du gazole identifié à l'indice 22 du tableau B annexé à l'article 265 du même code.
- « II. Pour l'année 1992, le tarif de la taxe intérieure de consommation du gazole mentionné au I ci-dessus est augmenté du montant du relèvement qui s'applique, en vertu des dispositions du 4 de l'article 266 du code des douanes, à la taxe intérieure de consommation du supercarburant identifié par l'indice 11 bis du tableau B mentionné au I. Cette augmentation intervient à la date prévue audit article. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne comprends pas les motifs qui ont poussé le Gouvernement à élaborer cet article 21. A moins que je ne les comprenne trop bien!

Premièrement, là encore, monsieur le ministre, vous avez anticipé sur les décisions de Bruxelles. Ce n'est pas la première fois qu'on vous le dit ce soir. Cela devient une habitude, et c'est regrettable.

Deuxièmement, cet article vise à réduire la différence de taxation entre le gazole et le supercarburant. Or, il se trouve que le gazole est utilisé par des véhicules qui consomment généralement moins de produit pétrolier que les autres, ce qui veut dire qu'indirectement vous allez gêner les véhicules qui font des économies d'énergie pour notre pays. Cette mesure me paraît tout à fait déraisonnable.

Troisièmement, enfin, cette mesure va pénaliser ceux qui, finalement, utilisent leur véhicule essentiellement pour leur activité professionnelle, à commencer par les agriculteurs, c'est évident, mais aussi les représentants de commerce, les industriels, etc.

Pour tous ces motifs – anticipation abusive des décisions européennes, pénalisation de ceux qui travaillent et pénalisation des véhicules qui économisent l'énergie – j'ai proposé, par un amendement qui a d'ailleurs été repris par la commission, de supprimer l'article 21.

M. le président. A l'article 21, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº I-82, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, nº I-143, est déposé par M. Oudin, les membres du groupe du R.P.R. et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement nº I-82.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Après l'intervention de M. Oudin, je ne crois pas utile de reprendre l'argumentation qui justifie cet amendement, dont chacun a compris le sens.
- M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement nº I-143.
- M. Jacques Oudin. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos I-82 et I-143 ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement s'oppose, bien entendu, à ces amendements de suppression.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les transporteurs apprécieront!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous estimons que la disposition proposée est rendue indispensable par l'harmonisation européenne des accises.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 1-82 et 1-143, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Articles additionnels après l'article 21

- M. le président. Par amendement nº I-131, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renard, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé:
 - «I. Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi salariés est réduit de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule.
 - « II. La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les bénéfices distribués. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de détaxer le carburant utilisé par les chauffeurs de taxi salariés. Un amendement de ce type a déjà été adopté voilà deux ou trois ans, mais il ne concernait que les employeurs. Or ceuxci ne reversent pas la détaxe aux chauffeurs de taxis salariés.

Par conséquent, nous souhaitons qu'une précision soit apportée quant à l'interprétation de la détaxe en ce domaine.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. S'il s'agissait de la détaxe des taxis, vous autoriseriez l'adjoint au maire de Paris que je suis d'avoir une autre position que celle que je vais défendre. Mais je dois dire que je ne comprends pas très bien l'objet de l'amendement no I-131. En effet, ce ne sont pas les salariés des compagnies de taxis qui paient le carburant
 - M. Philippe François. Absolument!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ne serait-ce que pour cette raison, j'avoue ne pas comprendre l'objet de cet amendement. Je n'insisterai pas sur le gage qui s'appuie sur l'impôt sur les sociétés. La commission est donc défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. A la suite des observations formulées par M. le rapporteur général, je tiens à dire que l'amendement nº I-131 ne me paraît pas utile. Je ne perçois pas très bien l'objectif de M. Vizet et de ses amis.

En effet, les dispositions de l'article 265 sexies du code des douanes s'appliquent d'ores et déjà à toutes les catégories de chauffeurs de taxis, y compris ceux qui sont salariés.

Par conséquent, je ne vois pas la portée de cet amendement : ou bien ce sont de vrais salariés et on leur fournit la voiture et le carburant qu'ils ne paient donc pas, ou bien ils sont soumis à un régime tel qu'ils doivent prendre en charge un certain nombre de frais, dont les frais de carburant, et, dans ce cas, l'article 265 sexies du code des douanes leur permet de bénéficier des dispositions prévues pour les taxis.

- M. Philippe François. Absolument.
- M. Robert Vizet. Je sais qu'il existe un conflit entre les salariés et leur employeur.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-132, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé:

« Il est créé une taxe spécifique de 25 p. 100 sur le bénéfice net réalisé par les entreprises qui commercialisent du pétrole en France. »

La parole est à M. Vizet.

- M. Robert Vizet. Cet amendement se justifie par son texte même. La taxe que nous proposons d'instituer constituerait une source importante de revenus pour le Gouvernement, qui cherche de l'argent partout.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai toujours pensé que M. Vizet et ses amis avaient envie de soutenir le Gouvernement. On a quelquefois du mal à les comprendre même lorsqu'ils ne sont pas d'accord. (Sourires.)
- M. René Régnault. Quand ils vous soutiennent, vous êtes d'accord!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'en viens à l'amendement n° I-132 dont j'avoue ne pas comprendre l'utilité économique. La création d'une taxe de 25 p. 100 sur le bénéfice net des entreprises qui commercialisent du pétrole en France M. Vizet me pardonnera, mais à cette heure nous avons des rapports directs et amicaux n'est pas une solution sérieuse en matière économique.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amen-

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. On voudrait augmenter le prix des carburants que l'on ne s'y prendrait pas autrement! Je ne vois pas comment cette taxe ne serait pas répercutée sur le prix des carburants.
 - Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 22 et 22 bis

M. le président. « Art. 22. – Au 2 de l'article 265 ter du code des douanes, les mots : "à l'essence" sont remplacés par les mots : "au supercarburant identifié à l'indice 11 bis du tableau B de l'article 265-1 du présent code". » – (Adopté.)

« Art. 22 bis. – Le seuil de 10 000 F de loyers annuels prévu au 8° et au 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 12 000 F.

« Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le le octobre 1991. » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 22 bis

- M. le président. Par amendement nº I-163, MM. Oudin, Faure, Bonnet et Peyrafitte proposent d'insérer, après l'article 22 bis, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Le 1º du II de l'article 740 du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :
 - « 1º les mutations de jouissance dont le loyer annuel n'excède pas 12 000 francs et celles pour les locaux meublés classés dans les conditions prévues à l'article 58-I de la loi nº 65-997 du 29 novembre 1965 et dont le loyer annuel est compris entre 12 000 francs et 25 000 francs.
 - « Les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent s'appliquer à plus de deux locaux par propriétaire. »
 - « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de timbre prévus aux articles 919, 919 A, 919 B et 919 C. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. L'assujettissement des locations saisonnières au droit de bail est une conséquence directe de l'exonération de T.V.A. introduite par l'article 48 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1990.

Lors de la session parlementaire d'automne 1990, le Gouvernement a accepté au Sénat de porter le seuil d'exonération de 2 500 francs à 10 000 francs, alors qu'un amendement avait été déposé par les mêmes signataires que celui qui nous est présenté ce soir, afin de le relever à 26 000 francs.

Toutefois, monsieur le ministre, vous avez déclaré lors de la séance du 17 décembre 1990 qu'un « processus était engagé » pour réexaminer le problème. Lors de la présente session parlementaire, cinq amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale afin d'obtenir un relèvement du seuil d'exonération pour les meublés classés.

Monsieur le ministre, vous avez simplement admis à l'Assemblée nationale de relever de 10 000 francs à 12 000 francs le champ d'exonération du droit de bail afin de favoriser la mise en location de logements dans les zones touristiques, notamment dans les zones littorales.

Le présent amendement tend à relever à 25 000 francs l'abattement en faveur des locaux meublés classés de tourisme dans la limite de deux locaux d'habitation par propriétaire. Ce montant est d'ailleurs celui qui avait été retenu par l'amendement adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale et retiré lors de la séance du 18 octobre 1991. Ce n'est d'ailleurs pas parce qu'il a été retiré à l'Assemblée nationale qu'il ne nous paraît pas justifié dans cette enceinte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission n'a pas pu émettre un avis sur cet amendement. Cela dit, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des éléments qui l'ont motivé et que notre excellent collègue M. Oudin vient d'exposer.

Monsieur le ministre, je voudrais simplement rappeler vos engagements. Vous nous avez dit, voilà un an, pour justifier le rejet d'amendements similaires, qu'à chaque jour suffisait sa peine. Un an s'est écoulé.

Les dispositions prévues à l'article 22 bis me font dire qu'il s'agit d'un processus bien lent.

Le problème évoqué par M. Oudin et les autres signataires de cet amendement est loin d'être réglé. Je ne puis que vous donner, à titre personnel, un avis favorable sur cet amendement qui est raisonnable dans son contenu et dont le coût ne me paraît pas excessif.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je rappelle que le Sénat avait accepté, l'année dernière, l'idée qu'il n'était pas possible d'introduire une inégalité de traitement au regard du droit de bail entre des locations nues et des locations en meublé. En effet, ce droit est supporté non par le propriétaire mais par le locataire.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé, l'année dernière, de relever uniformément le seuil de perception du droit de bail – vous voyez qu'il m'arrive de donner suite, monsieur le rapporteur général –...

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais oui, monsieur le ministre
- M. Michel Charasse, ministre délégué. ... de 2 500 francs à 10 000 francs pour l'ensemble des locations. Le Gouvernement propose, par ailleurs, de porter, cette année, ce seuil à 12 000 francs.

Je tiens à préciser que ce seuil de 12 000 francs s'apprécie pour chacune des locations dont le prix annuel lui est inférieur, c'est-à-dire appartement par appartement et gîte par gîte. Il ne s'agit pas d'un prix global.

Par ailleurs, j'ai décidé pour tous les loueurs en meublés saisonniers de ne pas appliquer la doctrine administrative selon laquelle, en cas de location d'une durée inférieure à un an, la limite d'éxonération s'entend non du loyer stipulé pour cette période, mais de celui qui lui correspondrait pour toute l'année.

Ainsi, pour une location saisonnière, les loyers perçus au titre d'un même bien pour la période annuelle allant du ler octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante sont exonérés du droit de bail si le montant est inférieur à 12 000 francs, quelle que soit la durée de la location.

Ces mesures me paraissent de nature à répondre, pour une large part, aux préoccupations que vient d'exprimer M. Oudin. Je crois qu'il est très difficile, vous le comprendrez, je l'espère, d'aller au-delà pour le moment.

Par conséquent le Gouvernement est défavorable à l'amendement nº I-163.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-163, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 bis.

Article 23

- M. le président. « Art. 23. Il est créé au titre V du code des douanes un chapitre X intitulé : « Intérêt compensatoire du régime du perfectionnement actif ».
- « Dans ce chapitre, il est inséré un article 181 bis ainsi rédigé :
- « Art. 181 bis. 1. Les intérêts compensatoires perçus dans les conditions prévues par la réglementation communautaire applicable au régime du perfectionnement actif dans le cadre du système de la suspension sont liquidés et recouvrés comme en matière de droits de douane. »
- « 2. Le produit de ces intérêts est affecté au budget de l'Etat. » (Adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – Pour les années 1992 et 1993, l'ester d'huile de colza ou de tournesol peut être utilisé en substitution du gazole dans les transports publics locaux. Dans ce cas, il n'est pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-83 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

- « I. Pour les années 1992 et 1993, les esters d'huile de colza ou de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.
- « II. La perte de recettes résultant de l'extension de l'exonération mentionnée au I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé. »

Le second, nº I-160 rectifié, déposé par MM. Barbier, du Luart et Oudin, tend :

- A. Dans la première phrase de ce même article, après les mots : « du gazole » à supprimer les mots : « dans les transports publics locaux ».
- B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :
- « ... La perte de recettes résultant de l'extension de l'exonération mentionnée au I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »
- C. En conséquence, à faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement no I-83 rectifié.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les véritables auteurs de cet amendement sont mes collègues MM. Barbier et du Luart, auxquels je rends hommage.

Cet amendement vise à encourager l'utilisation de l'ester d'huile de colza ou de tournesol en substitution du fioul domestique et du gazole.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement no I-160 rectifié.

M. Jacques Oudin. Le présent amendement tend à encourager l'emploi de l'ester d'huile de colza ou de tournesol, en étendant l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers à l'ensemble de ses utilisations.

Au moment où la politique agricole passe par le développement des usages non alimentaires des produits agricoles et des énergies renouvelables, une telle mesure est bien évidemment indispensable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-83 rectifié et I-160 rectifié ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Le développement des biocarburants est souhaitable pour l'indépendance énergétique de la France et la pour protection de l'environnement

Pour ces raisons, plusieurs mesures ont été prises récemment, depuis l'application à la part d'éthanol incorporée aux essences dans la limite de 5 p. 100 du tarif de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicable au gazole jusqu'à l'exonération des esters d'huiles de colza et de tournesol utilisés en remplacement du fioul domestique en agriculture, exonération prévue par la loi du 3 janvier 1991.

Enfin, j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, l'exonération de ces mêmes esters lorsqu'ils sont utilisés comme carburant par les transports publics locaux. Tel est l'objet de l'article 23 bis.

Il faut néanmoins bien voir les contraintes qui entourent les mesures qui pourraient être adoptées en ce domaine.

La première contrainte est européenne. Au 1er janvier 1993, ne pourront subsister que les exonérations prévues par une directive européenne compte tenu de l'harmonisation des droits d'accises.

Pour ce motif, le Gouvernement a accepté l'amendement déposé à l'Assemblée nationale qui se « cale », en faisant référence aux transports publics locaux, sur la proposition de directive actuellement en discussion à Bruxelles.

La deuxième contrainte est technique. S'agissant de dispositifs techniques nouveaux, il n'est pas souhaitable de laisser se développer sans contrôle n'importe quel produit dont l'intérêt technique, écologique ou économique se révélerait nul, voire négatif.

C'est pourquoi il convient, d'une part, de ne pas instituer une large exonération qui se retournerait autant contre les agriculteurs et les usagers et, d'autre part, de prévoir, pour les produits nouveaux, une phase expérimentale.

Au demeurant, les dernières négociations à l'issue du Conseil aboutissent à limiter les dérogations de ce type à un cadre expérimental.

La troisième contrainte est budgétaire : l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers peut se révéler coûteuse pour l'Etat. Il convient donc de contrôler le processus de développement de ces produits.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que ces deux amendements ne soient pas adoptés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no 1-83 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 bis est ainsi rédigé et l'amendement no I-160 rectifié devient sans objet.

Articles additionnels après l'article 23 bis

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Machet, Souplet, Daunay, Malécot, Séramy, Moutet et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement no I-41 rectifié tend à insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. L'article 265 code des douanes est complété par l'alinéa suivant :
- « 4. Les esters d'huiles de colza et de tournesol peuvent être utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils ne sont pas soumis pour ces différentes utilisations à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. »

« II. – La perte de ressources entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement nº 1-42 vise à insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. La deuxième phrase du deuxième alinéa (b) du 2 : "Règles d'application" qui figure sous le tableau B : "Produits pétroliers et assimilés" du paragraphe 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :
- « Toutefois, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves contenu dans le supercarburant et l'essence dans la limite de 5 p. 100 en volume n'est pas soumis à la taxe intérieure de consommation à compter du 1er janvier 1992. »
- « II. La perte de ressources entraînée par l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée par l'augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième amendement, nº I-161 rectifié, présenté par MM. Barbier, du Luart et Oudin, a pour objet d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Pour les années 1992 et 1993, l'éthanol ou le bioéthanol peuvent être utilisés en substitution de l'essence ou du supercarburant. Dans ce cas, ils ne sont pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.
- « II. La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par un relèvement du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur le supercarburant plombé. »

Le quatrième, nº I-175 rectifié bis, déposé par MM. Adnot, Delga, Durand-Chastel, Grandon, Habert et Ornano tend à insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

- « I. Ne sont pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers T.I.P.P. prévue à l'article 265 du code des douanes :
- « l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, lorsqu'il est utilisé en l'état ou en mélange pour la carburation ou la combustion ou lorsqu'il sert à la fabrication de dérivés destinés à la carburation ou la combustion;
- « les esters élaborés à partir d'huile de colza ou de tournesol lorsqu'ils sont utilisés en l'état ou en mélange pour la carburation ou la combustion.
- « Les esters élaborés à partir d'huile de colza ou de tournesol sont autorisés en substitution du gazole ou du fuel oil domestique dans les mêmes conditions que ceuxci.
- « Les produits visés dans le présent paragraphe doivent être utilisés en l'état ou en mélange dans les carburants de manière à atteindre un taux d'objectif d'incorporation global pour chaque type de carburant français selon l'échéancier suivant :
 - « 1 p. 100 au 1er janvier 1993 ;
 - « 2 p. 100 au 1er janvier 1994;
 - « 5 p. 100 au 1er janvier 1997.
- « II. Lorsque les esters élaborés à partir d'huile de colza ou de tournesol entrent à hauteur de 50 p. 100 minimum dans la composition d'un mélange pour la carburation ou la combustion, le taux de T.V.A. applicable audit mélange est de 5,5 p. 100.
- « III. Les pertes de ressources résultant des dispositions ci-dessus sont compensées par une majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Enfin, le cinquième, nº I-203, présenté par M. François et les membres du groupe du Rassemblement pour la République vise à insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Lorsqu'ils sont utilisés en l'état pour la carburation ou la combustion ou lorsqu'ils servent à la fabrication de dérivés destinés à la carburation ou la combustion, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves et les huiles végétales élaborées à partir du colza ou de tournesol ne sont pas soumis à la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes.

« II. – Les pertes de recettes entraînées par le paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue à l'article susmentionné. »

La parole est à M. de Villepin, pour présenter les amendements n°s I-41 rectifié et I-42.

M. Xavier de Villepin. L'amendement no I-41 rectifié à pour objet de développer les biocarburants, qui permettent de réduire la pollution atmosphérique, de renforcer l'indépendance énergétique de la France et de diminuer le déficit de la balance commerciale.

Cet amendement ne fait que renforcer les décisions arrêtées par le Gouvernement en décembre 1990, qui alignaient déjà la fiscalité de l'ester à usage de biocarburant sur celle du fioul domestique.

Quant à l'amendement nº I-42, il tend à l'élargissement des débouchés traditionnels de l'agriculture, qui est aujourd'hui un impératif.

Dans ce contexte, le développement des biocarburants permet en outre de réduire la pollution, de renforcer l'indépendance énergétique de la France et de diminuer le déficit de la balance commerciale.

Dans ces deux cas, l'exonération pour les biocarburants de la T.I.P.P., de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, est une nécessité.

- M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-161 rectifié.
- M. Jacques Oudin. Le présent amendement, comme ceux que vient de présenter M. de Villepin, vise à encourager véritablement l'utilisation de l'éthanol ou du bioéthanol, en les exonérant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Une telle mesure présente des avantages certains: diminution de la pollution et de l'effet de serre, réduction de la dépendance énergétique, meilleure occupation de l'espace rural. Elle permet aussi une diversification des revenus et des produits agricoles, ce qui, j'en suis sûr, sera particulièrement agréable à M. le ministre.

- M. le président. La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° I-175 rectifié bis.
- M. Philippe Adnot. Monsieur le président, la particularité de cet amendement tient au fait qu'il étend l'exonération à l'éthanol qui serait utilisé dans la fabrication de l'E.T.B.E., c'est-à-dire d'un dérivé, et qu'il permet au diester d'être plus compétitif en lui appliquant un taux de T.V.A. de 5,5 p. 100.
- M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement nº I-203.
- M. Philippe François. Il est proposé de faire bénéficier les carburants et additifs d'origine agricole d'une fiscalité qui tienne compte de leur spécificité, en les exonérant de la T.I.P.P.

En effet, il ne paraît pas acceptable de faire supporter à ces produits ayant déjà acquitté, tout au long de la chaîne de leur production, des charges fiscales et sociales la taxe applicable aux produits pétroliers.

Par ailleurs, une telle mesure s'insère parfaitement dans les préoccupations de la Communauté : développer la jachère énergétique.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ces cinq amendements nos I-41 rectifié, I-42, I-161 rectifié, I-175 rectifié bis et I-203 visent à prévoir une exonération de la T.I.P.P. sur divers carburants « verts ».

Nous venons d'adopter l'article 23 bis assorti d'un amendement exonérant de la T.I.P.P. les esters d'huile de tournesol et d'huile de colza, quel que soit leur usage. Cela donne partiellement satisfaction aux auteurs des amendements nos I-175 rectifié bis et I-203.

Pour les autres biocarburants, c'est-à-dire pour le bioéthanol et ses dérivés, je vous propose un sous-amendement à l'amendement de MM. Barbier et du Luart nº I-161 rectifié, qui permettrait de donner satisfaction à tous les autres.

En effet, le paragraphe I de cet amendement serait ainsi rédigé: « Pour les années 1992 et 1993, les alcools éthyliques élaborés à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, ainsi que leurs dérivés, utilisés pour la carburation et la combustion ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes. »

Cela devrait donner satisfaction à tous les amendements déposés, à l'exception toutefois d'une précision apportée par l'amendement nº 1-175 rectifié bis, qui, selon moi, n'a pas sa place ici.

Cette disposition vise en effet à prévoir un taux objectif d'incorporation des biocarburants dans l'ensemble des autres carburants selon un échéancier donné.

- M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1-217, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° I-161 rectifié pour l'article additionnel après l'article 23 bis:
 - « I. Pour les années 1992 et 1993, les alcools éthyliques élaborés à partir de céréales; topinambours, pommes de terre ou betteraves, ainsi que leurs dérivés, utilisés pour la carburation et la combustion ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-41 rectifié, I-42, I-161 rectifié, I-175 rectifié bis et I-203, ainsi que sur le sous-amendement no I-217?

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis défavorable à ces cinq amendements et au sous-amendement pour les raisons que j'ai indiquées en m'expliquant sur l'amendement n° I-83 rectifié, qui a été adopté, et sur l'amendement n° I-160 rectifié, qui est devenu sans objet à la suite de cette adoption.
- M. le président. Peut-être les auteurs de certains des amendements en discussion souhaitent-ils accéder à la demande de M. le rapporteur général.

Monsieur de Villepin, les amendements nos I-41 rectifié et I-42 sont-ils maintenus ?

- M. Xavier de Villepin. Je les retire, monsieur le président.
- M. le président. Les amendements nos I-41 rectifié et I-42 sont retirés.

Monsieur François, maintenez-vous l'amendement n° I-203 ?

- M. Philippe François. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement nº I-203 est retiré.

Monsieur Adnot, retirez-vous également l'amendement no I-175 rectifié bis ?

- M. Philippe Adnot. Oui, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement no I-175 rectifié bis est retiré.

Par conséquent, seuls restent en discussion l'amendement no I-161 rectifié et le sous-amendement no I-217.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement nº I-217.

- M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. François.
- M. Philippe François. Je souscris parfaitement au sousamendement de M. le rapporteur général. Cependant, et en accord avec mon collègue M. de Villepin, il semble que nous pourrions prendre également en compte les produits de combustion.

Il conviendrait peut-être d'ajouter, après les mots : « Pour les annés 1992 et 1993, les alcools éthyliques élaborés à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, ainsi que leurs dérivés, utilisés pour la carburation et la combustion », les mots : « et les huiles végétales élaborées à partir de colza ou de tournesol... » ; la suite sans changement.

Il est en effet très important de considérer la complémentarité de ces produits agricoles, car ils ont une destination qui n'est pas tout à fait la même que pour les premiers, mais qui est nécessaire dans le propos que nous tenons. Mon collègue M. Xavier de Villepin se joint à moi pour insister auprès de M. le rapporteur général afin que cette petite modification soit retenue.

- M. Xavier de Villepin. Je souhaiterais que la commission devienne plus agricole!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il va sans dire que, sur le plan de l'esprit, j'attache à cette heure une importance toute particulière à ce sous-amendement.
 - M. Xavier de Villepin. Et au tournesol!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais je ferai remarquer à nos collègues que le dispositif que nous venons de voter à l'article 23 bis répond tout à fait à cette préoccupation.

Par conséquent, je crois très sincèrement que vous êtes totalement satisfaits, couverts et « huilés » sur cette affaire ! (Sourires.)

- M. Xavier de Villepin. Et le rutabaga?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Et la citrouille ?
- M. le président. Maintenez-vous, monsieur François, votre demande de rectification du sous-amendement n° I-217 ?
- M. Philippe François. Je suis pleinement satisfait, monsieur le président, et je m'associe à la proposition de M. le rapporteur général.
- M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Oudin.
- M. Jacques Oudin. Le sous-amendement présenté par M. le rapporteur général satisfait pleinement et complètement les auteurs de l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre.

Cela étant dit, je voudrais souligner l'incohérence de la position du Gouvernement, qui, d'une part, par la voix du ministre de l'environnement, prône le développement et l'utilisation de carburants de cette nature et qui, d'autre part, dans cette enceinte ou dans d'autres, par la voix de M. le ministre délégué au budget, s'oppose à tout ce qui pourrait faciliter le développement de ces mêmes carburants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-217, repoussé

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-217, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement nº I-161 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 his.

Article additionnel avant l'article 24

- M. le président. Par amendement n° I-43, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Au 19° de l'article 81 du code général des impôts, la somme : "21,50 francs" est remplacée par la somme : "25 francs".
 - « II. Au premier alinéa de l'article 231 bis F du code général des impôts, la somme "21,50 francs" est remplacée par la somme : "25 francs".

« III. – Les pertes de recettes résultant des paragraphes I et II sont compensées à due concurrence par une majoration des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Afin d'améliorer les possibilités de restauration des salariés, il serait particulièrement opportun de prévoir le relèvement à 25 francs du plasond de la participation patronale soumise à exonération d'impôt sur le revenu.

L'écart est en effet encore grand entre le titre-restaurant et la restauration collective d'entreprise. La mesure demandée permettrait de tendre vers une égalisation des conditions de l'un et de l'autre.

Les employeurs pourraient ainsi augmenter leur participation selon leurs moyens et accroître leurs dépenses sociales afin de permettre à leurs employés de prendre leurs repas, dont la valeur moyenne en région parisienne est estimée entre 60 francs et 50 francs.

Enfin, cette mesure devrait permettre de soutenir et de développer la restauration de proximité, qui est créatrice d'emplois.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait favorable!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, l'évolution du montant de la participation des employeurs au financement des titres-restaurant est suivie avec attention, de façon à procéder régulièrement à la réévaluation du montant exonéré de charges fiscales et sociales.

L'exonération qui était de 18 francs a été portée à 21,50 francs au 1^{er} janvier 1990. Il ne serait vraiment pas raisonnable de la fixer à 25 francs, soit 16 p. 100 d'augmentation, dès le 1^{er} janvier 1991, comme le propose M. de Villepin.

Au demeurant, la participation moyenne actuelle des employeurs, qui est de 16,78 francs, est nettement inférieure au seuil exonéré. Il existe donc une marge de progression, en dehors de tout relèvement du seuil actuel.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce sont des moyennes!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit bien des moyennes.

Je reste toutefois attentif à cette question qui concerne les salariés ne bénéficiant pas sur leur lieu de travail de possibilités de restauration collective.

Il faudra sans doute donner un coup de pouce au seuil actuel. Je pensais le faire dans la loi de finances pour 1993.

Compte tenu de ces précisions, je souhaiterais que, pour l'instant, M. de Villepin veuille bien retirer son amendement.

- M. Xavier de Villepin. Vivement demain!
- M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement estil maintenu ?
 - M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº I-43, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 24.
 - b) Mesures d'actualisation ou de reconduction

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts, le montant de "426 400 francs" est remplacé par celui de "440 000 francs".» – (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – Les taux du droit sur la coque, du droit sur le moteur et de la taxe spéciale prévus au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes sont fixés comme suit :

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITÉ DU DROIT	
III Navires de plaisance ou de sport		
a) Droit sur la coque		
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement De plus de 3 tonneaux à 5 ton-	Exonération.	
neaux inclusivement	222 F par navire plus 151 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
De plus de 5 tonneaux à 8 ton- neaux inclusivement	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
De plus de 8 tonneaux à 10 ton- neaux inclusivement :		
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 106 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
- de moins de 10 ans	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
De plus de 10 tonneaux à 20 ton- neaux inclusivement :		
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 98 F par ton- neau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
- de moins de 10 ans	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
De plus de 20 tonneaux :		
- de plus de 10 ans	222 F par navire plus 93 f par ton- neau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
- de moins de 10 ans	222 F par navire plus 207 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.	
b) Droit sur le moteur (puissance administrative)		
Jusqu'à 5 CV inclusivement	Exonération.	
De 6 à 8 CV	54 F par CV au-dessus du cin-	
De 9 à 10 CV	quième. 68 F par CV au-dessus du cin- quième.	
De 11 à 20 CV	136 F par CV au-dessus du cin- quième.	
	1	

c) Taxe spéciale

quième.

quième.

quième.

151 F par CV au-dessus du cin-

172 F par CV au-dessus du cin-

190 F par CV au-dessus du cin-

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au *b* ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 297 F par CV.

Par amendement no I-44, M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. de Villepin.

De 21 à 25 CV

De 26 à 50 CV.....

De 51 à 99 CV.....

- M. Xavier de Villepin. La majoration de 35 p. 100 des taux du droit de francisation et de navigation est excessive et risque d'affecter gravement le secteur d'activité de la navigation de plaisance et du tourisme, qui est déjà en grande difficulté
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai le regret de devoir dire à M. de Villepin que, pour une fois, la commission est tout à fait hostile à un amendement qu'il présente. Elle a en effet adopté cet article sans modification.

Considérant que les taux en cause n'avaient pas été augmentés depuis très longtemps, elle a estimé qu'elle pouvait, sur ce point, répondre favorablement à une sollicitation du Gouvernement, afin, comme dirait M. Vizet, de lui donner des moyens supplémentaires.

- M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. de Villepin.
- M. Xavier de Villepin. Je retire cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement no I-44 est retiré. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Aux 1 bis A bis et 1 bis B bis de l'article 39 bis du code général des impôts, l'année "1991" est remplacée par l'année "1996". » – (Adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par l'article 46 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est reconduit pour 1992; à cette fin, les années 1989, 1990 et 1991 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1990, 1991 et 1992. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, nº I-84, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, nº I-191, est déposé par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement nº I-84.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ah, monsieur le ministre, ce prélèvement pétrolier, c'est un peu comme l'Arlésienne! En fait, il s'agit de prélèvements exceptionnels qui sont reconduits d'année en année. Il semble pour le moins paradoxal de taxer la production des seules entreprises françaises alors qu'il convient d'encourager la production d'énergie sur le territoire national afin d'accroître notre indépendance énergétique.

Cela dit, il est un argument beaucoup plus simple, monsieur le ministre : vous voulez, en vérité, prélever sur deux compagnies pétrolières – nous sommes bien clairs – 125 millions de francs, une misère pour vous !

Vous me permettrez surtout de rappeler qu'ayant eu à présenter un amendement identique en commission des finances un matin, j'avais appris la veille au soir qu'avec imprudence – mais c'est pire que cela, c'est en fait un mauvaise décision que nous vous reprochons et que j'ai d'ailleurs évoquée au début de ce débat – vous veniez de prélever deux milliards de francs sur Elf. Si encore cela avait été pour permettre à Elf, une des premières entreprises mondiales, de pouvoir améliorer ses fonds propres, ce dont elle a également besoin! Mais non, c'était purement et simplement pour satisfaire les dépenses de fonctionnement de l'Etat!

Par conséquent, dès lors que vous prélevez deux milliards de francs sur le secteur pétrolier, vous pouvez tout à fait abandonner ces 125 millions de francs! Telle est, tout au moins, la position de la commission des finances, dont je ne doute pas qu'elle sera suivie.

En cet instant, vous me permettrez d'avoir une pensée pour l'ancien rapporteur spécial du budget de l'industrie, qui suivait de très près ces problèmes pétroliers. Comme moi, vous l'aimiez beaucoup, je veux parler de notre ami Pintat, qui plaidait toujours en ce sens. (Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

- M. Xavier de Villepin. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement no I-191.
- M. Jean Delaneau. Cet amendement, qui est identique à celui de la commission des finances, prévoit la suppression de l'article 27.

Je n'irai pas aussi loin que M. le rapporteur général dans les considérations financières ou budgétaires. Je m'en tiendrai simplement à l'effet dissuasif pour la recherche de gisements pétroliers sur le sol français.

M. le rapporteur général vient de faire allusion à notre collègue Pintat. Rappelez-vous notre ami Michel d'Ornano lorsqu'il parlait de la mer d'Iroise. Bien sûr, il n'y avait pas de pétrole ou, en tout cas, on ne l'a pas trouvé, mais on pourrait en trouver ailleurs. En supprimant cet article, peut-être favoriserons-nous les recherches?

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Permettez-moi de faire observer que M. Chirac avait prélevé, lui, 8 milliards de francs sur Elf!

Il en est de ce prélèvement pétrolier comme de l'impôt de bourse : je voudrais pouvoir m'en débarrasser le plus vite possible, mais les contraintes budgétaires ne me permettent toujours pas de le faire, ce que je regrette profondément.

Le Gouvernement est donc défavorable aux deux amendements identiques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-84 et I-191, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. – Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 390 000 F	0_
Comprise entre 4 390 000 F et 7 130 000 F	0,5
Comprise entre 7 130 000 F et 14 150 000 F	0,7
Comprise entre 14 150 000 F et 21 960 000 F	0,9
Comprise entre 21 960 000 F et 42 520 000 F	1.2
Supérieure à 42 520 000 F	1,5

Par amendement n° 1-133, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TAXE APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 4 300 000 F	0
Comprise entre 4 300 000 F et 6 700 000 F	0,5
Comprise entre 6 700 000 F et 10 000 000 F	0,7
Comprise entre 10 000 000 F et 20 000 000 F	1 ,
Comprise entre 20 000 000 F et 30 000 000 F	1,5
Supérieure à 30 000 000 F	2

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de relever la taxe applicable aux tranches les plus hautes de l'impôt de solidarité sur la fortune. Là encore, j'ai trouvé de l'argent pour le Gouvernement! Remarquez que les fonds du R.M.I. manquent beaucoup de crédits, au point d'ailleurs qu'il y aura, si j'ai bien compris, une rallonge dans la loi de finances rectificative.

Il est vrai que de plus en plus de Français se trouvent confrontés à des situations difficiles. Certaines familles se privent de l'essentiel d'autres, jusqu'alors épargnées par les soucis financiers, découvrent les inquiétudes des fins de mois. Rares sont celles qui ne connaissent pas ou n'ont pas connu le chômage et ses conséquences dans tous les domaines : la famille, l'éducation, la santé, la culture, les loisirs. Aujourd'hui, il est de plus en plus question de ces difficultés.

Dans le même temps, les grandes fortunes se développent ou se bâtissent au détriment de notre production nationale. Ce sont elles qui bradent le patrimoine de notre pays, s'enrichissent scandaleusement et bénéficient d'une fiscalité favorisant leurs activités spéculatives, qui leur assurent les rentabilités les plus élevées, ce qui est un comble! De ce fait, des milliards de francs manquent pour développer le progrès social par l'amélioration des budgets comme ceux de la santé, du logement ou du travail...

- M. Jacques Oudin. C'est vrai!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Toujours l'argent!
- M. Robert Vizet. Notre amendement a pour objet de relever ces tranches et de donner plus d'efficacité à l'impôt de solidarité sur la fortune afin qu'il réponde aux besoins, notamment en matière de financement du R.M.I.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Les aménagements que nous avons apportés à l'impôt de solidarité sur la fortune au cours de ces dernières années ont effectivement accru l'effort de solidarité demandé aux détenteurs des patrimoines les plus importants. Par conséquent, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'en rajouter!

Je demande donc aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer et au Sénat de ne pas l'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait défavorable.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 28

- M. le président. Par amendement nº I-134, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :
 - « Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur valeur totale est supérieure à 6 000 000 F. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit toujours de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Par cet amendement, nous voulons inclure dans l'assiette les biens professionnels dans la mesure où leur valeur totale est supérieure à 6 millions de francs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Permettez-moi, pour gagner du temps, de donner la position de fond de la commission sur tous les amendements portant articles additionnels après l'article 28.

L'attitude de la commission, qui a certes évolué au cours des années sur cet impôt de solidarité sur la fortune, est justifiée par son souci de ne pas rouvrir le débat sur l'économie, globale de cet impôt. Les propositions que nous avions faites voilà un an et qui tendaient à redéfinir l'assiette de l'impôt et à réviser les règles du plafonnement étaient venues en réponse au dispositif proposé par le Gouvernement.

Il n'était en effet pas possible de ne pas s'opposer à une démarche d'aggravation progressive de l'impôt de solidarité sur la fortune dans un sens qui nous semblait contraire à l'intérêt général.

Notre opposition avait d'ailleurs été constructive puisque la commission des finances vous avait proposé un dispositif que vous aviez accepté et qui respectait l'objectif d'équité recherché par le Gouvernement. Précisément, c'est lui qui, en 1990, avait voulu relancer le débat.

Très sincèrement, mes chers collègues, nous ne souhaitons pas le faire aujourd'hui: nul ne sait ce qui pourrait sortir de cette boîte de Pandore. Cette précision permettra, je pense, de mieux comprendre les avis donnés à ces différents amendements, avis qui sont tous, au mieux, d'une sagesse tout à fait réservée, pour ne pas dire purement et simplement défavorables.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement no I-134 ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, comme il l'est pour tous les amendements qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 28.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-134, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement nº I-137, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « L'article 885-I du code général des impôts est ainsi rédigé :
 - « Les objets d'art et de collection sont inclus dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune lorsque leur prix d'achat unitaire est supérieur à 1 000 000 francs. »

La parole est à M. Vizet.

- M. Robert Vizet. Cet amendement vise à élargir l'assiette d'imposition pour les objets d'art et de collection dont le prix d'achat unitaire est supérieur à un million de francs. Cela laisse quand même de la marge!
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement nº I-45 rectifié, MM. de Villepin, Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Après l'article 885-I du code général des impôts, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Art. ... La résidence principale n'est pas comprise dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.
 - « II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par une augmentation des droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

- M. Xavier de Villepin. Je vais me ranger à l'avis de M. le rapporteur général, ce que je fais d'ailleurs dans la plupart des cas, car j'estime qu'il a raison sur le fond.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, monsieur de Villepin.
- M. Xavier de Villepin. Je reste convaincu que l'impôt est mauvais, moins dans son principe que par certaines de ses exclusions, et par le poids excessif qu'il donne à la résidence principale dans son rendement.

Il faut tout de même avoir le courage de rappeler, même si l'on veut maintenir des recettes, que cet impôt a été mal conçu et qu'il est profondément injuste, parce qu'il exclut certaines richesses qui devraient tomber sous le coup de cet impôt.

Je retire donc cet amendement.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, mon cher collègue.
 - M. Philippe François. Cet impôt est démagogue. Bravo!
- M. le président. L'amendement nº I-45 rectifié est retiré. Les trois amendements suivants sont présentés par M. Oudin.

L'amendement no 1-62 rectifié tend à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Dans l'article 885 O du code général des impôts, les mots : "activité professionnelle principale "sont remplacés par les mots : "sous réserve de l'article 885 O quinquies".
- « ÎI. La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du paragraphe I ci-desssus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement nº I-179 vise à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

- « I. Il est inséré, après l'article 885 O quinquies du code général des impôts, un article additionnel ainsi rédigé :
- « Art. ... Sont également considérés comme des biens professionnels les comptes courants d'associés bloqués détenus par les dirigeants d'entreprises répondant aux conditions fixées aux articles 885 O et 885 O bis du code général des impôts ».
- « II. La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Enfin, l'amendement no I-180 a pour objet d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

- « Après l'article 885 O quinquies du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :
- « Art. ... Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions issues d'un patrimoine exonéré et qui font l'objet d'une transmission échelonnée, à condition que le nouveau propriétaire des titres s'engage à respecter, dans un délai de cinq ans, l'ensemble des conditions d'exonération prévues aux articles 885 O et 885 O bis du code général des impôts. Pendant ce délai, les titres conservés en la possession du cédant continuent à bénéficier de l'exonération. »
- « II. La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Oudin, pour défendre ces trois amendements.

M. Jacques Oudin. Il s'agit d'un problème réel qu'il convient d'exposer même s'il n'est pas tranché ce soir. Il concerne la définition de l'outil de travail passible de cet impôt.

L'amendement nº 1-62 rectifié traite de la façon dont sont déterminés les droits sociaux détenus par les personnes qui exercent effectivement des fonctions de direction dans l'entreprise. Lorsque ces personnes détiennent des droits sociaux de plusieurs entreprises, l'exonération s'applique uniquement si, outre l'exercice d'une fonction de direction au sein de l'entreprise, leurs activités sont connexes et complémentaires.

Or, très fréquemment, des chefs de P.M.I. et de P.M.E. s'illustrent par une diversité d'activités. L'expérience prouve que les créations réussies sont le plus souvent le fait des chefs d'entreprises aguerris, qui tentent d'autres « créneaux », c'està-dire des diversifications au-delà de l'activité principale.

C'est la raison pour laquelle cet amendement prévoit que la notion d'activité principale, qui conditionne l'exonération, soit appréciée globalement, toutes activités d'entrepreneur confondues.

Le coût d'une telle mesure serait négligeable.

Alors que nous apprécions actuellement l'exonération uniquement pour les activités connexes et complémentaires à l'activité principale, il s'agit de l'étendre à l'ensemble des activités, qu'elles soient connexes, complémentaires ou de diversification. Cela paraît logique.

L'amendement no 1-179 concerne les comptes courants bloqués d'associés que toute analyse économique et financière sérieuse assimile à des fonds propres. Actuellement, ces comptes courants sont exclus de l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune, contrairement au capital social. Pourtant, chacun le sait, ces comptes courants, lorsqu'ils demeurent durablement dans l'entreprise, sont souvent le principal moyen de financement des P.M.I. et des P.M.E. et facilitent les opérations de transmission familiale. L'excès de juridisme qui a empêché jusqu'ici leur assimilation au capital social aboutit tout simplement à décourager les chefs d'entreprise d'investir dans leur propre entreprise sans affecter l'équilibre social.

Il serait donc souhaitable que les comptes sociaux soient assimilés au capital social pour bénéficier de l'exonération.

J'en viens à l'amendement n° I-180. Le mode de calcul du seuil de participation de 25 p. 100 qui conditionne l'exonération au titre de l'outil de travail ne tient pas compte de la situation particulière des transmissions d'entreprises, notamment des modalités qui sont souvent utilisées dans les P.M.E. et les P.M.I. En effet, en cas de cession progressive du capital, la condition d'une détention d'au moins 25 p. 100 du capital ne se trouve plus remplie alors que le bien présente toujours les caractéristiques de l'outil de travail, mais d'un outil de travail en cours de cession.

Chacun le comprendra, lorsqu'un chef d'entreprise détient plus de 25 p. 100 du capital, il cède progressivement son entreprise. Dans ces conditions, cette limite de 25 p. 100 devrait pouvoir s'apprécier différemment.

Or le régime actuel conduit à une rupture provisoire formelle dans un moment, en général, difficile pour l'entreprise. Son amélioration aurait un coût budgétaire extrêmement réduit.

C'est la raison pour laquelle ces trois amendements sont parfaitement logiques : le premier concerne les activités complémentaires de l'activité principale, le deuxième les comptes courants et le troisième les cessions.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous ayez simplement balayé d'un revers de main ces amendements. Cette amélioration de la définition de l'outil de travail, dont le coût n'est pas très élevé, me semble-t-il, serait importante pour aider nos entreprises à se développer au moment où elles sont dans une passe difficile.

Cela étant dit, je retire ces trois amendements.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie, mon cher collègue.
- M. le président. Les amendements nos 1-62 rectifié, I-179 et I-180 sont retirés.

Article 29

- M. le président. « Art. 29. I. Le 2 du I de l'article 44 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est abrogé à compter du 30 septembre 1991.
- « II. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit à compter du 20 avril 1992 :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	53,28 28,65 44,80 38,26 25,53
Tabacs à fumer	

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, nº I-85, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, nº I-46, déposé par MM. de Villepin, Jung, Le Jeune et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, dans le tableau du paragraphe II de l'article 29, de remplacer le taux de « 28,65 » par le taux de « 26,92 ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement nº 1-85.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, voilà un terrain sur lequel nous allons nous rencontrer, tout au moins quant aux motifs de cet article 29, qui vous préoccupe, comme moi-même, mais pas dans le même sens.

Le relèvement prévu à l'article 44 de la loi de finances pour 1991, et que le présent article a pour objet d'abroger, avait été déterminé sur la base de la hausse globale des prix de vente au détail de 15 p. 100 décidée par le Gouvernement dans le cadre du plan de lutte contre le tabagisme, soit un relèvement de 5 p. 100 des prix industriels et de 10 p. 100 des droits de consommation.

Il est apparu que, compte tenu du poids du tabac dans la composition de l'indice des prix à la consommation, cette majoration devait se traduire par une hausse de 0,264 point de l'indice des prix.

Cette répercussion de la hausse des prix du tabac sur le taux d'inflation avait déjà conduit le Gouvernement à repousser la mesure initialement prévue pour le ler janvier 1991 au 30 septembre 1991, afin d'éviter, disiez-vous, une « poussée » du taux d'inflation, dont la maîtrise est une de vos préoccupations premières, et nous partageons tout à fait ce souci.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah bon!

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La répercussion sur l'indice des prix n'étant pas différente en septembre 1991 de ce qu'elle était en septembre 1990 et la maîtrise du taux d'inflation étant toujours une priorité gouvernementale – fûtce au prix d'une mesure de défense de la santé, et je l'avais signalé dans mon intervention au début de ce débat – le Gouvernement reporte à nouveau, par le présent article, la décision de hausse des prix du tabac.

Seule sera donc appliquée au 30 septembre 1991 la hausse des prix industriels de 5 p. 100 - elle est en tout état de cause attendue par les fabricants - intervenue par arrêté du 24 septembre 1991.

La hausse des droits de consommation prévue au 30 septembre 1991 est donc reportée, d'abord, au 3 février 1992, dans le projet de loi initial, puis au 20 avril 1992, en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Ce nouveau report, monsieur le ministre, a pour objet de faire coïncider la hausse des droits de consommation avec une nouvelle hausse des prix industriels, afin que la hausse globale sur les prix de détail, 10,25 p. 100, soit, espérez-vous, suffisamment importante pour exercer un effet dissuasif sur la consommation de tabac, ce qui était – faut-il le rappeler? – l'objectif premier de cette mesure.

M. Désiré Debavelaere. C'est de la démagogie !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La comparaison avec le tableau d'augmentation précédemment défini dans la loi de finances pour 1991 m'amène à constater que non seulement la date d'entrée en vigueur a été repoussée, mais que, en outre, la hausse prévue pour avril 1992 sera inférieure, en définitive, à celle qui devait intervenir en septembre dernier.

Monsieur le ministre, très sincèrement, comment ne pas déplorer que le présent projet de loi de finances revienne sur des dispositions votées par le Parlement, fût-ce grâce à l'article 49-3 de la Constitution, et qui devraient déjà être entrées en application, sauf à s'interroger sur l'urgence qui a précisément justifié l'utilisation de cette forme de dissuasion institutionnelle.

Or, pour la deuxième fois, la mesure incriminée – hausse de 10 p. 100 des droits de consommation – fait l'objet d'un report de votre part , vous qui êtes pourtant à l'origine du plan de lutte contre le tabagisme, pour des motifs liés à la défense de l'indice, ainsi que vous l'avez rappelé à l'Assemblée nationale.

L'objectif de maîtrise de l'inflation défini par M. Pierre Bérégovoy est aujourd'hui parfaitement atteint et, en ce qui me concerne, je n'ai pas hésité à le saluer dans mon intervention lors de la discussion générale. Sur douze mois, le glissement des prix a atteint 2,6 p. 100 en septembre. Il faut remonter à 1986 pour retrouver une telle performance.

En revanche, la consommation de tabac continue de progresser vigoureusement, comme les pathologies qui lui sont directement liées.

La mesure que vous proposez et qui consiste à privilégier la défense de l'indice des prix plutôt que la lutte contre un facteur unanimement reconnu comme nocif pour la santé humaine n'est pas justifiable. Il n'est pas raisonnable de définir un « équilibre entre le réglage de la politique conjoncturelle et les nécessités de la santé publique », surtout lorsque les résultats comparés sont aussi défavorables à la santé publique.

S'il fallait toutefois préserver les considérations de nature strictement budgétaire ou financière, on conviendra que, si l'incidence favorable sur les finances de la sécurité sociale de la diminution de la consommation de tabac qui résulterait de la hausse de son prix est sinon incertaine, du moins lointaine, la traduction immédiate en termes de recettes budgétaires d'une augmentation des droits de consommation n'est pas négligeable et nécessite sans doute de ne pas être négligée par vous-même dans un contexte budgétaire qui, nous le savons tous, est particulièrement difficile.

Au total, je prends note de la décision du Gouvernement de majorer les prix industriels de 5 p. 100 au 20 avril 1992. Mais je considère que cela ne doit pas empêcher l'application, tant à la date prévue que pour le montant envisagé, de la mesure d'augmentation des droits de consommation qui a été votée dans le cadre de la précédente loi de finances.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, je vous propose, au nom de la commission des finances, cet amendement, qui tend à rejeter cet article visant à abroger une disposition de la loi de finances pour 1991, afin que les mesures qui ont été adoptées voilà près d'un an entrent immédiatement en vigueur. Il y va et de la dignité du Parlement et de la santé de nos compatriotes.

M. Roger Romani. Très bien!

- M. le président. La parole est à M. de Catuelan, pour défendre l'amendement no I-46.
- M. Louis de Catuelan. Cet amendement vise à neutraliser la mesure d'alourdissement de la fiscalité sur les cigares prévue à l'occasion du relèvement des prix publics du tabac à compter du 3 février 1992.

En effet, cette mesure conduirait à faire passer le poids de la fiscalité globale sur les cigares – droit de consommation, T.V.A., taxe B.A.P.S.A. – de 45,56 p. 100 à 47,29 p. 100, soit une augmentation de 1,73 p. 100.

Or, au plan communautaire, cet alourdissement de la fiscalité française, qui est déjà la plus élevée d'Europe après celle de la Grande-Bretagne, serait en totale contradiction avec les objectifs d'harmonisation européenne qui visent, au contraire, à fixer le taux minimal de fiscalité à 25 p. 100 et le taux objectif, à terme, à 36 p. 100, niveau jugé déjà trop élevé par les pays européens.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, pour le prix de deux boîtes de cigares en France, on peut en acheter quatorze à Cuba.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement nº I-46 ?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans la mesure où nous voulons supprimer cet article, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement. Mais nous y reviendrons lors de l'examen de l'article suivant sur lequel un amendement similaire a été déposé.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-85 et I-46 ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous imaginez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que si j'acceptais l'amendement n° I-46, qui, au demeurant, ne présente pas en soi un caractère dramatique, tout le monde dirait que j'ai voulu protéger ma propre consommation et aussi, d'ailleurs, celle de M. le rapporteur général, car nous nous retrouvons souvent dans les mêmes bureaux de tabac pour satisfaire le même vice. Au moins, les bureaux de tabac ne sont pas cachés derrière les églises ni camouflés, et nous n'avons pas besoin d'armure pour nous y rendre. (Rires.)

M. Xavier de Villepin. Ça viendra!

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est vrai que, si les choses continuent à aller comme elles vont, cela peut effectivement venir, mais nous sommes équipés! (Nouveaux rires.)

En tout cas, j'émets un avis défavorable sur l'amendement no I-46.

Quant à l'amendement n° I-85, il concerne le rythme de hausse du prix du tabac. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat et moi-même avons prévu une hausse de 5 p. 100 en septembre, puis une hausse de 10 p. 100 en avril, soit 15 p. 100, et le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa position sur ce point.

- M. Philippe François. C'est sévère!
- M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement nº I-85.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Afin d'éclairer le vote du Sénat sur cette question, je signale que, depuis le début de la discussion, les tabacs, toutes catégories confondues, ont tout de même été frappés de 15 milliards de francs de droits supplémentaires.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je m'attendais à vous entendre formuler cette remarque. En général, elle vient un peu plus tard dans la discussion.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je m'améliore, monsieur le rapporteur général ! (Sourires.)
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Certes! Vous ne prendrez donc pas à témoin le journal de demain matin, contrairement à l'année dernière avec le Journal du Dimanche, cela n'avait d'ailleurs duré que le temps d'un journal du dimanche.

Je vous prie, monsieur le ministre, ne revenons pas sur cette question des gages. Ils sont formels.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah bon!
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous le savez d'ailleurs bien. Encore une fois, nous vous avons trouvé 7,2 milliards de francs de véritables économies, pour peu que vous vouliez faire un effort.

Etant donné que vous avez indiqué que la discussion de la présente loi de finances ne vous préoccupait pas, si je puis dire, au point de la respecter, puisque vous avez d'ores et déjà annoncé que, de toute façon, au début du mois de janvier, vous gèleriez des crédits pour un montant bien supérient à celui des économies que je vous propose de faire, je vous en prie, à cette heure avancée, n'ouvrons pas une discussion sur les gages auxquels vous ne croyez pas vous-même!

- M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Hamel.
- M. Emmanuel Hamel. Je crains que le vote qui va sans doute intervenir sur l'amendement n° I-85 de la commission des finances n'ait pour conséquence que le Sénat ne soit pas informé des raisons qui ont conduit notre collègue M. de Menou à présenter un amendement qui avait le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. de Catuelan.
- M. le président. Monsieur Hamel, l'amendement dont vous parlez viendra en discussion dans quelques instants.
- M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Delaneau.
- M. Jean Delaneau. J'hésite entre les qualificatifs de légèreté, d'hypocrisie ou de cynisme quand j'entends le ministre du budget parler de l'augmentation du prix du tabac et de son incidence sur l'indice des prix, ce qui paraît être l'essentiel de ses préoccupations.

Je rappellerai que M. Rocard, dans une grande envolée en faveur de la santé et de la protection de nos concitoyens, avait annoncé trois augmentations successives du prix du tabac, de 15 p. 100 chacune.

A l'occasion de la discussion de la loi de finances de 1991, j'avais déposé un amendement qui avait été adopté par notre assemblée. Il tendait à avancer au 1er février l'application de cette hausse de 15 p. 100 qui avait été prévue pour le mois de septembre.

Bien sûr, à l'occasion de la nouvelle lecture, cette avancée a disparu. En outre, la loi qui avait été adoptée quelques mois plus tôt n'a pas été appliquée puisque, finalement, l'augmentation a été réduite à 5 p. 100 et est entrée en vigueur à partir du 1er octobre. Je rappelle que l'augmentation précédente du prix du tabac, de 0,8 p. 100, remontait au mois d'août 1989.

Cette augmentation de 5 p. 100 permettait à peine de rattraper l'inflation, si bien qu'en réalité le prix du tabac, en francs constants, n'a pas augmenté au 1er octobre 1991.

Maintenant, vous continuez d'utiliser la supercherie à l'égard des engagements du Premier ministre d'alors en reportant au mois d'avril...

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Les Premiers ministres, vous ne les aimez que morts ou après leur départ du Gouvernement!
- M. Jean Delaneau. ... une augmentation réduite encore par rapport à celle qui était prévue.

Vous savez bien que tous les ministres de la santé qui se sont succédé, que les savants qui se sont penchés sur ce problème ont dit que la seule véritable dissuasion pour que les jeunes ne s'engagent pas dans le tabagisme consistait en une augmentation brutale et importante du prix du tabac. Les autres mesures ne sont qu'accessoires.

Monsieur le ministre, le Sénat et l'Assemblée nationale vous ont donné le moyen d'échapper à la difficulté que vous avez évoquée en évitant que le prix du tabac, dont l'incidence est relativement modeste puisqu'il ne représente que 310 millièmes du total, ait une influence sur l'indice des prix. En effet, l'article le de la loi Evin prévoit la sortie du prix du tabac de l'indice des prix à partir du le janvier 1992. Cette disposition a été adoptée par les deux assemblées puisque la commission mixte paritaire – qui a réussi pour une fois – a adopté cette position.

Quelle n'a pas été notre surprise de voir qu'à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la protection du consommateur, le Premier ministre de l'époque avait purement et simplement introduit par lettre rectificative un nouvel article, ajouté après l'article 10, qui supprimait l'article 1er de la loi Evin et y substituait une espèce de mixture législative à peu près incompréhensible, et en tout cas inapplicable. I était envisagé de calculer un indice spécial sans l'indice du tabac, qui serait pris en considération lorsqu'il s'agirait de calculer un certain nombre de prestations.

Je ne sais pas si cette disposition avait reçu l'accord des syndicats. En tout cas l'affaire n'est pas terminée, puisque la loi n'est pas adoptée définitivement.

Il suffirait que vous appliquiez l'article ler de la loi Evin pour que ce problème de l'incidence du tabac sur l'indice des prix soit résolu.

Il faut être cohérent! Il faut être sérieux. On nous a dit je le sais bien - qu'il serait scandaleux, sur le plan européen - là encore, on se retranche derrière une prétendue règle européenne qui n'existe pas - que notre indice des prix ne prenne pas en compte le tabac comme c'est le cas dans la plupart des autres pays de la Communauté.

Enfin, monsieur le ministre, je suivrai bien sûr la commission des finances, dont la proposition va dans le sens de ce que je souhaite depuis longtemps, ainsi d'ailleurs que l'ensemble de notre assemblée.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement no I-85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé et l'amendement nº I-46 devient sans objet.

Articles additionnels après l'article 29

- M. le président. Par amendement nº I-147 rectifié, MM. de Menou et Hamel proposent d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « A compter du 20 avril 1992, le taux normal du droit de consommation sur les tabacs manufacturés visé à l'article 575 A du code général des impôts et perçu sur les cigares est fixé à 26,92. »
 - M. Hamel a déjà défendu cet amendement. Quel est l'avis de la commission?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il est exact que le niveau actuel des droits de consommation sur les cigares fait que notre fiscalité globale sur les cigares sera, en 1992, supérieure au taux minimum défini par les instances européennes – je le reconnais volontiers. Mais, mes chers collègues, il s'agit bien d'un taux minimum.

Je rappellerai en outre que, de 1982 à 1992, les droits de consommation sur les cigares en tabac reconstitué – qui ne sont pas ceux que M. le ministre délégué et moi-même préférons – qui sont l'objet principal de la préoccupation justifiée de MM. de Menou et Hamel ont diminué de 4,5 p. 100, soit de 1,3 point, passant de 28,2 p. 100 à 26,9 p. 100 du pal de vente au détail. Dans le cadre de la politique globale de la santé, je suis amené, au nom de la commission des finances, à donner un avis défavorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je comprends bien la préoccupation de M. de Menou, qui souhaite, vraisemblablement, par le biais de cet amendement, conforter les activités de la manufacture de Morlaix. Mais ceux qui ont voté la loi antitabac devraient, pour être cohérents avec euxmêmes, m'aider à prévoir les dispositions nécessaires pour adapter la production de la S.E.I.T.A. à la législation. M. Delaneau a certainement de bons conseils à nous donner dans ce domaine.
- M. Jean Delaneau. Je souhaiterais la même cohérence de la part du Gouvernement.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaite, moi, que l'on ne me critique pas dans les assemblées parlementaires, lorsque je suis obligé d'adapter l'appareil industriel de la S.E.I.T.A. à la législation. Je ne dis pas spécialement cela à l'intention de M. Delaneau. Il s'agit d'une observation de portée générale.
- M. le président. Monsieur Hamel, souhaitez-vous ajouter quelques mots pour la défense de cet amendement ?
- M. Emmanuel Hamel. Je ne suis que le porte-parole de M. de Menou, qui aurait certainement été très sensible au fait que M. le ministre ait compris le souci qui avait inspiré cet amendement. De très graves problèmes d'emploi se posent dans nombre de manufactures de la S.E.I.T.A., notamment dans celle de Morlaix, que M. le ministre a citée à juste titre.
- M. de Menou souhaite que vous sachiez, monsieur le ministre, que, si Churchill a été le plus célèbre fumeur de cigares de la noble Angleterre, il pense que vous êtes le plus noble fumeur de cigares de la République française. (Sourires.)

C'est la raison pour laquelle il espère que vous serez sensible à son argument.

Après une argumentation telle que celle que vient de développer M. Delaneau, je dirai que les éminents spécialistes du tabac, parmi lesquels se range M. de Menou, savent aussi que le cigare est moins dangereux que la cigarette. La fiscalité sur le cigare pourrait constituer une incitation à sa consommation et par là même permettre de réduire celle de la cigarette, si nocive pour la santé.

J'espérais que vous ne vous croiriez pas obligé, parce que vous fumez le cigare, monsieur le ministre, de ne pas porter attention à la suggestion que M. de Menou aurait été heureux de pouvoir développer lui-même devant vous, avec le talent que vous lui connaissez.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement no I-147 rectifié.
- M. Jean Delaneau. Je demande la parole contre l'amendement.
 - M. le président. La parole est à M. Delaneau.
- M. Jean Delaneau. J'interviens contre cet amendement, en cohérence avec ce que j'ai déclaré tout à l'heure.

Je tiens à dire aussi à M. le ministre que j'ai soulevé ce problème lorsque je suis intervenu, au nom de la commission des affaires culturelles, lors de la discussion de la loi Evin.

J'avais demandé pourquoi le ministre de l'agriculture n'était pas présent en séance à ce moment-là pour nous dire ce qu'il comptait faire en faveur de la reconversion des agriculteurs qui cultivent le tabac et pour reclasser les employés de la S.E.I.T.A. J'ai posé toutes ces questions mais, apparemment, la solidarité gouvernementale est simplement un mot; elle n'est jamais véritablement appliquée. En effet, le pauvre M. Evin éait là pour répondre à des questions auxquelles il n'avait pas de réponse. Il appartient au Gouvernement dans son ensemble, lorsqu'il engage une action comme l'élaboration de la loi Evin, de répondre précisément aux questions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement no I-147 rectifié, repoussé
par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Par amendement nº I-138 rectifié bis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Renar, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « I. Les constructions financées majoritairement par un prêt aidé à l'accession à la propriété bénéficient d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant quinze ans, à compter de la date d'achèvement de la construction, pris en charge par l'Etat dans les conditions de l'article 1960 du code général des impôts.
 - « II. La perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement tend à favoriser l'accession à la propriété de familles disposant de revenus modestes.

Nous proposons de faire bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les constructions financées de façon majoritaire par un prêt aidé à l'accession à la propriété.

L'utilisation du terme « majoritaire » permet d'écarter l'éventualité que vous évoquiez devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, à savoir l'attribution du dégrèvement à une personne somme toute aisée, personne qui aurait financé, de manière minoritaire, une construction à l'aide d'un prêt conventionné.

En défendant cet amendement, c'est bien des foyers modestes que nous nous occupons.

Ce droit à un dégrèvement d'une durée de quinze ans existait voilà quelques années, puis il a été réduit à deux ans.

Etre propriétaire de son habitation est, pour bon nombre de Français, un but dans l'existence, une consécration, après de longues et dures années de travail.

Est-ce une proposition irréaliste que de vouloir donner, en quelque sorte, un coup de pouce à ces travailleurs pour qu'ils réalisent enfin ce qui s'apparente, bien souvent, à un rêve?

En outre, monsieur le ministre, vous le savez très bien, favoriser l'accession à la propriété n'est en aucune façon jeter l'argent par les fenêtres. Bien au contraire, c'est favoriser l'essor de l'un des secteurs clés de notre économie, qui en a d'ailleurs bien besoin : le bâtiment.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons au Sénat d'adopter cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...
- Je mets aux voix l'amendement no I-138 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - Au 2 du I de l'article 235 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est porté à 50 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, il s'agit d'un article essentiel à vos yeux je sais en effet le soin avec lequel vous observez les problèmes de taxation sur le Minitel rose.

Nous sommes frappés par le fait que, finalement, cet impôt justifié n'entre pas dans les caisses de l'Etat. Votre évaluation repose sur l'hypothèse d'une parfaite insensibilité des agents économiques à l'aggravation de la fiscalité quelle que soit, au demeurant, la sensibilité déclenchée par ailleurs...

J'aimerais que vous nous disiez comment, en augmentant cet impôt - j'y suis tout à fait favorable - vous espérez faire entrer les fonds dans les caisses de l'Etat.

- M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Jusqu'à présent, la taxation des messageries visées par l'article 29 bis, qui ont une fonction quelque peu particulière, n'a pas été appliquée, car elle n'était pas applicable; nous l'avons modifiée l'année dernière puisque le texte précédemment voté en 1986 ou en 1987 n'était pas applicable en raison d'une rédaction incorrecte.

Nous avons donc remodelé cette imposition et je dois définir prochainement la liste des messageries de l'espèce qui doivent être considérées comme présentant un caractère pornographique et qui, de ce fait, tomberont sous le coup de la taxation.

- Le législateur m'a fait beaucoup d'honneur en me confiant cette responsabilité. Je pensais pouvoir bénéficier du concours d'autres collègues du Gouvernement, qui sont plus spécialisés que moi dans ces matières, ...
- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Des noms ! (Sourires.)
- M. Michel Charasse, ministre délégué. ... par fonction et non par habitude, bien entendu! (Nouveaux sourires.)

Ainsi, M. le ministre de l'intérieur a l'habitude de s'occuper des publications pour la jeunesse et de faire le tri entre celles qui leur sont vraiment destinées et celles qui ne sont pas recommandables. (Sourires.)

Quant à M. le ministre de la culture, il peut me faire tout de même un certain nombre d'observations sur la différence existant entre l'art et la pornographie. En effet, il y a une distinction absolument évidente entre les deux : selon la manière dont une fesse nue se présente, elle peut ou non être considérée comme pornographique ou pas ! Cela dépend de quelles mains elle sort ! (Sourires.) Si c'est des mains du sculpteur César – je n'ai rien contre lui ! – ou d'un peintre célèbre, cela n'a pas le même caractère que s'il s'agit d'un dessin de Reiser. (Nouveaux sourires.)

Bref, j'aurais eu besoin du concours de certains de mes collègues, mais on m'a laissé tout seul! Par conséquent, il a bien fallu que les services de l'administration des finances se mettent au travail, en se branchant sur les messageries de l'espèce, pour essayer, avec la sensibilité qui leur est propre, de déterminer ce qui, à leur avis, peut être considéré comme étant pornographique et ce qui ne l'est pas.

J'ai demandé à mes collaborateurs de me faire parvenir le bilan complet de ce travail, dont je vous donnerai connaissance dès qu'il sera en ma possession.

En tout cas, je serai bientôt en mesure d'élaborer le texte réglementaire qui me permettra d'instituer la classification.

Monsieur le rapporteur général, telles sont les raisons pour lesquelles, jusqu'à présent, cette disposition n'a pas été mise en vigueur. Je vais faire en sorte qu'elle le soit le plus rapidement possible, de manière qu'un rendement soit assuré éventuellement pour 1991, en tout cas pour 1992.

Il s'agit là non pas de faire un excès de moralisme, mais d'appliquer simplement la taxation que le Parlement a souhaitée, de manière que, dans cette affaire, la technique moderne du Minitel ne soit pas utilisée pour réaliser, par des biais peu avouables, des bénéfices considérables.

Je ne peux d'ailleurs, à cet égard, que m'étonner de la campagne de presse qui semble se dessiner sur le sujet, ces jours-ci, et de l'émotion qui paraît s'emparer d'un certain nombre de journalistes qui rédigent des articles quelque peu inquiets sur le sujet.

- M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ils ne doivent pas être libéraux!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme je ne peux m'imaginer qu'ils passent leur temps à tapoter sur le clavier du Minitel pour se brancher sur cette messagerie et comme je

ne peux croire qu'ils travaillent dans des journaux qui en vivent, d'autant plus qu'on trouve parmi ceux-ci les journaux les plus moralistes de la République (M. Philippe François rit), je me dis que, véritablement, il y a là un acte gratuit qui est sans doute très touchant; mais la liberté n'est pas menacée.

La disposition de l'article 29 bis a pour objet, en réalité, au taux qui a été fixé, de rendre à ce type de messageries la convivialité que souhaitaient les personnes qui s'adonnent à cette activité. On disait : « Il faut être convivial, il faut pouvoir se joindre, etc. » Dans ce cas, c'est une espèce de petite amicale ou une grande association de copains ou de copines, et l'on n'est pas là pour réaliser des bénéfices.

Monsieur le rapporteur général, le taux de taxation prévu par l'article 29 bis aboutit pratiquement à supprimer les bénéfices. Par conséquent, cela ne coûte plus, cela ne rapporte plus et l'on fait vraiment cela pour la beauté du geste! (Rires.)

C'est la raison pour laquelle je vais maintenant faire en sorte que la classification soit établie le plus rapidement possible, de manière que les recettes entrent le plus rapidement possible dans les caisses de l'Etat.

Je constate que mes collaborateurs n'ont pas retrouvé le document que j'avais évoqué. Il va manquer au Sénat un élément d'information très intéressant...

- M. Jean Delaneau. Il est parti au Canard enchaîné!
- M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais j'en donnerai connaissance au Sénat demain matin. (Exclamations de satisfaction.)

Je ne veux pas, en effet, que vous soyez frustrés! A défaut d'utiliser – surtout à cette heure où c'est le plus rentable – la messagerie rose, il faut au moins que vous sachiez, les uns et les autres, ce qu'elle contient!

- M. Xavier de Villepin. Quelle folle nuit!
- M. Emmanuel Hamel. Combattez la débauche!
- M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 29 bis. (L'article 29 bis est adopté.)

Articles 29 ter à 29 sexies

- M. le président. « Art. 29 ter. Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 32 à 34 francs, de 64 à 68 francs et de 128 à 136 francs.
- « Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 32 francs à 34 francs.
- « Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1992. » (Adopté.)
- « Art. 29 quater. I. Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de "115 F" est remplacée par celle de "150 F".
- « II. A l'article 949 du code général des impôts, la somme de "160 F" est remplacée par celle de "200 F".
- « III. Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. » (Adopté.)
- « Art. 29 quinquies. I. Au I de l'article 967 du code général des impôts, la somme de "160 F" est remplacée par celle de "200 F".
- « II. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. » (Adopté.)
- « Art. 29 sexies. I. Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 430 F à 500 F.
- « II. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1992. » (Adopté.)
- M. le président. Mes chers collègues, dans la mesure où nous devrions aborder maintenant une division nouvelle, je pense qu'il conviendrait d'interrompre nos travaux pour les reprendre, comme la conférence des présidents l'a prévu, à neuf heures quarante-cinq.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je crois qu'il serait sage, en effet, de lever maintenant la séance. Toutefois, monsieur le président, je souhaiterais que la prochaine séance ne reprenne qu'à dix heures.
 - M. Jean Delaneau. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Delaneau.
- M. Jean Delaneau. Dans la mesure où il reste quarante amendements à examiner, pouvons-nous d'ores et déjà annoncer à nos collègues que les explications de vote et le vote sur la première partie auront lieu dans l'après-midi?
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je pense, sans prendre trop de risques, que nous pourrons voter sur la première partie du projet de loi de finances en début d'après-midi, après les explications de vote.
- M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, sur le système communautaire de « labels écologiques ».

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 103 et distribué.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 22 novembre 1991, à dix heures, à quinze heures et le soir:

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (nos 91 rectifié et 92, 1991-1992).

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (suite). - Conditions générales de l'équilibre financier :

- Articles 30 à 39 et état A.

Le rapport de M. Jacques Chaumont consacré aux relations financières avec les Communautés européennes sera présenté lors de la discussion de l'article 39.

Aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances n'est plus recevable.

- Eventuellement, seconde délibération.

- Explications de vote.
- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

- Economie, finances et budget :

III. - Industrie:

M. Bernard Barbier, rapporteur spécial (rapport nº 92, annexe nº 15); M. Francisque Collomb, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Industrie, avis nº 94, tome IV); M. Roland Grimaldi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Energie, avis nº 94, tome V).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1992

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1992 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 novembre 1991, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, MICHEL LAISSY

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 15 novembre 1991

Page 3780, 2e colonne, 6e alinéa de l'intervention de M. Fernand Tardy:

Au lieu de :

« Le groupe socialiste demande donc que, pendant ces trois ans, puisque, grâce à d'importants moyens, sera faite dans ces zones en difficulté, on arrête ce processus de démantèlement et que, par la suite, on fasse le point. »

Lire:

« Le groupe socialiste demande donc que, pendant ces trois ans, puisque, grâce à d'importants moyens, une expérience sera faite dans ces zones en difficulté, on arrête ce processus de démantèlement et que, par la suite, on fasse le point. »